

**REGLEMENT DE ZONAGE
DE LA
VILLE DE SAINT-EUSTACHE
No. 1288**

VILLE DE SAINT-EUSTACHE

RÈGLEMENT NUMÉRO 1288

RÈGLEMENT DE ZONAGE

Séance ordinaire du Conseil municipal de la Ville de Saint-Eustache, tenue le 11 janvier 1988, à 19 h 30, à la salle de la cour municipale, sont présents les conseillers: Pierre Richer, Bernard Besner, Gilbert Auger, Gilles Vaillancourt, Suzanne Plante, Florian Guindon, Jean Prévost et Raymond Tessier, formant quorum, sous la présidence de Son Honneur le maire Guy Bélisle.

CONSIDÉRANT les dispositions des articles 124 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme relativement à la procédure d'adoption de la réglementation d'urbanisme.

ATTENDU QUE le Comité consultatif d'urbanisme de la Ville de Saint-Eustache a, après étude, recommandé au Conseil, l'adoption du présent règlement;

ATTENDU QU'avis de motion du présent règlement a été donné à une séance du Conseil tenue le 14 décembre 1987;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Florian Guindon
secondé par Jean Prévost

ET RÉSOLU d'adopter le règlement numéro 1288 intitulé "RÈGLEMENT DE ZONAGE", et qu'il soit statué et ordonné, et il est par le présent règlement, statué et ordonné ce qui suit:

ZONAGE

REGLEMENT 1288



Ville de
Saint-Eustache

service de l'urbanisme

REGLEMENT DE ZONAGE

approbation ccu	87-12-08
approbation conseil	88-01-11
entrée en vigueur	88-02-17

TABLE DES MATIERES

RÈGLEMENT DE ZONAGE DE LA VILLE DE SAINT-EUSTACHE

	<u>PAGE</u>	
CHAPITRE 1	<u>DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES.</u>	1-1
1.1	Titre du règlement	1-1
1.2	Abrogation de règlements	1-1
1.3	Territoire assujetti	1-1
1.4	Constructions et terrains affectés	1-1
1.5	Invalidité partielle de la réglementation	1-2
1.6	Entrée en vigueur	1-2
CHAPITRE 2.	<u>DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES.</u>	2-1
2.1	Interprétation du texte	2-1
2.2	Interprétation des tableaux, graphiques et symboles	2-1
2.3	Incompatibilité de normes	2-1
2.4	Documents de renvoi	2-1
2.5	Interprétation de la réglementation	2-2
2.6	Interprétation du plan de zonage	2-2
2.7	Dimensions et mesures	2-4
CHAPITRE 3.	<u>TERMINOLOGIE.</u>	3-1
3.1	Terminologie	3-1
3.2	Marges (graphiques)	3-31
3.3	Marges et cours (graphiques)	3-34
3.4	Triangle de visibilité (graphique)	3-37
3.5	Territoires exposés à des mouvements de terrain	3-38
CHAPITRE 4.	<u>DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES.</u>	4-1
4.1	Administration du règlement	4-1
CHAPITRE 5	<u>RÉPARTITION EN ZONES.</u>	5-1
5.1	Répartition en zones	5-1
CHAPITRE 6.	<u>GROUPEMENT DES USAGES.</u>	6-1
6.1	Méthode de classification des usages	6-1
6.2	Types, groupes et classes	6-1

TABLE DES MATIERES

RÈGLEMENT DE ZONAGE DE LA VILLE DE SAINT-EUSTACHE

	<u>PAGE</u>
CHAPITRE 7. <u>DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES HABITATIONS.</u>	7-1
7.1 Les marges et les cours	7-1
7.1.1 Individualité des marges et des cours	7-1
7.1.2 Largeur des marges et des cours	7-1
7.2 Les marges de recul	7-1
7.2.1 Règle d'exception	7-1
7.3 Les marges latérales	7-1
7.3.1 Marge latérale adjacente à un sentier piétonnier, une piste cyclable, un parc ou un terrain de jeux.	7-1
7.3.2 Marges latérales sur un terrain existant lors de l'entrée en vigueur du présent règlement	7-2
7.3.3 Marge latérale sur un lot d'angle	7-2
7.3.4 Cas d'un mur comportant une ouverture	7-2
7.4 Usages autorisés dans les marges et les cours	7-2
7.4.1 Usages autorisés dans la marge de recul	7-2
7.4.2 Usages autorisés dans la cour avant	7-3
7.4.3 Usages autorisés dans les marges latérales	7-3
7.4.4 Usages autorisés dans la cour latérale	7-4
7.4.5 Usages autorisés dans la marge arrière	7-5
7.4.6 Usages autorisés dans la cour arrière	7-6
7.5 Les bâtiments accessoires	7-6
7.5.1 Localisation et utilisation	7-6
7.5.2 Superficie	7-6
7.5.3 Les garages privés	7-6
7.5.4 Bâtiment pour l'entreposage d'équipements de jardin et d'équipements nécessaires à l'entretien du terrain.	7-7
7.5.5 Les serres	7-8
7.5.6 Abris d'autos	7-9
7.6. Les usages et constructions accessoires	7-9
7.6.1. Localisation	7-9
7.6.2 Les équipements de jeux	7-9
7.6.3 Foyers extérieurs, cheminées, barbecue	7-10
7.6.4 Sculptures, mâts, treillis, objets d'architecture paysagiste	7-10
7.6.5 Corde à linge	7-11
7.6.6 Les pompes à chaleur, les équipements de chauffage, de ventilation et de climatisation	7-11
7.6.7 Les soucoupes de télécommunication	7-11
7.7 Les bâtiments et usages temporaires	7-11
7.7.1 Localisation	7-11
7.7.2 Implantation	7-11
7.7.3 Bâtiments et usages temporaires autorisés	7-12
7.7.4 Utilisation	7-12
7.7.5 Délai d'enlèvement	7-12
7.8 Les piscines	7-12
7.9 Clôtures, murs et haies	7-14
7.9.1 Implantation	7-14
7.9.2 Matériaux et entretien	7-14
7.9.3 Hauteur	7-15
7.10 Stationnement hors rue	7-16
7.10.1 Règle générale	7-16
7.10.2 Permanence des espaces de stationnement	7-16
7.10.3 Nombre de cases requises	7-17
7.10.4 Localisation des cases de stationnement	7-17
7.10.5 Aménagement des aires de stationnement	7-18
7.10.6 Construction et entretien des aires de stationnement	7-20

TABLE DES MATIERES

RÈGLEMENT DE ZONAGE DE LA VILLE DE SAINT-EUSTACHE

		<u>PAGE</u>
CHAPITRE 7.	<u>DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES</u>	
	<u>HABITATIONS. (SUITE)</u>	
7.10.7	Délai de réalisation des aires de stationnement	7-21
7.11	Aménagement du terrain	7-21
7.12	Les enseignes	7-21
7.12.1	Généralités	7-21
7.12.2	Enseignes autorisées	7-22
7.12.3	Enseignes prohibées	7-23
7.13	Les usages commerciaux à l'intérieur de bâtiments résidentiels	7-24
7.14	Contrôle architectural	7-24
7.14.1	Matériaux de revêtement extérieur	7-24
7.14.2	Forme architecturale	7-25
7.14.3	Dimensions des bâtiments	7-26
7.14.4	Hauteur des étages	7-26
7.14.5	Escaliers extérieurs	7-26
7.14.6	Logements dans les caves	7-27
7.14.7	Niveau des planchers de garage	7-27
7.14.8	Construction hors-toit	7-27
7.14.9	Logement dans les sous-sols	7-27
7.14.10	Rapport logement/terrain	7-27
7.15	Dispositions diverses	7-27
7.15.1	Réservoirs de carburant	7-27
7.15.2	Remisage de véhicules	7-28
7.15.3	Conservation des arbres	7-28
7.15.4	Espèces d'arbres prohibés	7-28
7.15.5	Remplissage des excavations	7-28
7.15.6	Le bruit	7-28
7.15.7	Murs de soutènement	7-28
7.15.8	Changement du niveau du terrain	7-28
7.16	Projets intégrés	7-29
7.16.1	Marges de recul	7-29
7.16.2	Marges d'isolement des lignes de propriété	7-29
7.16.3	Espacement entre les bâtiments	7-29
7.16.4	Situation au sol et architecture des bâtiments	7-30
7.16.5	Stationnement	7-30
7.16.6	Aménagement de l'emplacement	7-31
7.16.7	Aire d'agrément	7-32
7.16.8	Sentiers piétonniers et pistes cyclables	7-33
7.16.9	Délai de réalisation	7-34
7.17	Dispositions particulières applicables à certaines zones	7-34
7.17.1	Dispositions applicables aux zones 1R01, 1R02, 1R03, 1R04, 1R05, 1R06, 1R07, 1R08, 1R09, 1R10, 1R11, 1R12, 1R13, 1R14, 1R15, 1R18, 1R26, 1R27, 1R32, 1R33, 1R34, 1R39, 1R40, 1R41, 1R42, 1R43, 1R53, 1R55, 1R56	7-34
7.17.2	Dispositions applicables à la zone 2R51	7-34
7.17.3	Dispositions applicables à la zone 7R38	7-35
7.17.4	Dispositions applicables à la zone 7R37	7-35
7.17.5	Dispositions applicables aux zones 7R36, 7R45	7-36
7.17.6	Dispositions applicables à la zone 3R08	7-36
7.17.7	Dispositions applicables à la zone 7R09	7-36
7.17.8	Dispositions applicables à la zone 4R60	7-36
7.17.9	Dispositions applicables aux zones 4R61, 4R62, 9R21 et 9R22	7-36
7.17.10	Dispositions applicables à la zone 7R08	7-37
7.17.11	Dispositions applicables à la zone 7R39	7-37
7.17.12	Dispositions applicables à la zone 2R17	7-37
7.17.13	Dispositions applicables à la zone 2R55	7-37
7.17.14	Dispositions applicables aux zones 1R04, 1R05, 1R06, 1R11, 1R12, 1R13, 1R14, 1R15, 1R18, 1C24, 1C25, 1C26, 1C40, 1C41, 1C44, 1C45, 1C48, 1C49, 1C51, 1C52, 1R53.	7-37

TABLE DES MATIERES

RÈGLEMENT DE ZONAGE DE LA VILLE DE SAINT-EUSTACHE

	<u>PAGE</u>
CHAPITRE 8. <u>DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES COMMERCIAUX.</u>	8-1
8.1 Les marges et les cours	8-1
8.1.1 Individualité des marges et des cours	8-1
8.1.2 Largeur des marges et des cours	8-1
8.2 Les marges de recul	8-1
8.2.1 Règle générale	8-1
8.2.2 Règle d'exception	8-1
8.3 Les marges latérales	8-1
8.3.1 Marge latérale adjacente à un sentier piétonnier, une piste cyclable, un parc ou un terrain de jeux	8-1
8.3.2 Marge latérales sur un terrain existant lors de l'entrée en vigueur du présent règlement	8-2
8.3.3 Marge latérale sur un lot d'angle	8-2
8.3.4 Marge latérale adjacente à une limite de zone	8-2
8.3.5 Cas d'un mur comportant une ouverture	8-2
8.4 Usages autorisés dans les marges et les cours	8-2
8.4.1 Usages autorisés dans la marge de recul	8-2
8.4.2 Usages autorisés dans la cour avant	8-3
8.4.3 Usages autorisés dans les marges latérales	8-3
8.4.4 Usages autorisés dans la cour latérale	8-4
8.4.5 Usages autorisés dans la marge arrière	8-5
8.4.6 Usages autorisés dans la cour arrière	8-6
8.5 Les bâtiments accessoires	8-6
8.5.1 Localisation et utilisation	8-6
8.5.2 Superficie	8-6
8.5.3 Hauteur	8-6
8.5.4 Implantation	8-6
8.5.5 Distance du bâtiment principal	8-6
8.6 Les usages et constructions accessoires	8-6
8.6.1 Localisation	8-6
8.6.2 Sculptures, mâts, treillis, objets d'architecture paysagiste	8-7
8.6.3 Les pompes à chaleur, les équipements de chauffage, de ventilation et de climatisation	8-7
8.6.4 Les soucoupes de télécommunication	8-7
8.7 Les bâtiments et usages temporaires	8-8
8.7.1 Localisation	8-8
8.7.2 Implantation	8-8
8.7.3 Bâtiments temporaires autorisés	8-8
8.7.4 Délai d'enlèvement	8-8
8.8 Clôtures, murs et haies	8-9
8.8.1 Implantation	8-9
8.8.2 Matériaux et entretien	8-9
8.8.3 Hauteur	8-9
8.9 Stationnement hors-rue	8-11
8.9.1 Règle générale	8-11
8.9.2 Permanence des espaces de stationnement	8-11
8.9.3 Nombre de cases requises	8-11
8.9.4 Localisation des cases de stationnement	8-13
8.9.5 Aménagement des aires de stationnement	8-13
8.9.6 Construction et entretien des aires de stationnement	8-16
8.9.7 Délai de réalisation des aires de stationnement	8-16

TABLE DES MATIERES

RÈGLEMENT DE ZONAGE DE LA VILLE DE SAINT-EUSTACHE

	<u>PAGE</u>
CHAPITRE 8. <u>DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES</u>	
 <u>COMMERCIAUX. (SUITE)</u>	
8.10 Aménagement du terrain	8-16
8.11 Aire de chargement et de déchargement	8-17
8.11.1 Règle générale	8-17
8.11.2 Localisation	8-17
8.11.3 Aménagement	8-17
8.11.4 Accès à la voie publique	8-17
8.12 Les stations-services et les postes de	8-17
 ravitaillement	
8.12.1 Usages autorisés	8-17
8.12.2 Dimension de l'emplacement	8-18
8.12.3 Localisation	8-18
8.12.4 Implantation du bâtiment	8-18
8.12.5 Implantation des pompes	8-19
8.12.6 Réservoirs	8-19
8.12.7 Stationnement et circulation	8-20
8.12.8 Eclairage	8-20
8.12.9 Contrôle architectural	8-21
8.12.10 Généralités	8-21
8.12.11 Normes techniques	8-22
8.13 Ateliers de réparation et usages des groupes	8-23
 2520 et 2530	
8.13.1 Implantation du bâtiment	8-23
8.14 Les cafés-terrasses	8-23
8.14.1 Localisation	8-23
8.14.2 Période d'installation	8-23
8.14.3 Superficie	8-23
8.14.4 Construction	8-23
8.14.5 Auvents et abris	8-24
8.14.6 Aménagement paysager	8-24
8.14.7 Aménagement du sol	8-24
8.14.8 Eclairage	8-25
8.14.9 Stationnement	8-25
8.14.10 Préparation de nourriture	8-25
8.15 Les enseignes	8-25
8.15.1 Généralités	8-25
8.15.2 Enseignes prohibées	8-26
8.15.3 Enseignes permises sans certificat	8-27
d'autorisation	
8.15.4 Enseignes permises moyennant un certificat	8-28
d'autorisation	
8.15.5 Enseignes sur bâtiment	8-28
8.15.6 Enseigne sur poteau, sur muret ou sur socle	8-29
8.15.7 Enseigne sur auvent	8-30
8.15.8 Enseigne directionnelle	8-30
8.15.9 Enseigne portative	8-31
8.16 Contrôle architectural	8-32
8.16.1 Matériaux de revêtement extérieur	8-32
8.16.2 Forme architecturale	8-32
8.16.3 Dimensions des bâtiments	8-33
8.16.4 Hauteur des étages	8-33
8.16.5 Escaliers extérieurs	8-33
8.16.6 Construction hors-toit	8-34
8.16.7 Utilisation des sous-sols	8-34
8.16.8 Structures gonflables	8-34
8.16.9 Tentes	8-34
8.16.10 Bâtiments et constructions non sujets à	8-35
la réglementation concernant la hauteur	

TABLE DES MATIERES

RÈGLEMENT DE ZONAGE DE LA VILLE DE SAINT-EUSTACHE

		<u>PAGE</u>
CHAPITRE 8.	<u>DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES COMMERCIAUX. (SUITE)</u>	8-1
8.16.11	Espace libre	8-35
8.17	Les critères de performance	8-35
8.17.1	Généralités	8-35
8.17.2	Catégorie 1.	8-36
8.17.3	Catégorie 2.	8-36
8.17.4	Catégorie 3.	8-37
8.18	Étalage et stockage	8-38
8.18.1	Généralités	8-38
8.18.2	Catégorie 1.	8-38
8.18.3	Catégorie 2.	8-39
8.18.4	Catégorie 3.	8-39
8.18.5	Catégorie 4.	8-39
8.18.6	Catégorie 5.	8-39
8.19	Dispositions diverses	8-40
8.19.1	Réservoirs de carburant et de gaz	8-40
8.19.2	Conservation des arbres	8-40
8.19.3	Espèces d'arbres prohibés	8-40
8.19.4	Remplissage des excavations	8-40
8.19.5	Mur de soutènement	8-40
8.19.6	Cirques, foires, tombolas et autres activités similaires	8-41
8.19.7	Changement du niveau du terrain	8-41
8.19.8	Lien entre des bâtiments	8-41
8.20	Occupations mixtes	8-41
8.20.1	Logements aux étages	8-41
8.20.2	Logements attenants à un commerce	8-42
8.21	Dispositions particulières applicables à certains usages	8-42
8.21.1	Restaurants type "casse-croûte"	8-42
8.22	Projets intégrés	8-42
8.22.1	Marges de recul	8-42
8.22.2	Marges d'isolement des lignes de propriété	8-42
8.22.3	Espacement entre les bâtiments	8-43
8.22.4	Situation au sol et architecture des bâtiments	8-43
8.22.5	Aménagement de l'emplacement	8-43
8.22.6	Délai de réalisation	8-44
8.23	Dispositions particulières applicables à certaines zones	8-45
8.23.1	Dispositions applicables aux zones: 1R12, 1R14, 1C24, 1C25, 1R26, 1R27, 1C29, 1C30, 1C31, 1R32, 1R33, 1R39, 1R40, 1R41, 1C44, 1C45, 1C48, 1C49, 1C51, 1C52, 1C57, 1C58, 1C59	8-45
8.23.2	Dispositions applicables à la zone 9C39	8-46
8.23.3	Dispositions applicables à la zone 9C40	8-47
8.23.4	Dispositions applicables à la zone 8C17	8-47
8.23.5	Dispositions applicables aux zones: 5C01, 5C08, 8C30, 8C31, 8C32.	8-47
8.23.6	Dispositions applicables à la zone 7C35	8-47
8.23.7	Dispositions applicables à la zone 2C18	8-47
8.23.8	Dispositions applicables aux zones: 1R12, 1R14, 1C16, 1C24, 1C25, 1R26, 1C29, 1C30, 1C31, 1R41, 1C44, 1C45, 1C48, 1C49, 1C51, 1C52.	8-48
8.23.9	Dispositions applicables à la zone 3I05	8-48
8.23.10	Dispositions applicables aux zones 3I01, 3I03, 3I10, 3I14, 3I15, 3I18	8-48
8.23.11	Dispositions applicables à la zone 3I04	8-49
8.23.12	Dispositions applicables à la zone 3I09	8-49
8.23.13	Dispositions applicables à la zone 3I16	8-50
8.23.14	Dispositions applicables à la zone 3I06	8-50
8.24	Les piscines	8-50

TABLE DES MATIERES

RÈGLEMENT DE ZONAGE DE LA VILLE DE SAINT-EUSTACHE

	<u>PAGE</u>
CHAPITRE 9. <u>DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES INDUSTRIELS.</u>	9-1
9.1 Les marges et les cours	9-1
9.1.1 Individualité des marges et des cours	9-1
9.1.2 Largeur des marges et des cours	9-1
9.2 Les marges de recul	9-1
9.2.1 Règle générale	9-1
9.2.2 Règle d'exception	9-1
9.3 Les marges latérales	9-1
9.3.1 Marge latérale adjacente à un sentier piétonnier, une piste cyclable, un parc ou un terrain de jeux	9-1
9.3.2 Marges latérales sur un terrain existant lors de l'entrée en vigueur du présent règlement	9-2
9.3.3 Marge latérale sur un lot d'angle	9-2
9.3.4 Marge latérale adjacente à une limite de zone	9-2
9.3.5 Cas d'un mur comportant une ouverture	9-2
9.4 Usages autorisés dans les marges et les cours	9-2
9.4.1 Usages autorisés dans la marge de recul	9-2
9.4.2 Usages autorisés dans la cour avant	9-3
9.4.3 Usages autorisés dans les marges latérales	9-3
9.4.4 Usages autorisés dans la cour latérale	9-4
9.4.5 Usages autorisés dans la marge arrière	9-5
9.4.6 Usages autorisés dans la cour arrière	9-5
9.5 Les bâtiments accessoires	9-6
9.5.1 Localisation et utilisation	9-6
9.5.2 Superficie	9-6
9.5.3 Hauteur	9-6
9.5.4 Implantation	9-6
9.5.5 Distance du bâtiment principal	9-6
9.6 Les usages et constructions accessoires	9-6
9.6.1 Localisation	9-6
9.6.2 Sculptures, mâts, treillis, objets d'architecture paysagiste	9-7
9.6.3 Les pompes à chaleur, les équipements de chauffage, de ventilation et de climatisation	9-7
9.6.4 Les soucoupes de télécommunication	9-7
9.7 Les bâtiments et usages temporaires	9-8
9.7.1 Localisation	9-8
9.7.2 Implantation	9-8
9.7.3 Bâtiments temporaires autorisés	9-8
9.7.4 Délai d'enlèvement	9-8
9.8 Clôtures, murs et haies	9-9
9.8.1 Implantation	9-9
9.8.2 Matériaux et entretien	9-9
9.8.3 Hauteur	9-9
9.9 Stationnement hors-rue	9-11
9.9.1 Règle générale	9-11
9.9.2 Permanence des espaces de stationnement	9-11
9.9.3 Nombre de cases requises	9-11
9.9.4 Localisation des cases de stationnement	9-12
9.9.5 Aménagement des aires de stationnement	9-12
9.9.6 Construction et entretien des aires de stationnement	9-15
9.9.7 Délai de réalisation des aires de stationnement	9-15
9.10 Aménagement du terrain	9-16
9.11 Aire de chargement et de déchargement	9-16
9.11.1 Règle générale	9-16
9.11.2 Localisation	9-16

TABLE DES MATIERES

RÈGLEMENT DE ZONAGE DE LA VILLE DE SAINT-EUSTACHE

	<u>PAGE</u>
CHAPITRE 9. <u>DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES INDUSTRIELS. (SUITE)</u>	
9.11.3 Aménagement	9-16
9.11.4 Accès à la voie publique	9-17
9.12 Les enseignes	9-17
9.12.1 Généralités	9-17
9.12.2 Enseignes prohibées	9-18
9.12.3 Enseignes permises sans certificat d'autorisation	9-18
9.12.4 Enseignes permises moyennant un certificat d'autorisation	9-20
9.12.5 Enseignes sur bâtiment	9-20
9.12.6 Enseigne sur poteau, sur muret ou sur socle	9-21
9.12.7 Enseigne sur auvent	9-22
9.12.8 Enseigne directionnelle	9-22
9.12.9 Enseigne portative	9-22
9.13 Contrôle architectural	9-23
9.13.1 Matériaux de revêtement extérieur	9-23
9.13.2 Forme architecturale	9-24
9.13.3 Dimensions des bâtiments	9-24
9.13.4 Hauteur des étages	9-25
9.13.5 Escaliers extérieurs	9-25
9.13.6 Construction hors toit	9-25
9.13.7 Structures gonflables	9-25
9.13.8 Bâtiments et constructions non sujets à la réglementation concernant la hauteur	9-26
9.13.9 Espace libre	9-26
9.13.10 Tentes	9-27
9.14 Les critères de performance	9-27
9.14.1 Généralités	9-27
9.14.2 Catégorie 1	9-27
9.14.3 Catégorie 2	9-28
9.14.4 Catégorie 3	9-29
9.15 Etalage et stockage	9-30
9.15.1 Généralités	9-30
9.15.2 Catégorie 1	9-30
9.15.3 Catégorie 2	9-30
9.15.4 Catégorie 3	9-30
9.15.5 Catégorie 4	9-31
9.15.6 Catégorie 5	9-31
9.16 Dispositions diverses	9-31
9.16.1 Réservoirs de carburant et de gaz	9-31
9.16.2 Conservation des arbres	9-32
9.16.3 Espèces d'arbres prohibés	9-32
9.16.4 Remplissage des excavations	9-32
9.16.5 Mur de soutènement	9-32
9.16.6 Changement du niveau du terrain	9-32
9.17 Usages interdits	9-32
9.18 Activités de commerce de détail	9-33
9.19 Dispositions particulières applicables à certaines zones	9-33
9.19.1 Dispositions applicables à la zone 3I05	9-33
9.19.2 Dispositions applicables aux zones 3I01, 3I03, 3I10, 3I14, 3I15, 3I18	9-33
9.19.3 Dispositions applicables à la zone 3I04	9-34
9.19.4 Dispositions applicables à la zone 3I09	9-34
9.19.5 Dispositions applicables à la zone 3I16	9-35
9.19.6 Dispositions applicables à la zone 6I17	9-35
9.19.7 Dispositions applicables à la zone 3I06	9-35
9.19.8 Dispositions applicables aux zones 7I23 et 8I29	9-35

TABLE DES MATIERES

RÈGLEMENT DE ZONAGE DE LA VILLE DE SAINT-EUSTACHE

	<u>PAGE</u>
CHAPITRE 9. <u>DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES INDUSTRIELS. (SUITE)</u>	
9.20 Projets intégrés	9-36
9.20.1 Marges de recul	9-36
9.20.2 Marges d'isolement des lignes de propriété	9-36
9.20.3 Espacement entre les bâtiments	9-36
9.20.4 Situation au sol et architecture des bâtiments	9-37
9.20.5 Aménagement de l'emplacement	9-37
9.20.6 Délai de réalisation	9-38
CHAPITRE 10. <u>DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES COMMUNAUTAIRES.</u>	10-1
10.1 Les marges et les cours	10-1
10.1.1 Individualité des marges et des cours	10-1
10.1.2 Largeur des marges	10-1
10.2 Les marges de recul	10-1
10.2.1 Règle générale	10-1
10.2.2 Règle d'exception	10-1
10.3 Les marges latérales	10-1
10.3.1 Marge latérale adjacente à un sentier piétonnier, une piste cyclable, un parc ou un terrain de jeux	10-1
10.3.2 Marges latérales sur un terrain existant lors de l'entrée en vigueur du présent règlement	10-2
10.3.3 Marge latérale sur un lot d'angle	10-2
10.3.4 Marge latérale adjacente à une limite de zone	10-2
10.3.5 Cas d'un mur comportant une ouverture	10-2
10.4 Usage autorisés dans les marges et les cours	10-2
10.4.1 Usages autorisés dans la marge de recul	10-2
10.4.2 Usages autorisés dans la cour avant	10-3
10.4.3 Usages autorisés dans les marges latérales	10-3
10.4.4 Usages autorisés dans la cour latérale	10-4
10.4.5 Usages autorisés dans la marge arrière	10-4
10.4.6 Usages autorisés dans la cour arrière	10-5
10.5 Les bâtiments accessoires	10-5
10.5.1 Localisation	10-5
10.5.2 Superficie	10-5
10.5.3 Hauteur	10-5
10.5.4 Implantation	10-6
10.5.5 Distance du bâtiment principal	10-6
10.6 Les usages et constructions accessoires	10-6
10.6.1 Localisation	10-6
10.6.2 Sculptures, mâts, treillis, objets d'architecture paysagiste	10-6
10.6.3 Les pompes à chaleur, les équipements de chauffage, de ventilation et de climatisation	10-6
10.6.4 Les soucoupes de télécommunication	10-7
10.7 Les bâtiments temporaires	10-7
10.7.1 Localisation	10-7
10.7.2 Implantation	10-7
10.7.3 Bâtiments temporaires autorisés	10-7
10.7.4 Délai d'enlèvement	10-8

TABLE DES MATIERES

RÈGLEMENT DE ZONAGE DE LA VILLE DE SAINT-EUSTACHE

	<u>PAGE</u>
CHAPITRE 10. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES COMMUNAUTAIRES. (SUITE)	
10.8 Les usages commerciaux	10-8
10.9 Clotures, murs et haies	10-8
10.9.1 Implantation	10-8
10.9.2 Matériaux et entretien	10-8
10.9.3 Hauteur	10-9
10.10 Stationnement hors-rue	10-10
10.10.1 Règle générale	10-10
10.10.2 Permanence des espaces de stationnement	10-10
10.10.3 Nombre de cases requises	10-11
10.10.4 Localisation des cases de stationnement	10-11
10.10.5 Aménagement des aires de stationnement	10-11
10.10.6 Construction et entretien des aires de stationnement	10-14
10.10.7 Délai de réalisation des aires de stationnement	10-15
10.11 Aménagement du terrain	10-15
10.12 Les enseignes	10-16
10.12.1 Généralités	10-16
10.12.2 Enseignes prohibées	10-17
10.12.3 Enseignes permises sans certificat d'autorisation	10-17
10.12.4 Enseignes permises moyennant un certificat d'autorisation	10-18
10.12.5 Enseignes sur bâtiment	10-19
10.12.6 Enseigne sur poteau, sur muret ou sur socle	10-20
10.12.7 Enseigne sur auvent	10-21
10.12.8 Enseigne directionnelle	10-21
10.12.9 Enseigne portative	10-21
10.13 Contrôle architectural	10-22
10.13.1 Matériaux de revêtement extérieur	10-22
10.13.2 Forme architecturale	10-23
10.13.3 Dimensions des bâtiments	10-23
10.13.4 Hauteur des étages	10-23
10.13.5 Escaliers extérieurs	10-23
10.13.6 Construction hors toit	10-24
10.13.7 Bâtiments et constructions non sujets à la réglementation concernant la hauteur	10-24
10.13.8 Tentes	10-24
10.14 Les critères de performance	10-25
10.14.1 Généralités	10-25
10.14.2 Catégorie 1	10-25
10.14.3 Catégorie 2	10-26
10.14.4 Catégorie 3	10-27
10.15 Etalage et stockage	10-28
10.15.1 Généralités	10-28
10.15.2 Catégorie 1	10-28
10.15.3 Catégorie 2	10-28
10.15.4 Catégorie 3	10-28
10.15.5 Catégorie 4	10-28
10.15.6 Catégorie 5	10-29
10.16 Dispositions diverses	10-29
10.16.1 Réservoirs de carburant et de gaz	10-29
10.16.2 Conservation des arbres	10-29
10.16.3 Espèces d'arbres prohibés	10-29
10.16.4 Remplissage des excavations	10-29
10.16.5 Mur de soutènement	10-30
10.16.6 Cirques, foires, tombolas et autres activités similaires	10-30

TABLE DES MATIERES

RÈGLEMENT DE ZONAGE DE LA VILLE DE SAINT-EUSTACHE

	<u>PAGE</u>
CHAPITRE 10. <u>DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES COMMUNAUTAIRES. (SUITE)</u>	
10.16.7 Changement du niveau du terrain	10-30
10.17 Dispositions particulières applicables à certaines zones	10-31
10.17.1 Dispositions applicables aux zones 1CM23, 1CM47, 1CM50	10-31
10.18 Les piscines	10-32
CHAPITRE 11 <u>DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES PUBLICS.</u>	11-1
11.1 Les marges et les cours	11-1
11.1.1 Individualité des marges et des cours	11-1
11.1.2 Largeur des marges	11-1
11.2 Les marges de recul	11-1
11.2.1 Règle générale	11-1
11.2.2 Règle d'exception	11-1
11.3 Les marges latérales	11-1
11.3.1 Marge latérale adjacente à un sentier piétonnier, une piste cyclable, un parc ou un terrain de jeux	11-1
11.3.2 Marges latérales sur un terrain existant lors de l'entrée en vigueur du présent règlement	11-2
11.3.3 Marge latérale sur un lot d'angle	11-2
11.3.4 Marge latérale adjacente à une limite de zone	11-2
11.3.5 Cas d'un mur comportant une ouverture	11-2
11.4 Usage autorisés dans les marges et les cours	11-2
11.4.1 Usages autorisés dans la marge de recul	11-2
11.4.2 Usages autorisés dans la cour avant	11-3
11.4.3 Usages autorisés dans les marges latérales	11-3
11.4.4 Usages autorisés dans la cour latérale	11-4
11.4.5 Usages autorisés dans la marge arrière	11-4
11.4.6 Usages autorisés dans la cour arrière	11-5
11.5 Les bâtiments accessoires	11-5
11.5.1 Localisation	11-5
11.5.2 Superficie	11-5
11.5.3 Hauteur	11-5
11.5.4 Implantation	11-6
11.5.5 Distance du bâtiment principal	11-6
11.6 Les usages et constructions accessoires	11-6
11.6.1 Localisation	11-6
11.6.2 Sulptures, mâts, treillis, objets d'architecture paysagiste	11-6
11.6.3 Les pompes à chaleur, les équipements de chauffage, ventilation et de climatisation	11-6
11.6.4 Les soucoupes de télécommunication	11-7
11.6.5 Equipements de jeux	11-7
11.7 Les bâtiments temporaires	11-7
11.7.1 Localisation	11-7
11.7.2 Implantation	11-7
11.7.3 Bâtiments temporaires autorisés	11-7
11.7.4 Délai d'enlèvement	11-8
11.8 Les usages commerciaux	11-8

TABLE DES MATIERES

RÈGLEMENT DE ZONAGE DE LA VILLE DE SAINT-EUSTACHE

	<u>PAGE</u>
CHAPITRE 11	<u>DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES PUBLICS. (SUITE)</u>
11.9	Ciôtures, murs et haies 11-8
11.9.1	Implantation 11-8
11.9.2	Matériaux et entretien 11-8
11.9.3	Hauteur 11-9
11.10	Stationnement hors rue 11-10
11.10.1	Règle générale 11-10
11.10.2	Permanence des espaces de stationnement 11-11
11.10.3	Nombre de cases requises 11-11
11.10.4	Localisation des cases de stationnement 11-11
11.10.5	Aménagement des aires de stationnement 11-11
11.10.6	Construction et entretien des aires de stationnement 11-14
11.10.7	Délai de réalisation des aires de stationnement 11-15
11.11	Aménagement du terrain 11-15
11.12	Les enseignes 11-16
11.12.1	Généralités 11-16
11.12.2	Enseignes prohibées 11-17
11.12.3	Enseignes permises sans certificat d'autorisation 11-17
11.12.4	Enseignes permises moyennant un certificat d'autorisation 11-18
11.12.5	Enseignes sur bâtiment 11-18
11.12.6	Enseigne sur poteau, sur muret ou sur socle 11-20
11.12.7	Enseigne sur auvent 11-20
11.12.8	Enseigne directionnelle 11-21
11.12.9	Enseigne portative 11-21
11.13	Contrôle architectural 11-22
11.13.1	Matériaux de revêtement extérieur 11-22
11.13.2	Forme architecturale 11-23
11.13.3	Dimensions des bâtiments 11-23
11.13.4	Hauteur des étages 11-23
11.13.5	Escaliers extérieurs 11-23
11.13.6	Construction hors toit 11-24
11.13.7	Tentes 11-24
11.13.8	Bâtiments et constructions non sujets à la réglementation concernant la hauteur 11-25
11.14	Les critères de performance 11-25
11.14.1	Généralités 11-25
11.14.2	Catégorie 1. 11-25
11.14.3	Catégorie 2. 11-26
11.14.4	Catégorie 3. 11-27
11.15	Etalage et stockage 11-28
11.15.1	Généralités 11-28
11.15.2	Catégorie 1. 11-28
11.15.3	Catégorie 2. 11-28
11.15.4	Catégorie 3. 11-28
11.15.5	Catégorie 4. 11-29
11.15.6	Catégorie 5. 11-29
11.16	Dispositions diverses 11-29
11.16.1	Réservoirs de carburant et de gaz 11-29
11.16.2	Conservation des arbres 11-30
11.16.3	Espèces d'arbres prohibés 11-30
11.16.4	Remplissage des excavations 11-30
11.16.5	Mur de soutènement 11-30
11.16.6	Cirques, foires, tombolas et autres activités similaires 11-30

TABLE DES MATIERES

RÈGLEMENT DE ZONAGE DE LA VILLE DE SAINT-EUSTACHE

	<u>PAGE</u>
CHAPITRE 11	<u>DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES</u>
	<u>PUBLICS. (SUITE)</u>
11.16.7	Changement du niveau du terrain 11-31
11.17	Dispositions particulières applicables 11-31
	à certaines zones
11.17.1	Dispositions applicables aux zones: 1P17, 11-31
	1P22, 1P28, 1P38, 1P46, 1P54, 1P61, 1P64
11.17.2	Dispositions applicables à la zone 7P24 11-32
11.17.3	Dispositions applicables aux zones 1R13, 11-32
	1P17, 1P22, 1P46, 1P47, 1P60, 1P64
11.17.4	Dispositions applicables à la zone 6P18 11-32
11.18	Les piscines 11-33
CHAPITRE 12	<u>DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES</u>
	<u>VILLEGIATURES.</u>
12.1	Les terrains de camping 12-1
12.1.1	Dimensions de l'emplacement 12-1
12.1.2	Nombre d'emplacement 12-1
12.1.3	Normes 12-1
12.2	Les maisons mobiles 12-1
12.2.1	Localisation 12-1
12.2.2	Nombre minimal de maisons mobiles 12-1
12.2.3	Services 12-1
12.2.4	Normes 12-1
12.3	Les habitations 12-1
12.3.1	Normes d'implantation 12-1
12.3.2	Terres en culture de plus de 2 hectares 12-2
12.3.3	Bâtiments accessoires 12-2
12.3.4	Les usages et constructions accessoires 12-4
12.3.5	Les piscines 12-4
12.3.6	Clôtures, murs et haies 12-6
12.3.7	Stationnement hors rue 12-8
12.3.8	Contrôle architectural 12-8
12.3.9	Services publics 12-10
12.4	Dispositions diverses 12-10
12.5	Les commerces 12-11
CHAPITRE 13.	<u>DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES</u>
	<u>AGRICOLLES.</u>
13.1	Les granges, remises, serres, et autres 13-1
	bâtiments
13.1.1	Localisation 13-1
13.1.2	Implantation 13-1
13.1.3	Les clôtures 13-1
13.1.4	Affichage 13-1
13.1.5	Contrôle architectural 13-2
13.2	Les kiosques de vente de produits de 13-2
	l'exploitation agricole
13.2.1	Nombre 13-2
13.2.2	Implantation 13-2
13.2.3	Superficie 13-2
13.2.4	Utilisation 13-2
13.2.5	Stationnement 13-3
13.3	Les habitations 13-3
13.3.1	Terres de moins de 2 hectares 13-3
13.3.2	Terres en culture de plus de 2 hectares 13-3
13.3.3	Bâtiments accessoires 13-3

TABLE DES MATIERES

RÈGLEMENT DE ZONAGE DE LA VILLE DE SAINT-EUSTACHE

		<u>PAGE</u>
CHAPITRE 13.	<u>DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES AGRICOLES. (SUITE)</u>	
13.3.4	Les usages et bâtiments accessoires	13-5
13.3.5	Les piscines	13-6
13.3.6	Clôtures, murs et haies	13-8
13.3.7	Stationnement hors-rue	13-9
13.3.8	Contrôle architectural	13-10
13.3.9	Services publics	13-11
13.4	Dispositions diverses	13-12
13.5	Les gravières et les sablières	13-12
13.5.1	Normes générales	13-12
13.5.2	Lot distinct	13-13
13.5.3	Distance des lignes de propriété	13-13
13.5.4	Distance des bâtiments	13-13
13.5.5	Superficie excavée	13-13
13.5.6	Profondeur de l'excavation	13-13
13.5.7	Pente	13-14
13.5.8	Sécurité	13-14
13.5.9	Bruit	13-14
13.5.10	Remblai	13-14
13.6	Les commerces	13-15
CHAPITRE 14.	<u>DISPOSITIONS APPLICABLES AUX TERRITOIRES INONDABLES.</u>	14-1
14.1	Application	14-1
14.2	Dispositions applicables aux territoires de récurrence 20 ans	14-1
14.2.1	Constructions	14-1
14.2.2	Puits	14-2
14.2.3	Rues	14-2
14.2.4	Réseau d'égout sanitaire	14-2
14.3	Dispositions applicables aux territoires de récurrence 100 ans	14-2
14.3.1	Constructions	14-2
14.3.2	Puits	14-2
14.3.3	Rues	14-2
14.3.4	Réseau d'égout sanitaire	14-2
14.4	Normes d'immunisations des constructions dans la zone inondable	14-3
CHAPITRE 15	<u>DISPOSITIONS APPLICABLES AUX TERRITOIRES EXPOSÉS AUX MOUVEMENTS DE TERRAIN.</u>	15-1
15.1	Application	15-1
15.2	Zone de risque élevé	15-1
15.2.1	Constructions et ouvrages dans les talus argileux	15-1
15.2.2	Constructions et ouvrages dans les talus non argileux	15-1
15.3	Zone de risque moyen	15-1
15.3.1	Constructions et ouvrages dans les talus argileux	15-1
15.3.2	Constructions et ouvrages dans les talus non argileux	15-2
15.4	Zone de risque faible	15-2
15.4.1	Constructions et ouvrages	15-2
15.5	Zone de remblai	15-2

TABLE DES MATIERES

RÈGLEMENT DE ZONAGE DE LA VILLE DE SAINT-EUSTACHE

	<u>PAGE</u>	
CHAPITRE 16	<u>DISPOSITIONS APPLICABLES EN BORDURE D'UN COURS D'EAU.</u>	16-1
16.1	Localisation d'une rue	16-1
16.2	Constructions et ouvrages sur les rives	16-1
16.3	Stabilisation des rives	16-2
16.4	Protection de la végétation	16-2
CHAPITRE 17.	<u>NORMES RELATIVES A LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT.</u>	17-1
17.1	Déversement des eaux usées dans l'égout municipal	17-1
17.1.1	Déversement dans l'égout sanitaire	17-1
17.1.2	Déversement dans l'égout pluvial	17-2
17.1.3	Mesures, analyses, examens	17-4
17.2	Qualité de l'air	17-4
17.3	Evacuation des eaux usées	17-5
17.4	Propreté	17-5
17.5	Possession d'animaux	17-5
CHAPITRE 18.	<u>LES OCCUPATIONS (USAGES) BATIMENTS ET CONSTRUCTIONS DÉROGATOIRES.</u>	18-1
18.1	But	18-1
18.2	Terminologie	18-1
18.3	Classification des occupations, bâtiments, constructions dérogatoires	18-1
18.4	Effet d'une occupation (usage) dérogatoire sur un terrain ou à l'intérieur d'un bâtiment	18-2
18.5	Généralisation de l'occupation (usage)	18-2
18.5.1	D'un bâtiment ou terrain partiellement occupé par une occupation (usage) dérogatoire	18-2
18.5.2	D'un bâtiment dérogatoire partiellement occupé par une occupation (usage) conforme	18-2
18.6	Réparation d'un bâtiment	18-2
18.6.1	Bâtiment dérogatoire	18-2
18.7	Agrandissement, modification ou transformation d'un bâtiment dérogatoire	18-3
18.7.1	Agrandissement, modification ou transformation d'un bâtiment dérogatoire dont l'occupation est dérogatoire	18-3
18.7.2	Agrandissement, modification ou transformation d'un bâtiment dérogatoire dont l'occupation est conforme	18-3
18.8	Reconstruction d'un bâtiment détruit et antérieurement dérogatoire	18-3
18.9	Abandon d'une occupation dérogatoire	18-4
18.10	Généralités	18-4
18.11	Conversion au système international	18-5

TABLE DES MATIERES

RÈGLEMENT DE ZONAGE DE LA VILLE DE SAINT-EUSTACHE

	<u>PAGE</u>
CHAPITRE 19	
<u>LA GRILLE DES USAGES ET NORMES.</u>	19-1
19.1	Généralités 19-1
19.2	Usages autorisés 19-1
19.3	Usages spécifiquement permis 19-1
19.4	Usages spécifiquement prohibés 19-1
CHAPITRE 20	
<u>SANCTIONS, RECOURS, PÉNALITÉS.</u>	
20.1	Fausse déclaration 20-1
20.2	Pénalités 20-1
20.3	Infraction continue 20-1
20.4	Actions pénales 20-1
20.5	Recours de droit civil 20-1

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES.

Article 1.1 TITRE DU RÈGLEMENT.

Le présent règlement est intitulé " Règlement de zonage de la Ville de Saint-Eustache".

Article 1.2 ABROGATION DE RÈGLEMENTS.

Le présent règlement abroge et remplace tous les règlements de zonage ou parties de règlement de zonage adoptés ou déjà en vigueur dans le territoire assujéti au présent règlement et plus spécifiquement toutes les dispositions des règlements 762, 846, 847, 856, 857, 864, 868, 869, 873, 880, 889, 892, 893, 902, 913, 915, 917, 918, 922, 925, 926, 927, 933, 935, 940, 941, 942, 953, 955, 959, 960, 966, 967, 972, 973, 974, 978, 992, 1006, 1008, 1020, 1021, 1025, 1044, 1045, 1046, 1049, 1050, 1051, 1055, 1062, 1066, 1069, 1071, 1072, 1077, 1079, 1080, 1084, 1086, 1087, 1088, 1093, 1094, 1095, 1096, 1102, 1106, 1107, 1115, 1116, 1124, 1125, 1141, 1143, 1151, 1152, 1154, 1159, 1160, 1170, 1176, 1178, 1179, 1180, 1188, 1191, 1195, 1196, 1197, 1205, 1206, 1207, 1211, 1216, 1217, 1219, 1220, 1221, 1222, 1223, 1233, 1234, 1235, 1239, 1240, 1241, 1247, 1248, 1250, 1258, 1259, 1260, 1264, 1272, 1279, 1280, 1286:

De plus, toute disposition de tout autre règlement incompatible avec une disposition du présent règlement ne s'applique pas dans le territoire assujéti.

Telles abrogations n'affectent pas cependant les procédures intentées sous l'autorité des règlements ou parties de règlements ainsi abrogés, lesquelles se continueront sous l'autorité desdits règlements abrogés ou parties de règlements abrogés jusqu'à jugement final et exécution.

Article 1.3 TERRITOIRE ASSUJÉTI.

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire soumis à la juridiction de la Ville de Saint-Eustache.

Article 1.4 CONSTRUCTIONS ET TERRAINS AFFECTÉS:

- a) Les bâtiments ou parties de bâtiments et les constructions ou parties de constructions érigés après l'entrée en vigueur du présent règlement doivent être édifiés et occupés conformément aux dispositions du présent règlement.
- b) Les lots ou parties de lots, les bâtiments ou parties de bâtiments, les constructions ou parties de constructions existants lors de l'entrée en vigueur du présent règlement, dont l'occupation est modifiée, ne peuvent être occupés que conformément aux dispositions du présent règlement.

ARTICLE 1 **DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES. (SUITE)**

Article 1.5 **INVALIDITÉ PARTIELLE DE LA RÉGLEMENTATION.**

Le Conseil décrète le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe et alinéa par alinéa de sorte que si un chapitre, une section, un article, un paragraphe ou un alinéa du présent règlement était ou venait à être déclaré nul par un tribunal ayant juridiction en la matière, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

Article 1.6 **ENTRÉE EN VIGUEUR.**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

CHAPITRE 2

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES.

Article 2.1

INTERPRÉTATION DU TEXTE.

Quel que soit le temps du verbe employé dans l'une quelconque des dispositions du présent règlement, cette disposition est tenue pour être en vigueur à toutes les époques et dans toutes les circonstances où elle peut s'appliquer.

Chaque fois qu'il est, aux termes du présent règlement, prescrit qu'une chose sera faite ou doit être faite, l'obligation de l'accomplir est absolue; cependant, s'il est dit qu'une chose pourra ou peut être faite, il est facultatif de l'accomplir ou non.

Dans le présent règlement, le masculin comprend le féminin, à moins que le contexte n'indique le contraire.

Dans le présent règlement, le singulier s'étend à plusieurs personnes ou à plusieurs choses de même espèce, chaque fois que le contexte se prête à cette extension.

Dans le présent règlement, l'autorisation de faire une chose comporte tous les pouvoirs nécessaires à cette fin.

Article 2.2

INTERPRÉTATION DES TABLEAUX, GRAPHIQUES ET SYMBOLES.

Les tableaux, graphiques, symboles, diagrammes et toute forme d'expression autre que le texte proprement dit contenus ou auxquels il est référé dans le présent règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradiction entre le texte du règlement et les tableaux, graphiques, symboles, diagrammes et toute forme d'expression autre que le texte proprement dit, le texte prévaut.

Article 2.3

INCOMPATIBILITÉ DE NORMES.

A moins d'une spécification expresse à ce contraire, en cas de conflit entre les dispositions du présent règlement et celles contenues dans les codes et règlements auxquels le présent règlement réfère, les dispositions du présent règlement ont préséance.

De plus, lorsque deux normes ou dispositions du présent règlement s'appliquent à un usage, bâtiment, terrain ou autre objet régi par le présent règlement, les règles suivantes s'appliquent:

- a) La norme ou disposition particulière prévaut sur la disposition générale.
- b) La disposition la plus exigeante prévaut.

Article 2.4

DOCUMENTS DE RENVOI.

Lorsque des renseignements techniques détaillés concernant les matériaux, l'équipement et les méthodes de calcul sont nécessaires afin d'assurer la conformité aux exigences du présent règlement

Article 2.4 DOCUMENTS DE RENVOI. (suite)

et que le texte renvoie à un document de référence, un tel document fait partie intégrante à toutes fins que de droit du présent règlement.

En cas de divergence entre les dispositions du présent règlement et les prescriptions de tout document de renvoi, les dispositions du présent règlement prévalent.

Article 2.5 INTERPRÉTATION DE LA RÉGLEMENTATION.

Pour déterminer les usages permis dans les différentes zones, les règles suivantes s'appliquent:

- dans une zone donnée, seuls sont autorisés les usages énumérés pour cette zone.
- un usage autorisé dans une zone est prohibé dans toutes les autres zones, à moins que ce même usage ne soit autorisé explicitement dans ces autres zones.
- l'autorisation d'un usage spécifique exclut un autre usage plus générique pouvant le comprendre.
- l'autorisation d'un usage spécifique pour un terrain donné implique automatiquement l'autorisation d'un usage complémentaire pour ce même terrain et ce sans nécessité d'un permis supplémentaire à cet effet si tel usage complémentaire a fait concurremment l'objet du permis émis pour l'usage principal et que mention en est faite au permis. Si ces conditions ne sont pas remplies, tel usage complémentaire doit faire l'objet d'un permis distinct. Toutefois, un usage complémentaire ne peut pas faire l'objet d'un permis s'il n'y a pas d'usage principal existant déjà sur le terrain où il est projeté.

Article 2.6 INTERPRÉTATION DE PLAN DE ZONAGE.

Pour les fins de la réglementation des usages, le territoire assujéti est divisé en zones telles que montrées au plan de zonage portant le numéro 87-Z-69, feuillets numéros: 7046-55, 7047-50, 7047-55, 7048-50, 7048-55, 7049-00, 7049-05, 7049-50, 7049-55, 7145-50, 7145-55, 7146-00, 7146-05, 7146-50, 7146-55, 7147-00, 7147-05, 7147-50, 7147-55, 7148-00, 7148-05, 7148-50, 7148-55, 7149-00, 7149-05, 7149-50, 7149-55, 7245-00, 7245-05, 7245-55, 7246-00, 7246-05, 7246-50, 7246-55, 7247-00, 7247-05, 7247-50, 7247-55, 7248-00, 7248-05, 7248-50, 7248-55, 7345-05, 7345-55, 7346-00, 7346,05, 7346-50, 7346-55, 7347-00, 7347-05, 7347-50, 7347-55, 7348-00, 7348-05, 7348-50, 7348-55, 7445-00, 7445-05, 7446-00, 7446-05, 7446-50, 7446-55, 7447-00, 7447-05, 7447-50, 7447-55, 7448-00, 7448-05, 7448-50, 7448-55, 7546-05, 7547-00, 7547-05, 7547-50, 7547-55, 7548-00, 7548-05, 7548-50, 7548-55, 7549-00, 7549-50, 7549-55, 7647-00, 7647-05, 7648-00, 7648-05, 7648-50, 7648-55, 7649-00, 7649-05, 7649-50, 7649-55,

Article 2.6

INTERPRÉTATION DU PLAN DE ZONAGE. (suite)

7650-00, 7650-05, 7650-50, 7748-05, 7748-55,
7749-00, 7749-05, 7749-50, 6045-6049-6445-6449,
6540-6544-6940-6944, 6545-6549-6945-6949,
6550-6554-6950-6954, 7040-7044-7440-7444,
7045-7049-7445-7449, 7050-7054-7450-7454,
7545-7549-7945-7949, 7550-7554-7950-7954.

Le plan de zonage est préparé par le service de l'urbanisme de la Ville et Serge Gibeau, urbaniste, en date du 11 janvier 1988 et joint au présent règlement pour en faire partie intégrante à toutes fins que de droit comme annexe "A".

Les symboles et autres indications figurant audit plan de zonage en font partie intégrante.

Pour fins d'identification et de référence, les zones sont désignées au présent règlement et sur le plan de zonage par un chiffre, une lettre ou des lettres et un ou des chiffres.

La délimitation sur le plan de zonage, des zones est faite à l'aide de lignes ou de tracés identifiés dans la légende du plan.

Lorsqu'il n'y a pas de mesure, les distances sont mesurées à l'aide de l'échelle du plan.

En cas d'imprécision quant à la localisation exacte de ces limites, les limites des zones doivent coïncider avec les lignes suivantes:

- l'axe central ou le prolongement de l'axe central des rues et des voies piétonnières existantes ou projetées;
- l'axe central des emprises des voies des chemins de fer;
- l'axe central des cours d'eau;
- l'axe central des emprises des servitudes des compagnies de distribution d'électricité, de gaz, de télécommunication ou de câblotvion;
- les lignes de lotissement ou leurs prolongements;
- les limites de la ville.

Toutes les zones ayant pour limites des rues projetées, telles qu'indiquées au plan s'il y a lieu, ont toujours pour limite ces rues même si la localisation de ces rues est modifiée lors de l'approbation du plan de subdivision.

Les éléments d'information compris dans le plan de zonage, tels que la base photographique, les servitudes hydroélectriques, les voies ferrées, le cadastre, les numéros civiques, les éléments d'information liés au rôle d'évaluation peuvent être corrigés ou mis à jour par le service de l'urbanisme sans que telles corrections ou mises à jour constituent un amendement au présent règlement.

CHAPITRE 2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES. (SUITE)

Article 2.7 DIMENSIONS ET MESURES.

Toutes les dimensions et mesures données dans le présent règlement sont du système international d'unités (SI).

CHAPITRE 3

Article 3.1

TERMINOLOGIE.

TERMINOLOGIE.

A moins d'une spécification expresse à ce contraire ou à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions, termes et mots qui suivent ont, dans le présent règlement, le sens ou l'application qui leur est ci-après attribué. Si une expression, un terme ou un mot n'est pas spécifiquement défini, il s'emploie selon le sens communément attribué à cette expression, terme ou mot.

- A -

Abri d'auto:

Construction couverte, permanente, employée pour le rangement ou le stationnement d'une ou plusieurs voitures et dont au moins 40% du périmètre total est ouvert et non obstrué. Lorsqu'un côté de l'abri est formé par un mur du bâtiment adjacent à cet abri, la superficie de ce mur n'est pas comprise dans le calcul de 40%.

Agriculture:

La culture du sol et des végétaux, le fait de laisser le sol sous couverture végétale ou de l'utiliser à des fins sylvicoles, l'élevage des animaux et, à ces fins, la construction ou l'utilisation de travaux, ouvrages, constructions ou bâtiments.

Agrandissement:

Travaux ayant pour but d'augmenter la superficie de plancher ou le volume d'un bâtiment.

Aire de chargement et de déchargement:

Espace hors rue, sur le même emplacement qu'un bâtiment ou contigu à un groupe de bâtiments, réservé au stationnement temporaire d'un véhicule commercial pendant le chargement ou le déchargement de la marchandise ou de matériaux.

Aire de circulation:

Surface permettant l'accès à une ou des cases de stationnement à partir de la voie publique.

Aire de stationnement:

Surface comprenant les allées et les cases de stationnement.

Aire récréative:

Surface aménagée de gazon et de plantation et pouvant permettre l'installation de jeux.

Alignement de construction:

Ligne établie par règlement municipal sur la propriété privée, à une certaine distance de l'alignement de la voie publique et en arrière de laquelle toutes constructions, sauf celle spécifiquement permises par ce règlement, doivent être édifiées.

Alignement de la voie publique ou ligne de rue:

Ligne séparant la propriété privée de la voie publique, soit une ligne homologuée ou une ligne limitative s'il n'y a pas de ligne homologuée.

CHAPITRE 3

TERMINOLOGIE. (SUITE)

Article 3.1

TERMINOLOGIE. (SUITE)

Amélioration:

Tous travaux exécutés sur un bâtiment, immeuble ou terrain en vue d'en améliorer l'utilité, l'apparence ou la valeur.

Atelier:

Bâtiment ou partie de bâtiment où travaillent des ouvriers, des artistes, des artisans.

Atelier de peinture ou de débosselage:

Bâtiment ou partie de bâtiment comprenant un ou des établissements où l'on effectue l'un ou l'autre des travaux suivants sur un véhicule moteur:

- sablage et peinture;
- débosselage et remise en état de la carrosserie.

Atelier de réparation d'automobiles:

Bâtiment ou partie de bâtiment comprenant un ou des établissements où l'on effectue l'un ou l'autre des travaux suivants sur un véhicule moteur:

- mise au point de l'allumage, de la carburation ou du parallélisme;
- remise en état des systèmes d'échappement;
- réfection des freins et de l'appareillage électrique
- vente, mise en place et réparation de pneus;
- graissage et lubrification;
- mécanique générale.

Auvent:

Petit toit en saillie au-dessus d'une porte, d'une fenêtre ou d'une vitrine pour protéger du soleil ou des intempéries.

Avant-toit:

Partie inférieure d'un toit qui fait saillie au-delà de la face d'un mur.

CHAPITRE 3

TERMINOLOGIE. (SUITE)

Article 3.1

TERMINOLOGIE. (SUITE)

- B -

Baie de service:

Espace aménagé à l'intérieur d'un bâtiment pour les réparations et l'entretien d'un véhicule.

Balcon:

Plate-forme sur les murs d'un bâtiment protégée d'une balustrade ou d'un garde-corps et pouvant être recouverte par une toiture.

Bassin d'aération:

Réservoir conçu pour oxyder les matières organiques par voie d'aération.

Bâtiment:

Toute construction employée ou destinée à appuyer ou à abriter toute affectation ou destination.

Bâtiment agricole:

Toute construction, à l'exception des habitations, servant ou devant servir à contenir ou abriter des animaux, des marchandises, de la machinerie à des fins agricoles et érigée à des fins agricoles dans une zone d'agriculture.

Bâtiment contigu:

Ensemble composé d'au moins 3 bâtiments dont un ou des murs sont mitoyens.

Bâtiment isolé:

Bâtiment dont toutes les parties constituantes sont détachées de tout autre bâtiment.

Bâtiment jumelé:

Bâtiment relié d'un côté à un autre bâtiment par un mur mitoyen.

Bâtiment principal:

Bâtiment dans lequel s'exerce l'utilisation principale du terrain sur lequel ledit bâtiment est érigé.

Bâtiment temporaire:

Bâtiment à caractère passager destiné à des fins spéciales pour une période de temps préétablie.

CHAPITRE 3:

TERMINOLOGIE. (SUITE)

Article 3.1

TERMINOLOGIE. (SUITE)

- C -

Carrière:

Immeuble exploité à ciel ouvert ou souterrain pour en extraire de la pierre, de la terre arable, du gravier ou d'autres matériaux que ce soit pour usage personnel ou pour fins commerciales, que cette exploitation soit en cours, interrompue ou abandonnée, incluant également toutes les opérations de manufacture ou de manutention qui peuvent être reliées à ces extractions que ce soit la taille ou le broyage de la pierre, le criblage ou la fabrication d'asphalte, de ciment ou de béton.

Cave:

Partie d'un bâtiment située sous le premier étage et dont plus des 2/3 de la hauteur mesurée depuis le plancher jusqu'au plafond est au-dessous du niveau moyen du sol adjacent.

Case de stationnement:

Surface de terrain réservée au stationnement d'un véhicule moteur.

**Centre commercial
Centre d'achats:**

Ensemble d'établissements commerciaux caractérisés par l'unité architecturale de l'ensemble des bâtiments ainsi que par la présence d'un stationnement en commun.

Centre communautaire:

Bâtiment, partie de bâtiment ou groupe de bâtiments exploités à des fins culturelles, religieuses, sociales ou récréatives.

Centre d'accueil:

Installation régie par une Loi de l'Assemblée nationale où on offre des services internes, externes ou à domicile pour, le cas échéant, loger, entretenir, garder sous observation, traiter ou permettre la réintégration sociale des personnes dont l'état, en raison de leur âge ou de leurs déficiences physiques, caractérielles, psycho-sociales ou familiales est tel qu'elles doivent être soignées, gardées en résidence protégée ou, s'il y a lieu, en cure fermée ou traitées à domicile.

Centre d'affaires:

Bâtiment regroupant des cabinets de consultation médicale tels médecine, radiologie, optométrie, art dentaire et autres professions de la santé incluant la vente de lunettes, prothèses dentaires, autres prothèses reliées aux soins médicaux et de médicaments prescrits par ordonnance médicale, des cabinets de consultation professionnelle, les bureaux d'agents de placement et de change, les bureaux de société de fiducie, les bureaux de courtiers en valeurs mobilières, les bureaux d'agents immobiliers, les bureaux de courtiers d'assurances et de courtiers de tous genres, les bureaux d'administration d'entrepreneurs.

CHAPITRE 3:

TERMINOLOGIE. (SUITE)

Article 3.1

TERMINOLOGIE. (SUITE)

Centre de diagnostic:

Bâtiment ou partie de bâtiment où l'on procède à la vérification en détail de la condition mécanique des véhicules moteurs.

Centre sportif:

Bâtiment ou partie de bâtiment destiné aux activités récréatives et de loisirs.

Cimetière:

Lieu où l'on inhume les morts.

Cimetière d'automobiles et/ou cours de récupération:

Emplacement où l'on accumule des véhicules ou de la ferraille ou des objets quelconques hors d'état de servir à leur usage normal, destinés ou non à être démolis ou vendus en pièces détachées ou en entier.

Clôture:

Construction destinée à séparer une propriété ou partie d'une propriété d'une autre propriété ou d'autres parties de la même propriété et/ou à en interdire l'accès.

Clôture opaque:

Clôture construite de matériaux non transparents ne permettant pas la vue au travers et ajourée d'un maximum de un dixième de la largeur des panneaux ou éléments constituant la clôture.

Commerces d'automobiles:

Usage d'une partie ou de la totalité d'un bâtiment aux fins de l'emménagement, de la vente ou de l'offre en vente au détail ou la location de tout véhicule automobile ou d'accessoires servant auxdits véhicules.

Commerce de détail:

Usage d'un bâtiment ou d'une partie d'un bâtiment pour y garder des produits, articles ou marchandises dans le but de les vendre ou louer directement au consommateur.

Commerce de gros:

Entreprise dont l'activité principale est la revente de marchandises à des détaillants, des industries, des commerces, des institutions, ou des hommes de profession.

Commerce de service:

Usage d'un bâtiment ou d'une partie d'un bâtiment à des fins d'offrir des services qui ne se présentent pas sous l'aspect d'un bien matériel.

Conseil:

Le Conseil municipal de la Ville de Saint-Eustache.

Construction:

Assemblage ordonné de matériaux, selon les règles de l'art, reliés ou déposés au sol ou fixés à tout objet relié au sol.

CHAPITRE 3

TERMINOLOGIE. (SUITE)

Article 3.1

TERMINOLOGIE. (SUITE)

Construction hors-toit:

Construction érigée sur ou excédant le toit d'un bâtiment et renfermant un réservoir, de la machinerie, un ascenseur, un escalier, des appareils de ventilation ou de refroidissement, des évaporateurs ou toute partie d'un puits de lumière ou de ventilation.

Cour:

Espace inoccupé et à ciel ouvert depuis le sol jusqu'à une hauteur infinie sur le même emplacement que le bâtiment principal.

Cour arrière:

Espace situé à l'arrière d'un bâtiment principal et délimité en fonction des caractéristiques de l'emplacement sur lequel ledit bâtiment principal est érigé.

Cas d'un lot intérieur conventionnel ou transversal

Espace compris entre la marge arrière, les lignes latérales du lot et le mur arrière du bâtiment principal.

Cas d'un lot d'angle conventionnel

Espace compris entre la marge arrière, la marge de recul du côté de l'emplacement où l'on ne retrouve pas la façade du bâtiment principal, l'alignement du mur arrière du bâtiment principal et une ligne latérale. Le tout tel que montré au graphique 3.3.

Cour avant:

Espace compris entre la marge de recul, les lignes latérales du lot et le mur avant du bâtiment principal. Le tout tel que montré au graphique 3.3.

Cour latérale:

Espace situé du côté latéral d'un bâtiment principal et délimité en fonction des caractéristiques de l'emplacement sur lequel ledit bâtiment principal est érigé.

Cas d'un lot intérieur conventionnel

Espace compris entre la marge latérale, le prolongement du mur avant du bâtiment principal, le prolongement du mur arrière du bâtiment principal et le mur latéral du bâtiment principal.

Cas d'un lot d'angle

Espace situé du côté intérieur du lot et compris entre la marge latérale, le mur du côté latéral du bâtiment principal, le prolongement du mur arrière et le prolongement du mur avant du bâtiment principal. Le tout tel que montré au graphique 3.3.

Cours d'eau:

Pour les fins du présent règlement, les cours d'eau sont: la rivière des Mille-Iles, la rivière du Chêne et la rivière Chicot à l'exclusion de leurs tributaires.

Cul-de-sac:

Toute partie de voie publique ne débouchant sur aucune autre voie publique à l'une de ses extrémités.

CHAPITRE 3

TERMINOLOGIE. (SUITE)

Article 3.1

TERMINOLOGIE. (SUITE)

- D -

Demi-étage:

Etage supérieur d'un bâtiment dont la superficie de plancher mesurée dans ses parties où la hauteur du plafond est d'au moins 2,3 mètres n'est pas moindre que 40% et pas plus de 75% de la superficie du plancher inférieur.

Démolition:

Action de détruire, de quelque façon que ce soit, une construction.

Densité brute:

Rapport entre le nombre de logements et le nombre d'hectares de terrain sur lesquels sont situés ou projetés ces logements à l'inclusion des rues, voies publiques, allées, places publiques ou parcs.

Densité nette:

Rapport entre le nombre de logements compris ou prévus sur un hectare de terrain à l'exclusion des rues, allées, places publiques ou parcs.

Dépotoir:

Lieu où l'on dépose des ordures et/ou matières de rebuts de toutes sortes.

Droit de passage:

Servitude de passage réelle ou personnelle dûment enregistrée sur l'immeuble concerné au bureau d'enregistrement.

CHAPITRE 3

TERMINOLOGIE. (SUITE)

Article 3.1

TERMINOLOGIE. (SUITE)

- E -

Edifice public:

Tout bâtiment énuméré dans la Loi de la Sécurité dans les édifices publics (L.R.Q. février 1987, chapitre S-3).

Emplacement:

Terrain destiné à servir de site à l'érection d'un ou de bâtiments; il peut être composé d'un seul ou de plusieurs lots contigus identifiés sauf lorsqu'ils sont traversés par une voie ferrée ou une ligne de transport d'énergie.

Emprise:

Surface de terrain nécessaire pour l'implantation d'une voie publique, d'une utilité publique ou d'un service public.

Enseigne:

Le mot enseigne désigne tout écrit comprenant lettre, mot ou chiffre, toute représentation picturale comprenant illustration, dessin, image, photo, gravure ou décor, tout emblème comprenant devise, logo, symbole, marque de commerce ou sigle, tout drapeau comprenant bannière, banderole, fanion, oriflamme ou tout autre objet ou figure similaire qui:

- . est une construction ou une partie d'une construction ou qui y est attachée, ou qui y est peinte ou qui est représentée de quelque manière que ce soit sur un bâtiment ou une construction.
- . est utilisé pour avertir, informer, annoncer, faire de la réclame, faire de la publicité, faire valoir, attirer l'attention.
- . est visible de l'extérieur.

Enseigne commerciale:

Enseigne attirant l'attention sur une entreprise, une profession, la nature d'un produit, un service ou autre activité, vendus, offerts ou exercés sur le même immeuble que celui où elle est placée.

Enseigne d'identification:

Enseigne donnant uniquement les nom, adresse et profession de l'occupant d'un bâtiment ou partie de bâtiment.

CHAPITRE 3

Article 3.1

Enseigne d'identification d'un bâtiment:

TERMINOLOGIE. (SUITE)

TERMINOLOGIE. (SUITE)

Enseigne donnant les nom et adresse d'un bâtiment ainsi que l'usage qui y est autorisé sans mention d'un produit ou d'un service.

Enseigne directionnelle:

Enseigne qui indique une direction à suivre pour atteindre une destination elle-même identifiée.

Enseigne à éclats:

Enseigne qui a des phares tournants, des chapelets de lumières, des lumières à éclipse, des guirlandes, des fanions ou des drapeaux ou celle sur laquelle l'intensité de la lumière artificielle ou de la couleur n'est pas maintenue constante et stationnaire, à l'exclusion des drapeaux nationaux.

Enseigne avec lettres interchangeables:

Enseigne caractérisée par le fait que les lettres et les chiffres peuvent changer et ne sont pas sujets à une aire de limitation à l'intérieur de l'enseigne.

Enseigne lumineuse:

Enseigne conçue pour émettre une lumière artificielle soit directement, soit par transparence ou par translucidité, soit par réflexion.

Enseigne lumineuse par réflexion:

Enseigne dont l'illumination provient entièrement d'une source fixe de lumière artificielle non incorporée à l'enseigne, reliée ou non à celle-ci.

Enseigne lumineuse translucide:

Enseigne conçue pour émettre une lumière artificielle par translucidité grâce à une source de lumière placée à l'intérieur de l'enseigne et à une ou plusieurs parois translucides.

Enseigne portative:

Enseigne construite, installée, montée ou fabriquée sur un véhicule roulant, remorque ou autre dispositif ou appareil servant à déplacer l'enseigne d'un endroit à un autre ou une enseigne qui n'est pas construite, installée, montée de façon permanente sur un terrain ou qui n'est pas rattachée de façon permanente à un bâtiment ou une structure.

Enseigne sur mur:

Enseigne qui, de quelque façon que ce soit, est fixée à plat sur le mur d'un bâtiment ou partie de bâtiment.

Enseigne sur muret ou socle:

Enseigne soutenue par un ouvrage de brique, de béton ou d'autres matériaux ou qui est apposée à plat ou incorporée à un ouvrage de brique, de béton ou d'autres matériaux.

Cette enseigne est indépendante de la structure du bâtiment.

CHAPITRE 3

TERMINOLOGIE. (SUITE)

Article 3.1

TERMINOLOGIE. (SUITE)

**Enseigne sur
marquise:**

Enseigne fixée ou intégrée à une marquise.

**Enseigne
rotative:**

Enseigne qui tourne dans un angle quelconque.

**Enseigne sur
le toit:**

Enseigne érigée sur ou au-dessus du toit d'un bâtiment ou qui est partiellement ou totalement supportée par le toit de ce bâtiment.

Enseigne sur poteau:

Enseigne qui est soutenue par un ou plusieurs poteaux ou pylones fixés au sol.

Cette enseigne est indépendante de la structure du bâtiment.

**Enseigne publici-
taire ou panneau-
réclame ou panneau
d'affichage:**

Enseigne érigée sur un terrain ou sur un bâtiment attirant l'attention sur une entreprise, une occupation, un service, un produit ou une activité, vendus, offerts ou exercés en partie ou en totalité sur un autre immeuble que celui où elle a été placée.

**Enseigne (aire ou
superficie):**

Surface délimitée par une ligne continue, réelle ou imaginaire entourant les limites extrêmes d'une enseigne, à l'inclusion de toutes matières servant à dégager cette enseigne d'un arrière-plan mais à l'exclusion des montants.

Lorsque le message d'une enseigne lisible sur deux côtés est identique sur chacune des faces, l'aire est celle d'un des deux côtés seulement, pourvu que la distance moyenne entre les faces ne dépasse pas 70 centimètres.

Si le message n'est pas identique sur chacune des faces ou si l'espacement entre les faces est supérieur à 70 centimètres, l'aire de chaque face doit être comptée dans le calcul de l'aire de l'enseigne.

Si, d'autre part, l'enseigne est lisible sur plus de deux faces, en même temps, l'aire de chaque face devra être comptée dans le calcul de l'enseigne.

CHAPITRE 3

Article 3.1

Enseigne (aire ou superficie): (suite)

Enseigne (hauteur):

Entrée charretière:

Entrepôt:

Escalier:

Escalier de secours:

Escalier extérieur:

Escalier intérieur:

Espace libre:

Etage:

Etablissement:

Etalage:

TERMINOLOGIE. (SUITE)

TERMINOLOGIE. (SUITE)

Si l'enseigne est conçue de façon à présenter des messages différents sur une même face, l'aire de chaque message doit être comptée dans le calcul de l'aire de l'enseigne.

Nonobstant toute disposition à ce contraire, dans le cas d'une enseigne rotative, l'aire de chaque face doit être comptée dans le calcul de l'aire de l'enseigne.

Lorsqu'une enseigne est composée d'éléments séparés et fixés au mur, marquise, ou autre surface autorisée indépendamment les uns des autres, la superficie de l'enseigne sera celle d'une ligne géométrique continue et régulière entourant l'extérieur de l'ensemble des éléments composants l'enseigne.

La hauteur d'une enseigne est la distance verticale entre le point le plus élevé de l'enseigne, incluant la structure servant de support, et le niveau moyen du sol.

Rampe aménagée en permanence à même un trottoir ou une bordure de rue en vue de permettre à un véhicule moteur l'accès au terrain adjacent à la rue.

Bâtiment ou partie de bâtiment, structure ou partie de structure où sont placés en dépôt des objets, matériaux ou marchandises quelconques.

Ouvrage formé de marches et permettant de passer d'un niveau à un autre.

Escalier ajouré fixé à l'extérieur d'un bâtiment et permettant aux occupants d'atteindre le sol en cas d'urgence.

Escalier situé en dehors du corps principal d'un bâtiment et pouvant être entouré en tout ou en partie d'un mur.

Escalier situé à l'intérieur du corps d'un bâtiment et séparé de l'extérieur par une porte.

Espace à ciel ouvert entouré de murs en totalité ou en partie ou limité par des lignes de lots sur un terrain occupé par un bâtiment principal.

Partie d'un bâtiment délimitée par la face supérieure d'un plancher et celle du plancher situé immédiatement au-dessus ou, en son absence, par le plafond au-dessus.

Ensemble des installations physiques nécessaires à l'exploitation et au fonctionnement d'un commerce ou d'une entreprise.

Exposition de produits à l'extérieur d'un bâtiment durant une période limitée correspondant aux heures d'opération d'un commerce donné.

CHAPITRE 3

TERMINOLOGIE. (SUITE)

Article 3.1

TERMINOLOGIE. (SUITE)

- F -

Façade principale:

Mur extérieur d'un bâtiment principal qui fait face à une voie publique. Dans le cas d'un lot d'angle, le mur extérieur d'un bâtiment principal où est situé le principal accès audit bâtiment.

Famille d'accueil:

Famille qui prend charge d'un ou plusieurs adultes ou enfants, d'un nombre maximum de 9, qui lui sont confiés par l'entremise d'un centre de services sociaux.

CHAPITRE 3

TERMINOLOGIE. (SUITE)

Article 3.1

TERMINOLOGIE. (SUITE)

- G -

Garage:

Bâtiment ou partie de bâtiment dans lequel des véhicules moteurs sont remisés, réparés, exposés ou lavés.

Garage
communautaire:

Garage privé desservant trois logements ou plus à l'exclusion des habitations trifamiliales.

Garage de
stationnement:

Bâtiment ou partie de bâtiment servant au commerce de remisage ou de stationnement de véhicules automobiles.

Garage privé:

Bâtiment accessoire attaché, détaché ou incorporé au bâtiment principal situé sur le même emplacement que ce dernier et servant à remiser les véhicules moteurs non commerciaux destinés à l'usage personnel des occupants du bâtiment principal.

Garage privé
attenant:

Garage privé d'un étage seulement contigu au bâtiment principal et dont la structure n'est pas requise au soutien du bâtiment principal.

Garage privé
incorporé:

Garage privé d'un étage seulement dont la structure est nécessaire au soutien du bâtiment principal.

Garderie:

Service de garde fourni dans une installation où on reçoit au moins 10 enfants de façon régulière et pour des périodes qui n'excèdent pas 24 heures.

CHAPITRE 3

TERMINOLOGIE. (SUITE)

Article 3.1

TERMINOLOGIE. (SUITE)

- H -

Habitation:

Bâtiment ou partie de bâtiment destiné à abriter des êtres humains et comprenant un ou plusieurs logements.

Habitation bifamiliale:

Habitation comprenant deux logements superposés situés au premier et deuxième étage.

Habitation contiguë:

Habitation reliée à deux autres habitations et dont les murs latéraux sont mitoyens en tout ou en partie, l'ensemble formant un bâtiment.

Habitation isolée:

Habitation non adjacente ni reliée à une autre ou n'en faisant pas partie.

Habitation jumelée:

Habitation reliée à une autre habitation par un mur mitoyen, l'ensemble formant un bâtiment.

Habitation multifamiliale:

Habitation comprenant plus de trois logements dont un ou plusieurs peuvent être aménagés au sous-sol.

Habitation pour personnes âgées:

Habitation de quelque type que ce soit, spécialement conçue dans le dessein d'assurer aux personnes âgées les éléments de vie à la mesure de leurs besoins.

Habitation quadruplée:

Habitation reliée à trois autres par des murs ou parties de murs mitoyens sans pour autant être une habitation contiguë, l'ensemble formant un bâtiment.

Habitation trifamiliale:

Habitation comprenant trois logements dont un peut être aménagé au sous-sol.

Habitation triplée:

Habitation reliée à deux autres par des murs ou parties de murs mitoyens sans être pour autant une habitation contiguë, l'ensemble formant un bâtiment.

Habitation unifamiliale:

Habitation comprenant un seul logement.

Haie:

Clôture faite d'arbres, d'arbustes et servant à limiter un emplacement ou utilisée à des fins d'architecture du paysage.

Hauteur de bâtiment (étage):

Nombre d'étages compris entre le plancher du premier étage et le toit.

Hauteur du bâtiment (mètre):

Distance verticale entre le premier étage et un plan vertical passant par:

- la partie la plus élevée de l'assemblage d'un toit plat.
- le niveau moyen entre l'avant-toit et le faite dans le cas d'un toit en pente, à tympan, à mansarde ou en croupe.

Hauteur d'une construction:

Distance verticale, exprimée en mètres, mesurée perpendiculairement à partir de l'élévation moyenne du niveau du sol jusqu'au point le plus élevé de la construction.

CHAPITRE 3

TERMINOLOGIE. (SUITE)

Article 3.1

TERMINOLOGIE. (SUITE)

Hors-rue;

Terrain situé hors des limites d'emprise
d'une voie publique.

Hydro-base;

Plan d'eau aménagé pour recevoir des hydra-
vions.

CHAPITRE 3

TERMINOLOGIE. (SUITE)

Article 3.1

TERMINOLOGIE. (SUITE)

- I -

Ilôt:

Un ou plusieurs emplacements bornés par des emprises de rues, de rivières, de nappes d'eau, de voies ferrées ou d'autres barrières physiques.

Immeuble:

Tout terrain ou bâtiment et tout ce qui est considéré comme tel au Code Civil.

Industrie:

Entreprise dont l'activité a pour objet l'extraction de matières premières et/ou la transformation, l'assemblage, le traitement, la fabrication, le nettoyage, l'entreposage de produits finis ou semi-finis.

CHAPITRE 3

TERMINOLOGIE. (SUITE)

Article 3.1

TERMINOLOGIE. (SUITE)

- L -

Largeur d'un lot:

Distance la plus courte en ligne droite entre les deux lignes latérales du lot et mesurée en passant par un point déterminé par l'intersection de la ligne de recul avant et la ligne rejoignant le point milieu de la ligne avant et le point milieu de la ligne arrière du lot.

Dans le cas d'un lot d'angle, d'un lot d'angle transversal ou d'un lot transversal, pour fin de calcul de la largeur, la ligne de lot où se trouve l'arrière du bâtiment ou du bâtiment projeté est considérée comme la ligne arrière du lot et la ligne qui lui est opposée, qu'elle soit parallèle ou sensiblement parallèle est considérée comme la ligne avant du lot; les deux autres lignes sont alors considérées comme les lignes latérales du lot.

Lave-auto:

Bâtiment ou partie de bâtiment muni d'équipements conçus pour le nettoyage, le lavage, le séchage et le cirage de véhicules automobiles par des moyens mécaniques ou manuels.

Ligne arrière de lot:

Ligne séparant un lot d'un autre sans être une ligne avant ou une ligne latérale.

Dans le cas d'un lot intérieur conventionnel, cette ligne est parallèle à la ligne avant. Dans le cas d'un lot de forme irrégulière, la ligne arrière est la ligne de lot formant dans sa projection avec celle de la ligne avant du lot, un angle égal ou inférieur à 45 degrés.

Dans le cas d'un lot d'angle, la ligne arrière signifie la ligne opposée à celle où se trouve la façade principale du bâtiment. Cette ligne peut être brisée.

Ligne avant de lot:

Ligne séparant un lot de l'emprise d'une voie publique. Dans le cas d'un lot ne donnant pas sur une voie publique, cette ligne signifie la ligne de lot située à l'avant de la façade principale du bâtiment.

Ligne de construction:

Ligne intérieure habituellement parallèle aux lignes formant les limites du lot qui détermine l'espace de terrain libre entre les limites du lot et toute construction érigée sur ce lot.

Ligne de lot:

Ligne de division entre un ou des lots adjacents ou entre un lot et une rue.

Ligne de rue:

Limite de l'emprise de la voie publique.

CHAPITRE 3

TERMINOLOGIE. (SUITE)

Article 3.1

TERMINOLOGIE. (SUITE)

Ligne latérale:

Ligne formant dans sa projection avec la ligne avant du lot un angle supérieur à 45 degrés.

Ligne naturelle des hautes eaux:

La ligne arbustive, ou la ligne où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres.

Logement:

Suite servant ou destinée à servir de domicile à une ou plusieurs personnes et qui comporte des installations sanitaires et des installations pour préparer et consommer des repas et pour dormir.

Lot:

Fonds de terre identifié et délimité sur un plan de cadastre fait et déposé au bureau du Cadastre conformément aux articles 2175, 2174, 2174a, 2174b du Code civil ou à la Loi sur le cadastre.

Lot d'angle:

Lot situé à l'intersection de deux voies publiques ou segments de voie publique, lesquels forment, à leur point de rencontre, un angle ne dépassant pas 135 degrés.

Lot d'angle transversal:

Lot situé à un double carrefour de voies publiques et ayant plus d'une ligne avant.

Lot intérieur:

Lot autre qu'un lot d'angle et ayant front sur une rue seulement.

Lotissement:

Le morcellement d'un terrain par la création de lots ou d'emplacements.

Lot: profondeur:

Profondeur moyenne mesurée perpendiculairement à la ligne de rue et la ligne arrière du lot.

Lot transversal:

Lot dont la ligne avant et la ligne arrière sont délimitées par une voie publique.

CHAPITRE 3

TERMINOLOGIE. (SUITE)

Article 3.1

TERMINOLOGIE. (SUITE)

- M -

**Maison de
chambres:**

Bâtiment ou partie de bâtiment où plus de deux chambres peuvent être louées comme domicile, mais sans y servir de repas.

**Maison de
pension:**

Bâtiment ou partie de bâtiment autre qu'un hôtel où, en considération d'un paiement, des repas sont servis, des chambres sont louées à plus de trois personnes autres que le locataire, l'occupant ou le propriétaire du logement et les membres de sa famille.

Maison mobile:

La maison mobile est une habitation démontable ou transportable, construite de façon à être remorquée telle quelle et à être branchée aux services publics. Elle n'a pas de fondation permanente mais peut être habitée toute l'année durant. Elle peut se composer d'un ou de plusieurs éléments qui peuvent être pliés, escamotés ou emboîtés au moment du transport et dépliés plus tard pour donner une capacité additionnelle ou elle peut se composer de deux ou de plusieurs unités, remorquables séparément mais conçues de façon à être réunies en une seule unité pouvant se séparer de nouveau et se remorquer vers un nouvel emplacement.

Maison pré-usinée:

Habitation fabriquée à l'usine transportable en deux ou plusieurs parties ou modules et conçue pour être montée par juxtaposition ou superposition, au lieu même qui lui est destiné.

Marge arrière:

Distance minimale entre la ligne arrière du lot et une ligne parallèle à celle-ci située à l'intérieur du lot et s'étendant d'une ligne latérale à l'autre, telle que réglementée. Le tout tel que montré au graphique 3.2.

Marge de recul:

Distance minimale entre la ligne avant du lot et une ligne parallèle à celle-ci et située à l'intérieur du lot et s'étendant d'une ligne latérale à l'autre, telle que réglementée. Le tout tel que montré au graphique 3.2.

Marge latérale:

Distance minimale entre la ligne latérale du lot et une ligne parallèle à celle-ci et située entre le prolongement des murs avant et arrière du bâtiment tel que réglementée. Le tout tel que montré au graphique 3.2.

Marquise:

Abri essentiellement fixe, complètement ouvert sur au moins deux côtés, en saillie sur un bâtiment.

CHAPITRE 3

TERMINOLOGIE. (SUITE)

Article 3.1

TERMINOLOGIE. (SUITE)

Mezzanine:

Niveau entre le plancher et le plafond d'une pièce ou d'un étage quelconque, ou balcon intérieur et dont la superficie de l'étendue de plancher n'excède pas 40% de la superficie du plancher situé immédiatement en dessous. Au-delà de 40%, cette superficie de plancher constitue un étage ou un demi-étage au sens du présent règlement.

Modification:

Tout changement, addition, ou transformation d'une construction ou tout changement dans son usage ou occupation.

Municipalité:

La corporation municipale de la Ville de Saint-Eustache.

Mur:

Construction verticale à pans servant à enfermer un espace et qui peut également soutenir une charge provenant des planchers ou du toit.

Mur arrière:

Mur d'un bâtiment le plus rapproché de la ligne arrière en parallèle ou sensiblement parallèle à celle-ci. La ligne de ce mur peut être brisée.

Mur avant:

Mur d'un bâtiment le plus rapproché de la ligne avant et parallèle ou sensiblement parallèle à celle-ci. La ligne de ce mur peut être brisée.

Mur de soutènement:

Tout mur construit pour retenir ou appuyer un talus et/ou terrain.

Mur latéral:

Mur d'un bâtiment parallèle ou sensiblement parallèle à une ligne latérale. La ligne de ce mur peut être brisée.

Mur mitoyen:

Mur appartenant en commun à 2 parties et utilisé en commun par ces 2 parties en vertu d'un accord ou par la loi et érigé sur la limite de propriété séparant 2 parcelles de terrain dont chacune est ou pourrait être considérée comme une parcelle cadastrale indépendante.

CHAPITRE 3

TERMINOLOGIE. (SUITE)

Article 3.1

TERMINOLOGIE. (SUITE)

- N -

Niveau moyen du sol: Niveau moyen du sol fini sur le périmètre d'un bâtiment.

CHAPITRE 3

TERMINOLOGIE. (SUITE)

Article 3.1

TERMINOLOGIE. (SUITE)

- 0 -

Occupant:

Toute personne qui occupe un immeuble.

Occupation multiple:

Occupation d'un bâtiment pour deux ou plusieurs fins distinctes.

Opération cadastrale:

Une division, une subdivision, une resubdivision, un remplacement, une redivision, une annulation, une correction, un ajouté, un regroupement cadastral fait en vertu de la Loi sur le cadastre ou des articles 2174, 2174a, 2174b ou 2175 du Code Civil.

Ouvrage:

Excavation du sol, déplacement d'humus, travaux de déblai ou de remblai, travaux de réfection ou de stabilisation de talus ou de berges incluant, entre autres, perrés, gabions et murs de soutènement, construction de voies de circulation.

CHAPITRE 3

TERMINOLOGIE. (SUITE)

Article 3.1

TERMINOLOGIE. (SUITE)

- P -

Passage piétonnier
et/ou cycliste:

Voie réservée exclusivement à l'usage des piétons et/ou des cyclistes.

Perron:

Plate-forme basse à l'extérieur avec porte d'entrée d'un bâtiment. Au sens du présent règlement des dalles posées à plat sur le sol d'une superficie inférieure à 0,30 mètre carré ne constituent pas un perron.

Personne:

Toute personne physique ou morale.

Piscine:

Tout bassin intérieur ou extérieur permanent ou temporaire conçu pour la baignade.

Plan d'ensemble:

Plan qui définit l'ensemble des éléments d'un projet de développement et son intégration à l'environnement.

Plan de zonage:

Dessin à l'échelle montrant les différentes zones d'occupation du territoire assujetti au présent règlement.

Port de plaisance:

Endroit pourvu de facilités permettant l'arrimage, l'entreposage, le service, la réparation d'embarcations ou bateaux non destinés au transport de marchandise.

Plan d'implan-
tation:

Plan indiquant la situation précise d'un ou de plusieurs bâtiments par rapport aux limites du lot ou des lots et par rapport aux rues adjacentes.

Premier étage:

Partie d'un bâtiment située immédiatement au-dessus du niveau moyen du sol.

Projet intégré:

Ensemble immobilier caractérisé par le fait que sa réalisation résulte de la mise en place d'un concept global d'aménagement d'un ou de plusieurs emplacements que les bâtiments aient ou non façade sur la voie publique.

Propriétaire:

Toute personne qui possède un immeuble à titre de propriétaire, d'usufruitier, de grevé de substitution, d'emphytéote ou qui occupe une terre de la couronne en vertu d'un permis d'occupation ou d'un billet de location.

CHAPITRE 3

TERMINOLOGIE. (SUITE)

Article 3.1

TERMINOLOGIE. (SUITE)

- R -

**Rapport
plancher-terrain:**

Rapport entre la superficie des planchers d'un bâtiment et la superficie de l'emplacement sur lequel il est érigé.

**Rapport espace
bâti-terrain:**

Rapport entre la superficie occupée au sol par les bâtiments et la superficie de l'emplacement sur lequel ils sont érigés.

Réparation:

Réfection, renouvellement ou consolidation de toute partie existante d'un bâtiment ou d'une construction.

Restaurant:

Bâtiment ou partie de bâtiment pourvu d'aménagements spéciaux où en considération d'un paiement, des repas sont servis.

Rive:

Lisière de terrain qui borde un cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne naturelle des hautes eaux.

CHAPITRE 3

TERMINOLOGIE. (SUITE)

Article 3.1

TERMINOLOGIE. (SUITE)

- S -

Saillie:

Toute partie d'un bâtiment qui est en relief sur l'un de ces murs.

Salon de massage:

Bâtiment ou partie de bâtiment où l'on pratique le massage sur différentes parties du corps avec les mains ou à l'aide d'instruments spéciaux, tels massages étant pratiqués à des fins thérapeutiques par des personnes autorisées par la Loi.

Service de garde en garderie:

Service de garde fourni dans une installation où on reçoit au moins 10 enfants de façon régulière et pour des périodes qui n'excèdent pas 24 heures.

Service de garde en milieu familial:

Service de garde fourni par une personne physique, contre rémunération, dans une résidence privée où elle reçoit de façon régulière au plus 4 enfants incluant ses enfants reçus dans cette résidence privée ou, si elle est assistée d'une autre personne adulte, au plus 9 enfants incluant les enfants de ces 2 personnes reçus dans cette résidence privée et pour des périodes qui peuvent excéder 24 heures consécutives.

Services publics:

Réseaux d'utilités publiques tels qu'égoûts, aqueduc, électricité, téléphone, câblodistribution ainsi que leurs équipements accessoires.

Soucoupe de télécommunication:

Antenne servant à capter les signaux d'un satellite de télécommunication.

Sous-sol:

Partie d'un bâtiment, à l'exclusion d'une cave, située en-dessous du premier étage.

Stockage:

Utilisation d'un emplacement ou d'une partie d'un emplacement pour déposer ou remettre des objets, matériaux ou marchandises quelconques.

Superficie brute de plancher:

Superficie totale des planchers d'un bâtiment mesurée à la paroi extérieure des murs extérieurs ou de la ligne d'axe des murs mitoyens.

Superficie locative de plancher:

Superficie totale de planchers d'un bâtiment pouvant être louée à des fins commerciales ou industrielles, incluant les espaces d'entreposage mais excluant tout mail, corridor, tunnel, escalier ou ascenseur, salle de toilette publique, tablier de chargement, espaces communs pour le chauffage, la ventilation et la climatisation.

CHAPITRE 3

TERMINOLOGIE. (SUITE)

Article 3.1

TERMINOLOGIE. (SUITE)

**Superficie occupée
au sol:**

Superficie extérieure de la projection horizontale d'un bâtiment sur le sol, y compris les porches et les vérandas recouverts, à l'exclusion cependant des terrasses, marches, corniches, escaliers extérieurs, rampes extérieures et plates-formes de chargement à ciel ouvert.

La superficie ne comprend pas les cours intérieures.

Structure gonflable:

Structure constituée par une enveloppe souple et dont la forme et la rigidité sont obtenues par une pression d'air.

CHAPITRE 3

TERMINOLOGIE. (SUITE)

Article 3.1

TERMINOLOGIE. (SUITE)

- T -

Tente:

Toile tendue sur des poteaux et retenue au sol par des cordes.

Territoire inondable:

Territoire qui serait submergé lors d'une inondation de récurrence déterminée. Les périodes de récurrence sont 20 ans (vingtenaire) et 100 ans (centenaire). Les plans de référence sont ceux préparés conjointement par Environnement Canada et par le Ministère de l'énergie et des ressources parus le 11 mai 1978 et portant les numéros: 31H12-020-0405, 31H12-020-0505, 31H12-020-0506, 31H12-020-0605, 31H12-020-0606, 31H12-020-0706, 31H12-020-0707.

Triangle de visibilité:

Partie de terrain situé à l'intersection de voies publiques à l'intérieur de laquelle la localisation et la hauteur des ouvrages sont restreintes.

CHAPITRE 3

TERMINOLOGIE. (SUITE)

Article 3.1

TERMINOLOGIE. (SUITE)

- U -

Usage:

Fin que l'on conçoit pour un emplacement, une partie d'emplacement, un bâtiment, une partie de bâtiment ou toute autre construction et à laquelle on destine ou pour laquelle on aménage un emplacement, une partie d'emplacement, un bâtiment, une partie de bâtiment ou toute autre construction et l'emploi qu'on peut en faire ou qu'on en fait.

Usage complémentaire:

Usage généralement relié à l'usage principal et contribuant à améliorer l'utilité, la commodité et l'agrément de ce dernier.

Usage dérogatoire:

Usage non conforme aux dispositions du présent règlement.

Usage principal:

Fins premières pour lesquelles un terrain, une partie de terrain, un bâtiment, une partie de bâtiment, une structure, une construction peuvent être utilisés ou occupés.

Usage temporaire:

Usage pouvant être autorisé pour des périodes de temps préétablies.

CHAPITRE 3

TERMINOLOGIE. (SUITE)

Article 3.1

TERMINOLOGIE. (SUITE)

- v -

Ville:

La Corporation de la Ville de Saint-Eustache ainsi que le territoire soumis à la juridiction de la Ville de Saint-Eustache.

Voie privée:

Tout chemin, route, rue ou voie de circulation à l'usage des piétons ou des véhicules n'appartenant pas à la ville ou n'ayant pas été cédés à ces fins à la ville.

Voie publique:

Tout chemin, route, rue voie de circulation à l'usage des piétons ou des véhicules, réservés ou acquis par la ville pour l'usage du public et pour servir d'accès aux terrains riverains.

CHAPITRE 3

TERMINOLOGIE. (SUITE)

Article 3.1

TERMINOLOGIE. (SUITE)

- Z -

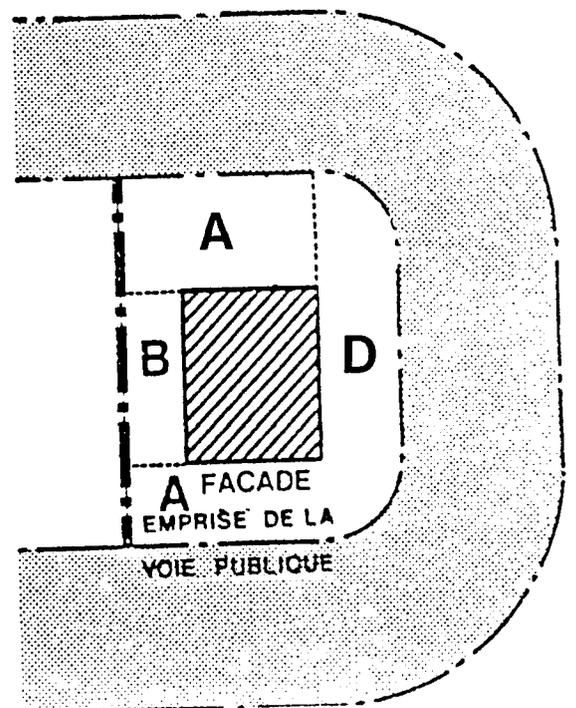
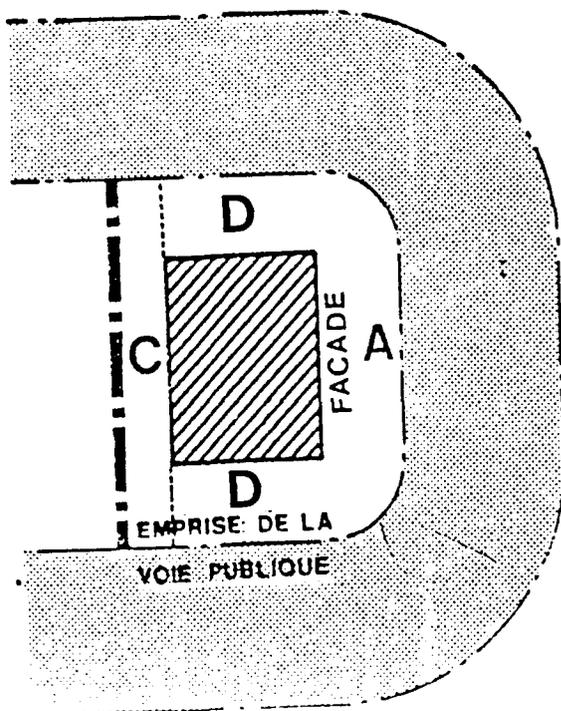
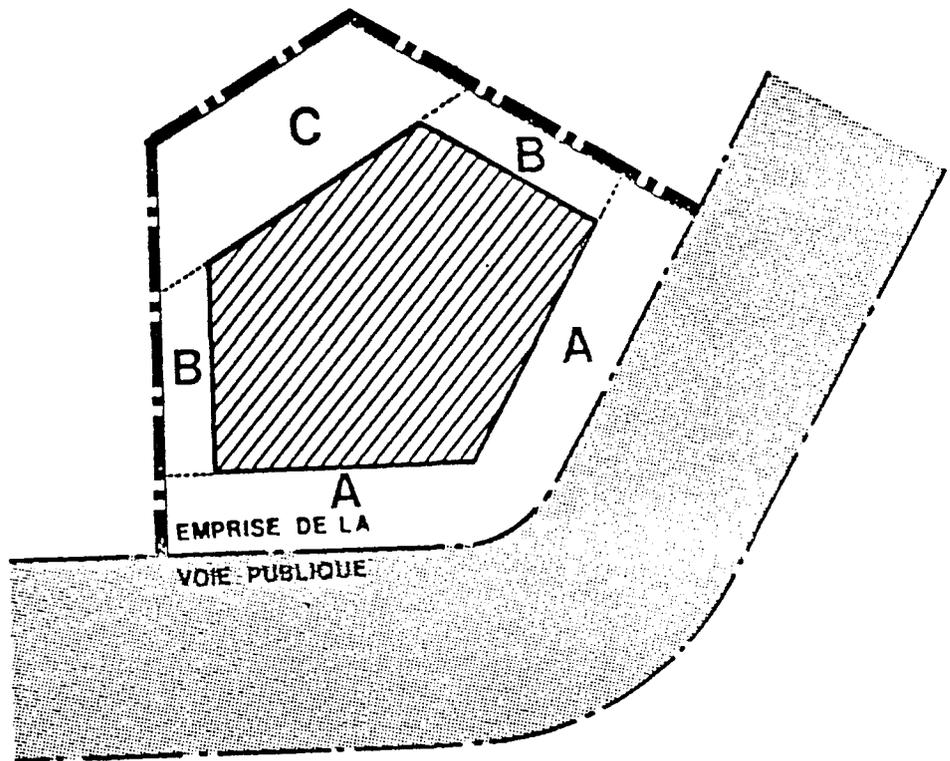
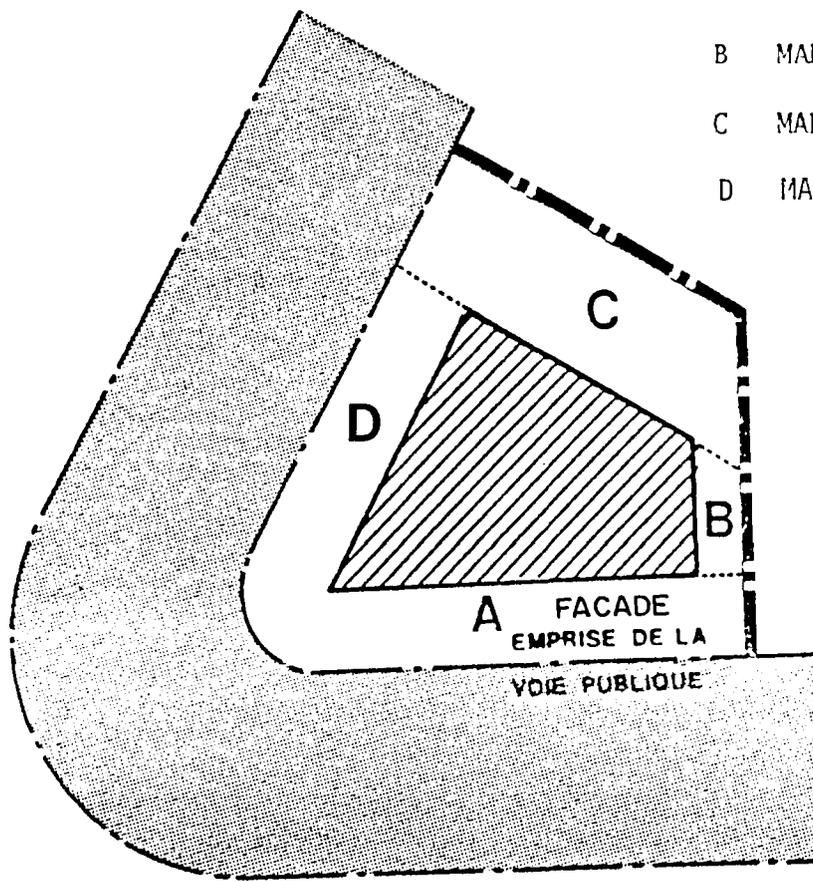
Zonage:

Division du territoire de la ville en zones pour y régler la construction et l'usage des immeubles.

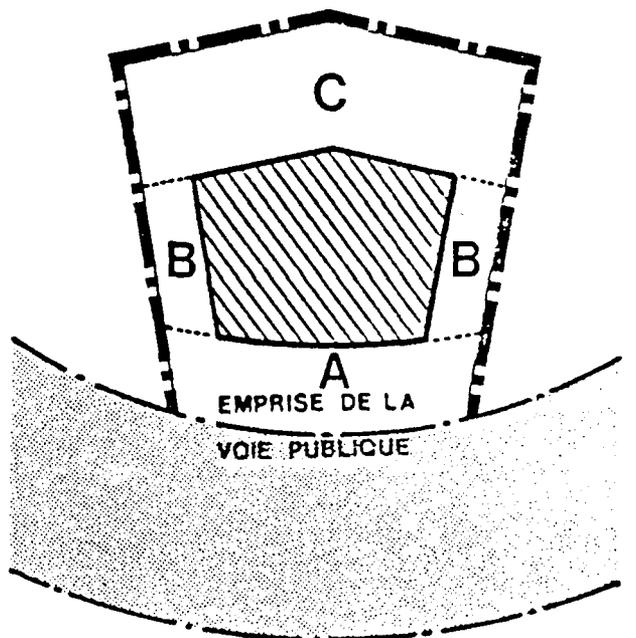
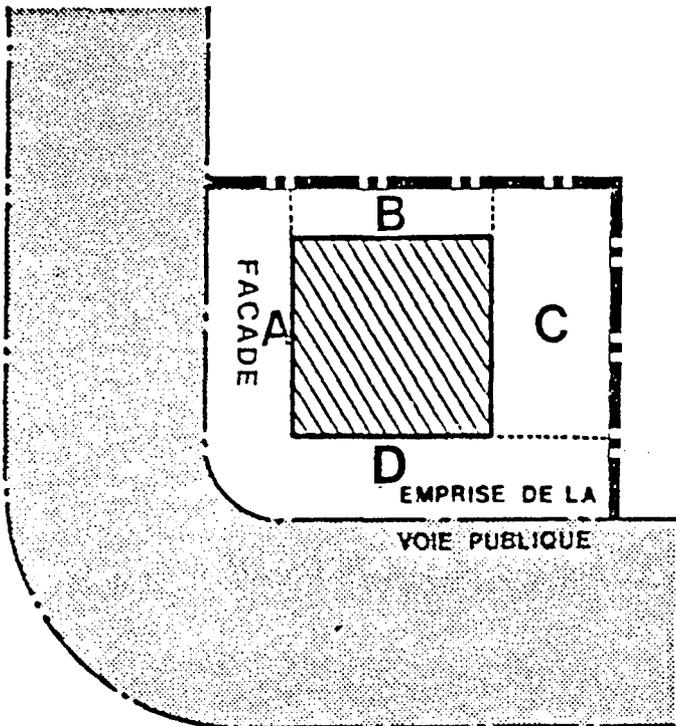
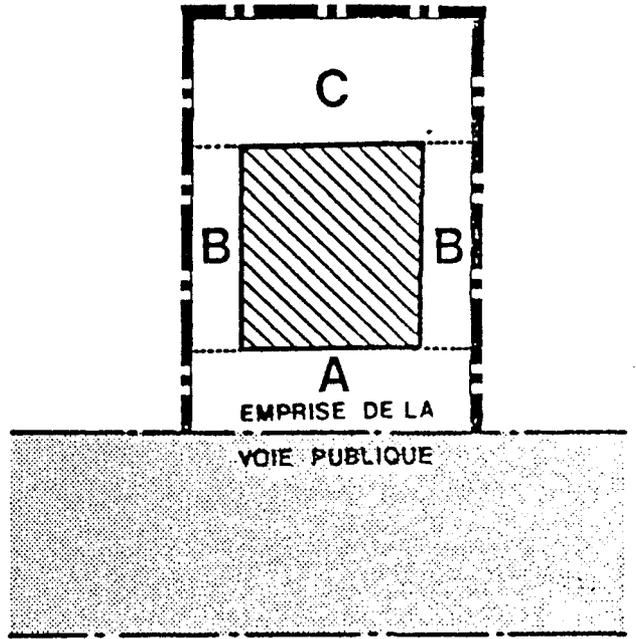
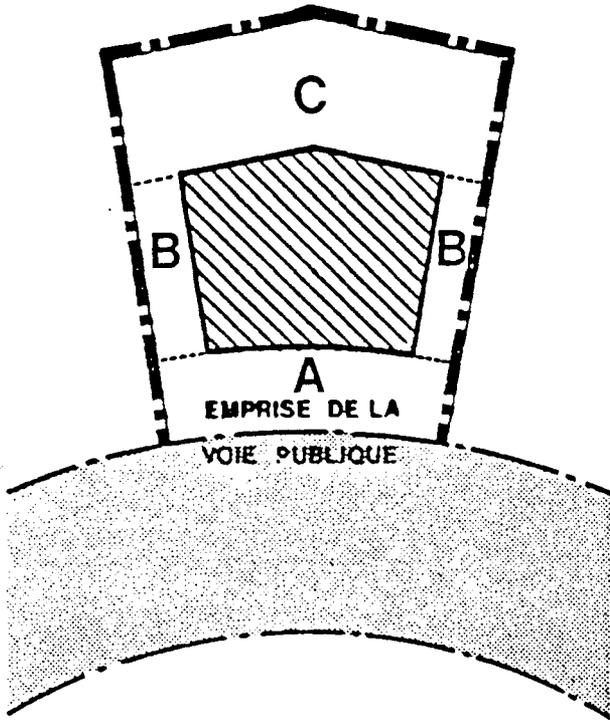
Zone:

Etendue de terrain délimité par règlement où la construction et la modification des bâtiments ainsi que l'usage des bâtiments et des terrains y sont réglementés.

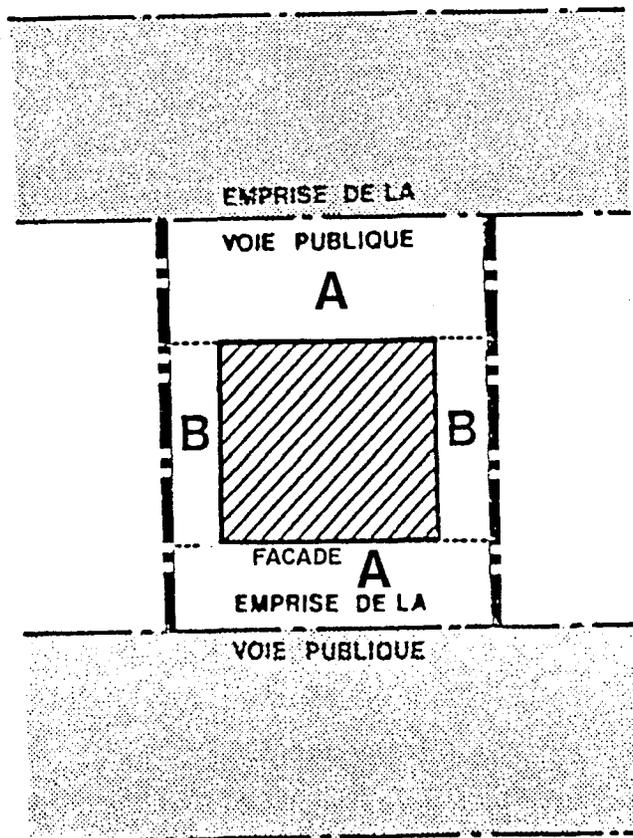
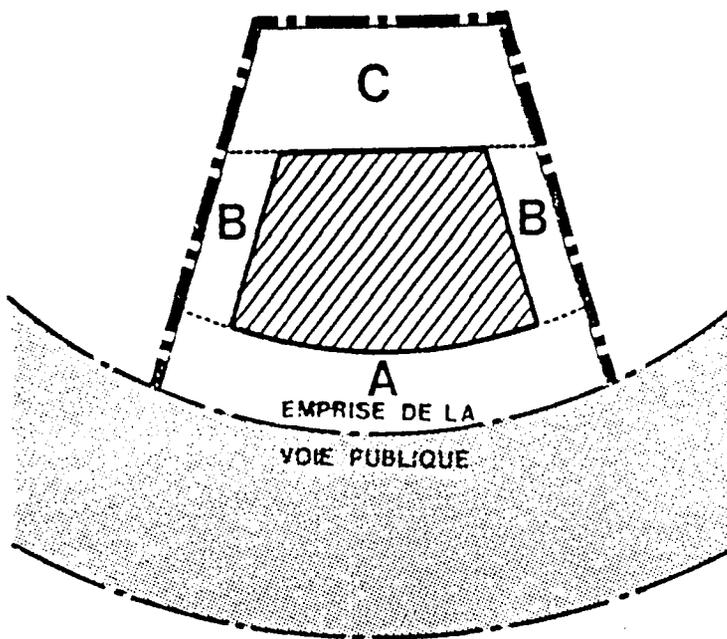
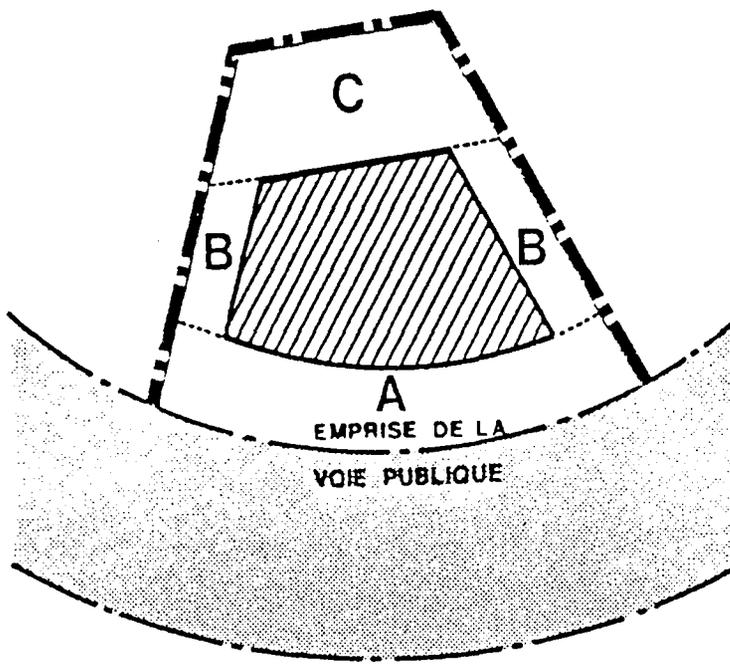
- A MARGE DE REcul
- B MARGE LATERALE
- C MARGE ARRIERE
- D MARGE LATERALE: 3,0 METRES MINIMUM



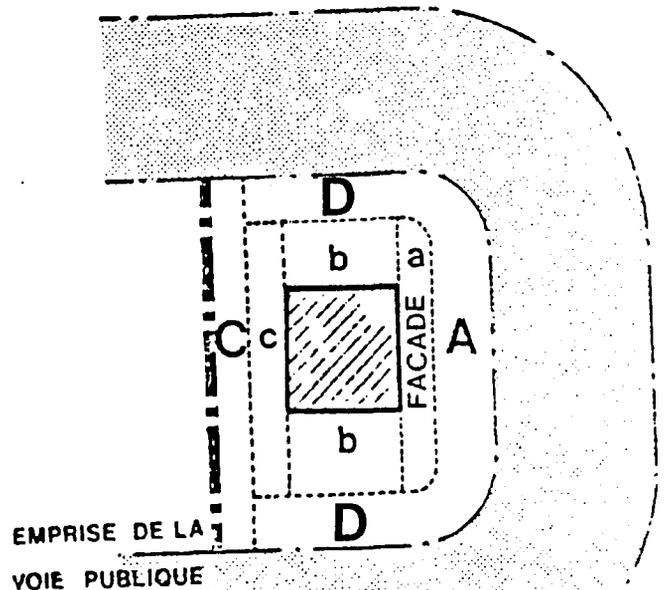
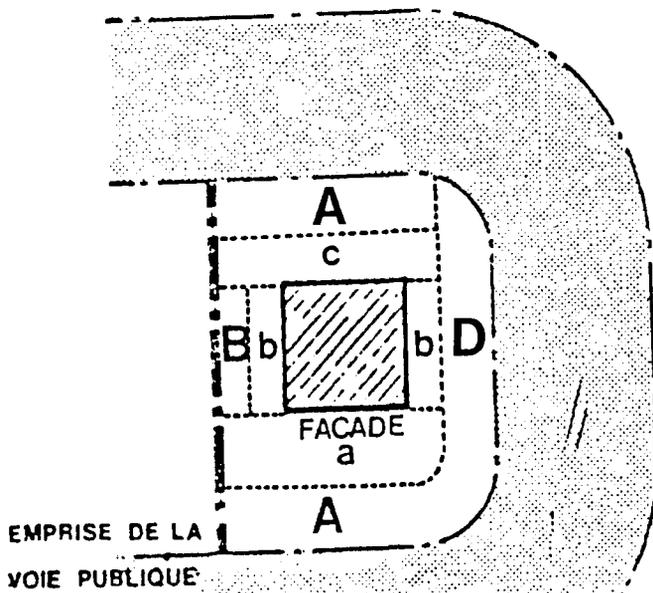
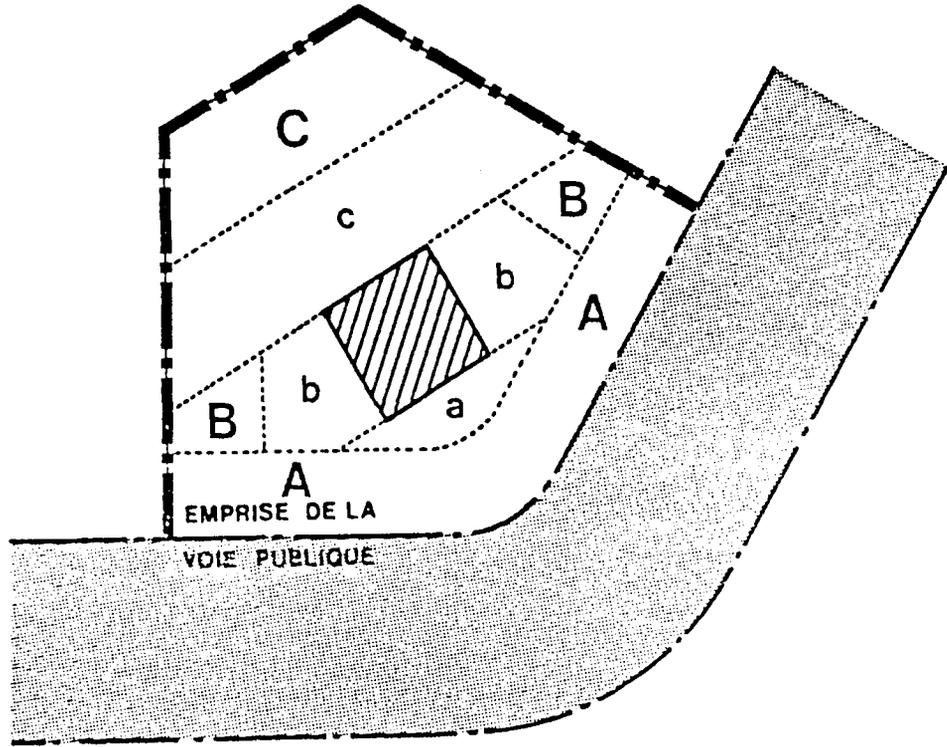
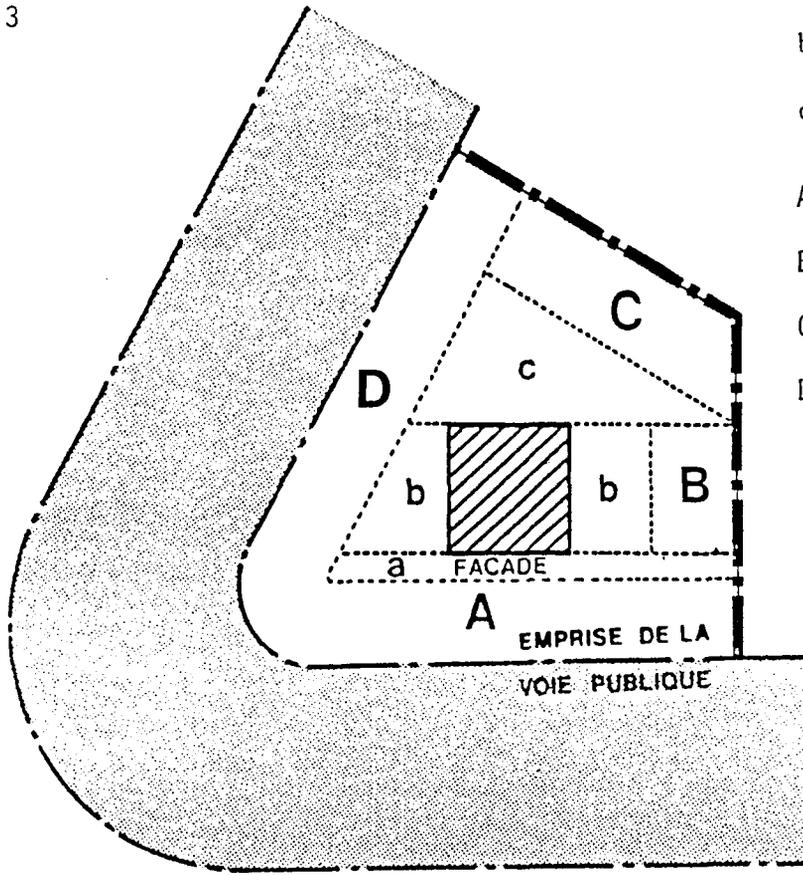
- A MARGE DE REcul
- B MARGE LATERALE
- C MARGE ARRIERE
- D MARGE LATERALE: 3,0 METRES MINIMUM



- A MARGE DE REcul
- B MARGE LATERALE
- C MARGE ARRIERE



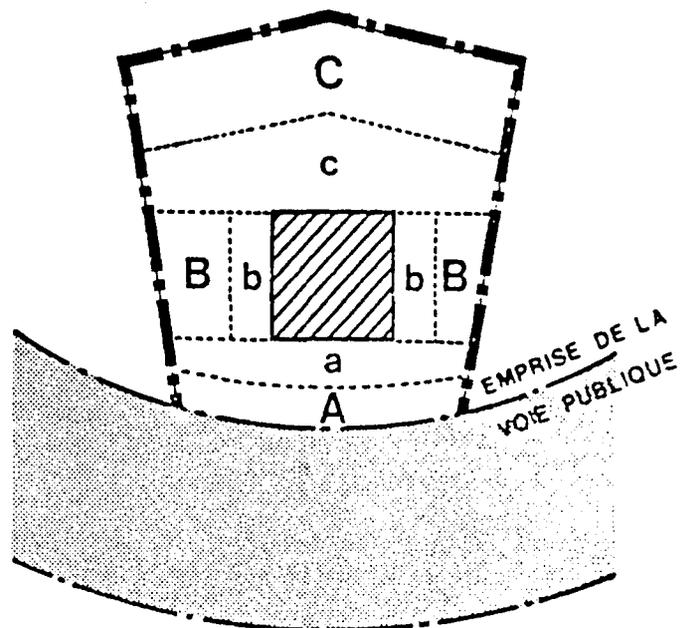
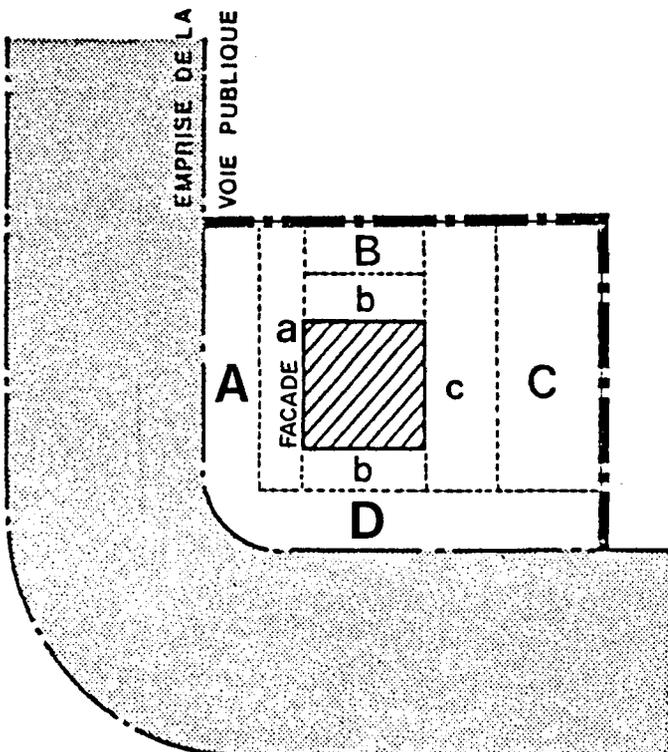
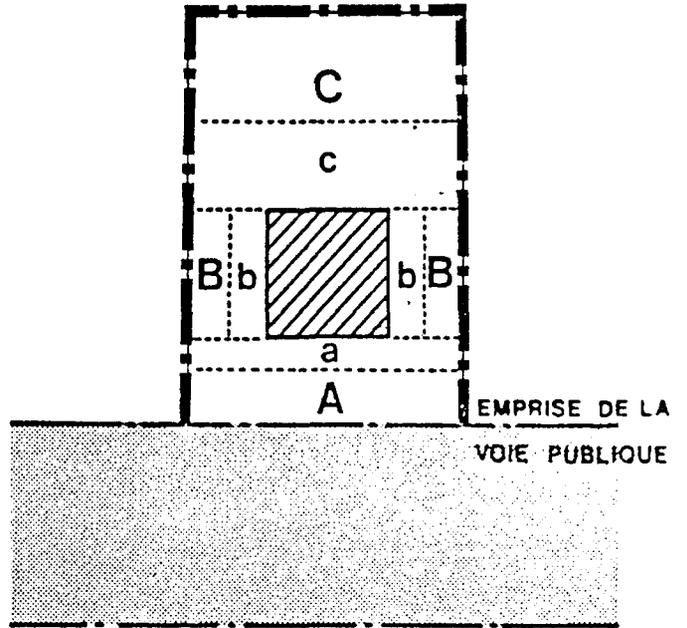
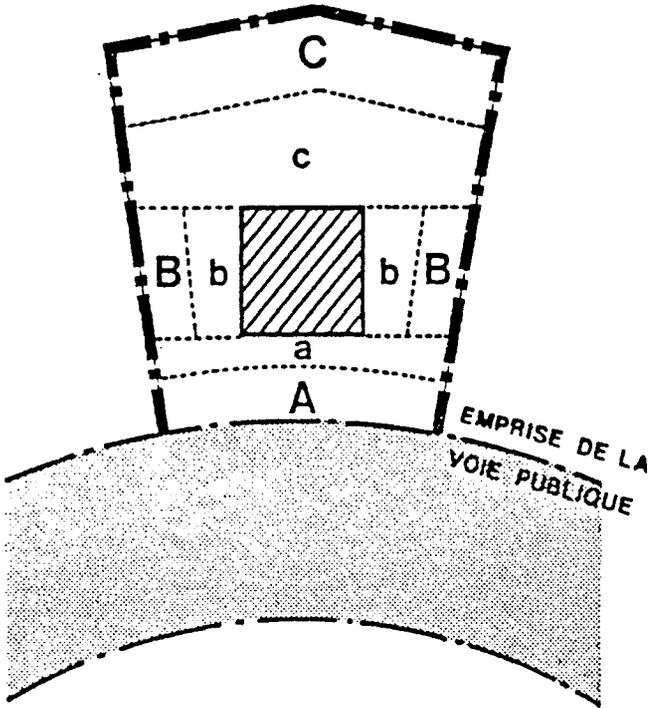
- a COUPE AVANT
- b COUR LATÉRALE
- c COUR ARRIÈRE
- A MARGE DE REcul
- B MARGE LATÉRALE
- C MARGE ARRIÈRE
- D MARGE LATÉRALE: 3,0 METRE MINIMUM

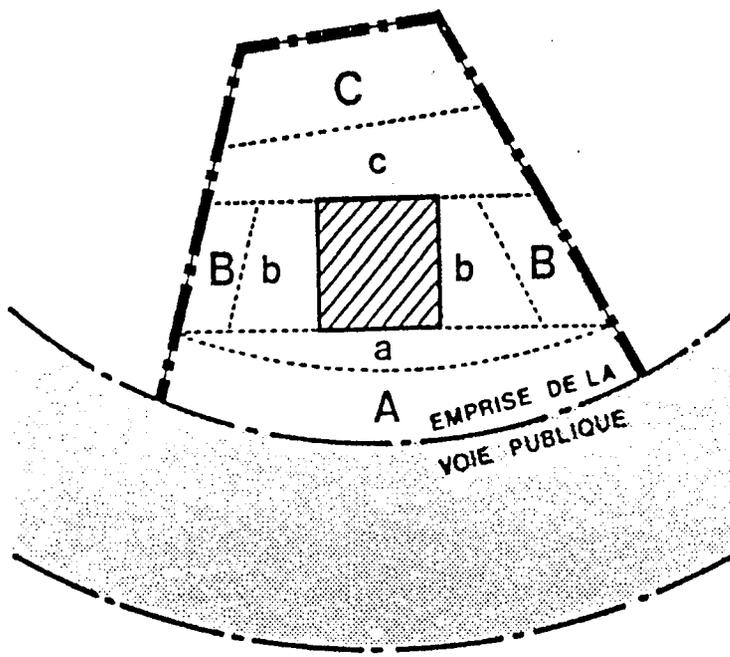


GRAPHIQUES 3.3

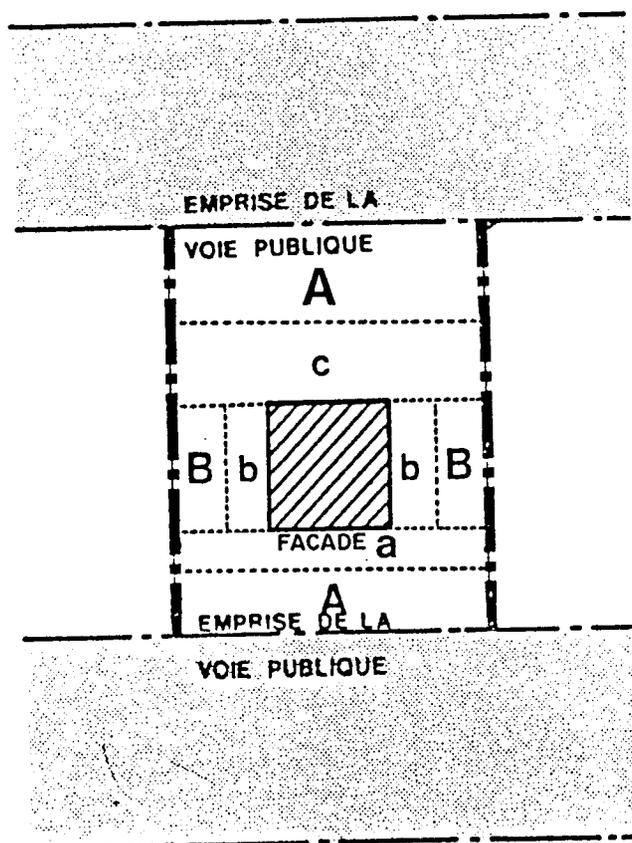
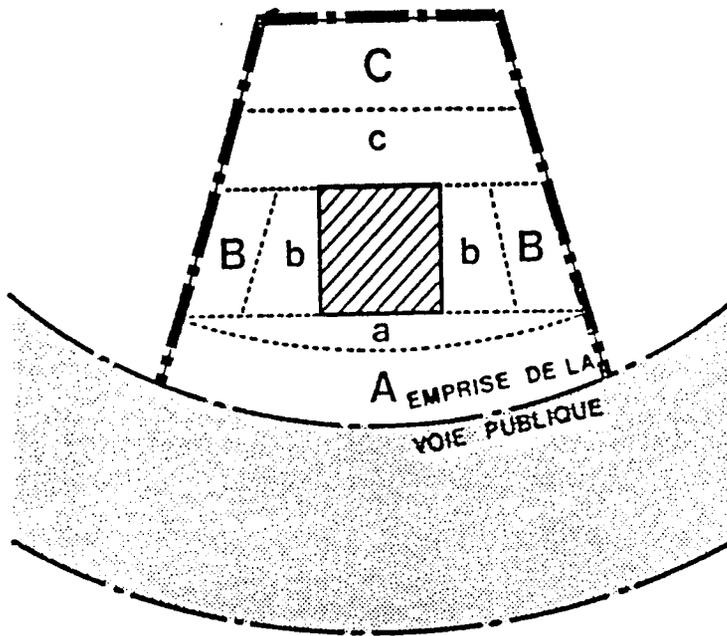
- A MARGE DE RECUL
- B MARGE LATERALE
- C MARGE ARRIERE
- D MARGE LATERALE: 3,0 METRES MINIMUM

- a COUR AVANT
- b COUR LATERALE
- c COUR ARRIERE



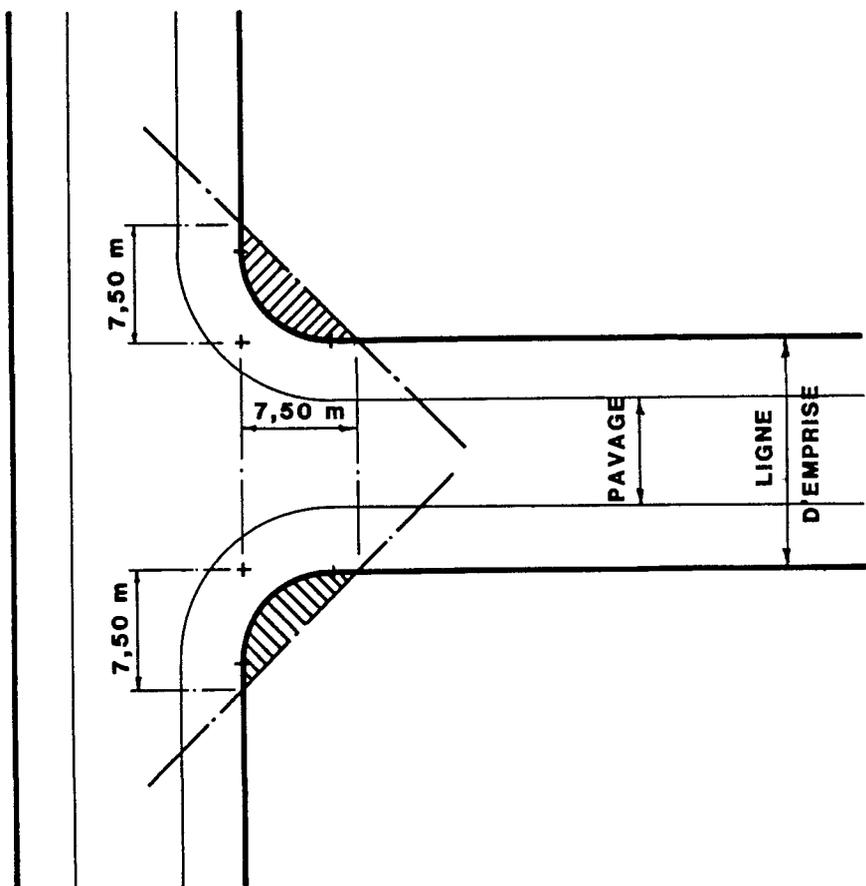


- a COUR AVANT
- b COUR LATÉRALE
- c COUR ARRIÈRE
- A MARGE DE REcul
- B MARGE LATÉRALE
- C MARGE ARRIÈRE



GRAPHIQUES 3.4

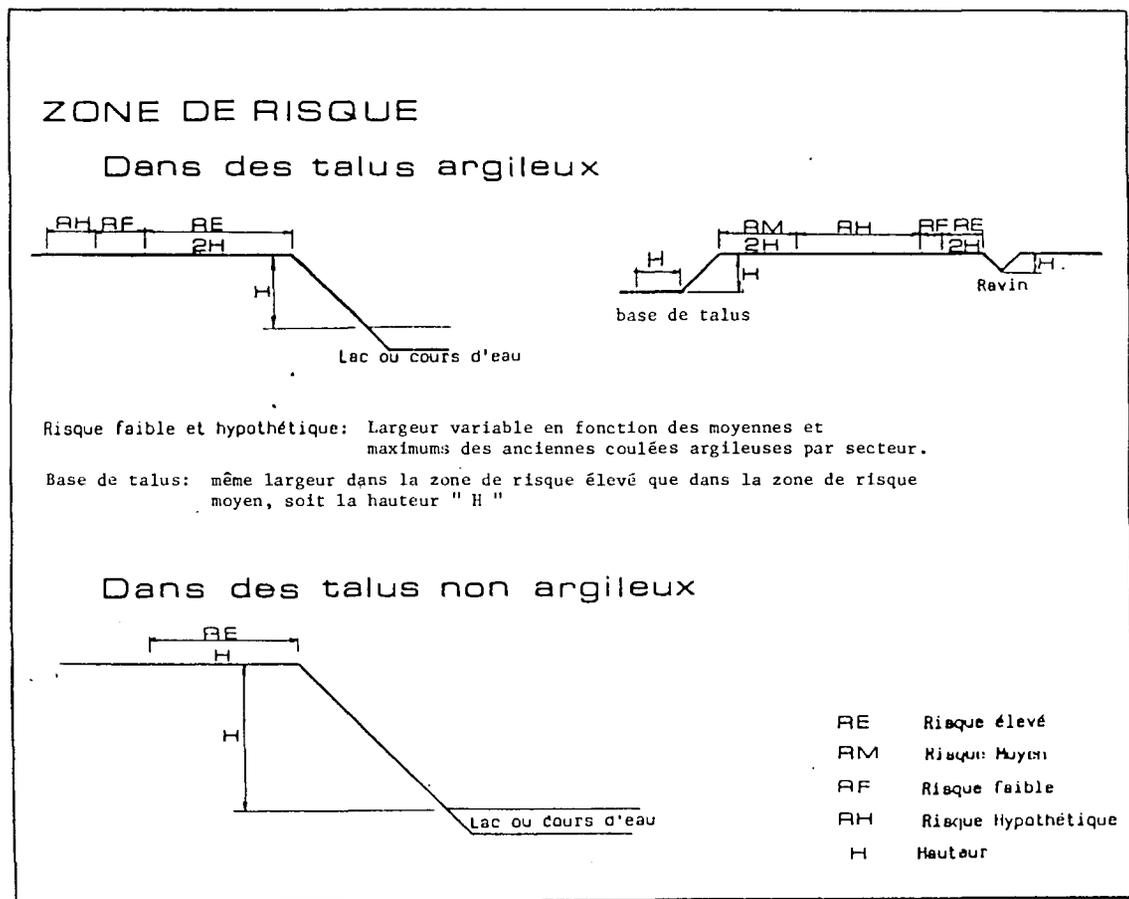
TRIANGLE DE VISIBILITÉ.



TRIANGLE DE VISIBILITE

GRAPHIQUE 3.5

TERRITOIRES EXPOSÉS A DES MOUVEMENTS DE TERRAIN.



CHAPITRE 4

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES.

Article 4.1

ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT.

Les dispositions applicables en l'espèce du règlement relatif aux permis et certificats s'appliquent mutatis mutandis.

CHAPITRE 5 **RÉPARTITION EN ZONES.**

Article 5.1. **RÉPARTITION EN ZONES.**

Pour les fins de la réglementation des usages, le territoire municipal est divisé en zones, telles que montrées au plan de zonage joint au présent règlement pour en faire partie intégrante comme annexe "A"; ces zones sont identifiées de la façon suivante:

- un chiffre identifiant le secteur de la ville;
- une lettre identifiant l'affectation dominante;
- un ou des chiffres identifiant la zone;

L'ensemble de ces chiffres et lettres constitue l'identification de la zone proprement dite et chaque partie du territoire ainsi identifiée constitue une zone distincte.

CHAPITRE 6

GROUPEMENT DES USAGES.

Article 6.1

MÉTHODE DE CLASSIFICATION DES USAGES.

Pour les fins de la réglementation, les usages ont été regroupés en classe et plusieurs classes à fonction semblable forment un groupe de classes et chaque groupe de classes similaires forme un type d'usages.

Les types d'usages sont identifiés par un code de millier, les groupes de classes sont identifiés par un code de centaine, les classes d'usages sont identifiées par un code de dizaine et les sous-classes par un code d'unité. Les activités faisant partie des classes ou des sous-classes sont, s'il y a lieu, identifiées par un numéro correspondant aux activités économiques énumérées au volume intitulé: "Classification des activités économiques du Québec" publié par le Bureau de la Statistique du Québec, édition de mai 1984.

Les activités ainsi énumérées forment la liste exhaustive des usages faisant partie de chacune des classes.

Article 6.2

TYPES, GROUPES ET CLASSES.

1000 HABITATION.

1100 HABITATION UNIFAMILIALE.

1110 habitation unifamiliale isolée.

1120 habitation unifamiliale jumelée.

1130 habitation unifamiliale contiguë.

1200 HABITATION BIFAMILIALE.

1210 habitation bifamiliale isolée.

1220 habitation bifamiliale jumelée.

1230 habitation bifamiliale contiguë.

1300 HABITATION TRIFAMILIALE.

1310 habitation trifamiliale isolée.

1320 habitation trifamiliale jumelée.

1330 habitation trifamiliale contiguë.

1400 HABITATION MULTIFAMILIALE. (6 logements ou moins)

1410 habitation multifamiliale isolée.

1420 habitation multifamiliale jumelée.

1430 habitation multifamiliale contiguë.

CHAPITRE 6

GROUPEMENT DES USAGES (SUITE)

Article 6.2

TYPES, GROUPEES ET CLASSES. (SUITE)

1000 HABITATION. (SUITE)

1500 HABITATION MULTIFAMILIALE.
(8 logements ou moins)

- 1510 habitation multifamiliale isolée.
- 1520 habitation multifamiliale jumelée.
- 1530 habitation multifamiliale contiguë.

1600 HABITATION MULTIFAMILIALE.
(9 à 12 logements)

- 1610 habitation multifamiliale isolée.
- 1620 habitation multifamiliale jumelée.
- 1630 habitation multifamiliale contiguë.

1700 HABITATION MULTIFAMILIALE.
(plus de 12 logements)

- 1710 habitation multifamiliale isolée.
- 1720 habitation multifamiliale jumelée.
- 1730 habitation multifamiliale contiguë.

1800 HABITATION POUR PERSONNES AGÉES.

1900 MAISONS MOBILES.

2000 COMMERCE.

2100 SERVICES.

2110 SERVICES DE NATURE PROFESSIONNELLE
OU TECHNIQUE.

- 0211 services vétérinaires.
- 401 promotion et construction de bâtiments résidentiels.
- 402 promotion et construction de bâtiments non résidentiels
- 403 travaux de génie.
- 441 gestion de travaux de construction.

CHAPITRE 6

GROUPEMENT DES USAGES. (SUITE)

Article 6.2

TYPES, GROUPE ET CLASSES. (SUITE)

2100 SERVICES. (SUITE)

**2110 SERVICES DE NATURE PROFESSIONNELLE
OU TECHNIQUE. (SUITE)**

- 751 exploitants de bâtiments et logements.
- 759 autres exploitants immobiliers.
- 771 bureaux de placement et services de location de personnel.
- 772 services d'informatique et services connexes.
- 773 services de comptabilité et de tenue de livre.
- 774 services de publicité.
- 775 bureaux d'architectes, d'ingénieurs et autres services scientifiques et techniques.
- 776 études d'avocats et de notaires.
- 777 bureaux de conseillers en gestion.
- 841 organismes internationaux et autres organismes extra-territoriaux.
- 863 services de soins de santé hors institution.
- 865 cabinets privés de médecins, chirurgiens et dentistes.
- 866 cabinets d'autres praticiens du domaine de la santé.
- 867 cabinets de spécialistes du domaine des services sociaux.
- 869 associations et organismes des domaines de la santé et des services sociaux.
- 982 associations commerciales.
- 983 associations professionnelles.
- 984 syndicats ouvriers.
- 985 organisations politiques.
- 986 organisations civiques et amicales.

CHAPITRE 6

GROUPEMENT DES USAGES. (SUITE)

Article 6.2

TYPES, GROUPE ET CLASSES. (SUITE)

2100 SERVICES. (SUITE)

**2110 SERVICES DE NATURE PROFESSIONNELLE
OU TECHNIQUE. (SUITE)**

- 993 photographes.
- 6592 opticiens.
- 7791 services de sécurité et d'enquête.
- 7792 bureaux de crédit.
- 7793 agences de recouvrement.
- 7794 courtiers en douanes.
- 7795 services de secrétariat téléphonique.
- 7796 services de reproduction.
- 7799 services divers aux entreprises.
- 8681 laboratoires médicaux.
- 8682 laboratoires radiologiques.
- 8684 laboratoires de santé publique.
- 8686 autres laboratoires de santé.
- 8645 services de maintien à domicile.
- 8648 services d'aide de nature affective et psychologique.
- 8649 centres de services sociaux.

2120 SERVICES DE NATURE FINANCIÈRE.

- 702 banques à charte et autres intermédiaires de type bancaire.
- 703 sociétés de fiducie.
- 704 sociétés de prêts hypothécaires recevant des dépôts.
- 705 caisses d'épargne et de crédit.
- 711 sociétés de prêts à la consommation.
- 712 sociétés de financement des entreprises.

CHAPITRE 6

GROUPEMENT DES USAGES. (SUITE)

Article 6.2

TYPES, GROUPE ET CLASSES. (SUITE)

2100 SERVICES. (SUITE)

**2120 SERVICES DE NATURE FINANCIÈRE.
(SUITE)**

- 721 sociétés de placement de portefeuille.
- 722 sociétés de prêts hypothécaires.
- 729 autres intermédiaires d'investissements.
- 731 sociétés d'assurance-vie.
- 732 sociétés d'assurance-dépôts.
- 733 sociétés d'assurance de biens et risques divers.
- 741 courtiers et négociants en valeurs immobilières.
- 742 courtiers en prêts hypothécaires.
- 743 bourses des valeurs et des marchandises.
- 749 autres intermédiaires financiers.
- 761 agences d'assurances et agences immobilières.

2130 SERVICES PERSONNELS.

2131 SERVICES PERSONNELS, TYPE 1.

- 971 salons de coiffure et salons de beauté.
- 972 services de blanchissage et de nettoyage à sec.
- 974 services de ménage.
- 996 services de voyages.
- 4581 taxis.
- 4592 services aux commerces transitaires.
- 4841 services postaux.
- 4842 services de messenger.
- 9731 salons funéraires.
- 9791 cordonneries.
- 9792 nettoyage, réparation et entreposage de fourrures.
- 9912 location d'appareils audiovisuels.

CHAPITRE 6

GROUPEMENT DES USAGES. (SUITE)

Article 6.2

TYPES, GROUPES ET CLASSES. (SUITE)

2100 SERVICES. (SUITE)

2131 SERVICES PERSONNELS TYPE I. (SUITE)

9913 location de meubles et de machines de bureau.

9991 parcs et garages de stationnement.

2132 SERVICES PERSONNELS TYPE 2.

995 services relatifs aux bâtiments et aux habitations.

6223 ateliers de réparation d'appareils ménagers.

6624 ateliers de réparation de postes de télévision et de radio et d'appareils stéréophoniques.

9799 services personnels et domestiques divers.

9911 location de machines et matériels.

9914 location d'équipements, de matériels et d'outils.

9919 services de location diverse.

9941 réparation de moteurs électriques.

9949 autres services de réparation.

2140 SERVICES ÉDUCATIFS.

854 enseignement de formation personnelle et populaire.

2200 RESTAURATION.

2210 RESTAURATION TYPE 1.

9211 restaurants avec permis d'alcool.

9212 restaurants sans permis d'alcool.

9213 services de mets à emporter.

9214 traiteurs.

2220 RESTAURATION TYPE 2.

922 tavernes, bars et boîtes de nuit.

CHAPITRE 6

GROUPEMENT DES USAGES. (SUITE)

Article 6.2

TYPES, GROUPES ET CLASSES. (SUITE)

2300 HÉBERGEMENT.

2310 HÉBERGEMENT TYPE 1.

9111 hotels et auberges routières.

9112 motels.

2320 HÉBERGEMENT TYPE 2.

912 pensions de famille et hotels
privés.

2330 HÉBERGEMENT TYPE 3.

913 parcs et terrains de camping.

2400 DÉTAIL.

2410 DÉTAIL TYPE 1.

604 commerces de détail de produits
du tabac et des journaux.

6011 épiceries.

6014 boulangeries et pâtisseries.

6015 confiseries.

6019 commerces d'alimentation spécia-
lisés.

2420 DÉTAIL TYPE 2.

601 commerces de détail de produits
de l'alimentation.

602 commerces de détail de boissons
alcooliques.

603 commerces de détail de médica-
ments sur ordonnance et de médi-
caments brevetés.

611 commerces de détail de chaussu-
res.

612 commerces de détail de vêtements
pour hommes.

613 commerces de détail de vêtements
pour femmes.

614 commerces de détail de vêtements
divers.

615 commerces de détail de tissus et
de fils.

651 librairies et papeteries.

CHAPITRE 6 . . . GROUPEMENT DES USAGES. (SUITE)

Article 6.2 TYPES, GROUPES ET CLASSES. (SUITE)

2400 DETAIL. (SUITE)

2420 DÉTAIL TYPE 2. (SUITE)

- 622 commerces de détail d'appareils ménagers, de postes de télévision, radios et d'appareil stéréophoniques.
- 623 commerces de détail d'accessoires d'ameublement.
- 641 commerces de détail de marchandises diverses.
- 654 commerces de détail d'articles de sport et de bicyclettes.
- 655 commerces de détail d'instruments de musique et de disques.
- 656 bijouteries et ateliers de réparation de montres et de bijoux.
- 657 commerces de détail d'appareils et de fournitures photographiques.
- 658 commerces de détail de jouets, d'articles de fantaisie et de souvenirs.
- 6211 commerces de détail de meubles de maison.
- 6341 commerces de détail de fournitures pour l'automobile et pour la maison.
- 6342 commerces de détail de pneus d'accumulateurs, de pièces et d'accessoires neufs pour l'automobile.
- 6392 commerces de détail de radios pour l'automobile.
- 6521 fleuristes.
- 6531 commerces de détail de quincaillerie.
- 6532 commerces de détail de peinture, de vitre et de papier peint.
- 6591 commerces de détail de marchandises d'occasion.
- 6593 galeries d'art et magasins de fournitures pour artistes.
- 6594 commerces de détail de bagages et de maroquinerie.

CHAPITRE 6

GROUPEMENT DES USAGES. (SUITE)

Article 6.2

TYPES, GROUPE ET CLASSES. (SUITE)

2400 DETAIL. (SUITE)

2420 DÉTAIL TYPE 2. (SUITE)

- 6596 commerces de détail d'animaux de maison.
- 6597 commerces de détail de pièces de monnaie et de timbres.
- 6599 commerces de détail divers.

2430 DÉTAIL TYPE 3.

- 6522 centre de jardinage.
- 6533 commerces de détail de bois et de matériaux de construction.
- 6595 commerces de détail de monuments funéraires et de pierres tombales.
- 6598 commerces de détail de maison mobiles.

2500 AUTOMOBILE.

2510 AUTOMOBILE TYPE 1.

- 632 commerces de détail de véhicules de loisirs.
- 6311 concessionnaires d'automobiles neuves.
- 6312 concessionnaires d'automobiles d'occasion.

2520 AUTOMOBILE TYPE 2.

- 6351 garages de réparations générales.
- 6353 ateliers de remplacement de silencieux.
- 6354 ateliers de remplacement de glaces pour véhicules automobiles.
- 6355 ateliers de réparations et de remplacement de boîtes de vitesse de véhicules automobiles.
- 6359 autres ateliers de réparations de véhicules automobiles.
- 6399 autres commerces de détail pour véhicules automobiles.

CHAPITRE 6

GROUPEMENT DES USAGES. (SUITE)

Article 6.2

TYPES, GROUPES ET CLASSES. (SUITE)

2500 AUTOMOBILE. (SUITE)

2530 AUTOMOBILE TYPE 3.

6352 ateliers de peinture et de carrosserie.

2540 AUTOMOBILE TYPE 4.

633 stations-services, postes d'essence.

6391 lave-autos.

2550 AUTOMOBILE TYPE 5.

6343 commerces de détail de pneus, d'accumulateurs, de pièces et d'accessoires usagés pour l'automobile.

2600 TRANSPORT.

4561 camionnages de marchandises ordinaires.

4562 déménagement et entreposage de bien usagés.

4563 camionnages en vrac par camion-citerne.

4564 autres camionnages en vrac.

4569 autres camionnages.

4571 transports en commun urbains.

4572 transports en commun interurbains et ruraux.

4573 transports par autobus scolaires.

4574 transports par autobus nolisés et d'excursion.

2700 RÉCRÉATION.

2710 RÉCRÉATION TYPE 1.

963 théâtres et autres spectacles.

9621 salles ordinaires de cinéma.

9629 autres salles de cinéma.

9661 loteries et jeux de hasard.

9691 salles de quilles et salles de billard.

9693 salles, studios et écoles de danse.

CHAPITRE 6

GROUPEMENT DES USAGES. (SUITE)

Article 6.2

TYPES, GROUPES ET CLASSES. (SUITE)

2700 RÉCRÉATION. (SUITE)

2720 RÉCRÉATION TYPE 2.

- 9622 projection extérieur de films.
- 9643 hippodromes.
- 9644 autres champs de course.
- 9692 Parcs d'attractions, fêtes foraines et cirques.
- 9696 jardins botaniques et zoologiques.

2730 RÉCRÉATION TYPE 3.

- 9651 clubs de golf.
- 9653 installations de ski.
- 9654 location de bateaux et ports de plaisance.

2800 COMMUNICATIONS.

- 281 impressions commerciales.
- 282 industries du clichage, de la composition et de la reliure.
- 481 radiodiffusion et télévision.
- 482 télégraphie et téléphonie.
- 483 autres services de télécommunications.
- 961 production et distribution de films et de matériels audiovisuels.
- 2831 industries de l'édition du livre.
- 2839 autres industries de l'édition.

2900 GROSSISTE.

2910 COMMERCE DE GROS. - 1. -.

- 521 commerces de gros de produits alimentaires.
- 522 commerces de gros de boissons.
- 523 commerces de gros de produits de toilette et de médicaments.
- 524 commerces de gros de produits du tabac.

CHAPITRE 6

GROUPEMENT DES USAGES. (SUITE)

Article 6.2

TYPES, GROUPES ET CLASSES. (SUITE)

2900 GROSSISTE. (SUITE)

2910 COMMERCE DE GROS - 1 -. (SUITE)

- 531 commerces de gros de vêtements et de chaussures.
- 532 commerces de gros de tissus et de mercerie.
- 541 commerces de gros d'appareils ménagers électriques et électroniques.
- 542 commerces de gros de meubles de maison.
- 543 commerces de gros d'accessoires ménagers d'ameublement.
- 562 commerces de gros de quincaillerie, de matériel et fournitures de plomberie, de chauffage et de climatisation.
- 574 commerces de gros de machines, matériel et fournitures électriques et électroniques.
- 5791 commerces de gros de machines, matériel et fournitures de bureau et de magasin.
- 5792 commerces de gros de machines, matériel et fournitures pour les entreprises de services.
- 5793 commerce de gros de machines, matériel et fourniture d'usage professionnel.

2920 COMMERCE DE GROS - 2 -. (SUITE)

- 511 commerces de gros de produits pétroliers.
- 551 commerces de gros véhicules automobiles.
- 552 commerces de gros de pièces et accessoires de véhicules.
- 561 commerces de gros de métaux et produits de métal.
- 563 commerces de gros de bois et matériaux de construction.
- 571 commerces de gros de machines, matériel et fournitures agricoles.
- 572 commerces de gros de machines, matériel et fournitures pour la construction d'exploitation forestière et l'extraction minière.

CHAPITRE 6 **GROUPEMENT DES USAGES. (SUITE)**

Article 6.2 **TYPES, GROUPES ET CLASSES. (SUITE)**

2900 GROSSISTE. (SUITE)

2920 COMMERCE DE GROS - 2 - (SUITE)

- 573 commerces de gros de machines, matériel et fournitures pour l'industrie.
- 597 commerces de gros de produits chimiques d'usage ménager et industriel.
- 5799 autres commerces de gros de machines, matériels et fournitures.
- 5921 commerces de gros de papier journal.
- 5931 commerces de gros de fournitures agricoles.

2930 COMMERCES DE GROS - 3 -

- 501 commerces de gros de produits agricoles.

3000 COMMUNAUTAIRE.

3100 CULTE.

- 931 organisation religieuse.

3200 ENSEIGNEMENT.

3210 ENSEIGNEMENT TYPE 1.

- 851 enseignement aux niveaux de la maternelle, de l'élémentaire et du secondaire.

3220 ENSEIGNEMENT TYPE 2.

- 852 enseignement post-secondaire non universitaire.
- 853 enseignement universitaire.

3300 CULTUREL.

- 855 musées et archives.
- 856 bibliothèques.

CHAPITRE 6

GROUPEMENT DES USAGES. (SUITE)

Article 6.2

TYPES, GROUPES ET CLASSES. (SUITE)

3400 ADMINISTRATION PUBLIQUE.

3410 SERVICES DE DEFENSE.

811 services de défense.

3420 SERVICES DE PROTECTION.

3421 SERVICES DE PROTECTION TYPE 1.

8121,8221,8321 Tribunaux.

8123,8223,8323 Services de police.

8224,8324 Services de protection
contre l'incendie.

8125,8225,8325 Services de réglementa-
tion.

8129,8229,8329 Autres services de pro-
tection.

3422 SERVICES DE PROTECTION TYPE 2.

8122,8222 Services correction-
nels.

3430 SERVICES ADMINISTRATIFS.

813,814,815,816,Services d'administra-
817,823,825,826,tion et de gestion di-
827,835,836,837 vers.

3500 SERVICES PUBLICS.

3510 SERVICES PUBLICS TYPE 1.

491 production et distribution d'é-
lectricité.

492 distribution de gaz.

493 distribution d'eau.

494 services publics divers.

3520 SERVICES PUBLICS TYPE 2.

équipements et activités liés au
traitement de l'eau.

3530 EMPRISE ROUTIÈRE, COURS D'EAU.

CHAPITRE 6

GROUPEMENT DES USAGES. (SUITE)

Article 6.2

TYPES, GROUPES ET CLASSES. (SUITE)

3600 PARCS ET TERRAINS DE JEUX.

3700 ESPACES VERTS.

3800 SERVICES DE SANTÉ ET SOCIAUX.

3810 SERVICES DE SANTÉ ET SOCIAUX TYPE

I.

861 centres hospitaliers

863 services de soins de santé hors institution

3820 SERVICES DE SANTÉ ET SOCIAUX TYPE

2.

862 centres d'accueil.

3830 SERVICES DE SANTÉ ET SOCIAUX TYPE

3.

8644 centres de travaux adaptés.

3840 SERVICES DE SANTÉ ET SOCIAUX TYPE

4.

8641 garderies.

4000 INDUSTRIEL.

4100 INDUSTRIEL TYPE 1.

1031 conserveries de fruits et légumes.

1032 industrie des fruits et légumes congelés.

1039 industrie de produits alimentaires à base de fruits et légumes.

1041 industrie du lait de consommation.

1052 industries des mélanges à base de farine et céréales de table préparées.

1071 industrie des biscuits.

1072 industrie du pain et d'autres produits de boulangerie-pâtisserie.

1083 industrie des confiseries et du chocolat.

1091 industrie du thé et du café.

CHAPITRE 6

GROUPEMENT DES USAGES. (SUITE)

Article 6.2

TYPES, GROUPES ET CLASSES. (SUITE)

4000 INDUSTRIEL. (SUITE)

4100 INDUSTRIEL TYPE 1. (SUITE)

- 1092 industries des pâtes alimentaires.
- 1093 industries des croustilles, des bretzels et du maïs soufflé.
- 1099 industries de produits alimentaires.
- 1111 industries des boissons gazeuses.
- 1121 industries des alcools destinés à la consommation.
- 1131 industries de la bière.
- 1141 industries du vin et du cidre.
- 1221 industries des produits du tabac.
- 1712 industries de la chaussure.
- 1713 industries des valises, bourses et sacs à main.
- 1714 industries des accessoires pour bottes et chaussures.
- 1719 autres industries du cuir et des produits connexes.
- 1811 industries des fibres synthétiques et des filés de filaments.
- 1821 industries de la filature et du tissage de la laine.
- 1822 industries de la filature et du tissage du coton.
- 1824 industries du tissage de fibres synthétiques.
- 1829 autres industries des filés et tissus tissés.
- 1831 industries des tissus tricotés.
- 1911 industries du feutre et du traitement des fibres naturelles.
- 1921 industries des tapis, carpettes et moquettes.
- 1931 industries des articles en grosse toile.
- 1932 industries des sacs et poches en matière textile.
- 1991 industries des tissus étroits.

CHAPITRE 6

GROUPEMENT DES USAGES. (SUITE)

Article 6.2

TYPES, GROUPES ET CLASSES. (SUITE)

4000 INDUSTRIEL. (SUITE)

4100 INDUSTRIEL TYPE 1. (SUITE)

- 1992 industries de la teinture et du finissage à façon de produits textiles.
- 1993 industries des articles de maison en textile.
- 1994 industries des articles d'hygiène en textile.
- 1995 industries des tissus pour armature de pneus.
- 1996 industries du fil.
- 1999 autres industries de produits textiles.
- 2431 industries des manteaux pour hommes.
- 2432 industries des complets et vestons pour hommes.
- 2433 industries des pantalons pour hommes.
- 2434 industries des chemises, vêtements de nuit et sous-vêtements pour hommes.
- 2435 industries de confection à forfait de vêtements.
- 2441 industries des manteaux et vestes pour femmes.
- 2442 industries des vêtements sport pour femmes.
- 2443 industries des robes pour femmes.
- 2444 industries des blouses et chemisiers pour femmes.
- 2445 industries des sous-vêtements et des vêtements de nuit pour femmes.
- 2446 industries de la confection à forfait de vêtements pour femmes.
- 2451 industries de vêtements pour enfants.
- 2453 industries des sous-vêtements et des vêtements de nuit pour enfants.
- 2454 industries de la confection à forfait pour enfants.

CHAPITRE 6

GROUPEMENT DES USAGES. (SUITE)

Article 6.2

TYPES, GROUPES ET CLASSES. (SUITE)

4000 INDUSTRIEL. (SUITE)

4100 INDUSTRIEL TYPE 1. (SUITE)

- 2491 industries des chandails.
- 2492 industries des vêtements professionnels.
- 2493 industries des gants.
- 2494 industries des bas et chaussettes.
- 2495 industries des articles en fourrure.
- 2496 industries des vêtements de base.
- 2497 industries des chapeaux.
- 2499 autres industries de l'habillement.
- 2811 industries d'impression de formulaires commerciaux.
- 2812 industries de l'impression de journaux, revues, périodiques et livres.
- 2819 autres industries d'impression commerciale.
- 2821 industries du clichage, de la composition et de la reliure.
- 2831 industries de l'édition du livre.
- 2839 autres industries de l'édition.
- 2841 industries des journaux (impression et édition combinées).
- 2849 autres industries d'impression et d'édition combinées.
- 2851 industries du progiciel.
- 3311 industries des petits appareils électroménagers.
- 3321 industries des gros appareils ménagers.
- 3331 industries des appareils d'éclairage pour immeubles.
- 3332 industries des luminaires pour résidences.
- 3333 industries des lampes électriques (ampoules et tubes).
- 3339 autres industries des appareils d'éclairage.

CHAPITRE 6

GROUPEMENT DES USAGES. (SUITE)

Article 6.2

TYPES, GROUPES ET CLASSES. (SUITE)

4000 INDUSTRIEL. (SUITE)

4100 INDUSTRIEL TYPE 1. (SUITE)

- 3341 industries du matériel électronique ménager.
- 3351 industries de l'équipement de télécommunication
- 3352 industries des pièces et de composantes électroniques.
- 3359 autres industries du matériel électronique et de communication.
- 3361 industries des ordinateurs et de leurs unités périphériques.
- 3369 autres industries des machines de bureaux, magasins et commerces.
- 3371 industries des transformateurs électriques.
- 3372 industries du matériel électrique de commutation et de protection.
- 3379 autres industries du matériel électrique d'usage industriel.
- 3381 industries des fils et des câbles électriques.
- 3391 industries des accumulateurs.
- 3392 industries des dispositifs de câblage non porteur de courant.
- 3399 autres industries de produits électriques.
- 3741 industries des produits pharmaceutiques et des médicaments.
- 3771 industries des produits de toilette.
- 3911 industries des instruments d'indication.
- 3912 autres industries des instruments et produits connexes.
- 3913 industries des horloges et des montres.
- 3914 industries des articles ophtalmiques.
- 3915 industries des appareils orthopédiques.

CHAPITRE 6

GROUPEMENT DES USAGES. (SUITE)

Article 6.2

TYPES, GROUPES ET CLASSES. (SUITE)

4000 INDUSTRIEL. (SUITE)

4100 INDUSTRIEL TYPE 1. (SUITE)

- 3921 industries de la bijouterie et de l'orfèvrerie.
- 3931 industries des article de sports.
- 3932 industries des jouets et des jeux.
- 3933 industries des bicyclettes.
- 3971 industries des enseignes.
- 3991 industries des balais, brosses et vadrouilles.
- 3992 industries des boutons, boucles et attaches pour vêtements.
- 3993 industries des carreaux, dalles et linoléums.
- 3994 industries de fabrication et reproduction du son.
- 3996 industries des instruments de musique.
- 3997 industries d'articles de bureau et de fourniture pour les artistes.
- 3999 autres industries de produits manufacturés.
- 4791 entrepôts frigorifiques.
- 4799 autres services d'entreposage.

4200 INDUSTRIEL TYPE 2.

- 0221 services de préparation, d'ensemencement et de travail des sols.
- 0222 services de poudrage et de pulvérisation des cultures.
- 0223 services de moissonnage, de pressage et de battage.
- 1011 industries de l'abattage et du conditionnement de la viande.
- 1012 industries de l'abattage et du conditionnement de la volaille.
- 1019 industries des boyaux naturels à saucisse.
- 1021 industries de la transformation du poisson.
- 1051 meuneries.
- 1061 industries des aliments pour animaux.

CHAPITRE 6

GROUPEMENT DES USAGES. (SUITE)

Article 6.2

TYPES, GROUPES ET CLASSES. (SUITE)

4000 INDUSTRIEL. (SUITE)

4200 INDUSTRIEL TYPE 2. (SUITE)

- 1081 industries du sucre de canne et de betterave.
- 1211 industries du tabac en feuilles.
- 1511 industries des pneus et chambres à air.
- 1521 industries des boyaux et courroies en caoutchouc.
- 1599 autres industries de produits en caoutchouc.
- 1611 industries des produits en matières plastique en mousse et soufflée.
- 1621 industries des tuyaux et raccords, tuyauterie plastique.
- 1631 industries des pellicules et feuilles en matière plastique.
- 1641 industries des produits en matière plastique stratifiée sous pression.
- 1651 industries des produits d'architecture en matière plastique.
- 1661 industries des contenants en matière plastique.
- 1691 industries des sacs en matière plastique.
- 1699 autres industries de produits en matière plastique.
- 1711 tanneries.
- 2511 industries du bardeau et du bardeau fendu.
- 2512 industries des produits de scieries et d'ateliers de rabotage.
- 2521 industries des placages en bois de feuillus et de résineux.
- 2522 industries des contre-plaqués de feuillus et de résineux.
- 2541 industries des bâtiments préfabriqués à charpente de bois.
- 2542 industries des armoires et placard de cuisine et des coiffeuses de salle de bain en bois.
- 2543 industries des portes et fenêtres en bois.

CHAPITRE 6

GROUPEMENT DES USAGES. (SUITE)

Article 6.2

TYPES, GROUPES ET CLASSES. (SUITE)

4000 INDUSTRIEL. (SUITE)

4200 INDUSTRIEL TYPE 2. (SUITE)

- 2544 industries d'éléments de charpente en bois.
- 2545 industries des parquets en bois dur.
- 2549 autres industries du bois travaillé.
- 2561 industries des boîtes et palettes en bois.
- 2581 industries des cercueils.
- 2591 industries de la préservation du bois.
- 2592 industries du bois tourné et façonné.
- 2593 industries des panneaux agglomérés.
- 2599 autres industries du bois.
- 2611 industries des meubles de maison en bois.
- 2612 industries des meubles rembourrés de maison.
- 2619 autres industries des meubles de maison.
- 2641 industries des meubles de bureau en métal.
- 2642 industries des meubles de bureau en bois.
- 2649 autres industries des meubles de bureau.
- 2691 industries des sommiers et matelas.
- 2692 industries des meubles et articles d'ameublement d'hôtels et des restaurants.
- 2693 industries des meubles de jardin.
- 2694 industries des rayonnages et des armoires de sûreté.
- 2695 industries des cadres.
- 2699 autres industries du meuble et des articles d'ameublement.
- 2711 industries des pâtes à papier.

CHAPITRE 6

GROUPEMENT DES USAGES. (SUITE)

Article 6.2

TYPES, GROUPES ET CLASSES. (SUITE)

4000 INDUSTRIEL. (SUITE)

4200 INDUSTRIEL TYPE 2. (SUITE)

- 2712 industries du papier journal.
- 2713 industries du carton.
- 2714 industries des panneaux et du papier de construction.
- 2719 autres industries du papier.
- 2721 industries du papier à couverture d'asphalte.
- 2731 industries des boîtes pliantes et rigides.
- 2732 industries des boîtes en carton ondulé.
- 2733 industries des sacs en papier.
- 2791 industries des papiers couchés ou traités.
- 2792 industries des produits de papeterie.
- 2793 industries des produits de consommation en papier.
- 2799 autres industries des produits en papier transformé.
- 3011 industries des produits en tôle forte.
- 3021 industries des bâtiments préfabriqués en métal.
- 3029 autres industries de fabrication d'éléments de charpentes métalliques.
- 3031 industries de portes et fenêtres en métal.
- 3032 industries des bâtiments en métal transportables préfabriqués.
- 3039 autres industries des produits métalliques d'ornements et d'architecture.
- 3041 industries du revêtement sur commande de produits en métal.
- 3042 industries des récipients et fermetures en métal.
- 3043 industries de la tolérerie pour l'aéronautique.

CHAPITRE 6

GROUPEMENT DES USAGES. (SUITE)

Article 6.2

TYPES, GROUPE ET CLASSES. (SUITE)

4000 INDUSTRIEL. (SUITE)

4200 INDUSTRIEL TYPE 2. (SUITE)

- 3049 autres industries de l'emboutissage et de matricage de produits en métal.
- 3051 industries des ressorts de rembourrage et des ressorts à boudin.
- 3052 industries des fils et des cables métalliques.
- 3053 industries des attaches d'usage industriel.
- 3059 autres industries des produits en fil métallique.
- 3061 industries de la quincaillerie de base.
- 3062 industries des matrices, moules et outils tranchants.
- 3063 industries de l'outillage à main.
- 3069 industries de la coutellerie et autres articles de quincaillerie.
- 3071 industries du matériel de chauffage.
- 3081 atelier d'usinage.
- 3091 industries des garnitures et raccords de plomberie en métal.
- 3092 industries des soupapes en métal.
- 3099 autres industries de produits en métal.
- 3111 industries des instruments aratoires.
- 3121 industries du matériel commercial de réfrigération et de climatisation.
- 3191 industries des compresseurs, des pompes et des ventilateurs.
- 3192 industries de l'équipement de maintenance.
- 3193 industries de la machinerie pour récolter, couper et façonner le bois.
- 3194 industries des turbines et matériel de transmission d'énergie mécanique.
- 3195 industries de la machinerie pour l'industrie des pâtes et papiers.
- 3196 industries de la machinerie et matériel de construction et d'entretien.

CHAPITRE 6

GROUPEMENT DES USAGES. (SUITE)

Article 6.2

TYPES, GROUPES ET CLASSES. (SUITE)

4000 INDUSTRIEL. (SUITE)

4200 INDUSTRIEL TYPE 2. (SUITE)

- 3199 autres industries de la machinerie et de l'équipement.
- 3211 industries des aéronefs et des pièces d'aéronefs.
- 3231 industries des véhicules automobiles.
- 3241 industries des carrosseries de camions et d'autobus.
- 3242 industries des semi-remorques et des remorques d'usage commercial.
- 3243 industries des remorques d'usage non commercial.
- 3244 industries des maisons mobiles.
- 3251 industries des moteurs et des pièces de moteurs de véhicules automobiles.
- 3254 industries des pièces pour systèmes de direction et de suspension de véhicules automobiles.
- 3255 industries des roues et des freins pour véhicules automobiles.
- 3256 industries des pièces et des accessoires en matière plastique pour véhicules automobiles.
- 3257 industries des accessoires en matière textile pour véhicules automobiles.
- 3259 autres industries des pièces et des accessoires pour véhicules automobiles.
- 3261 industries du matériel ferroviaire roulant.
- 3271 industries de la construction et de la réparation de navires.
- 3281 industries de la construction et de la réparation d'embarcations.
- 3299 autres industries du matériel de transport.
- 3511 industries des produits en argile.
- 3521 industries du ciment.

CHAPITRE 6

GROUPEMENT DES USAGES. (SUITE)

Article 6.2

TYPES, GROUPE ET CLASSES. (SUITE)

4000 INDUSTRIEL. (SUITE)

4200 INDUSTRIEL TYPE 2. (SUITE)

- 3531 industries des produits en pierre.
- 3541 industries des tuyaux en béton.
- 3542 industries des produits de construction en béton.
- 3549 autres industries de produits en béton.
- 3551 industries du béton préparé.
- 3561 industries des contenants en verre.
- 3562 industries des produits de verre.
- 3571 industries des abrasifs.
- 3581 industries de la chaux.
- 3591 industries des produits réfractaires.
- 3592 industries des produits en amiante.
- 3593 industries des produits en gypse.
- 3594 industries des matériaux isolants de minéraux non métalliques.
- 3599 industries des produits minéraux non métalliques.
- 3711 industries des produits chimiques inorganiques d'usage industriel.
- 3712 industries des produits chimiques organiques d'usage industriel.
- 3721 industries des engrais chimiques et des engrais composés.
- 3729 autres industries des produits chimiques d'usage agricole.
- 3731 industries des matières plastiques et des résines synthétiques.
- 3751 industries des peintures et des vernis.
- 3761 industries des savons et des composés pour le nettoyage.
- 3791 industries des encres d'imprimerie.
- 3792 industries des adhésifs.

CHAPITRE 6

GROUPEMENT DES USAGES. (SUITE)

Article 6.2

TYPES, GROUPES ET CLASSES. (SUITE)

4000 INDUSTRIEL. (SUITE)

4200 INDUSTRIEL TYPE 2. (SUITE)

- 3793 industries des explosifs et des munitions.
- 3799 autres industries des produits chimiques.
- 3922 industries de l'affinage secondaire de métaux précieux.
- 4561 camionnage de marchandises ordinaires.
- 4562 déménagement et entreposage de biens usagés.
- 4563 camionnage de marchandises par camion-citerne.

4300 INDUSTRIEL TYPE 3.

- 0611 mines d'or.
- 0612 mines de cuivre.
- 0614 mines de zinc.
- 0617 mines de fer.
- 0619 autres mines de métaux.
- 0621 mines d'amiante.
- 0622 tourbières.
- 0623 mines de feldspath et quartz.
- 0625 mines de sel.
- 0627 mines de talc.
- 0629 autres mines de minéraux non métalliques.
- 0711 extraction du pétrole et du gaz naturel.
- 0811 carrières de granite.
- 0812 carrières de calcaire.
- 0813 carrières de marbre.
- 0814 carrière de grès.
- 0815 carrières de schiste.
- 0821 sablières et gravières.
- 0911 forage à forfait de puits de pétrole et de gaz naturel.

CHAPITRE 6

GROUPEMENT DES USAGES. (SUITE)

Article 6.2

TYPES, GROUPES ET CLASSES. (SUITE)

4000 INDUSTRIEL. (SUITE)

4300 INDUSTRIEL TYPE 3. (SUITE)

- 0919 autres services relatifs à l'extraction du pétrole et du gaz naturel.
- 0921 forage à forfait.
- 0929 autres services relatifs à l'extraction minière.
- 2911 industries des ferro-alliages.
- 2912 fonderies d'acier.
- 2919 autres industries sidérurgiques.
- 2921 industries des tubes et tuyaux d'acier.
- 2941 fonderies de fer.
- 2951 industries de la production d'aluminium de première fusion.
- 2959 autres industries de la fonte et de l'affinage de métaux non ferreux.
- 2961 industries du laminage de l'aluminium.
- 2962 industries du moulage et de l'extrusion de l'aluminium.
- 2971 industries du laminage, du moulage et de l'extrusion du cuivre et de ses alliages.
- 3611 industries des produits pétroliers raffinés.
- 3612 industries des huiles de graissage et des graisses lubrifiantes.
- 3699 autres industries des produits du pétrole et du charbon.

4400 INDUSTRIEL TYPE 4.

- 40 constructeurs, promoteurs et entrepreneurs généraux.
- 401 promotion et construction de bâtiments résidentiels.
- 402 promotion et construction de bâtiments non résidentiels.
- 403 travaux de génie.

CHAPITRE 6

GROUPEMENT DES USAGES. (SUITE)

Article 6.2

TYPES, GROUPES ET CLASSES. (SUITE)

4000 INDUSTRIEL. (SUITE)

4400 INDUSTRIEL TYPE 4. (SUITE)

- 42 entrepreneurs spécialisés.
- 421 travaux de chantier.
- 422 travaux de charpenterie et travaux connexes.
- 423 travaux de finition à l'extérieur.
- 424 installation mécanique, plomberie, chauffage et climatisation.
- 425 travaux de mécanique spécialisée.
- 426 travaux d'électricité.
- 427 travaux de finition à l'intérieur.
- 428 autres travaux spécialisés.

5000 AGRICOLE.

5100 AGRICOLE TYPE 1.

- 0111 élevage de vaches laitières.
- 0112 élevage de bovins de boucherie.
- 0115 élevage de moutons et de chèvres.
- 0121 apiculture.
- 0129 élevage d'animaux.

5200 AGRICOLE TYPE 2.

- 0131 culture des céréales.
- 0134 culture du maïs.
- 0135 culture de plantes fourragères.
- 0137 culture du tabac.
- 0138 culture de la pomme de terre.
- 0139 autres grandes cultures.
- 0151 culture des fruits.
- 0152 culture des légumes.
- 0159 culture mixte des fruits et légumes.

CHAPITRE 6

GROUPEMENT DES USAGES. (SUITE)

Article 6.2

TYPES, GROUPES ET CLASSES. (SUITE)

5000 AGRICOLE. (SUITE)

5200 AGRICOLE TYPE 2. (SUITE)

- 0161 culture des champignons.
- 0162 culture en serre.
- 0163 exploitation d'une pépinière ou d'une gazonnière.
- 0164 érablière.
- 0169 autres spécialités horticoles.
- 0171 élevages, grandes cultures et productions horticoles.

5300 AGRICOLE TYPE 3.

- 0113 élevage de porcs.
- 0114 élevage de la volaille.
- 0119 élevage mixte de bétail et de la volaille.
- 0122 élevage d'animaux à fourrure.

5400 AGRICOLE TYPE 4.

- 0212 services de reproduction des animaux de ferme.
- 0213 services relatifs à l'élevage de la volaille.
- 0219 autres services relatifs à l'élevage.

CHAPITRE 7 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES HABITATIONS.

Article 7.1 LES MARGES ET LES COURS.

7.1.1 Individualité des marges et des cours.

A moins d'une spécification expresse à ce contraire au présent règlement, une marge ou une cour ne peut être considérée comme telle que pour un seul terrain.

7.1.2 Largeur des marges et des cours.

Les dimensions des marges et des cours sont déterminées, pour chaque zone, aux grilles des usages et normes.

Article 7.2 LES MARGES DE REcul.

7.2.1 Règles d'exception:

a) lorsque des constructions existantes empiètent sur la marge de recul prescrite, le recul minimal pour le bâtiment projeté est établi comme suit:

* lorsque chacun des terrains adjacents est construit au moment où un permis de construction est demandé et que un ou les bâtiments empiètent sur la marge prescrite, le recul minimal est établi selon la formule suivante:

$$R = \frac{r' + r''}{2}$$

où R est le recul minimal exprimé en mètre pour le bâtiment projeté; r' et r'' les reculs existants des bâtiments construits sur les terrains adjacents.

* lorsqu'un seul des terrains est construit et que le bâtiment empiète sur la marge prescrite, le recul minimal est établi selon la formule suivante:

$$R = \frac{r' + R'}{2}$$

où R est le recul minimal exprimé en mètre pour le bâtiment projeté; r' est le recul du bâtiment empiétant dans la marge prescrite et R' est la marge de recul prescrite par le présent règlement pour la zone.

Article 7.3 LES MARGES LATÉRALES.

7.3.1 Marge latérale adjacente à un sentier piétonnier, une piste cyclable, un parc ou un terrain de jeux.

Lorsqu'une marge latérale est adjacente à un sentier piétonnier, une piste cyclable, un parc ou un terrain de jeux, elle doit avoir une largeur minimale de 3 mètres.

7.3 LES MARGES LATÉRALES. (SUITE)**7.3.2. Marges latérales sur un terrain existant lors de l'entrée en vigueur du présent règlement.**

Sur un terrain subdivisé au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement ou sur un terrain dont les tenants et aboutissants sont décrits à un ou plusieurs actes notariés enregistrés au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement, lorsque la largeur dudit terrain diminuée de la largeur des marges latérales prescrites par le présent règlement ne permet pas la construction d'un bâtiment dont la largeur minimale est celle prescrite au présent règlement, il est permis d'ériger sur ledit terrain un bâtiment dont la largeur est égale à la largeur minimale prescrite par le présent règlement.

Toutefois, en aucun cas, la largeur de chacune des marges latérales ne peut être inférieure à la moitié de la largeur prescrite par le présent règlement.

7.3.3 Marge latérale sur un lot d'angle.

Dans le cas d'un lot d'angle, la marge latérale adjacente à une rue est fixée à 3 mètres.

7.3.4. Cas d'un mur comportant une ouverture.

Lorsqu'un mur latéral comporte une ouverture, à l'exception d'un puits de lumière, telle ouverture doit être située à au moins 2 mètres de toute ligne latérale.

Article 7.4 USAGES AUTORISES DANS LES MARGES ET LES COURS.**7.4.1 Usages autorisés dans la marge de recul.**

Seuls sont autorisés dans la marge de recul:

- a) les trottoirs, allées, plantations et autres aménagements paysagers;
- b) les clôtures et murets conformément aux dispositions du présent règlement applicables en l'espèce;
- c) les avant-toits, les corniches, les perrons, les balcons pourvu que l'empiètement n'excède pas 1,75 mètres;
- d) les fenêtres en saillie pourvu que l'empiètement n'excède pas 60 centimètres;
- e) les cheminées faisant corps avec le bâtiment principal pourvu que l'empiètement n'excède pas 60 centimètres;
- f) les escaliers conduisant au premier étage pourvu que l'empiètement n'excède pas 1,75 mètres;

CHAPITRE 7 **DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES HABITATIONS.**
(SUITE)

Article 7.4 **USAGES AUTORISES DANS LES MARGES ET LES COURS.**
(SUITE)

7.4.1 **Usages autorisés dans la marge de recul. (suite)**

- g) les marquises d'une largeur maximale de 2 mètres pourvu que l'empiètement n'excède pas 1,75 mètres;
- h) une construction souterraine et non apparente en autant que toute partie de telle construction soit à un maximum de 30 centimètres au-dessus du niveau moyen de la rue et et au moins 4 mètres de l'emprise de la voie publique;
- i) les enseignes conformément aux dispositions du présent règlement applicables en l'espèce;
- j) le stationnement conformément aux dispositions du présent règlement applicables en l'espèce;
- k) les abris d'autos et garages temporaires conformément aux dispositions du présent règlement applicables en l'espèce;
- l) les matériaux de revêtement extérieur en autant que l'empiètement n'excède pas 10 centimètres.

7.4.2 **Usages autorisés dans la cour avant.**

En plus du bâtiment principal, seuls sont autorisés dans la cour avant:

- a) les constructions et usages énumérés à l'article 7.4.1 du présent règlement sans tenir compte des normes relatives à l'empiètement;
- b) les cheminées faisant corps avec le bâtiment principal;
- c) les garages et abris d'autos conformément aux dispositions du présent règlement applicables en l'espèce;
- d) les piscines conformément aux dispositions du présent règlement applicables en l'espèce;
- e) les bâtiments et les usages accessoires conformément aux dispositions du présent règlement applicables en l'espèce.

7.4.3 **Usages autorisés dans les marges latérales.**

Seuls sont autorisés dans les marges latérales:

- a) les trottoirs, allées, plantations et autres aménagements paysagers;

CHAPITRE 7

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES HABITATIONS.
(SUITE)

Article 7.4

USAGES AUTORISES DANS LES MARGES ET LES COURS.
(SUITE)

7.4.3. Usages autorisés dans les marges latérales.
(suite)

- b) les avant-toits et les corniches pourvu que l'empiètement n'excède pas 60 centimètres;
- c) les cheminées faisant corps avec le bâtiment principal et ayant une largeur maximale de 2 mètres pourvu que l'empiètement n'excède pas 60 centimètres;
- d) les clôtures et murets conformément aux dispositions du présent règlement applicables en l'espèce;
- e) les perrons et les galeries en autant qu'ils soient à au moins 2 mètres de la ligne de lot;
- f) les fenêtres en saillie à la condition que la partie la plus saillante soit à au moins 2 mètres de toute ligne de lot;
- g) le stationnement, les piscines et les bâtiments accessoires conformément aux dispositions du présent règlement applicables en l'espèce;
- h) les matériaux de revêtement extérieur pourvu que l'empiètement n'excède pas 10 centimètres;
- i) les escaliers donnant accès au premier étage ou au sous-sol pourvu que l'empiètement n'excède pas 1,25 mètres;
- j) les appareils de climatisation, les équipements de chauffage et de ventilation conformément aux dispositions du présent règlement applicables en l'espèce;
- k) une construction souterraine et non apparente en autant que toute partie de telle construction soit à un maximum de 30 centimètres au-dessus du niveau moyen de la rue et à au moins 30 centimètres de toute ligne de lot;
- l) les piscines conformément aux dispositions du présent règlement applicables en l'espèce.

7.4.4 Usages autorisés dans la cour latérale.

En plus du bâtiment principal, seuls sont autorisés dans les cours latérales:

- a) les constructions et usages énumérés à l'article 7.4.3 du présent règlement, sans tenir compte des normes relatives à l'empiètement;

CHAPITRE 7

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES HABITATIONS.
(SUITE)

Article 7.4

USAGES AUTORISES DANS LES MARGES ET LES COURS.
(SUITE)

7.4.4 Usages autorisés dans la cour latérale. (suite)

- b) un garage ou un abri d'auto conformément aux dispositions du présent règlement applicables en l'espèce;
- c) les usages complémentaires et les bâtiments accessoires pourvu qu'ils n'excèdent pas le prolongement des murs avant du bâtiment principal et conformément aux dispositions du présent règlement applicables en l'espèce.

7.4.5. Usages autorisés dans la marge arrière.

Seuls sont autorisés dans la marge arrière:

- a) les corniches et avants-toit pourvu que l'empiètement n'excède pas 3 mètres;
- b) les perrons, les balcons, les galeries en autant que la partie la plus saillante de tout tel perron, balcon ou galerie soit à au moins 2 mètres de toute ligne de lot;
- c) les fenêtres en saillie à condition que la partie la plus saillante soit à au moins 2 mètres de toute ligne de lot;
- d) les escaliers extérieurs conformément aux dispositions du présent règlement applicables en l'espèce;
- e) les escaliers donnant accès au premier étage ou au sous-sol;
- f) les usages complémentaires et les bâtiments accessoires conformément aux dispositions du présent règlement applicables en l'espèce;
- g) les patios surélevés en autant qu'ils soient situés à au moins 2 mètres de toute ligne de lot sauf dans le cas d'habitations jumelées ou contiguës et que leur hauteur n'excède pas 1,5 mètres;
- h) les piscines conformément aux dispositions du présent règlement applicables en l'espèce;
- i) les appareils de climatisation, les pompes à chaleur, les équipements de chauffage et de ventilation conformément aux dispositions du présent règlement applicables en l'espèce;
- j) les antennes et les soucoupes de télécommunication conformément aux dispositions du présent règlement applicables en l'espèce;
- k) les matériaux de revêtement extérieur en autant que l'empiètement n'excède pas 10 centimètres.

CHAPITRE 7 **DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES HABITATIONS.**
(SUITE)

Article 7.4 **USAGES AUTORISES DANS LES MARGES ET LES COURS.**
(SUITE)

7.4.6. Usages autorisés dans la cour arrière.

En plus du bâtiment principal, seuls sont autorisés dans la cour arrière:

- a) les constructions et usages énumérés à l'article 7.4.5 du présent règlement, sans tenir compte des normes relatives à l'empiètement.

Article 7.5 **LES BATIMENTS ACCESSOIRES.**

7.5.1 Localisation et utilisation:

- a) les bâtiments accessoires doivent être situés sur le même terrain que l'usage principal qu'ils desservent.
- b) les bâtiments accessoires sont assujettis aux dispositions du présent règlement concernant les usages permis dans les marges et les cours.
- c) à moins d'une spécification expresse à ce contraire, les bâtiments accessoires ne peuvent en aucun temps servir à des fins d'habitation.

7.5.2 Superficie:

- a) la superficie totale des bâtiments accessoires ne peut excéder 10% de la superficie totale du terrain sur lequel ils sont érigés;
- b) la superficie totale des bâtiments accessoires ne doit, en aucun temps, excéder la superficie totale du bâtiment principal.

7.5.3 Les garages privés:

- a) Superficie:

La superficie de tout garage privé ne peut excéder 75 mètres carrés.

- b) Hauteur:

La hauteur de tout garage privé détaché ne peut excéder 3,65 mètres.

- c) Implantation:

Tout garage privé détaché doit être situé à au moins 75 centimètres de toute ligne de lot autre qu'une ligne avant. De plus, dans le cas d'un lot d'angle, tel bâtiment doit être situé aux 2/3 de la marge de recul pour ce qui est de la marge latérale adjacente à une voie publique. Dans le cas de la ligne avant, la marge de recul prescrite doit être respectée.

Cependant toute ouverture dans tel bâtiment doit être située à au moins 2,0 mètres de toutes lignes de lot.

Article 7.5 LES BATIMENTS ACCESSOIRES. (SUITE)**7.5.3** Les garages privés. (suite)

d) Dimensions:

Tout garage privé doit avoir une profondeur utile d'au moins 6,1 mètres et une largeur utile d'au moins 3,05 mètres; toutefois la largeur minimale doit être portée à 3,35 mètres lorsqu'une porte, autre que la porte d'accès pour véhicule, installée dans un mur du garage s'ouvre vers l'intérieur dudit garage.

e) Accès:

Tout garage privé doit être relié à la voie publique par une voie d'accès ayant une largeur minimale de 2,44 mètres. Cette voie d'accès doit être située sur le même terrain que le bâtiment principal.

f) Niveau du plancher:

Le plancher de tout garage privé doit être situé à au moins 30 centimètres au-dessus du niveau de la rue en bordure de laquelle le garage est érigé.

g) Utilisation:

Tout garage privé ne doit servir qu'à l'entreposage de véhicules de promenade ou de véhicules commerciaux de moins de 2 tonnes de charge utile. De plus, tout garage privé ne doit desservir que les occupants du bâtiment principal.

h) Distance du bâtiment principal:

Aucun garage privé détaché ne pourra être implanté à moins de 1 mètre du bâtiment principal.

i) Distance d'un autre bâtiment accessoire:

Aucun garage privé ne pourra être implanté à moins de 1 mètre de tout autre bâtiment accessoire.

7.5.4 Bâtiments pour l'entreposage d'équipements de jardin et d'équipements nécessaires à l'entretien du terrain.

a) Superficie:

La superficie de tous tels bâtiments ne peut excéder 20 mètres carrés.

Cependant, dans le cas des habitations multifamiliale, cette superficie peut être augmentée à raison de 2 mètres carrés par logement. La superficie maximale ne peut toutefois pas excéder 30 mètres carrés.

b) Hauteur:

La hauteur de tout tel bâtiment ne peut excéder 3 mètres.

CHAPITRE 7 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES HABITATIONS.
(SUITE)

Article 7.5 LES BATIMENTS ACCESSOIRES. (SUITE)

7.5.4 Bâtiment pour l'entreposage d'équipements de jardin et d'équipements nécessaires à l'entretien du terrain. (suite)

c) Implantation:

Tout tel bâtiment doit être situé à au moins 30 centimètres de toute ligne de lot autre qu'une ligne avant. Dans le cas de la ligne avant, la marge de recul prescrite doit être respectée. Cependant, toute ouverture dans tel bâtiment doit être située à au moins 2 mètres de toute ligne de lot.

d) Distance du bâtiment principal:

Aucun tel bâtiment ne pourra être implanté à moins de 1 mètre de tout bâtiment principal.

e) Distance d'un autre bâtiment accessoire:

Aucun tel bâtiment ne pourra être implanté à moins de 60 centimètres de tout autre bâtiment accessoire à moins d'être adossé à tel autre bâtiment accessoire.

f) Localisation:

Tout tel bâtiment peut être installé, sans fondations, sur un lot ou partie de lot contigu au lot occupé par le bâtiment principal auquel tel bâtiment accessoire se réfère.

7.5.5 Les serres:

a) Superficie:

La superficie d'une serre ne peut excéder 20 mètres carrés.

b) Hauteur:

La hauteur d'une serre ne peut excéder 3 mètres.

c) Implantation:

Toute serre doit être située à au moins 2 mètres de toute ligne de lot autre qu'une ligne avant. Dans le cas de la ligne avant la marge de recul prescrite doit être respectée.

d) Distance du bâtiment principal:

Aucune serre ne pourra être implantée à moins de 1 mètre du bâtiment principal.

e) Distance d'un autre bâtiment accessoire:

Aucune serre ne pourra être implantée à moins de 1 mètre de tout autre bâtiment accessoire.

CHAPITRE 7 **DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES HABITATIONS.**
(SUITE)

Article 7.5 **LES BATIMENTS ACCESSOIRES. (SUITE)**

7.5.6 **Abris d'autos:**

a) Superficie:

La superficie de tout abri d'auto ne peut excéder 30 mètres carrés.

b) Hauteur:

La hauteur de tout abri d'auto attaché ne peut être supérieure à la hauteur du prolongement en ligne droite du toit du bâtiment principal.

La hauteur de tout abri d'auto détaché ne peut excéder 3,65 mètres.

c) Implantation:

Tout abri d'auto peut être implanté à 0 mètre de toute ligne de lot autre qu'une ligne avant. Dans le cas de la ligne avant, la marge de recul prescrite doit être respectée.

d) Distance du bâtiment principal:

Aucun abri d'auto détaché ne pourra être implanté à moins de 1 mètre du bâtiment principal.

e) Distance d'un autre bâtiment accessoire:

Aucun abri d'auto ne pourra être implanté à moins de 1 mètre de tout autre bâtiment accessoire.

f) Egouttement:

Tout abri d'auto doit être installé de façon à ce que l'égouttement de la couverture se fasse sur le terrain sur lequel il est érigé.

Article 7.6 **LES USAGES ET CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES.**

7.6.1 **Localisation:**

a) Les usages et constructions accessoires doivent être situés sur le même terrain que l'usage principal qu'ils desservent;

b) Les usages et constructions accessoires sont assujettis aux dispositions du présent règlement concernant l'utilisation des marges et des cours.

7.6.2 **Les équipements de jeux:**

a) Localisation:

Les équipements de jeux ne sont autorisés que dans les marges et les cours latérales et arrière.

CHAPITRE 7 **DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES HABITATIONS.**
(SUITE)

Article 7.6 **LES USAGES ET CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES. (SUITE)**

7.6.2 **Les équipements de jeux. (suite)**

a) Localisation: (suite)

Nonobstant toute disposition à ce contraire, les équipements de jeux pourront être situés dans cette partie de la cour avant excédant 2 fois la largeur de la marge de recul prescrite par le présent règlement. Cependant, dans les cours avant, en aucun temps, les équipements de jeux ne pourront être situés à moins de 6 mètres de l'emprise de la voie publique.

7.6.3 **Foyers extérieurs, cheminées, barbecues:**

a) Localisation:

Nonobstant toute disposition à ce contraire, les foyers extérieurs, les cheminées, les fours extérieurs et les barbecues permanents ne sont autorisés que dans les cours latérales, la cour arrière et la marge arrière.

b) Hauteur:

En aucun temps, la hauteur des foyers extérieurs, cheminées, fours extérieurs et barbecues permanents ne peut excéder 2 mètres.

c) Implantation:

Les foyers, cheminées, fours extérieurs et barbecue permanents doivent être situés à au moins 1 mètre de toute ligne de lot autre qu'une ligne avant. Dans le cas de la ligne avant, la marge de recul prescrite doit être respectée.

7.6.4 **Sculptures, mâts, treillis, objets d'architecture paysagiste:**

a) Localisation:

Les sculptures, mâts, treillis et autres objets d'architecture paysagiste sont autorisés dans les cours avant, latérales et arrière.

Les mâts supportant des drapeaux nationaux, provinciaux ou municipaux sont autorisés dans toutes les marges et les cours.

b) Hauteur:

Les mâts ne peuvent, en aucun temps, dépasser en hauteur le bâtiment principal de plus de 5 mètres.

c) Implantation:

Les mâts, treillis et autres objets d'architecture paysagiste doivent être situés à au moins 1 mètre de toute ligne de lot.

CHAPITRE 7 **DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES HABITATIONS.**
(SUITE)

Article 7.6 **LES USAGES ET CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES. (SUITE)**

7.6.5 **Corde à linge.**

Nonobstant toute disposition à ce contraire, les poteaux de corde à linge ne sont autorisés que dans la marge et la cour arrière, la marge et la cour latérale autre que celle adjacente à une voie publique.

7.6.6 **Les pompes à chaleur, les équipements de chauffage, de ventilation et de climatisation.**

Les équipements de chauffage, de ventilation et de climatisation sont autorisés dans les marges ou les cours latérales ou arrière. Les pompes à chaleur sont autorisées dans la marge et la cour arrière en autant qu'elles soient situées à au moins 3 mètres de toute ligne de lot.

7.6.7. **Les soucoupes de télécommunication:**

a) Localisation:

Les soucoupes de télécommunication doivent être situées dans la cour ou la marge arrière.

b) Dimension:

La hauteur de ces soucoupes, incluant la base sur laquelle elles sont installées, ne doit pas excéder 2,20 mètres et leur diamètre ne doit pas être supérieur à 2,20 mètres.

Article 7.7 **LES BATIMENTS ET USAGES TEMPORAIRES.**

7.7.1 **Localisation.**

Les bâtiments et usages temporaires doivent être situés sur le même terrain que l'usage qu'ils desservent.

Ces bâtiments et usages peuvent également être installés, sans fondations, sur un lot ou une partie de lot contigu au lot occupé par le bâtiment principal auquel tels bâtiments et usages se réfèrent.

7.7.2 **Implantation.**

Les bâtiments et usages temporaires doivent être situés à au moins 1 mètre de toute ligne de lot autre qu'une ligne avant, dans le cas de la ligne avant, la marge de recul prescrite doit être respectée.

CHAPITRE 7 **DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES HABITATIONS.**
(SUITE)

Article 7.7 **LES BATIMENTS ET USAGES TEMPORAIRE. (SUITE)**

7.7.3 **Bâtiments et usages temporaires autorisés.**

Seuls sont autorisés les bâtiments et usages temporaires suivants:

- a) Les bâtiments d'occasion, les cabanes préfabriquées ou les roulottes desservant les immeubles en cours de construction et utilisés à des fins de bureaux de chantiers ou d'entreposage de matériaux et d'outillages.
- b) Les bâtiments d'occasion, les cabanes préfabriquées, les roulottes, les maisons mobiles, remorques, utilisés pour la vente ou la location immobilière de bâtiments en construction.
- c) Les garages temporaires, du 1er novembre d'une année au 15 avril de l'année suivante aux conditions suivantes:
 - 1. être confectionnés de fibre de verre, de polyéthylène ou de toile.
 - 2. être érigés sur un espace de stationnement ou sur une voie d'accès au stationnement.
 - 3. être situés à au moins 1 mètre de l'emprise de la voie publique.

7.7.4 **Utilisation.**

Les bâtiments temporaires ne peuvent, en aucun temps, servir à des fins d'habitation.

7.7.5 **Délai d'enlèvement.**

Les bâtiments temporaires doivent être enlevés ou démolis dans un délai de 20 jours suivant la date de la fin des travaux ou dans un délai de 24 heures de la fin de la période pour laquelle ils sont autorisés conformément aux dispositions du présent règlement applicables en l'espèce.

Article 7.8 **LES PISCINES:**

a) Implantation:

Toute piscine creusée doit être située à au moins 1,5 mètres de toute ligne de lot autre qu'une ligne avant.

Toute piscine hors-terre doit être située à au moins 1 mètre de toute ligne de lot autre qu'une ligne avant.

Toute piscine installée ou creusée dans la cour avant doit être située à au moins 1,5 mètres de l'alignement de construction et ne doit, en aucun temps, empiéter dans la marge de recul.

Article 7.8

LES PISCINES: (SUITE)

a) Implantation: (suite)

Nonobstant toute disposition à ce contraire, dans le cas d'un lot d'angle, toute piscine pourra être située à 1,5 mètres de l'emprise de la voie publique pour cette partie de l'emplacement située entre le prolongement du mur arrière du bâtiment principal et la ligne arrière de l'emplacement.

b) Distance du bâtiment principal:

Toute piscine creusée doit être située à au moins 1,5 mètres du bâtiment principal.

Toute piscine hors-terre doit être située à au moins 1 mètre du bâtiment principal.

c) Localisation:

Toute piscine doit être installée ou construite sur le même terrain que l'usage principal auquel elle réfère.

Cependant, une piscine hors terre peut être installée sur un lot ou partie de lot contigu au lot occupé par l'usage principal auquel elle réfère.

d) Superficie occupée:

Toute piscine ne peut occuper plus de 10% de la superficie du lot sur lequel elle est installée ou construite.

e) Hauteur:

La hauteur au-dessus du sol de toute piscine et de ses installations accessoires ne doit pas excéder 1,5 mètres.

f) Protection du site:

1) Tout propriétaire ou tout locataire d'un immeuble où se trouve une piscine creusée ou une piscine hors-terre dont la hauteur de la paroi extérieure est de moins de 1 mètre mesurée à partir du niveau du sol adjacent et ayant au moins 5 mètres carrés de superficie, que cette piscine soit privée ou semi-privée, permanente ou préfabriquée et démontable, doit installer ou faire installer, en même temps que la construction ou l'installation de la piscine, une clôture d'au moins 1,2 mètres et d'au plus 1,8 mètres de hauteur, à l'intérieur des limites de la propriété et ladite clôture doit fermer complètement le périmètre de l'espace réservé à la piscine.

Article 7.8 **LES PISCINES: (SUITE)**

f) Protection du site: (suite)

Dans le cas d'une piscine hors-terre préfabriquée et démontable dont la hauteur de la paroi extérieure, mesurée à partir du niveau du sol adjacent, est supérieure à 1 mètre il n'est pas nécessaire que le site sur lequel est érigée une telle piscine soit clôturé.

- 2) Toute porte donnant accès à l'espace où est située la piscine ou à la piscine elle-même doit être munie d'un dispositif de sécurité automatique tenant telle porte solidement fermée.
- 3) En aucun cas, la clôture mentionnée au paragraphe 1 du présent article, ne doit se trouver à moins de 1 mètre du rebord extérieur de la piscine.
- 4) Les escaliers donnant accès à la piscine ou à un patio surélevé dans le cas d'une piscine hors-terre, doivent être enlevés ou munis d'un dispositif de sécurité empêchant l'accès à la piscine lorsque la piscine n'est pas utilisée.
- 5) La conception et la fabrication de toute clôture doivent être telles qu'elles limitent le libre accès au périmètre entourant la piscine.
- 6) La clôture à mailles de chaîne est permise en autant que les évidements du canevas métallique ne dépassent pas 5 centimètres de côté.

Article 7.9 **CLOTURES, MURS ET HAIES.****7.9.1** **Implantation:**

- a) Les clôtures, murs et haies doivent être construits, érigés ou plantés à au moins 1 mètre à l'intérieur du trottoir ou de la ligne avant.
- b) Les clôtures, murs et haies doivent être construits, érigés ou plantés à au moins 1 mètre de toute borne-fontaine ou autre équipement d'utilité publique.

7.9.2 **Matériaux et entretien:**

- a) Les clôtures doivent être de conception et de finition propres à éviter toute blessure; elles doivent être peintes ou teintes. Cependant les clôtures de perche peuvent être laissées à l'état naturel.

Article 7.9 CLOTURE, MURS ET HAIES. (SUITE)

7.9.2 Matériaux et entretien: (suite)

b) Murs de maçonnerie:

Les murs de maçonnerie doivent être confectionnés de matériaux ornementaux et appuyés sur des fondations stables.

c) Haies:

Les haies doivent être constituées d'éléments naturels.

d) Matériaux prohibés:

A moins d'une spécification expresse à ce contraire au présent règlement, l'utilisation du fil de fer, de broche ou de tôle est prohibée.

e) Barrières pare-neige:

Les barrières pare-neige sont autorisées du 1er novembre d'une année au 15 avril de l'année suivante.

7.9.3 Hauteur:

a) Calcul de la hauteur:

La hauteur des clôtures, murs ou haies est mesurée en fonction du niveau moyen du sol dans un rayon de 3 mètres de l'endroit où ils sont construits, érigés ou plantés.

b) Marge de recul et cour avant:

La hauteur des clôtures, murs ou haies construits, érigés ou plantés dans la marge de recul ou la cour avant ne peut être supérieure à 1,2 mètres, à l'exception d'une profondeur de 3 mètres à partir de la ligne de rue où la hauteur ne peut être supérieure à 1 mètre.

c) Marges et cours latérales, marge et cour arrière:

La hauteur des clôtures, murs ou haies construits, érigés ou plantés dans les marges et les cours latérales, la marge et la cour arrière ne peut être supérieure à 1,8 mètres.

d) Lots d'angle:

Nonobstant toute disposition à ce contraire au présent règlement, dans le cas d'un lot d'angle, la hauteur des clôtures, murs ou haies construits, érigés ou plantés dans la marge de recul et la cour avant ainsi que dans la partie du terrain comprise entre le mur latéral du bâtiment et son prolongement jusqu'à la ligne arrière et la ligne de rue ne peut être supérieure à 1,2 mètres.

Article 7.9 CLOTURE, MURS ET HAIES. (SUITE)

7.9.3 Hauteur: (suite)

d) Lots d'angle: (suite)

En ce qui concerne les autres parties du terrain, la hauteur des clôtures, murs ou haies ne peut être supérieure à 1,8 mètres.

e) Triangle de visibilité:

La hauteur de toute construction érigée à l'intérieur d'une bande de terrain formée par un triangle de visibilité de 7,5 mètres de chaque côté du point d'intersection de l'emprise des 2 voies publiques ne peut excéder 1 mètre.

Dans le cas d'un emplacement situé à plusieurs intersections, autant de triangles de visibilité qu'il y a d'intersections doivent être prévus.

De plus, un espace libre de tout obstacle doit être prévu entre 1,0 mètre et 2,0 mètre de hauteur mesuré depuis le niveau du sol et ce, en tout point du triangle de visibilité.

Article 7.10 STATIONNEMENT HORS-RUE.

7.10.1 Règle générale:

- a) Aucun bâtiment neuf ne peut être construit à moins que n'aient été prévues des cases de stationnement conformément aux dispositions du présent règlement.
- b) Aucun changement d'usage ou de destination d'un bâtiment n'est permis à moins que les cases de stationnement hors-rue prescrites pour le nouvel usage ne soient prévues.
- c) Aucun agrandissement ou transformation d'un bâtiment ou d'un usage n'est permis à moins que le nombre de cases de stationnement requises pour l'ensemble du bâtiment, tel qu'agrandi, ne soit prévu.
- d) Aucun certificat d'occupation ne sera délivré si l'aménagement des espaces de stationnement n'est pas complété.

7.10.2 Permanence des espaces de stationnement.

Les exigences de stationnement hors-rue prescrites par le présent règlement ont un caractère obligatoire continu et prévalent tant et aussi longtemps que le bâtiment ou l'usage desservi demeure en existence et requiert des espaces de stationnement hors-rue en vertu des dispositions du présent règlement.

CHAPITRE 7 **DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES HABITATIONS.**
(SUITE)

Article 7.10 **STATIONNEMENT HORS-RUE. (SUITE)**

7.10.3 **Nombre de cases requises.**

Le nombre minimal de cases de stationnement requises est déterminé comme suit:

1. Habitation unifamiliale, bifamiliale, trifamiliale:

 Un minimum de 1 case par logement.
2. Habitation multifamiliale:

 Un minimum de 1,5 cases par logement.
3. Habitation pour personnes âgées:

 Un minimum de 0,6 case par logement.

Pour être comptée comme case de stationnement et pour satisfaire au minimum requis, une case de stationnement doit être en tout temps accessible et ne pas nécessiter le déplacement d'un autre véhicule pour y accéder ou en sortir.

7.10.4 **Localisation des cases de stationnement:**

a) Généralités:

A moins de spécification expresses à ce contraire, les cases de stationnement doivent être situées sur le même terrain que l'usage pour lequel elles sont requises.

b) Habitations unifamiliales isolées ou jumelées:

Les cases de stationnement peuvent être situées dans les marges et les cours.

Lorsqu'elles sont situées à l'avant du bâtiment, elles doivent être localisées à au moins 1 mètre de la ligne de rue.

c) Habitations unifamiliales contiguës:

Les cases de stationnement peuvent être situées à l'avant du bâtiment en autant qu'il y ait une variation d'au moins 1 mètre dans l'alignement de chaque habitation.

De plus la case de stationnement d'une habitation ne peut être adjacente ou contiguë à la case de stationnement d'une autre habitation.

Si les cases de stationnement ne sont pas situées à l'avant du bâtiment, elles doivent être aménagées à l'une ou l'autre ou aux deux extrémités du bâtiment.

d) Habitations bifamiliales, trifamiliales et multifamiliales:

Les cases de stationnement peuvent être situées dans la cour avant, les marges et les cours latérales, la marge et la cour arrière.

Article 7.10 STATIONNEMENT HORS RUE. (SUITE)**7.10.5 Aménagement des aires de stationnement:**

Aucune allée d'accès ou entrée charretière ne peut être située à moins de 3 mètres du point d'intersection du prolongement des lignes d'emprise de rue.

- a) Habitations unifamiliales, bifamiliales ou trifamiliales:

Le nombre maximal d'allée d'accès ou d'entrée charretière est établi à 2 par emplacement.

Lorsqu'une seule allée d'accès ou entrée charretière est aménagée, la largeur de telle allée d'accès ou entrée charretière ne peut excéder 7 mètres. Lorsque 2 allées d'accès ou entrées charretières sont aménagées, la largeur de chacune des allées d'accès ou entrées charretières ne peut excéder 3,5 mètres.

- b) Habitations unifamiliales contiguës:

Les cases de stationnement permises ne peuvent en aucun temps occuper plus de 50% de la marge et de la cour avant.

- c) Habitations multifamiliales:

1. Accès:

- a) Dans toute aire de stationnement, il doit être prévu des allées de circulation permettant d'accéder aux cases de stationnement et d'en sortir sans être contraint de déplacer un autre véhicule.

De plus, chaque aire de stationnement doit communiquer avec la voie publique soit directement, soit par une allée d'accès conduisant à ladite voie publique.

- b) Une seule allée d'accès ou entrée charretière est permise pour un terrain dont la largeur est inférieure à 15 mètres.

Si le terrain a une largeur supérieure à 15 mètres, 2 allées d'accès ou entrées charretière seront permises en autant qu'elles soient distantes d'au moins 10 mètres l'une de l'autre.

2. Dimensions des allées d'accès et des entrées charretières:

Les allées d'accès ou les entrées charretières servant à la fois pour l'entrée et la sortie de véhicules doivent avoir une largeur minimale de 5,5 mètres et maximale de 8 mètres.

Une allée d'accès ou une entrée charretière servant seulement pour l'entrée ou pour la sortie doit avoir une largeur minimale de 4 mètres et maximale de 8 mètres.

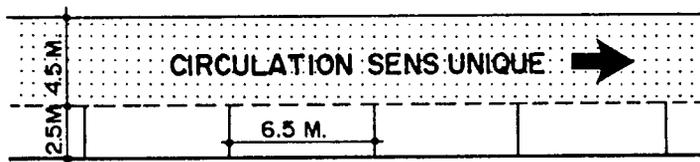
Article 7.10 STATIONNEMENT HORS-RUE. (SUITE)

7.10.5 Aménagement des aires de stationnement. (suite)

3. Dimensions des cases de stationnement et des allées de circulation:

* Stationnement parallèle à l'allée

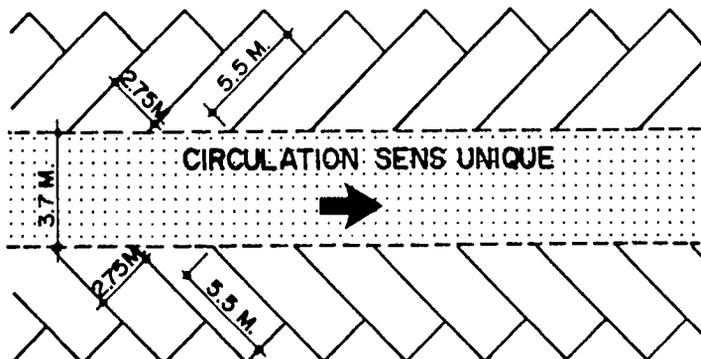
Largeur de la case:	2,5 mètres
Longueur de la case:	6,5 mètres
Largeur de l'allée:	4,5 mètres
Circulation:	sens unique



ANGLE DES CASES 180°

* Stationnement à angle de 45 degrés

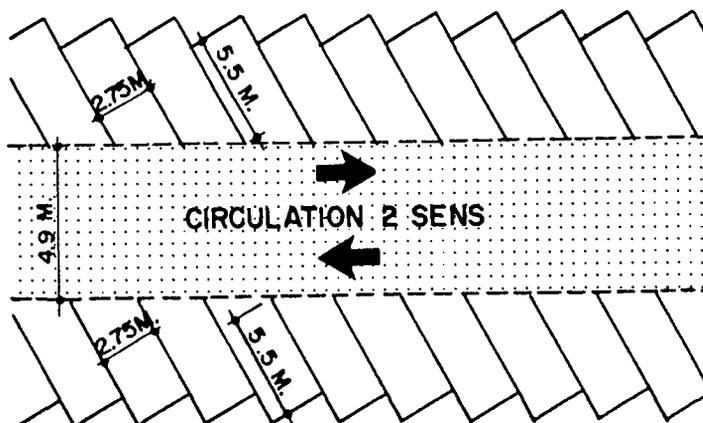
Largeur de la case:	2,75 mètres
Longueur de la case:	5,5 mètres
Largeur de l'allée:	3,7 mètres
Circulation:	sens unique



ANGLE DES CASES 45°

* Stationnement à angle de 60 degrés

Largeur de la case:	2,75 mètres
Longueur de la case:	5,5 mètres
Largeur de l'allée:	4,9 mètres
Circulation:	2 sens



ANGLE DES CASES 60°

CHAPITRE 7 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES HABITATIONS.
(SUITE)

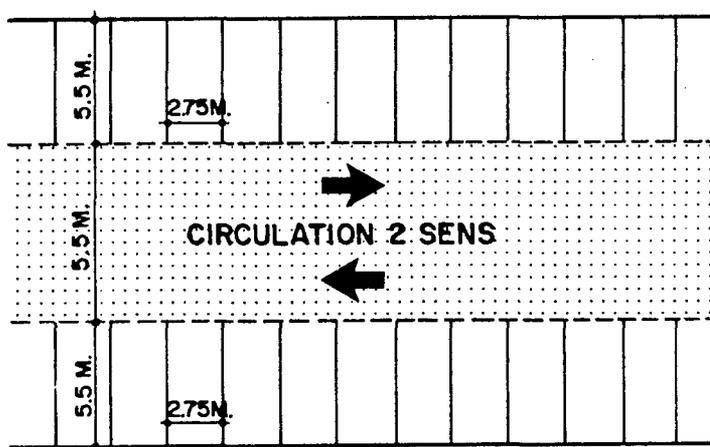
Article 7.10 STATIONNEMENT HORS RUE. (SUITE)

7.10.5 Aménagement des aires de stationnement: (suite)

3. Dimensions des cases de stationnement et
des allées de circulation: (suite)

* Stationnement à angle de 90 degrés

Largeur de la case:	2,75 mètres
Longueur de la case:	5,5 mètres
Largeur de l'allée:	5,5 mètres
Circulation	2 sens



ANGLE DES CASES 90°

7.10.6 Construction et entretien des aires de stationnement:

- a) Les aires de stationnement doivent être recouvertes de criblures de pierre, d'asphalte ou de tout autre revêtement à surface dure conçu de manière à éviter le soulèvement de toute poussière et les accumulations d'eau.
- b) Toute aire de stationnement ayant une superficie supérieure à 50 mètres carrés doit être recouverte d'asphalte ou de tout autre revêtement à surface dure de manière à éviter le soulèvement de toute poussière et d'accumulations d'eau.

CHAPITRE 7 **DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES HABITATIONS.**
(SUITE)

Article 7.10 **STATIONNEMENT HORS-RUE. (SUITE)**

7.10.7 **Délai de réalisation des aires de stationnement.**

Aucun certificat d'occupation ne sera accordé à moins que la construction et l'aménagement des aires de stationnement ne soient complétées.

Toutefois, lorsque les conditions climatiques ne permettent pas la construction ou l'aménagement immédiat des aires de stationnement, l'occupation du bâtiment peut être autorisée en autant que les travaux de construction et d'aménagement des aires de stationnement soient complétées dans un délai de 6 mois suivant l'occupation du bâtiment.

Article 7.11 **AMÉNAGEMENT DU TERRAIN.**

A l'exception des espaces utilisés pour l'implantation des bâtiments, constructions et usages permis par le présent règlement et pour la circulation des véhicules et des piétons, toute la surface du terrain doit être gazonnée. Tel aménagement doit être complété dans un délai de 12 mois à compter de la fin des travaux.

Chaque terrain doit être aménagé en vue d'avoir un égouttement des eaux de pluie ou de ruissellement tel que la totalité des eaux est dirigée vers les réseaux publics prévus à cet effet, lorsque ces derniers existent.

Nonobstant toute autre disposition à ce contraire, lorsqu'un terrain de stationnement a une superficie supérieure à 1000 mètres carrés, le requérant devra installer un réseau pluvial.

Article 7.12 **LES ENSEIGNES.**

7.12.1 **Généralités:**

- a) Toute enseigne doit être gardée propre, en bon état d'entretien et être solidement fixée.

Toute enseigne endommagée ou brisée, en tout ou en partie, doit être réparée dans un délai de 15 jours de la réception d'un avis à cet effet de la Ville.

Toute enseigne présentant un danger pour la sécurité du public doit être réparée ou démontée dès la constatation du danger.

- b) Aucune enseigne ne peut être posée sur un toit, un escalier quelconque ou installée de façon à obstruer un escalier quelconque, une porte, une fenêtre ou toute autre issue.

- c) Aucune enseigne ne doit être installée sur les colonnes, galeries ou balcons d'un bâtiment, sur les toits, marquises, auvents, sur les clôtures ou sur les murs de clôture.

Article 7.12 LES ENSEIGNES. (SUITE)

7.12.1 Généralités: (suite)

- d) Aucune enseigne ne doit être installée ou peinte sur des arbres, lampadaires, poteaux de distribution d'électricité, clôture ou sur tout autre poteau n'ayant pas été érigé exclusivement pour recevoir ou soutenir une enseigne conformément aux dispositions du présent règlement.
- e) Il est défendu, à moins qu'il s'agisse d'une enseigne d'identification de bâtiment, de peindre des enseignes sur les murs, sur les portes ou sur les fenêtres d'un bâtiment.
- f) Toute enseigne doit être entièrement située sur la propriété privée.
- g) Les enseignes commerciales installées sur ou à l'intérieur de tout abri d'autobus sont autorisées en autant qu'elles s'intègrent à la structure de tout tel abri et qu'elles ne soient pas installées sur les surfaces vitrées desdits abris.
- h) Toute enseigne lumineuse tendant à imiter les feux de circulation ou susceptible de confondre les automobilistes est prohibée sur tout le territoire de la Ville.
- i) Toute enseigne tendant à imiter les dispositifs communément employés sur les voitures de police, ambulances, camions de pompiers est prohibée.

7.12.2 Enseignes autorisées.

Sont autorisées sans certificat d'autorisation à cet effet:

- a) Les enseignes non lumineuses d'identification à raison d'une seule par logement ou occupation.

La superficie de toute telle enseigne ne peut excéder 0,4 mètre carré.

- b) Les enseignes d'identification d'un bâtiment à raison d'une seule par bâtiment.

La superficie de toute telle enseigne ne peut excéder 0,4 mètre carré.

- c) Les enseignes non lumineuses "à vendre" ou "à louer" applicables à un terrain ou à un groupe de terrains contigus.

La superficie maximale de toute telle enseigne est fonction de la superficie du terrain ou du groupe de terrains et est précisée au tableau suivant:

Superficie terrain(s):	Superficie de l'enseigne:
moins de 1,400 mètres carrés:	4,0 mètres carrés.
1,400 à 4,699 mètres carrés:	6,0 mètres carrés.
4,700 mètres carrés et plus:	8,0 mètres carrés.

La hauteur de toute telle enseigne ne peut excéder 4,5 mètres.

Article 7.12 LES ENSEIGNES. (SUITE)7.12.2 Enseigne autorisées. (suite)

Il ne peut y avoir plus d'une telle enseigne par terrain ou par groupe de terrains contigus et elle doit être située sur le terrain ou les terrains auxquels elle réfère.

Elle doit, de plus, être située à au moins 2 mètres de toute ligne de rue et à au moins 3 mètres de toute ligne de lot autre qu'une ligne de rue.

- d) Les enseignes non lumineuses "à vendre" ou "à louer" applicables à un bâtiment.

Il ne peut y avoir plus de deux telles enseignes par bâtiment.

Ces enseignes peuvent être installées soit sur le bâtiment soit sur le terrain où est érigé le bâtiment.

La superficie de toute telle enseigne ne peut excéder 0,6 mètre carré.

- e) Les enseignes émanant de l'autorité publique fédérale, provinciale ou municipale.
- f) Les enseignes identifiant l'architecte, l'ingénieur, l'entrepreneur et les sous-entrepreneurs ou tout autre personne ou organisme impliqué dans la construction d'un bâtiment pourvu qu'elles soient situées sur le terrain où est érigée la construction.

La superficie de toute telle enseigne ne peut excéder 12 mètres carrés et la hauteur ne peut excéder 6 mètres.

Une seule enseigne est permise et elle doit être enlevée au plus tard 15 jours suivant la fin des travaux.

- g) Les inscriptions historiques et les plaques commémoratives.
- h) Les enseignes se rapportant à la circulation des véhicules émanant de l'autorité publique, les enseignes pour l'orientation et la commodité du public.

7.12.3 Enseignes prohibées.

Quelle que soit la formulation utilisée pour énumérer les enseignes autorisées, elle ne peut être interprétée comme permettant:

- a) Les enseignes en papier ou en carton.
- b) Les enseignes montées sur un véhicule automobile stationnaire ou sur une remorque et les enseignes portatives.
- c) Les enseignes à éclats.
- d) Les bannières.
- e) Les panneaux-réclames.

CHAPITRE 7**DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES HABITATIONS.**
(SUITE)**Article 7.13****LES USAGES COMMERCIAUX A L'INTÉRIEUR DE BATIMENTS RESIDENTIELS.**

Les activités commerciales à l'intérieur de bâtiments résidentiels sont permises aux conditions suivantes:

- a) Moins de 10% de la superficie totale de plancher du logement sert à cet usage; cependant, la superficie maximale de plancher pour un tel usage ne peut excéder 50 mètres carrés;
- b) L'activité est exercée par l'occupant du logement;
- c) Aucune vente de marchandise ne doit être effectuée sur place;
- d) Aucune modification de l'architecture n'est visible de l'extérieur;
- e) Aucun étalage n'est visible de l'extérieur du bâtiment;
- f) L'activité doit être exercée uniquement à l'intérieur du bâtiment principal;
- g) L'usage ne doit impliquer aucun stockage;
- h) Le stationnement doit être prévu conformément aux normes applicables à l'activité exercée. Tel stationnement ne peut en aucun temps occuper plus de 50% de la superficie combinée de la marge de recul et de la cour avant;
- i) L'activité ne doit être source de fumée, de poussière, d'odeurs, de chaleur, de vapeur, de gaz, d'éclats de lumière, de vibrations et de bruit perceptibles à l'extérieur du logement;
- j) Les enseignes sont autorisées conformément aux dispositions de l'article 7.12 du présent règlement;
- k) Un seul tel usage est permis par logement.

Article 7.14**CONTROLE ARCHITECTURAL.****7.14.1 Matériaux de revêtement extérieur:**

- a) Au sens du présent article, les murs à parement appliqué comprennent toutes constructions verticales à pans servant à enfermer un espace et pouvant également supporter une charge provenant des planchers ou d'un toit au-dessus, ils excluent:
 - le mur de fondation;
 - les portes et les fenêtres;
 - le toit.

Article 7.14 CONTROLE ARCHITECTURAL. (SUITE)**7.14.1 Matériaux de revêtement extérieur: (suite)**

- b) Sont prohibés comme matériaux apposés sur tout mur à parement appliqué:
- le papier imitant ou tendant à imiter la pierre, la brique ou autres matériaux naturels;
 - le papier goudronné ou les autres papiers similaires;
 - les peintures imitant ou tendant à imiter les matériaux naturels;
 - le bloc de béton à surface unie;
 - la tôle oeuvre ou non, non prépeinte ou prépeinte et précuite à l'usine, non anodisée ou traitée de toute façon équivalente;
 - les panneaux d'acier et d'aluminium non oeuvre, non prépeints et précuits à l'usine, non anodisés ou traités de toute façon équivalente;
 - le polyuréthane et le polyéthylène;
 - les contreplaqués et les panneaux de copeaux de placage agglomérés.

c) Les garages:

Les dispositions du paragraphe b) du présent article s'appliquent mutatis mutandis.

Nonobstant toute disposition à ce contraire, lorsque le garage est attenant au bâtiment principal ou lorsqu'il est situé en tout ou en partie dans la cour avant, le revêtement de la façade dudit garage doit être composé des mêmes matériaux que ceux du bâtiment auquel il est attenant.

d) Les bâtiments accessoires:

Les dispositions du paragraphe b) du présent article s'appliquent mutatis mutandis. Cependant, les contreplaqués et les panneaux de copeaux de placage agglomérés traités avec des matériaux hydrofuges et peints, la tôle oeuvre prépeinte et précuite à l'usine sont autorisés.

7.14.2 Forme architecturale:

- a) Aucun bâtiment ne doit être construit ou modifié en tout ou en partie ayant la forme d'être humain, d'animal, de fruits, de légumes ou autre objet similaire.
- b) L'emploi, pour bâtiment, de wagons de chemin de fer, de tramways, de bateaux, d'autobus ou d'autres véhicules est prohibé.

Article 7.14 CONTROLE ARCHITECTURAL. (SUITE)

7.14.2 Forme architecturale: (suite)

- c) Les bâtiments à profil circulaire ou voûte en demi-cercle sont prohibés pour toutes fins.
- d) Les tentes et les structures gonflables sont prohibées pour toutes fins.

7.14.3 Dimensions des bâtiments:

- a) Superficie:

Tout bâtiment principal doit avoir une superficie totale de plancher d'au moins 71 mètres carrés.

- b) Largeur du bâtiment:

La largeur du mur avant de tout bâtiment principal de deux étages ne peut être inférieure à 6 mètres.

Nonobstant les dispositions du paragraphe précédant, en ce qui concerne les habitations unifamiliales d'un étage, la largeur du mur avant ne peut être inférieure à 7,6 mètres.

7.14.4 Hauteur des étages.

La hauteur des étages, mesurée depuis le plancher fini jusqu'au plafond fini, ne peut être inférieure à 2,4 mètres.

7.14.5 Escaliers extérieurs:

- a) Les escaliers extérieurs conduisant à des niveaux plus élevés que le premier étage sont prohibés dans la marge de recul et dans la cour avant.
- b) Les escaliers extérieurs sont permis dans les marges et les cours latérales en autant qu'ils soient entourés d'un mur écran revêtu des mêmes matériaux que le bâtiment principal ou d'un mur de bloc décoratif, et ce sur toute la hauteur de l'escalier.
- c) Les escaliers extérieurs sont autorisés dans la marge et la cour arrière. Cependant lorsqu'il s'agit d'un lot de coin, les dispositions du paragraphe b) du présent article s'appliquent mutatis mutandis.
- d) Nonobstant les dispositions des paragraphes a), b) et c) du présent article, il est permis, dans le cas de bâtiments existants avant l'entrée en vigueur du présent règlement, de modifier, réparer ou d'ajouter des escaliers extérieurs conduisant à des niveaux plus élevés que le premier étage et

Article 7.14 CONTROLE ARCHITECTURAL. (SUITE)**7.14.5 Escaliers extérieurs: (suite)**

Érigés dans la marge de recul, la cour avant, les marges latérales ou les cours latérales en autant que ces modifications ou réparations n'entraînent pas un empiètement supérieur desdits escaliers dans les marges et les cours.

7.14.6 Logements dans les caves.

Les logements dans les caves sont prohibés.

7.14.7 Niveau des planchers de garage.

Les garages intégrés en sous-sol sont explicitement prohibés en façade d'un lot et dans la ligne latérale d'une construction ayant un accès direct à une voie publique à moins que le plancher de ceux-ci soit à au moins 30 centimètres plus haut que le niveau de la voie publique.

7.14.8 Construction hors-toit.

Les matériaux de parement extérieur de toute construction hors toit visible des voies publiques adjacentes doivent être similaires à ceux du bâtiment principal.

7.14.9 Logement dans les sous-sols.

Les logements dans les sous-sol ne sont permis que dans les habitations trifamiliales et multifamiliales et, lorsque permis à la grille des usages et normes, dans les habitations unifamiliales.

7.14.10 RAPPORT LOGEMENT/TERRAIN.

En ce qui concerne les habitations multifamiliales les rapports logement/terrain suivants doivent être respectés.

- a) habitation isolée: 1 logement par 116 mètres carrés de terrain;
- b) habitation jumelée: 1 logement par 102 mètres carrés de terrain.

Article 7.15 DISPOSITIONS DIVERSES.**7.15.1 Réservoirs de carburant.**

Les réservoirs de carburant, lorsqu'ils sont apparents à l'extérieur du bâtiment, doivent être complètement entourés de matériaux incombustibles et ce de façon à ce qu'ils ne soient pas visibles de la voie publique et des bâtiments adjacents.

Tels réservoirs doivent être conformes aux normes du Ministère de l'énergie et des ressources.

Article 7.15 DISPOSITIONS DIVERSES. (SUITE)

7.15.2 Remisage de véhicules:

- a) Le stationnement ou le remisage d'autobus, de véhicules commerciaux ou industriels dont la charge utile, telle que définie par le fabricant, est supérieure à 2 tonnes est interdit.
- b) Le stationnement ou le remisage de roulottes, remorques, bateaux ou de tout autre véhicule non commercial est permis sur le terrain occupé par leur propriétaire.

Ces véhicules doivent cependant être situés dans la marge et la cour arrière, les marges et les cours latérales.

7.15.3 Conservation des arbres.

Quiconque se propose d'abattre un arbre d'un diamètre supérieur à 10 centimètres mesuré à 30 centimètres du sol et situé dans la marge de recul, la cour avant ou dans cette partie du terrain comprise entre un mur latéral ou son prolongement et une voie publique doit, au préalable, obtenir une autorisation du service de l'urbanisme.

7.15.4 Espèces d'arbres prohibés.

La plantation d'arbres de la famille des peupliers, saules et érables argentés, de quelque variété qu'elle soit, est prohibée.

7.15.5 Remplissage des excavations.

Il est interdit d'effectuer le remplissage d'une excavation ou le remblai d'un terrain avec les matières suivantes:

- a) des ordures ménagères;
- b) du bois;
- c) des arbres ou branches d'arbres;
- d) des matériaux de démolition autres que de la pierre, de la brique ou du béton;
- e) des déchets ou détritrus de tout genre.

7.15.6 Le bruit.

Aux limites du terrain, l'intensité de tout bruit produit ne peut excéder les limites suivantes:

- * 55 décibels de 07:00 à 19:00 heures
- * 45 décibels de 19:00 à 07:00 heures

7.15.7 Murs de soutènement.

Les murs de soutènement ayant une hauteur de plus de 1,2 mètres doivent être construits selon les règles de l'art et être fabriqués de pierres, briques, béton ou pièces de bois.

7.15.8 Changement du niveau du terrain.

En aucun cas, le terrain naturel ne devra être nivelé, rehaussé ou excavé pour modifier l'application des normes relatives à la hauteur des bâtiments et des constructions.

Article 7.16 PROJETS INTÉGRÉS.**7.16.1 Marges de recul.**

Les marges de recul sont celles prescrites aux grilles des usages et normes pour la zone où se situe le projet.

Nonobstant toute disposition à ce contraire, pas plus de 2 bâtiments immédiatement adjacents dont les façades donnent sur la même rue ne peuvent avoir la même marge de recul; il doit y avoir une variation d'au moins 2 mètres.

7.16.2 Marges d'isolement des lignes de propriété:

- a) Lorsque la ligne de propriété est adjacente à une zone communautaire ou publique, il doit y avoir un minimum de 10 mètres entre la partie la plus saillante de tout bâtiment et la ligne de propriété.
- b) Lorsque la ligne de propriété est adjacente à un sentier piétonnier ou une piste cyclable, il doit y avoir un minimum de 5 mètres entre la partie la plus saillante de tout bâtiment et la ligne de propriété.
- c) Lorsque la ligne de propriété est adjacente à une zone commerciale, il doit y avoir un minimum de 10 mètres entre tout bâtiment et la ligne de propriété.
- d) Lorsque la ligne de propriété est adjacente à une zone industrielle, il doit y avoir un minimum de 12 mètres entre tout bâtiment et la ligne de propriété.
- e) Lorsque la ligne de propriété est adjacente à une zone résidentielle, il doit y avoir un minimum de 9 mètres entre tout bâtiment et la ligne de propriété.

7.16.3 Espacement entre les bâtiments.

Un dégagement minimal adjacent à tout mur d'un bâtiment doit être prévu. Ce dégagement est mesuré perpendiculairement au mur du bâtiment et déterminé en fonction des caractéristiques dudit mur:

- 1- mur comportant des ouvertures
donnant sur un vivoir: 10 mètres
- 2- mur comportant des ouvertures
donnant sur des pièces habitables
autres qu'un vivoir: 7 mètres
- 3- mur aveugle: 3 mètres

Tout tel dégagement ne peut, au sens du présent règlement, être considéré que pour un seul bâtiment.

Article 7.16 PROJETS INTÉGRÉS. (SUITE)**7.16.4 Situation au sol et architecture des bâtiments:**

Un projet intégré doit comprendre au moins 2 bâtiments ayant chacun un minimum de 3 logements.

- a) Au plus, 6 habitations contiguës sont permises par bâtiment. De plus, la longueur maximum d'un bâtiment ne peut excéder 45 mètres.
- b) Dans le cas des bâtiments n'ayant pas façade sur une voie publique, aucun bâtiment ne peut présenter un alignement de mur avant identique à ceux des bâtiments adjacents. Il doit y avoir une variation d'au moins 2 mètres.

De plus, dans le cas d'habitations contiguës, il doit y avoir une variation d'au moins 1 mètre à toutes les unités d'habitation.

Cependant, lorsque les cases de stationnement desservant ces habitations sont souterraines ou sous dalles, la variation dans l'alignement du mur avant pourra être prévue à toutes les 3 unités d'habitation.

- c) Pas plus de 2 bâtiments dont les murs de façade sont adjacents peuvent avoir la même orientation.

Les bâtiments dont les murs latéraux ou arrière sont adjacents doivent avoir une variation d'au moins 30 degrés dans leur orientation.

Dans le cas de projet intégré ne comprenant que 2 bâtiments, ces bâtiments doivent avoir une variation d'au moins 30 degrés dans leur orientation.

7.16.5 Stationnement:

- a) Un nombre minimal de 1,5 cases de stationnement par logement est exigé.
- b) Au moins 75% des cases de stationnement requises conformément au paragraphe a) du présent article, doivent être aménagées dans des espaces communs.

Lorsque les cases requises sont souterraines ou sous dalles, la hauteur maximale des espaces de stationnement ne peut être supérieure à 2 mètres. Cette hauteur est mesurée à partir du niveau du centre de la rue et ne doit, en aucun cas, excéder le niveau du plancher du premier étage des bâtiments adjacents auxdits espaces de stationnement. De plus, ces espaces de stationnement ne peuvent, au sens de la présente section, être des garages privés incorporés ou attenants à une habitation.

CHAPITRE 7 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES HABITATIONS.
(SUITE)

Article 7.16 PROJETS INTÉGRÉS. (SUITE)

7.16.5 Stationnement: (suite)

- c) Aucune aire de stationnement extérieur ne doit comprendre plus de 30 cases.

Chaque aire de stationnement doit être séparée d'une autre aire de stationnement par une bande de terrain d'une largeur minimale de 3 mètres. Cette bande de terrain doit être aménagée selon les dispositions du paragraphe b) de l'article 7.16.6.

Cette bande de terrain peut être comptée dans le calcul des surfaces aménagées requises à l'article 7.16.6 du présent règlement.

Les aires de stationnement séparées que par la bande de terrain prévue au paragraphe précédent peuvent, cependant, avoir une allée d'accès commune.

7.16.6 Aménagement de l'emplacement:

- a) A l'exception des espaces utilisés pour l'implantation des usages permis par le présent règlement et pour la circulation des véhicules et des piétons, toute la surface de l'emplacement doit être gazonnée.
- b) En plus des dispositions prévues au paragraphe a) du présent article, les normes suivantes s'appliquent:

1. Une bande de terrain d'une largeur de 2 mètres ne comprenant aucun espace pavé à l'exception des allées d'entrée et de sortie du stationnement et des sentiers piétonniers doit être aménagée sur toute la périphérie de l'emplacement adjacent à la voie publique.

Cette bande doit être gazonnée et garnie d'arbres, d'arbustes, de buissons, de haies ou de tout autre aménagement naturel.

Un ou des arbres doivent être plantés dans cette bande de terrain à raison de 1 arbre pour chaque 7 mètres de frontage de l'emplacement à l'emprise de la voie publique.

CHAPITRE 7 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES HABITATIONS.
(SUITE)

Article 7.16 PROJETS INTÉGRÉS. (SUITE)

7.16.6 Aménagement de l'emplacement: (suite)

Les arbres doivent être plantés à un minimum de 3 mètres et un maximum de 12 mètres les uns des autres; ils doivent également être plantés à au moins 1,5 mètres de l'emprise de la voie publique.

Pour la plantation de feuillus, le diamètre minimum à la plantation doit être 5 centimètres mesuré à trente centimètres du sol.

Pour la plantation de conifères, le diamètre minimum à la plantation doit être 8 centimètres mesuré à 30 centimètres du sol.

Lorsque cette bande de terrain est adjacente à un terrain de stationnement comprenant plus de 10 cases de stationnement, le niveau du sol à l'intérieur de la bande doit avoir une élévation d'au moins 1 mètre, mesurée au centre de la bande, par rapport au niveau du centre de la rue.

Cette élévation peut être remplacée par une haie. La haie doit avoir une hauteur minimale de 1 mètre à la plantation et les arbustes la composant doivent être plantés à un maximum de 45 centimètres les uns des autres.

2. Les cases de stationnement adjacentes à une allée de circulation principale doivent être isolées de ladite allée par une bande de terrain surélevée d'au moins 15 centimètres et d'une largeur d'au moins 2 mètres.

Cette bande de terrain doit être gazonnée et garnie d'éléments naturels selon les dispositions du paragraphe b) du présent article.

La superficie d'une telle bande de terrain ne peut être comptée dans le calcul des surfaces aménagées requises au présent article du présent règlement.

7.16.7 Aire d'agrément:

- a) Une superficie minimale d'aire d'agrément commune à l'ensemble des habitations à raison de 70 mètres carrés par logement doit être comprise dans le projet.

Dans le calcul de la superficie de l'aire d'agrément, les toits-terrasses, les sentiers piétonniers, les pistes cyclables et les stationnements ne peuvent être comptés.

Article 7.16 PROJETS INTÉGRÉS. (SUITE)**7.16.7 Aire d'agrément: (suite)**

Cependant, cette aire d'agrément pourra être réduite en fonction du nombre de cases de stationnement aménagées en souterrain ou sous dalles selon la formule suivante:

- 60 mètres carrés par logement si au moins 25% du nombre total de cases de stationnement requises sont aménagées en souterrain ou sous dalles.
- 50 mètres carrés par logement si au moins 50% du nombre total de cases de stationnement requises sont aménagées en souterrain ou sous dalles.

- b) Une aire récréative représentant au moins 30% de la superficie totale de l'aire d'agrément doit être aménagée dans le projet.

Cependant, cette aire récréative pourra être diminuée de 50% si l'emplacement est situé à moins de 300 mètres d'un parc public comprenant des équipements récréatifs.

L'aire récréative ainsi créée doit former une figure géométrique fermée dont la plus petite médiatrice est égale ou supérieure à la racine carrée de 15% de la superficie d'aire d'agrément requise.

L'aire récréative doit être localisée de façon à ce que la distance entre cette aire et le logement le plus éloigné du projet soit inférieure à 60% de la distance la plus grande entre deux limites du projet.

Lorsqu'une aire récréative est adjacente à une aire de stationnement elle doit être séparée de cette dernière par une clôture ou une haie dense d'au moins 1,5 mètres de hauteur ou par une bande de terrain surélevée d'au moins 1 mètre et d'une largeur d'au moins 3 mètres. Cette bande de terrain doit être gazonnée et aménagée selon les dispositions du paragraphe b) de l'article 7.16.6 du présent règlement.

De plus, cette bande de terrain peut être compté dans le calcul des surface aménagées requises au paragraphe a) du présent article.

7.16.8 Sentiers piétonniers et pistes cyclables.

Des sentiers piétonniers doivent être aménagés pour permettre d'accéder aux aires récréatives, aux aires de stationnement et aux voies publiques.

Tout sentier piétonnier ou piste cyclable doit être situé à au moins 5 mètres de tout mur comportant des ouvertures.

CHAPITRE 7 **DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES HABITATIONS.**
(SUITE)

Article 7.16 **PROJETS INTÉGRÉS. (SUITE)**

7.16.8 **Sentiers piétonniers et pistes cyclables.**
(suite)

La superficie de terrain occupée par un tel sentier piétonnier ou piste cyclable ne peut être comptée dans le calcul des surfaces aménagées requises à l'article 7.16.7 du présent règlement.

7.16.9 **Délai de réalisation.**

Tous les aménagements exigés par la présente section du règlement doivent être complétés au plus tard 12 mois après la fin des travaux de construction du bâtiment principal.

Article 7.17 **DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A CERTAINES ZONES.**

7.17.1 **Dispositions applicables aux zones: IR01, IR02, IR03, IR04, IR05, IR06, IR07, IR08, IR09, IR10, IR11, IR12, IR13, IR14, IR15, IR18, IR26, IR27, IR32, IR33, IR34, IR37, IR39, IR40, IR41, IR42, IR43, IR53, IR55, IR56.**

a) **Stationnement hors-rue:**

Nonobstant toute dispositions à ce contraire, les aires de stationnement situées en bordure de la rue Saint-Eustache entre la rue Saint-Louis et la rue Saint-Nicholas et en bordure de la rue Saint-Louis entre le boulevard Arthur Sauvé et la rue Féré, devront être situés à au moins 10 mètres de l'emprise de la rue Saint-Eustache et de la rue Saint-Louis

b) **Matériaux de revêtement extérieur:**

Nonobstant toute autre disposition à ce contraire seuls sont autorisés comme matériaux apposés sur les murs à parement appliqué:

- la pierre naturelle;
- la brique d'une épaisseur minimale de 7,5 centimètres;
- la planche à clin d'aluminium;
- la planche à clin de vinyle;
- la planche à clin de bois traité avec des matériaux hydrofuges;
- le planchéage vertical en aluminium;
- le planchéage vertical en vinyle;
- le planchéage en bois traité avec des produits hydrofuges;
- les panneaux d'acier oeuvré;
- les panneaux d'aluminium oeuvré;
- les panneaux de vinyle;
- le béton préfabriqué décoratif;
- le stucco et la crépissure.

7.17.2 **Dispositions applicables à la zone 2R51:**

- a) aucune construction n'est permise en façade sur la rue Boileau.

CHAPITRE 7

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES HABITATIONS.
(SUITE)

Article 7.17 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A CERTAINES ZONES. (SUITE)

7.17.2 Dispositions applicables à la zone 2R51: (suite)

- b) aucun accès n'est permis sur la rue Boileau.
- c) aucun abattage d'arbres n'est permis sur une bande de terrain de 30 mètres mesurée depuis l'emprise de la rue Boileau.

7.17.3 Dispositions applicables à la zone 7R38:

a) Usages autorisés:

Les usages prévus à la grille des usages et normes peuvent être du type locatif, du type copropriété ou du type condominium.

b) Stationnement:

Nonobstant toute autre à ce contraire, au moins une case de stationnement par logement doit être aménagée en sous-sol ou sous-dalle.

c) Marges latérales:

La largeur minimale de chacune des marges latérales est fixée à 7 mètres pour les bâtiments de 3 étages. Telle marge doit être augmentée de 2 mètres par étage excédant 3 étages.

d) Marge arrière:

La profondeur minimale de la marge arrière est fixée à 10 mètres pour les bâtiments de 3 étages. Telle marge doit être augmentée de 3 mètres par étage excédant 3 étages.

e) Infrastructure:

Nonobstant toute autre disposition à ce contraire, il sera possible de procéder à la construction d'un bâtiment sans qu'il soit raccordé aux réseaux d'égout et d'aqueduc municipaux à la condition que les systèmes d'alimentation en eau potable et d'évacuation des eaux usées soient conformes aux dispositions de la Loi sur la qualité de l'environnement et des règlements adoptés et mis en vigueur sous l'empire de ladite loi.

7.17.4 Dispositions applicables à la zone 7R37.

Nonobstant toute autre disposition à ce contraire, il sera possible de procéder à la construction d'un bâtiment sans qu'il soit raccordé aux réseaux d'égout et d'aqueduc municipaux à la condition que les systèmes d'alimentation en eau potable et d'évacuation des eaux usées soient conformes aux dispositions de la Loi sur la qualité de l'environnement et des règlements adoptés et mis en vigueur sous l'empire de ladite loi.

7.17 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A CERTAINES ZONES. (SUITE)**7.17.5 Dispositions applicables aux zones 7R36, 7R45.**

Nonobstant toute autre disposition à ce contraire, il sera possible de procéder à la construction d'un bâtiment sans qu'il soit raccordé aux réseaux d'égout et d'aqueduc municipaux à la condition que les systèmes d'alimentation en eau potable et d'évacuation des eaux usées soient conformes aux dispositions de la Loi sur la qualité de l'environnement et des règlements adoptés et mis en vigueur sous l'empire de ladite loi.

7.17.6 Dispositions applicables à la zone 3R08.

Nonobstant toute autre disposition à ce contraire, il sera possible de procéder à la construction d'un bâtiment sans qu'il soit raccordé aux réseaux d'égout et d'aqueduc municipaux et ce tant et aussi longtemps que ces derniers seront inexistants à la condition que les systèmes d'alimentation en eau potable et d'évacuation des eaux usées soient conformes aux dispositions de la Loi sur la qualité de l'environnement et des règlements adoptés et mis en vigueur sous l'empire de ladite loi.

7.17.7 Dispositions applicables à la zone 7R09.

Nonobstant toute autre disposition à ce contraire, la marge de recul et la marge arrière sur la 54ième, 55ième, 56ième et 57ième avenue sont établies à 3,0 mètres.

7.17.8 Dispositions applicables à la zone 4R60.

Nonobstant toute autre disposition à ce contraire, il sera possible de procéder à la construction d'un bâtiment sans qu'il soit raccordé aux réseaux d'égout et d'aqueduc municipaux et ce tant et aussi longtemps que ces derniers seront inexistants à la condition que les systèmes d'alimentation en eau potable et d'évacuation des eaux usées soient conformes aux dispositions de la Loi sur la qualité de l'environnement et des règlements adoptés et mis en vigueur sous l'empire de ladite loi.

7.17.9 Dispositons applicables aux zones 4R61, 4R62, 9R21, et 9R22:

- a) Nonobstant toute disposition à ce contraire, aucun accès véhiculaire ne peut être aménagé le long du boul. Arthur-Sauvé et de la rue Hecthor-Lanthier.
- b) Aucune construction n'est permise en façade du boul. Arthur-Sauvé et de la rue Hecthor-Lanthier.

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES HABITATIONS.
(SUITE)

7.17 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A CERTAINES ZONES. (SUITE)

7.17.10 Dispositions applicables à la zone 7R08.

Nonobstant toute autre disposition à ce contraire, la marge de recul et la marge arrière sur la 571^{ème} avenue sont établies à 3,0 mètres.

7.17.11 Dispositions applicables à la zone 7R39.

Nonobstant toute disposition à ce contraire, aucune construction n'est permise en front sur la 601^{ème} avenue.

7.17.12 Dispositions applicables à la zone 2R17.

Nonobstant toute autre disposition à ce contraire, aucun accès aux bâtiments érigés dans cette zone ne peut être aménagé ou prévu à partir de la rue des Sources.

7.17.13 Dispositions applicables à la zone 2R55:

Marge de recul:

La marge de recul minimale est fixée à 14 mètres à l'exception de cette partie du bâtiment adjacente au rayon de virage du cul de sac de la rue Drouin où telle marge peut être réduite à 1,5 mètres.

Marge arrière:

La largeur minimale de la marge arrière est fixée à 15 mètres. Cependant cette marge peut être nulle lorsque le bâtiment est jumelé à un bâtiment commercial.

Stationnement:

Les espaces de stationnement requis doivent être aménagés à l'intérieur du bâtiment principal.

7.17.14 Dispositions applicables aux zones 1R04, 1R05, 1R06, 1R11, 1R12, 1R13, 1R14, 1R15, 1R18, 1C24, 1C25, 1C26, 1C40, 1C41, 1C44, 1C45, 1C48, 1C49, 1C51, 1C52, 1R53.

Nonobstant toute autre disposition à ce contraire, lorsqu'un bâtiment est situé à l'intérieur de l'aire de protection identifiée au plan de zonage, aucune modification, transformation ou réparation touchant l'architecture, la volumétrie, les matériaux de revêtement de l'extérieur du bâtiment et aucune nouvelle enseigne ou modification de l'affichage existant ne peut être effectuée sans avoir au préalable obtenu l'autorisation du Ministère des affaires culturelles.

CHAPITRE 8 **DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES COMMERCIAUX.**

Article 8.1 **LES MARGES ET LES COURS.**

8.1.1 **Individnalité des marges et des cours.**

A moins d'une spécification expresse à ce contraire au présent règlement, une marge ou une cour ne peut être considérée comme telle que pour un seul terrain.

8.1.2 **Largeur des marges et des cours.**

Les dimensions des marges sont déterminées, pour chaque zone, aux grilles des usages et des normes.

Article 8.2 **LES MARGES DE REcul.**

8.2.1 **Règle générale.**

Les marges de recul prescrites doivent être respectées sur tous les côtés du terrain adjacents à une voie publique.

8.2.2. **Règle d'exception:**

a) lorsque des constructions existantes empiètent sur la marge de recul prescrite, le recul minimal pour le bâtiment projeté est établi comme suit:

* lorsque chacun des terrains adjacents est construit au moment où un permis de construction est demandé et que un ou les bâtiments empiètent sur la marge prescrite, le recul minimal est établi selon la formule suivante:

$$R = \frac{r' + r''}{2}$$

où R est le recul minimal exprimé en mètre pour le bâtiment projeté; r' et r'' les reculs existants des bâtiments construits sur les terrains adjacents.

* lorsqu'un seul des terrains est construit et que le bâtiment empiète sur la marge prescrite, le recul minimal est établi selon la formule suivante:

$$R = \frac{r' + R'}{2}$$

où R est le recul minimal exprimé en mètre pour le bâtiment projeté; r' est le recul du bâtiment empiétant dans la marge prescrite et R' est la marge de recul prescrite par le présent règlement pour la zone.

Article 8.3 **LES MARGES LATÉRALES.**

8.3.1 **Marge latérale adjacente à un sentier piétonnier, une piste cyclable, un parc ou un terrain de jeux.**

Lorsqu'une marge latérale est adjacente à un sentier piétonnier, une piste cyclable, un parc ou un terrain de jeux, elle doit avoir une largeur minimale de 3 mètres.

CHAPITRE 8 **DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES COMMERCIAUX.**
(SUITE)

Article 8.3 **LES MARGES LATÉRALES. (SUITE)**

8.3.2 **Marges latérales sur un terrain existant lors de l'entrée en vigueur du présent règlement.**

Sur un terrain subdivisé au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement ou sur un terrain dont les tenants et aboutissants sont décrits à un ou plusieurs actes notariés enregistrés au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement et lorsque la largeur dudit terrain diminuée de la largeur des marges latérales prescrites par le présent règlement ne permet pas la construction d'un bâtiment dont la largeur minimale est celle prescrite au présent règlement, il est permis d'ériger sur ledit terrain un bâtiment dont la largeur est égale à la largeur minimale prescrite par le présent règlement.

Toutefois, en aucun cas, la largeur de chacune des marges latérales ne peut être inférieure à la moitié de la largeur prescrite par le présent règlement.

8.3.3 **Marge latérale sur un lot d'angle.**

Dans le cas d'un lot d'angle, la marge latérale adjacente à une rue est fixée à 3 mètres.

8.3.4 **Marge latérale adjacente à une limite de zone.**

Nonobstant toute autre disposition à ce contraire, lorsqu'une marge latérale est adjacente à la limite d'une zone autre qu'une zone industrielle ou commerciale, elle doit avoir une largeur minimale équivalente à 3 mètres par étage du bâtiment. Cependant, si les murs des étages supérieurs au premier étage respectent la marge prescrite au paragraphe précédent, la marge latérale au niveau du premier étage pourra être de 3 mètres.

8.3.5. **Cas d'un mur comportant une ouverture.**

Lorsqu'un mur latéral comporte une ouverture, à l'exception d'un puits de lumière, telle ouverture doit être située à au moins 2 mètres de toute ligne latérale.

Article 8.4 **USAGES AUTORISÉS DANS LES MARGES ET LES COURS.**

8.4.1 **Usages autorisés dans la marge de recul.**

Seuls sont autorisés dans la marge de recul:

- a) les trottoirs, allées, plantations et autres aménagements paysagers;
- b) les clôtures et murets conformément aux dispositions du présent règlement applicables en l'espèce;
- c) les avant-toits, les corniches, les perrons les balcons pourvu que l'empiètement n'excède pas 1,75 mètres;
- d) les fenêtres en saillie pourvu que l'empiètement n'excède pas 60 centimètres;

Article 8.4

USAGES AUTORISES DANS LES MARGES ET LES COURS.
(SUITE)

8.4.1 Usages autorisés dans la marge de recul. (suite)

- e) les cheminées faisant corps avec le bâtiment principal pourvu que l'empiètement n'excède pas 60 centimètres;
- f) les escaliers conduisant au premier étage pourvu que l'empiètement n'excède pas 1,75 mètres;
- g) les marquises d'une largeur maximale de 2 mètres pourvu que l'empiètement n'excède pas 1,75 mètres;
- h) une construction souterraine et non apparente en autant que toute partie de telle construction soit à un maximum de 30 centimètres au-dessus du niveau moyen de la rue et à au moins 4 mètres de l'emprise de la voie publique;
- i) les enseignes conformément aux dispositions du présent règlement applicables en l'espèce;
- j) le stationnement conformément aux dispositions du présent règlement applicables en l'espèce;
- k) les matériaux de revêtement extérieur en autant que l'empiètement n'excède pas 10 centimètres.

8.4.2 Usages autorisés dans la cour avant.

En plus du bâtiment principal, seuls sont autorisés dans la cour avant:

- a) les constructions et usages énumérés à l'article 8.4.1 du présent règlement sans tenir compte des normes relatives à l'empiètement;
- b) les cafés-terrasses lorsque prévus aux grilles des usages et normes;
- c) Les piscines conformément aux dispositions du présent règlement applicables en l'espèce.

8.4.3 Usages autorisés dans les marges latérales.

Seuls sont autorisés dans les marges latérales:

- a) les trottoirs, allées, plantations et autres aménagements paysagers;
- b) les avant-toits et les corniches pourvu que l'empiètement n'excède pas 60 centimètres;
- c) les cheminées faisant corps avec le bâtiment principal et ayant une largeur maximale de 2 mètres pourvu que l'empiètement n'excède pas 60 centimètres;

8.4.3

Usages autorisés dans les marges latérales.
(suite)

- d) les clôtures et murets conformément aux dispositions du présent règlement applicables en l'espèce;
- e) les perrons et les galeries en autant qu'ils soient à au moins 2 mètres de la ligne de lot;
- f) les fenêtres en saillie à la condition que la partie la plus saillante soit à au moins 2 mètres de toute ligne de lot;
- g) le stationnement et les bâtiments accessoires conformément aux dispositions du présent règlement applicables en l'espèce;
- h) les matériaux de revêtement extérieur pourvu que l'empiètement n'excède pas 10 centimètres;
- i) les escaliers pourvu que l'empiètement n'excède pas 1,25 mètres;
- j) les appareils de climatisation, les équipements de chauffage et de ventilation conformément aux dispositions du présent règlement applicables en l'espèce;
- k) une construction souterraine et non apparente en autant que toute partie de telle construction soit à un maximum de 30 centimètres au-dessus du niveau moyen de la rue et à au moins 30 centimètres de toute ligne de lot;
- l) les piscines conformément aux dispositions du présent règlement applicables en l'espèce.

8.4.4

Usages autorisés dans la cour latérale.

En plus du bâtiment principal, seuls sont autorisés dans les cours latérales:

- a) les constructions et usages énumérés à l'article 8.4.3 du présent règlement sans tenir compte des normes relatives à l'empiètement;
- b) un garage ou un abri d'auto conformément aux dispositions du présent règlement applicables en l'espèce;
- c) les usages complémentaires et les bâtiments accessoires pourvu qu'ils n'excèdent pas le prolongement des murs avant du bâtiment principal et conformément aux dispositions du présent règlement applicables en l'espèce;
- d) les aires de chargement et de déchargement conformément aux dispositions du présent règlement applicables en l'espèce.

CHAPITRE 8

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES COMMERCIAUX.
(SUITE)

Article 8.4

USAGES AUTORISES DANS LES MARGES ET LES COURS.
(SUITE)

8.4.5 Usages autorisés dans la marge arrière.

Seuls sont autorisés dans la marge arrière:

- a) les corniches et avants-toit pourvu que l'empiètement n'excède pas 3 mètres;
- b) les perrons, les balcons, les galeries en autant que la partie la plus saillante de tout tel perron, balcon ou galerie soit à au moins 2 mètres de toute ligne de lot;
- c) les fenêtres en saillie à condition que la partie la plus saillante soit à au moins 2 mètres de toute ligne de lot;
- d) les escaliers extérieurs conformément aux dispositions du présent règlement applicables en l'espèce;
- e) les escaliers donnant accès au rez-de-chaussée ou au sous-sol;
- f) les usages complémentaires et les bâtiments accessoires conformément aux dispositions du présent règlement applicables en l'espèce;
- g) les patios surélevés en autant qu'ils soient situés à au moins 2 mètres de toute ligne de lot sauf dans le cas d'habitations jumelées ou contiguës et que leur hauteur n'excède pas 1,5 mètres;
- h) les piscines conformément aux dispositions du présent règlement applicables en l'espèce;
- i) les appareils de climatisation, les pompes à chaleur, les équipements de chauffage et de ventilation conformément aux dispositions du présent règlement applicables en l'espèce;
- j) les antennes et les soucoupes de télécommunication conformément aux dispositions du présent règlement applicables en l'espèce;
- k) les matériaux de revêtement extérieur en autant que l'empiètement n'excède pas 10 centimètres;
- l) le stationnement, les aires de chargement et de déchargement conformément aux dispositions du présent règlement applicables en l'espèce.

CHAPITRE 8 **DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES COMMERCIAUX.**
(SUITE)

Article 8.4 **USAGES AUTORISES DANS LES MARGES ET LES COURS.**
(SUITE)

8.4.6 **Usages autorisés dans la cour arrière.**

En plus du bâtiment principal, seuls sont autorisés dans la cour arrière:

les constructions et usages énumérés à l'article 8.4.5 du présent règlement, sans tenir compte des normes relatives à l'empiètement.

Article 8.5 **LES BATIMENTS ACCESSOIRES.**

8.5.1 **Localisation et utilisation:**

- a) les bâtiments accessoires doivent être situés sur le même terrain que l'usage principal qu'ils desservent;
- b) les bâtiments accessoires sont assujettis aux dispositions du présent règlement concernant les usages permis dans les marges et les cours;

8.5.2 **Superficie:**

- a) la superficie totale des bâtiments accessoires ne peut excéder 10% de la superficie totale du terrain sur lequel ils sont érigés;
- b) la superficie totale des bâtiments accessoires ne doit, en aucun temps, excéder la superficie totale du bâtiment principal.

8.5.3 **Hauteur.**

En aucun cas, la hauteur de tout bâtiment accessoire ne peut excéder la hauteur du bâtiment principal.

8.5.4 **Implantation.**

Tout bâtiment accessoire doit être situé à au moins 2 mètres de toute ligne de lot autre qu'une ligne avant. Dans le cas de la ligne avant, la marge de recul prescrite doit être respectée.

8.5.5 **Distance du bâtiment principal.**

Tout bâtiment accessoire doit être situé à au moins 1 mètre du bâtiment principal.

De plus, aucun bâtiment accessoire ne peut être attaché au bâtiment principal.

Article 8.6 **LES USAGES ET CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES.**

8.6.1 **Localisation:**

- a) Les usages et constructions accessoires doivent être situés sur le même terrain que l'usage principal qu'ils desservent.

CHAPITRE 8

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES COMMERCIAUX. (SUITE)

Article 8.6 LES USAGES ET CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES.

8.6.1 Localisation: (suite)

- b) Les usages et constructions accessoires sont assujettis aux dispositions du présent règlement concernant l'utilisation des marges et des cours.

8.6.2 Sculptures, mâts, treillis, objets d'architecture paysagiste:

a) Localisation:

Les sculptures, mâts, treillis et autres objets d'architecture paysagiste sont autorisés dans les cours avant, latérales et arrière.

Les mâts supportant des drapeaux nationaux, provinciaux ou municipaux sont autorisés dans toutes les marges et les cours.

b) Hauteur:

Les mâts ne peuvent, en aucun temps, dépasser en hauteur le bâtiment principal de plus de 5 mètres.

c) Implantation:

Les mâts, treillis et autres objets d'architecture paysagiste doivent être situés à au moins 1 mètre de toute ligne de lot.

8.6.3 Les pompes à chaleur, les équipements de chauffage, de ventilation et de climatisation.

Les équipements de chauffage, de ventilation et de climatisation sont autorisés dans les marges ou les cours latérales ou arrière. Les pompes à chaleur sont autorisées dans la marge et la cour arrière en autant qu'elles soient situées à au moins 3 mètres de toute ligne de lot.

8.6.4 Les soucoupes de télécommunication:

a) Localisation:

Les soucoupes de télécommunication doivent:

1. soit être situées dans la cour ou la marge arrière;
2. soit être installées au centre du toit du bâtiment principal.

b) Dimension:

La hauteur de ces soucoupes incluant la base sur laquelle elles sont installées, ne doit pas excéder 2,20 mètres et leur diamètre ne doit pas être supérieur à 2,20 mètres.

CHAPITRE 8 **DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES COMMERCIAUX.**
(SUITE)

Article 8.7 **LES BATIMENTS ET USAGES TEMPORAIRES.**

8.7.1 **Localisation.**

Les bâtiments et usages temporaires doivent être situés sur le même terrain que l'usage qu'ils desservent.

Ces bâtiments et usages peuvent également être installés, sans fondations, sur un lot ou une partie de lot contigu au lot occupé par le bâtiment principal auquel tels bâtiments et usages se réfèrent.

8.7.2 **Implantation.**

Les bâtiments et usages temporaires doivent être situés à au moins 2 mètres de toute ligne de lot.

8.7.3 **Bâtiments temporaires autorisés.**

Seuls sont autorisés les bâtiments temporaires suivants:

- a) Les bâtiments d'occasion, les cabanes préfabriquées ou les roulottes desservant les immeubles en cours de construction et utilisés à des fins de bureaux de chantiers ou d'entreposage de matériaux et d'outillages.
- b) Les bâtiments d'occasion, les cabanes préfabriquées, les roulottes, les maisons mobiles, remorques, utilisés pour la vente ou la location immobilière de bâtiments en construction.
- c) Les bâtiments d'occasion, les cabanes préfabriqués, les roulottes, les maisons mobiles servant à des fins d'exposition de biens et produits et ce pour une période maximale de sept jours.

8.7.4 **Délai d'enlèvement.**

Les bâtiments et usages temporaires doivent être enlevés ou démolis dans un délai de 20 jours de la fin des travaux ou dans un délai de 24 heures de la fin de la période pour laquelle ils sont autorisés conformément aux dispositions du présent règlement applicables en l'espèce.

Article 8.8 CLOTURES, MURS ET HAIES.

8.8.1 Implantation:

- a) Les clôtures, murs et haies doivent être construits, érigés ou plantés à au moins 1 mètre à l'intérieur du trottoir.
- b) Les clôtures, murs et haies doivent être construits, érigés ou plantés à au moins 1 mètre de toute borne-fontaine ou autre équipement d'utilité publique.

8.8.2 Matériaux et entretien:

- a) Les clôtures doivent être de conception et de finition propres à éviter toute blessure; elles doivent être peintes ou teintes. Cependant, les clôtures de perche peuvent être laissées à l'état naturel.
- b) Murs de maçonnerie:

Les murs de maçonnerie doivent être confectionnés de matériaux ornementaux et appuyés sur des fondations stables.
- c) Haies:

Les haies doivent être constituées d'éléments naturels.
- d) Matériaux prohibés:

A moins de spécifications expresses à ce contraire au présent règlement, l'utilisation du fil de fer, de broche ou de tôle est prohibée.

Les clôtures électrifiées sont prohibées.
- e) Barrières pare-neige:

Les barrières pare-neige sont autorisées du 1er novembre d'une année au 15 avril de l'année suivante.

8.8.3 Hauteur:

- a) Calcul de la hauteur:

La hauteur des clôtures, murs ou haies est mesurée en fonction du niveau moyen du sol dans un rayon de 3 mètres de l'endroit où ils sont construits, érigés ou plantés.
- b) Marge de recul et cour avant:

La hauteur des clôtures, murs ou haies construits, érigés ou plantés dans la marge de recul ou la cour avant ne peut être supérieure à 1,2 mètres, à l'exception d'une profondeur de 3 mètres à partir de la ligne de rue où la hauteur ne peut être supérieure à 1 mètre.

CHAPITRE 8

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES COMMERCIAUX.
(SUITE)

Article 8.8

CLOTURE, MURS ET HAIES. (SUITE)

8.8.3 **Hauteur:** (suite)

- c) Marges et cours latérales, marge et cour arrière:

La hauteur des clôtures, murs ou haies construits érigés ou plantés dans les marges et les cours latérales, la marge et la cour arrière ne peut être supérieure à 1,8 mètres.

- d) Lot d'angle:

Nonobstant toute disposition à ce contraire au présent règlement, dans le cas d'un lot d'angle, la hauteur des clôtures, murs ou haies construits, érigés ou plantés dans la marge de recul et la cour avant ainsi que dans la partie du terrain comprise entre le mur latéral du bâtiment et son prolongement jusqu'à la ligne arrière et la ligne de rue ne peut être supérieure à 1,2 mètres.

En ce qui concerne les autres parties du terrain, la hauteur des clôtures, murs ou haies ne peut être supérieure à 1,8 mètres.

- e) Triangle de visibilité:

La hauteur de toute construction érigée à l'intérieur d'une bande de terrain formée par un triangle de visibilité de 7,5 mètres de chaque côté du point d'intersection de l'emprise des 2 voies publiques ne peut excéder 1 mètre.

Dans le cas d'un emplacement situé à plusieurs intersections, autant de triangles de visibilité qu'il y a d'intersections doivent être prévus.

De plus, un espace libre de tout obstacle doit être prévu entre 1 mètre et 2 mètres de hauteur mesuré depuis le niveau du sol et ce, en tout point du triangle de visibilité.

- f) Limite de zone:

Lorsque la ligne latérale ou arrière d'un terrain utilisé à des fins commerciales est adjacente à une zone ou un terrain autre que commercial ou industriel, une clôture opaque de 1,8 mètres de hauteur doit être érigée sur ladite ligne latérale ou arrière du terrain.

En ce qui concerne la cour latérale, cette clôture doit être installée jusqu'à la limite du prolongement du mur avant du bâtiment.

Article 8.9**STATIONNEMENT HORS-RUE.****8.9.1 Règle générale:**

- a) Aucun bâtiment neuf ne peut être construit à moins que n'aient été prévues des cases de stationnement conformément aux dispositions du présent règlement.
- b) Aucun changement d'usage ou de destination d'un bâtiment n'est permis à moins que les cases de stationnement hors-rue prescrites pour le nouvel usage ne soient prévues.
- c) Dans le cas d'un agrandissement ou d'une transformation d'un bâtiment ou d'un usage le nombre de cases de stationnement requises est calculé en fonction de l'agrandissement.
- d) Aucun certificat d'occupation ne sera délivré si l'aménagement des espaces de stationnement n'est pas complété.

8.9.2 Permanence des espaces de stationnement.

Les exigences de stationnement hors-rue prescrites par le présent règlement ont un caractère obligatoire continu et prévalent tant et aussi longtemps que le bâtiment ou l'usage desservi demeure en existence et requiert des espaces de stationnement hors-rue en vertu des dispositions du présent règlement.

8.9.3 Nombre de cases requises:

- a) Si pour un usage spécifique, deux normes relatives au nombre minimum de cases de stationnement peuvent lui être applicables la norme la plus exigeante doit être appliquée.
- b) Lorsque le nombre minimum de cases de stationnement requis est établi en fonction de la superficie de plancher, la superficie brute doit être utilisée.
- c) En ce qui concerne les usages mixtes, le nombre minimum de cases de stationnement requis doit être égal au total de cases requises pour chacun des usages comme s'ils étaient considérés séparément.

CHAPITRE 8

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES COMMERCIAUX.
(SUITE)

Article 8.9 **STATIONNEMENT HORS-RUE. (SUITE)**

8.9.3 **Nombre de cases requises: (suite)**

Le nombre minimal de cases de stationnement requis est établi comme suit:

- * Banque et institutions financières:

1 case par 20 mètres carrés de superficie de planchers.

- * Cliniques médicales, cabinets de consultations, bureaux:

1 case par 20 mètres carrés de superficie de planchers.

- * Motels, hôtels:

1 case pour chaque chambre.

- * Restaurants, bars, tavernes, clubs de nuit et autres établissements pour boire et manger:

1 case par 15 mètres carrés de superficie de planchers.

- * Etablissements de vente au détail:

1 case par 20 mètres carrés de superficie de planchers utilisés pour des fins de vente et 1 case par 30 mètres carrés de superficie de plancher pour des fins d'entreposage.

- * Centres d'achats et centres commerciaux:

1 case par 16 mètres carrés de superficie de planchers pour les premiers 2,000 mètres carrés et 1 case pour chaque 20 mètres carrés au-dessus de 2,000 mètres carrés.

- * Salles de quilles, cinémas, théâtres:

1 case par 5 sièges.

Pour être comptée comme case de stationnement et pour satisfaire au minimum requis, une case de stationnement doit être en tout temps accessible et ne pas nécessiter le déplacement d'un autre véhicule pour y accéder ou en sortir.

Cependant, s'il existe un terrain de stationnement municipal à moins de 80 mètres de l'usage à desservir le nombre de cases requises pourra être réduit de 40%.

Article 8.9 STATIONNEMENT HORS-RUE. (SUITE)**8.9.4 Localisation des cases de stationnement.**

Toutes les cases de stationnement requises par le présent règlement doivent être situées sur le même terrain que l'usage desservi et être situées à au moins 2 mètres de toute emprise de rue.

Cependant, ces cases peuvent être situées sur un terrain adjacent ou sur un terrain distant de moins de 80 mètres de l'usage desservi aux conditions suivantes:

- 1- Que le terrain utilisé soit situé dans une zone commerciale.
- 2- Que le terrain soit détenu en pleine propriété ou en propriété indivise par le propriétaire de l'établissement desservi ou qu'une servitude de stationnement ou de passage, selon le cas, ait été consentie sur ce terrain en faveur de l'immeuble où s'exerce l'usage desservi, telle servitude doit être maintenue tant et aussi longtemps que les espaces de stationnement sont requis.

8.9.5 Aménagement des aires de stationnement:**1. Accès:**

- a) Dans toute aire de stationnement, il doit être prévu des allées de circulation permettant d'accéder aux cases de stationnement et d'en sortir sans être contraint de déplacer un autre véhicule.

De plus, chaque aire de stationnement doit communiquer avec la voie publique soit directement, soit par une allée d'accès conduisant à ladite voie publique.

- b) Une seule allée d'accès ou entrée charretière est permise pour un terrain dont la largeur est inférieure à 15 mètres.

Si le terrain a une largeur supérieure à 15 mètres, 2 allées d'accès ou entrées charretières seront permises en autant qu'elles soient distantes d'au moins 10 mètres l'une de l'autre.

De plus, lorsque la longueur de la ligne de lot adjacente à une rue est supérieure à 300 mètres, le nombre d'allées d'accès ou d'entrées charretières peut être de 3.

Si le terrain est adjacent à plus d'une rue, le nombre d'allées d'accès ou d'entrées charretières permis s'applique pour chacune des rues.

- c) Aucune entrée charretière ou allée d'accès ne peut être située à moins de 10 mètres du point d'intersection du prolongement des lignes d'emprise de rue.

Article 8.9

STATIONNEMENT HORS-RUE. (SUITE)

8.9.5 Aménagement des aires de stationnement: (suite)

2. Dimensions des allées d'accès et des entrées charretières:

Une allée d'accès ou les entrées charretières servant à la fois pour l'entrée et la sortie de véhicules doivent avoir une largeur minimale de 5,5 mètres et maximale de 8 mètres.

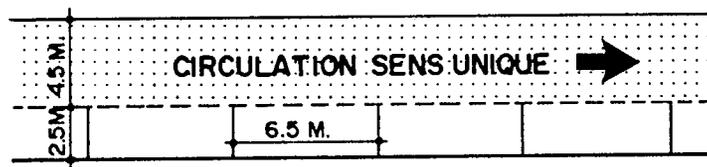
Une allée d'accès ou une entrée charretière servant seulement pour l'entrée ou pour la sortie doit avoir une largeur minimale de 4 mètres et maximale de 8 mètres.

Cependant, en ce qui concerne les centres d'achats et les centres commerciaux, la largeur maximale peut être de 10 mètres.

3. Dimensions des cases de stationnement et des allées de circulation:

* Stationnement parallèle à l'allée

Largeur de la case:	2,5 mètres
Longueur de la case:	6,5 mètres
Largeur de l'allée:	4,5 mètres
Circulation:	sens unique



ANGLE DES CASES 180°

CHAPITRE 8

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES COMMERCIAUX.
(SUITE)

Article 8.9

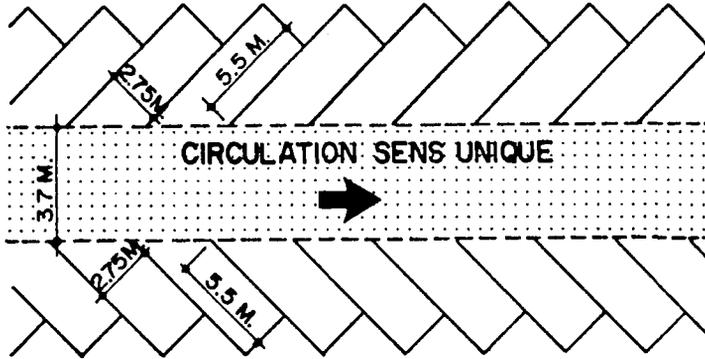
STATIONNEMENT HORS-RUE. (SUITE)

8.9.5

Aménagement des aires de stationnement: (suite)

* Stationnement à angle de 45 degrés

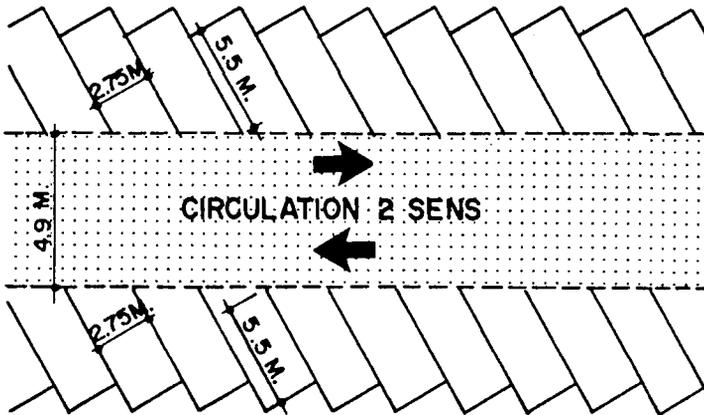
Largeur de la case: 2,75 mètres
Longueur de la case: 5,5 mètres
Largeur de l'allée: 3,7 mètres



ANGLE DES CASES 45°

* Stationnement à angle de 60 degrés

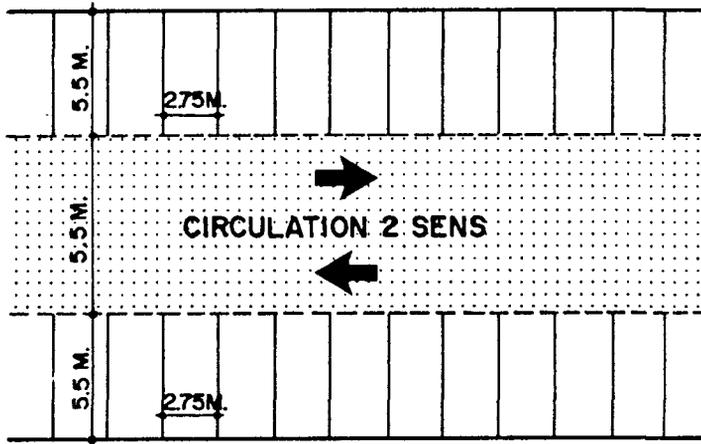
Largeur de la case: 2,75 mètres
Longueur de la case: 5,5 mètres
Largeur de l'allée: 4,9 mètres
Circulation: 2 sens



ANGLE DES CASES 60°

* Stationnement à angle de 90 degrés

Largeur de la case: 2,75 mètres
Longueur de la case: 5,5 mètres
Largeur de l'allée: 5,5 mètres
Circulation: 2 sens



ANGLE DES CASES 90°

CHAPITRE 8

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES COMMERCIAUX. (SUITE)

Article 8.9

STATIONNEMENT HORS-RUE. (SUITE)

8.9.6

Construction et entretien des aires de stationnement:

- a) Les aires de stationnement doivent être recouvertes de criblures de pierre, d'asphalte ou de tout autre revêtement à surface dure conçu de manière à éviter le soulèvement de toute poussière et les accumulations d'eau.
- b) Toute aire de stationnement ayant une superficie supérieure à 50 mètres carrés doit être recouverte d'asphalte ou de tout autre revêtement à surface dure de manière à éviter le soulèvement de toute poussière et d'accumulations d'eau.
- c) Une bande de terrain d'une largeur minimale de 2 mètres ne comprenant aucun espace pavé à l'exception des allées d'entrée et de sortie du stationnement doit être aménagée à partir de l'emprise de rue. Cette bande de terrain doit être gazonnée et garnie d'arbres, d'arbustes, de buissons, de haies ou de tout autre aménagement naturel.

8.9.7

Délai de réalisation des aires de stationnement.

Aucun certificat d'occupation ne sera accordé à moins que la construction et l'aménagement des aires de stationnement ne soient complétées.

Toutefois, lorsque les conditions climatiques ne permettent pas la construction ou l'aménagement immédiat des aires de stationnement, l'occupation du bâtiment peut être autorisée en autant que les travaux de construction et d'aménagement des aires de stationnement soient complétées dans un délai de 6 mois suivant l'occupation du bâtiment.

Article 8.10

AMÉNAGEMENT DU TERRAIN.

A l'exception des espaces utilisés pour l'implantation des bâtiments, constructions et usages permis par le présent règlement et pour la circulation des véhicules et des piétons, toute la surface du terrain doit être gazonnée.

Chaque terrain doit être aménagé en vue d'avoir un égouttement des eaux de pluie ou de ruissellement tel que la totalité des eaux est dirigée vers les réseaux publics prévus à cet effet, lorsque ces derniers existent.

Nonobstant toute autre disposition à ce contraire, lorsqu'un terrain de stationnement a une superficie supérieure à 1000 mètres carrés, le requérant devra installer un réseau pluvial.

CHAPITRE 8 **DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES COMMERCIAUX.**
(SUITE)

Article 8.11 **AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT.**

8.11.1 **Règle générale.**

Aucun bâtiment ne peut être construit à moins que n'ait été prévues des aires de chargement et de déchargement.

8.11.2 **Localisation.**

Les aires de chargement et de déchargement ainsi que les tabliers de manoeuvre doivent être situés entièrement sur le terrain de l'usage desservi.

Aucune aire de chargement et de déchargement et aucun tablier de manoeuvre ne peut être situé dans la marge de recul et dans la cour avant.

8.11.3 **Aménagement:**

a) Chaque aire de chargement et de déchargement doit être entourée d'un tablier de manoeuvre d'une superficie et de dimensions suffisantes pour qu'un véhicule puisse y manoeuvrer sans empiéter sur la voie publique.

b) Les aires de chargement et de déchargement doivent avoir au moins 9,2 mètres de longueur, 3,7 mètres de largeur et avoir une hauteur libre d'au moins 4,3 mètres.

Ces aires de chargement et de déchargement ne doivent en aucun temps empiéter sur les aires de stationnement requises en vertu des dispositions du présent règlement.

c) Toute aire de chargement et de déchargement doit être recouverte de pavage.

8.11.4 **Accès à la voie publique.**

Toute aire de chargement et de déchargement doit avoir un accès à la voie publique.

Aucun accès à une aire de chargement et de déchargement ne doit être situé à moins de 10 mètres du point d'intersection du prolongement des lignes d'emprise des rues.

L'allée d'accès doit avoir une largeur minimale de 4,9 mètres.

Article 8.12 **LES STATIONS-SERVICES ET LES POSTES DE RAVITAILLEMENT.**

8.12.1 **Usages autorisés.**

Nonobstant toute disposition à ce contraire, seuls sont autorisés.

a) Station-service:

1) La vente au détail de carburant, de gaz, lubrifiant, ou d'accessoires pouvant être rapidement incorporés à des véhicules moteur.

CHAPITRE 8 **DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES COMMERCIAUX.**
(SUITE)

Article 8.12 **LES STATIONS-SERVICES ET LES POSTES DE RAVITAIL-
LEMENT. (SUITE)**

8.12.1 **Usages autorisés. (suite)**

- a) Station-service: (suite)
 - 2) Lubrification, graissage, réglage et entretien des moteurs.
 - 3) Changement et réparation de chambres à air et de pneus, à l'exception du réchappage.
 - 4) Remplacement de pièces et d'accessoires défectueux.
 - 5) Dépannage et entreposage temporaire de véhicules-moteur accidentés.
 - 6) La location de remorques d'une longueur maximale de 3 mètres à la condition que les espaces de remisage de ces remorques ne soient pas situés dans la marge de recul et les marges latérales et qu'ils ne diminuent pas les cases de stationnement requises par le présent règlement.
 - 7) Lave-auto.
- b) Postes de ravitaillement:
 - 1) Commerce de détail (6011).
 - 2) Vente au détail de carburant, de gaz, de lubrifiant et d'accessoires pouvant être rapidement incorporés à des véhicules-moteurs.
- c) 3) Lave-auto.

8.12.2 **Dimension de l'emplacement.**

La superficie minimale requise pour l'implantation de tout nouveau poste de ravitaillement ou de toute nouvelle station-service est de 1400 mètres carrés.

La profondeur minimale est de 30 mètres.

La largeur minimale en bordure de toute voie publique est de 45 mètres.

8.12.3 **Localisation.**

Les stations de service et les postes de ravitaillement, lorsque permis aux grilles des usages et normes, doivent être situés à l'intersection de deux voies publiques.

8.12.4 **Implantation du bâtiment:**

- a) Marge de recul et marge latérale adjacente à une rue:

La largeur de toute marge de recul ou marge latérale adjacente à une rue ne peut être inférieure à 15 mètres.

8.12.4 Implantation du bâtiment: (suite)

- a) Marge de recul et marge latérale adjacente à une rue: (suite)

Nonobstant toute disposition à ce contraire, une marquise peut s'approcher jusqu'à 3 mètres de l'emprise de la voie publique. Cette distance peut être réduite jusqu'à 1,50 mètre dans le cas de bâtiments existants au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement.

- b) Marge latérale intérieure:

La largeur de toute marge latérale intérieure ne peut être inférieure à 5 mètres. De plus, si le mur latéral comprend une porte de garage, un accès ou une sortie d'un lave-auto, la largeur de la marge latérale ne peut être inférieure à 10 mètres.

- c) Marge arrière:

La largeur de la marge arrière ne peut être inférieure à 6 mètres.

Cependant, si le mur arrière comprend une porte de garage, un accès ou une sortie d'un lave-auto, la largeur de la marge arrière ne peut être inférieure à 10 mètres.

8.12.5 Implantation des pompes.

La limite extérieure de toute pompe doit être située à au moins 8 mètres de toute ligne de lot.

8.12.6 Réservoirs.

Sauf pour les réservoirs de gaz naturel ou de gaz propane tous les réservoirs doivent être souterrains.

En ce qui concerne les réservoirs de gaz naturel ou de gaz propane, les dispositions suivantes s'appliquent:

- a) Tout réservoir doit être situé à l'arrière du prolongement du mur avant du bâtiment. De plus, aucun réservoir ne peut être installé entre un mur latéral et l'emprise de toute voie publique.
- b) Tout réservoir doit être entouré d'un muret de béton d'une épaisseur minimale de 20 centimètres, d'une hauteur minimale de 1,5 mètres et maximale de 2 mètres.
- c) Tout réservoir doit être installé selon un axe horizontal.
- d) La hauteur de tout réservoir ne peut excéder 3 mètres incluant la hauteur de la base ou des supports sur lesquels il est installé.

CHAPITRE 8 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES COMMERCIAUX.
(SUITE)

Article 8.12 LES STATIONS-SERVICES ET LES POSTES DE RAVITAIL-
LEMENT. (SUITE)

8.12.7 Stationnement et circulation:

a) Stationnement:

Le nombre minimum de cases de stationnement est établi en appliquant à la superficie du bâtiment à l'exclusion des espaces réservés aux baies de services, les normes prévues à l'article 8.9.3 du présent règlement et en ajoutant au nombre ainsi obtenu 3 cases de stationnement par baie de service.

b) Circulation:

Les espaces libres suivants doivent être prévus aux fins de faciliter la circulation:

- 1.- 30 mètres carrés minimum devant chaque porte de garage.
- 2.- Une allée pour huit automobiles doit être aménagée et clairement délimitée sur le terrain d'un lave-auto.

c) Accès à l'emplacement:

Le nombre d'entrées charretières est limité à deux.

La largeur maximale d'une entrée charretiè-
re est de 8 mètres.

De plus, aucune entrée charretiè-
re ne peut être située à moins de 10 mètres du point
d'intersection du prolongement des lignes
d'emprise de rue et à moins de 5 mètres des
lignes séparatrices des lots voisins.

8.12.8 Eclairage:

- a) Il est interdit d'installer des sources lumineuses tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de nature à gêner les propriétés adjacentes ou à nuire aux activités du voisinage.

De plus, il est interdit d'installer des sources lumineuses susceptibles de créer de la confusion avec des signaux de circulation routière ou de créer un quelconque éblouissement chez les conducteurs de véhicules circulant sur la voie publique.

- b) Tout projecteur doit être muni d'un paralume assurant une coupure parfaite du faisceau pour tout point situé à l'extérieur de la propriété privée à l'exception des voies d'accès.

CHAPITRE 8 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES COMMERCIAUX.
(SUITE)

Article 8.12 LES STATIONS-SERVICES ET LES POSTES DE RAVITAIL-
LEMENT. (SUITE)

8.12.9 Contrôle architectural:

a) Matériaux de revêtement extérieur:

Les matériaux de revêtement extérieur sont assujettis aux dispositions du présent règlement applicables en l'espèce.

b) Bâtiment accessoire:

Nonobstant toute disposition à ce contraire, aucun bâtiment accessoire n'est autorisé à l'exception d'une marquise sur un îlot de pompes et d'un kiosque d'une superficie maximale de 15 mètres carrés.

c) Agrandissement:

Tout agrandissement à un bâtiment existant doit se faire dans le prolongement des murs, du toit et des autres caractéristiques architecturales de ce bâtiment.

d) Hauteur:

La hauteur du bâtiment ne doit pas excéder un étage ou 6 mètres.

La hauteur minimale est établie à 3,5 mètres

e) Caves et fosses:

Seuls sont permises les fosses utilisées pour l'alignement des véhicules automobiles.

f) Ilôts de pompes:

Les unités de distribution doivent être montées sur un îlot de béton.

g) Dimension du bâtiment principal:

La superficie du bâtiment principal ne peut être inférieure à 71 mètres carrés.

8.12.10 Généralités:

a) Enseignes:

Les enseignes sont assujetties aux dispositions du présent règlement applicables en l'espèce.

b) Drapeaux:

Tout drapeau, bannière, banderole, fanion et autres objets similaires sont interdits, sauf les drapeaux nationaux, provinciaux et municipaux.

CHAPITRE 8 **DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES COMMERCIAUX.**
(SUITE)

Article 8-12 **LES STATIONS-SERVICES ET LES POSTES DE RAVITAIL-**
LEMENT. (SUITE)

8.12.10 Généralités:(suite)

c) Etalage:

Aucun produit, objet, marchandise ou contenant quelconque ne peut être exposé, étalé ou entreposé à l'extérieur du bâtiment principal pour la vente ou la promotion et aucune publicité ou réclame à cet effet n'est permise.

Cependant, les produits tels que contenants d'huile, de graisse et pneus pourront être exposés à l'extérieur sur des structures spécialement conçues à cet effet, sur une superficie maximale de 10 mètres carrés.

d) Stationnement:

L'utilisation pour fins de stationnement d'une partie ou de la totalité d'un établissement soumis à la présente section du présent règlement est interdite pendant les heures d'opération dudit établissement, mais est autorisée en dehors de ces heures, sauf dans la marge de recul requise pour l'alignement de construction.

Un véhicule moteur accidenté ou incendié peut être stationné sur le terrain d'une station-service pour un maximum de sept jours.

e) Opérations:

Toutes les opérations d'un établissement soumis au présent règlement doivent être faites sur la propriété privée et il est interdit de ravitailler les véhicules moteur à l'aide de tuyaux ou boyaux suspendus au-dessus de la voie publique ou à l'aide d'un dispositif similaire.

f) Entreposage:

Aucun dépôt ou entreposage, même temporaire, de matériaux quelconques ou pièces de véhicules moteur n'est permise à l'air libre sur les terrains des établissements soumis à la présente section du présent règlement.

8.12.11 Normes techniques.

Les stations-services et les postes de ravitaillement sont assujettis aux normes:

- de la loi sur le commerce des produits pétroliers et s'il y a lieu, aux règlements adoptés et mis en vigueur sous l'empire de cette loi.
- du code canadien d'installation des appareils et d'équipements fonctionnant au propane.

Article 8.13 **ATELIERS DE RÉPARATION ET USAGES DES GROUPES 2520 ET 2530.****8.13.1** **Implantation du bâtiment.**

Nonobstant toute autre disposition à ce contraire au présent règlement, lorsqu'un mur du bâtiment comprend une porte de garage ou toute autre ouverture permettant un accès véhiculaire, la marge latérale ou arrière adjacente à telle porte de garage ou ouverture ne peut être inférieure à 10 mètres.

Article 8.14 **LES CAFÉS-TERRASSES.****8.14.1** **Localisation:**

- a) Les cafés-terrasses lorsque prévus aux grilles des usages et normes, ne sont permis qu'en relation avec un théâtre, une salle de concert, un restaurant, un bar, une brasserie, un café ou un cinéma.
- b) Les cafés-terrasses doivent être situés sur le même terrain que l'usage auquel ils réfèrent.
- c) Les cafés-terrasses doivent être entièrement situés sur la propriété privée. Cependant, à l'intérieur d'un mail ou sur une voie publique fermée de façon temporaire ou permanente à la circulation automobile, il est permis d'exploiter un café-terrasse pourvu qu'au moins 60% de la largeur du mail ou de la voie publique soit laissée libre de toute obstruction.
- d) Les cafés-terrasses ne sont pas assujettis aux dispositions du présent règlement relatives aux usages permis dans les marges et les cours.
- e) Les cafés-terrasses ne peuvent être situés sur la partie du terrain adjacente à un terrain utilisé à des fins résidentielles.

8.14.2 **Période d'installation.**

Les cafés-terrasses ne sont permis que du 15 avril au 1^{er} octobre de chaque année.

En dehors de cette période, toute installation hors-terre doit être enlevée.

8.14.3 **Superficie.**

La superficie de plancher d'un café-terrasse ne peut excéder 25% de la superficie de plancher de l'usage auquel il réfère.

8.14.4 **Construction.**

Nonobstant les dispositions du paragraphe d) de l'article 8.14.1 du présent règlement, aucune construction permanente ou temporaire excédant 1 mètre de hauteur, sauf les clôtures ornementales, les aménagements paysagers, les appareils d'éclairage ne peut être érigée, placée ou installée dans la marge de recul.

Article 8.14 LES CAFÉS-TERRASSES. (SUITE)**8.14.4 Construction. (suite)**

Nonobstant toute autre disposition du présent règlement, les matériaux de parement suivants sont prohibés:

- * Le papier, les cartons-planches, le contreplaqué non fini ou non traité, les plastiques translucides et non rigides, ainsi que les revêtements imitant ou tendant à imiter la pierre, la brique, le bois ou d'autres matériaux naturels.
- * Le papier goudronné ou minéralisé et les papiers similaires.
- * La tôle non émaillée, les plastiques ondulés et la fibre de verre.
- * Le bloc de béton à surface unie.

8.14.5 Auvents et abris:

- a) Il est permis d'installer des abris au-dessus des cafés-terrasses.

Cependant, en ce qui concerne les cafés-terrasses installés à l'intérieur d'un mail ou sur une voie publique conformément aux dispositions du paragraphe c) de l'article 8.14.1 du présent règlement seuls sont permis les abris de type parasol directement rattachés aux tables.

- b) Tous les auvents ou abris doivent être constitués de toile imperméable et ininflammable ou ignifugée.
- c) Les auvents et abris doivent être enlevés durant toute la période de l'année où le café-terrasse n'est pas en opération.

8.14.6 Aménagement paysager.

Au moins 10% du terrain utilisé par un café-terrasse doit être garni d'arbres, d'arbustes, de haies, de buissons ou de tout autre aménagement naturel. A défaut d'un tel aménagement paysager, tous les côtés du terrain visible de la voie publique doivent être agrémentés d'un arbuste empoté à tous les 2 mètres du pourtour extérieur.

8.14.7 Aménagement du sol:

- a) Toutes les surfaces qui ne sont pas aménagées conformément aux dispositions de l'article 8.14.6 du présent règlement doivent être pavées, recouvertes d'un pont de bois non ajouré ou de tout autre matériau constituant une surface propre et résistante de manière à éviter tout soulèvement de poussière et la formation de boue.

CHAPITRE 8

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES COMMERCIAUX. (SUITE)

Article 8.14 LES CAFÉS-TERRASSES. (SUITE)

8.14.7 Aménagement du sol: (suite)

- b) Lorsque le sol est recouvert d'un matériau étanche, aucune eau de surface ne doit s'écouler dans la rue, elle doit être captée au moyen d'un puisard raccordé aux réseaux de la Ville.

8.14.8 Eclairage:

- a) Nul ne peut installer ou utiliser un système d'éclairage extérieur ou intérieur de nature à gêner les occupants des propriétés adjacentes ou nuire aux activités du voisinage ou installer ou utiliser un système d'éclairage clignotant ou intermittent.
- b) Tout projecteur installé ou utilisé dans ou sur un café-terrasse doit être muni d'un paralume assurant une coupure parfaite du faisceau pour tout point situé au-delà des limites du terrain où le café-terrasse est installé.

8.14.9 Stationnement.

La superficie de plancher utilisée par un café-terrasse doit être comptée dans le calcul des espaces de stationnement requis.

8.14.10 Préparation de nourriture.

Aucune préparation de nourriture ou de boisson n'est permise sur un café-terrasse; telle préparation doit être faite à l'intérieur du bâtiment principal auquel le café-terrasse réfère.

Article 8.15 LES ENSEIGNES.

8.15.1 Généralités:

- a) Toute enseigne doit être gardée propre, en bon état d'entretien et être solidement fixée.

Toute enseigne endommagée ou brisée, en tout ou en partie, doit être réparée dans un délai de 15 jours de la réception d'un avis à cet effet, de la Ville.

Toute enseigne présentant un danger pour la sécurité du public doit être réparée ou démontée dès la constatation du danger.

- b) Aucune enseigne ne peut être posée sur un toit, un escalier quelconque ou installée de façon à obstruer un escalier quelconque, une porte, une fenêtre ou toute autre issue.
- c) Aucune enseigne ne doit être installée sur les colonnes, galeries ou balcons d'un bâtiment, sur les toits, marquises, auvents, sur les clôtures ou sur les murs de clôture.

Article 8.15 LES ENSEIGNES. (SUITE)**8.15.1 Généralités: (suite)**

- d) Aucune enseigne ne doit être installée sur des arbres, lampadaires, poteaux de distribution d'électricité ou sur tout autre poteau n'ayant pas été érigé exclusivement pour recevoir ou soutenir une enseigne conformément aux dispositions du présent règlement.
- e) Il est défendu, à moins qu'il s'agisse d'une enseigne d'identification de bâtiment, de peindre des enseignes sur les murs d'un bâtiment, sur les portes ou sur les fenêtres d'un bâtiment.
- f) Toute enseigne doit être entièrement située sur la propriété privée.
- g) Les enseignes installées sur ou à l'intérieur de tout abri d'autobus sont autorisées en autant qu'elles s'intègrent à la structure de tout tel abri et qu'elles ne soient pas installées sur les surfaces vitrées desdits abris.
- h) Toute enseigne lumineuse tendant à imiter les feux de circulation ou susceptible de confondre les automobilistes est prohibée sur tout le territoire de la Ville.
- i) Toute enseigne tendant à imiter les dispositifs communément employés sur les voitures de police, ambulances, camions de pompiers est prohibée.
- j) Aucune enseigne lumineuse ne doit projeter d'éclat de lumière ou de rayons lumineux nuisibles hors du terrain sur lequel elle est située.

8.15.2 Enseignes prohibées.

Quelle que soit la formulation utilisée pour énumérer les enseignes autorisées, elle ne peut être interprétée comme permettant:

- a) les enseignes en papier ou en carton;
- b) les enseignes montées sur un véhicule automobile stationnaire ou sur une remorque;
- c) les enseignes à éclats;

Les enseignes indiquant l'heure, la température ou autres renseignements de même nature ne sont pas considérées comme enseignes à éclats si:

- 1) L'aire de ces enseignes n'excède pas 1,5 mètres carrés.
- 2) Aucune lettre ou chiffre a plus de 60 centimètres de hauteur.
- 3) Les changements de couleur ou d'intensité lumineuse ne se produisent pas plus d'une fois la minute.

Article 8.15 LES ENSEIGNES. (SUITE)**8.15.2** Enseignes prohibées. (suite)

- d) les panneaux-réclames;
- e) les bannières.

8.15.3 Enseignes permises sans certificat d'autorisation:

- a) Les enseignes non lumineuses "à vendre" ou "à louer" applicables à un terrain ou à un groupe de terrains contigus.

La superficie maximale de toute telle enseigne est fonction de la superficie du terrain ou du groupe de terrains et est précisée au tableau suivant:

<u>Superficie terrain(s)</u>	<u>Superficie de l'enseigne</u>
moins de 1,400 mètres carrés:	4,0 mètres carrés.
1,400 à 4,699 mètres carrés:	6,0 mètres carrés.
4,700 mètres carrés et plus:	8,0 mètres carrés.

La hauteur de toute telle enseigne ne peut excéder 4,5 mètres.

Il ne peut y avoir plus d'une telle enseigne par terrain ou par groupe de terrains contigus et elle doit être située sur le terrain ou les terrains auxquels elle réfère.

Elle doit, de plus, être située à au moins 2 mètres de toute ligne de rue et à au moins 3 mètres de toute ligne de lot autre qu'une ligne de rue.

- b) Les enseignes non lumineuses "à vendre" ou "à louer" applicables à un local.

Il ne peut y avoir plus de deux telles enseignes par local.

Ces enseignes peuvent être installées soit sur le bâtiment soit sur le terrain où est érigé le bâtiment.

La superficie de toute telle enseigne ne peut excéder 0,6 mètre carré.

- c) Les enseignes émanant de l'autorité publique fédérale, provinciale ou municipale.
- d) Les enseignes identifiant l'architecte, l'ingénieur, l'entrepreneur et les sous-entrepreneurs ou toute autre personne ou organisme impliqué dans la construction d'un bâtiment pourvu qu'elles soient situées sur le terrain où est érigée la construction.

CHAPITRE 8 **DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES COMMERCIAUX.**
(SUITE)

Article 8.15 **LES ENSEIGNES. (SUITE)**

8.15.3 **Enseignes permises sans certificat d'autorisation. (suite)**

La superficie de toute telle enseigne ne peut excéder 12 mètres carrés et la hauteur ne peut excéder 6 mètres.

Une seule enseigne est permise et elle doit être enlevée au plus tard 15 jours suivant la fin des travaux.

- e) Les inscriptions historiques et les plaques commémoratives.
- f) Les enseignes se rapportant à la circulation des véhicules émanant de l'autorité publique, les enseignes pour l'orientation et la commodité du public.

8.15.4 **Enseignes permises moyennant un certificat d'autorisation.**

A moins d'une spécification expresse à ce contraire, seules sont autorisées:

- les enseignes d'identification;
- les enseignes d'identification d'un bâtiment;
- les enseignes directionnelles;
- les enseignes portatives;
- les enseignes sur auvent.

8.15.5 **Enseignes sur bâtiment:**

a) Localisation:

Une enseigne ne peut être apposée que sur un mur ou une marquise donnant sur une voie publique.

Peut aussi être considéré comme mur ou marquise autorisé, tout mur ou marquise donnant sur une voie publique ou une voie privée de circulation d'une largeur minimale de 6 mètres.

b) Superficie:

1. Enseigne d'identification d'un bâtiment.

La superficie maximale de toute telle enseigne est établie comme suit:

- 4,0 mètres carrés, si la superficie totale de planchers du bâtiment est inférieure à 1,000 mètres carrés.
- 6,0 mètres carrés, si la superficie totale de planchers du bâtiment est comprise entre 1,000 mètres carrés et 3,500 mètres carrés.

CHAPITRE 8 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES COMMERCIAUX.
(SUITE)

Article 8.15 LES ENSEIGNES. (SUITE)

8.15.5 Enseignes sur bâtiment: (suite)

b) Superficie: (suite)

- 8,0 mètres carrés si la superficie totale de planchers du bâtiment est supérieure à 3,500 mètres carrés.

2. Enseigne d'identification:

La superficie totale d'enseigne autorisée pour l'ensemble d'un bâtiment ne peut excéder 1 mètre carré pour chaque mètre de largeur du mur ou marquise autorisé.

Cependant, lorsque le bâtiment comprend plus d'un étage, la superficie totale d'enseigne autorisée peut être augmentée à raison de 0,20 mètre carré par mètre de largeur de mur ou de marquise autorisé et ceci pour chaque étage additionnel.

c) Hauteur:

La hauteur de toute enseigne sur bâtiment ne peut excéder le toit du bâtiment sur lequel elle est apposée.

Nonobstant les dispositions du paragraphe précédent, la hauteur maximale d'une enseigne installée sur une marquise ne peut excéder 0,9 mètre.

De plus, toute enseigne ne peut excéder en aucun point les limites du bâtiment ou de la marquise.

d) Projection:

Aucune enseigne ne doit projeter à plus de 45 centimètres au-delà du mur ou de la marquise où elle est apposée, incluant le profil du relief de l'enseigne.

8.15.6 Enseigne sur poteau, sur muret ou sur socle:

a) Nombre:

Une seule enseigne sur poteau, sur muret ou sur socle est permise par bâtiment.

b) Superficie et hauteur:

La superficie et la hauteur d'une enseigne sur poteau, sur muret ou sur socle sont établies en fonction du tableau suivant:

Superficie totale de planchers	Superficie maximale de l'enseigne	Hauteur maximale de l'enseigne
Moins de 1000 mètres carrés	8 mètres carrés	8 mètres

CHAPITRE 8 **DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES COMMERCIAUX.**
(SUITE)

Article 8.15 **LES ENSEIGNES. (SUITE)**

8.15.6 **Enseigne sur poteau, sur muret ou sur socle:**
(suite)

Superficie totale de planchers	Superficie maximale de l'enseigne	Hauteur maximale de l'enseigne
1,001 à 3,500 mètres carrés	10 mètres carrés	9 mètres
3,501 à 7,500 mètres carrés	12 mètres carrés	10 mètres
7,501 à 10,000 mètres carrés	14 mètres carrés	11 mètres
10,000 mètres carrés et plus	14 mètres carrés plus 1 mètre carré pour chaque 1,000 mètres de superficie de bâtiment excédant 10,000 mètres carrés.	11 mètres plus 1 mètre pour chaque 5,000 mètres carrés de superficie de bâtiment excédant 10,000 mètres carrés.

Dans le cas d'un bâtiment situé sur un emplacement adjacent à une autoroute ou à une voie elle-même adjacente à une autoroute, la superficie totale d'une enseigne sur poteau, sur muret ou sur socle, pourra être augmentée de 1 mètre carré et de 1 mètre de hauteur en fonction des normes prévues au paragraphe précédent.

c) Localisation:

Toute enseigne sur poteau, sur muret ou sur socle doit être située à au moins 1 mètre de l'emprise de la voie publique.

8.15.7 **Enseignes sur auvent.**

Les inscriptions sur un auvent sont permises aux conditions suivantes:

- a) qu'elles n'occupent pas plus de 75% de la superficie de l'auvent;
- b) que la dimension des lettres n'excède pas 75% de la profondeur de l'auvent;
- c) que les inscriptions fassent partie intégrante du matériau constituant l'auvent ou qu'elles y soient collées ou cousues.

8.15.8 **Enseigne directionnelle:**

a) Nombre:

Une seule enseigne directionnelle est permise par entrée charretière.

b) Superficie:

La superficie de toute telle enseigne ne peut excéder 1 mètre carré.

CHAPITRE 8 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES COMMERCIAUX.
(SUITE)

Article 8.15 LES ENSEIGNES. (SUITE)

8.15.8 Enseigne directionnelle: (suite)

c) Hauteur:

La hauteur maximale de toute telle enseigne ne doit pas excéder 2 mètres.

8.15.9 Enseigne portative.

Nonobstant toute disposition à ce contraire, les enseignes portatives sont permises dans les conditions suivantes:

a) Nombre:

Une seule enseigne portative est permise par usage.

b) Superficie:

La superficie maximale ne peut excéder 3,0 mètres carrés.

c) Hauteur:

La hauteur ne peut excéder 2,0 mètres incluant la hauteur du support sur lequel l'enseigne est installée.

d) Eclairage:

Seule une enseigne lumineuse translucide est permise.

Aucun mécanisme permettant un clignotement ou une variation d'intensité lumineuse n'est permis.

e) Couleur:

L'enseigne ne doit comprendre qu'une couleur de fond, incluant le blanc.

Le message ne peut être exprimé que par 2 couleurs.

f) Localisation:

Toute enseigne portative doit être entièrement située sur la propriété privée.

Elle doit de plus être installée à au moins 1 mètre de l'emprise de toute voie publique.

g) Durée:

Une enseigne portative n'est permise que 2 fois par année et ce pour des périodes non consécutives de 15 jours.

CHAPITRE 8

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES COMMERCIAUX. (SUITE)

Article 8.16 CONTROLE ARCHITECTURAL.

8.16.1 Matériaux de revêtement extérieur:

- a) Au sens du présent article, les murs à parement appliqué comprennent toutes constructions verticales à pans servant à enfermer un espace et pouvant également supporter une charge provenant des planchers ou d'un toit au-dessus, ils excluent:
- le mur de fondation;
 - les portes et les fenêtres;
 - le toit.
- b) Sont prohibés comme matériaux apposés sur tout mur à parement appliqué:
- le papier imitant ou tendant à imiter la pierre, la brique ou autres matériaux naturels;
 - le papier goudronné ou les autres papiers similaires;
 - les peintures imitant ou tendant à imiter les matériaux naturels;
 - le bloc de béton à surface unie;
 - La tôle non oeuvrée non prépeinte et précuite à l'usine, non anodisée ou traitée de toute façon équivalente;
 - Les panneaux d'acier et d'aluminium non oeuvrés non prépeints et précuits à l'usine, non adonisés ou traités de toute façon équivalente;
 - Le polyuréthane et le polyéthylène;
 - Les contreplaqués et les panneaux de copeaux de placage agglomérés;
 - La pierre et la brique artificielle.
- c) Les bâtiments accessoires:

Les dispositions du paragraphe b) du présent article s'appliquent mutatis mutandis. Cependant, les contreplaqués et les panneaux de copeaux de placage agglomérés traités avec des matériaux hydrofuges et peints, la tôle oeuvrée prépeinte et précuite à l'usine sont autorisés.

8.16.2 Forme architecturale.

- a) Aucun bâtiment ne doit être construit ou modifié en tout ou en partie ayant la forme d'être humain, d'animal, de fruits, de légumes ou autre objet similaire.

Article 8.16 CONTROLE ARCHITECTURAL.**8.16.2 Forme architecturale: (suite)**

- b) L'emploi, pour bâtiment, de wagons de chemin de fer, de tramways, de bateaux, d'autobus ou d'autres véhicules est prohibé.
- c) Les bâtiments à profil circulaire ou voûte en demi-cercle sont prohibés pour toutes fins.

8.16.3 Dimensions des bâtiments:

- a) Superficie:

Tout bâtiment principal doit avoir une superficie totale de plancher d'au moins 71 mètres carrés au premier étage.

- b) Largeur du bâtiment:

La largeur du mur avant de tout bâtiment principal ne peut être inférieure à 6 mètres.

8.16.4 Hauteur des étages.

La hauteur des étages, mesurée depuis le plancher fini jusqu'au plafond fini, ne peut être inférieure à 2,7 mètres. Cependant, dans le cas de bâtiments existants au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement, cette hauteur pourra être réduite à 2,4 mètres.

8.16.5 Escaliers extérieurs.

- a) Les escaliers extérieurs conduisant à des niveaux plus élevés que le premier étage sont prohibés dans la marge de recul et dans la cour avant.
- b) Les escaliers extérieurs sont permis dans les marges et les cours latérales en autant qu'ils soient entourés d'un mur écran revêtu des mêmes matériaux que le bâtiment principal ou d'un mur de bloc décoratif, et ce sur toute la hauteur de l'escalier.
- c) Les escaliers extérieurs sont autorisés dans la marge et la cour arrière. Cependant lorsqu'il s'agit d'un lot de coin ou transversal, les dispositions du paragraphe b) du présent article s'appliquent mutatis mutandis.
- d) Nonobstant les dispositions des paragraphes a), b) et c) du présent article, il est permis, dans le cas de bâtiments existants avant l'entrée en vigueur du présent règlement, de modifier, réparer ou ajouter des escaliers extérieurs conduisant à des niveaux plus élevés que le premier étage et érigés dans la marge de recul, la cour avant, les marges latérales, les cours latérales, la marge ou la cour arrière en autant que ces modifications ou réparations n'entraînent pas un empiètement supérieur desdits escaliers dans les marges et les cours.

Article 8.16 CONTROLE ARCHITECTURAL. (SUITE)**8.16.6** Construction hors-toit.

Les matériaux de parement extérieur de toute construction hors toit visibles des voies publiques adjacentes doivent être similaires à ceux du bâtiment principal.

8.16.7 Utilisation des sous-sols.

Les sous-sols des bâtiments dont le premier étage est utilisé à des fins commerciales pourront être utilisés uniquement à des fins commerciales.

8.16.8 Structures gonflables.

Lorsque prévues aux grilles des usages et normes, les structures gonflables sont permises aux conditions suivantes:

- a) une structure gonflable ne peut être utilisée qu'à des fins complémentaires et accessoires à l'usage principal d'un bâtiment situé sur le même emplacement.
- b) une structure gonflable ne peut être située à moins de 6 mètres de toute ligne de lot.

De plus, en aucun temps, une structure gonflable ne peut être située dans la marge de recul.

- c) une structure gonflable doit être située à au moins 9 mètres du bâtiment principal et de tout autre bâtiment accessoire autorisé.
- d) l'espace occupé par une structure gonflable, de même qu'une bande d'une largeur de 3 mètres autour de telle structure gonflable doit être exempt de tout matériau inflammable et de toute végétation susceptible de propager le feu.
- e) l'érection de cloisons, de mezzanines, de planchers intermédiaires et d'autres ouvrages similaires est interdite à l'intérieur d'une structure gonflable, à l'exception de l'ossature additionnelle requise par les dispositions du règlement relatif à la prévention des incendies.
- f) il est interdit d'installer une structure gonflable au-dessus d'un autre bâtiment.

8.16.9 Tentes.

Lorsque prévues aux grilles des usages et normes, les tentes sont permises conformément aux dispositions suivantes:

- a) une tente ne peut être utilisée qu'à des fins complémentaires et accessoires à l'usage principal d'un bâtiment situé sur le même emplacement.

CHAPITRE 8 **DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES COMMERCIAUX.**
(SUITE)

Article 8.16 **CONTROLE ARCHITECTURAL. (SUITE)**

8.16.9 **Tentes. (suite)**

- b) une tente ne peut être située à moins de 6 mètres de toutes lignes de lot.

De plus, en aucun temps une tente ne peut être située dans la marge de recul.
- c) une tente doit être située à 9 mètres du bâtiment principal et de tout autre bâtiment accessoire.
- d) l'espace occupé par une tente, de même qu'une bande d'une largeur de 3 mètres autour de cette tente doit être exempt de tout matériau inflammable et de toute végétation susceptible de propager le feu.
- e) une tente n'est permise que du 1er mai au 15 septembre.

8.16.10 **Bâtiments et constructions non sujets à la réglementation concernant la hauteur.**

Nonobstant toute autre disposition à ce contraire, les tours de distribution d'électricité et les tours de télécommunication ne sont pas assujettis aux normes régissant la hauteur des bâtiments et des constructions.

8.16.11 **Espace libre.**

Un espace libre, établi en fonction de la superficie brute de planchers, doit être prévu selon les modalités suivantes:

Commerce de détail et de services:	0,4 fois la superficie de planchers.
Théâtres, salles de concert, cinéma, auditorium, lieux de rencontre:	2,5 fois la superficie de planchers.
Édifices à bureaux:	2,0 fois la superficie de planchers.
Hôtel:	0,4 fois la superficie de planchers.
Motel:	3,0 fois la superficie de planchers.
Centre d'achat:	2,5 fois la superficie de planchers.

Article 8.17 **LES CRITERES DE PERFORMANCE.**

8.17.1 **Généralités.**

Pour les fins de la réglementation, des catégories de normes sont définies relativement à l'intensité du bruit, la densité de la fumée, l'émission de poussière, l'émanation d'odeurs, les éclats de lumière, la chaleur et les vibrations.

Article 8.17 LES CRITERES DE PERFORMANCE. (SUITE)

8.17.2 Catégorie 1:

- a) Les activités exercées ne doivent être cause, ni de manière intermittente, d'aucune chaleur, fumée, poussière, odeur, vibration ou de quelque autre inconvénient perceptible à l'extérieur du bâtiment.
- b) Il est interdit d'installer des sources lumineuses tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de nature à gêner les propriétés adjacentes ou à nuire aux activités du voisinage.

De plus, il est interdit d'installer des sources lumineuses susceptibles de créer de la confusion avec des signaux de circulation routière ou de créer un quelconque éblouissement chez les conducteurs de véhicules circulant sur la voie publique.

- c) Tout projecteur doit être muni d'un paralume assurant une coupure parfaite du faisceau pour tout point situé à l'extérieur de la propriété privée à l'exception des voies d'accès.
- d) Aux limites du terrain, l'intensité du bruit ne peut excéder les limites suivantes:

60 décibels de 07:00 à 19:00 heures

45 décibels de 19:00 à 07:00 heures

8.17.3 Catégorie 2:

- a) Le bruit:

Aux limites de l'emplacement, l'intensité du bruit ne peut excéder les limites suivantes:

* de 07:00 heures à 19:00 heures:
65 décibels.

* de 19:00 heures à 07:00 heures:
55 décibels.

- b) La fumée:

L'émission de fumée de quelque source que ce soit, dont la densité excède celle décrite comme numéro 1 selon l'indicateur Ringelmann est prohibée à l'exception, cependant, d'une fumée dont l'ombre ne serait pas plus noire que le numéro 2 de l'indicateur Ringelmann pour une ou des périodes ne dépassant pas 4 minutes par demi-heure.

Pour établir la densité des fumées, on aura recours à l'indicateur Ringelmann distribué par le ministère de l'Environnement du Québec, division de l'Hygiène du milieu.

Article 8.17 LES CRITERES DE PERFORMANCE. (SUITE)**8.17.3 Catégorie 2: (suite)**

c) Les poussières et les cendres:

L'émission de poussières ou de cendres ne peut excéder 100 microgrammes par mètre cube.

L'émission de poussières ou de cendres se mesure par le poids de particules en suspension recueillies dans un mètre cube de gaz, de fumée ou d'air, durant une période de trente minutes.

d) Les odeurs:

L'émission d'odeurs nocives ou désagréables de nature à incommoder les personnes ou empêcher l'usage normal des propriétés est prohibée.

e) Les éclats de lumière:

Aucune lumière éblouissante, directe ou réfléchie, émanant de quelque procédé ou équipement que ce soit ne doit être projetée d'où que ce soit hors des limites de l'emplacement.

f) La chaleur:

Aucune chaleur émanant de quelque procédé ou équipement que ce soit ne doit être ressentie hors des limites de l'emplacement.

g) Les vibrations:

Aucune vibration terrestre aux limites de l'emplacement ne doit être supérieure à l'indice 3 de l'échelle d'intensité Mercalli modifiée, publiée par Wood et Newman, 1931.

8.17.4 Catégorie 3:

a) Le bruit:

Aux limites de l'emplacement, l'intensité du bruit ne peut excéder les limites établies au tableau suivant:

* de 07:00 heures à 19:00 heures:
70 décibels.

* de 19:00 heures à 07:00 heures:
60 décibels.

b) La fumée:

L'émission de fumée, de quelque source que ce soit dont la densité excède celle décrite comme numéro 2 selon l'indicateur Ringelmann est prohibée à l'exception, cependant, d'une fumée dont l'ombre ne serait pas plus noire que le numéro 3 de l'indicateur Ringelmann pour une ou des périodes ne dépassant pas 4 minutes par demi-heure.

CHAPITRE 8 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES COMMERCIAUX.
(SUITE)

Article 8.17 LES CRITERES DE PERFORMANCE. (SUITE)

8.17.4 Catégorie 3:(suite)

Pour établir la densité des fumées, on aura recours à l'indicateur Ringelmann distribué par le ministère de l'Environnement du Québec, division de l'Hygiène du milieu.

c) Les poussières et les cendres:

L'émission de poussières ou de cendres ne peut excéder 150 microgrammes par mètre cube.

L'émission de poussières ou de cendres se mesure par le poids de particules en suspension recueillies dans un mètre cube de gaz, de fumée, ou d'air, durant une période de 30 minutes.

d) Les odeurs:

L'émission d'odeurs nocives ou désagréables de nature à incommoder les personnes ou empêcher l'usage normal des propriétés est prohibée.

e) Les éclats de lumière:

Aucune lumière éblouissante directe ou réfléchie émanant de quelque procédé ou équipement que ce soit ne doit être visible hors des limites de la zone.

f) La chaleur:

Aucune chaleur émanant de quelque procédé ou équipement que ce soit ne doit être ressentie hors des limites de l'emplacement.

g) Les vibrations:

Aucune vibration terrestre aux limites de l'emplacement ne doit être supérieure à l'indice 3 de l'échelle d'intensité Mercalli modifiée, publiée par Wood et Newman, 1931.

Article 8.18 ÉTALAGE ET STOCKAGE.

8.18.1 Généralités.

Pour les fins de la réglementation, des catégories de normes sont définies en ce qui concerne l'étalage et le stockage extérieur.

8.18.2 Catégorie 1.

Toutes les opérations sont effectuées à l'intérieur du bâtiment principal et aucun matériau ou produit n'est étalé ou stocké à l'extérieur dudit bâtiment principal.

Article 8.18 ETALAGE ET STOCKAGE. (SUITE)

8.18.3 Catégorie 2.

L'étalage de matériaux et de produits à l'extérieur ne peut occuper au sol une superficie, calculée en mètres carrés, supérieure à 10% de la superficie locative brute de l'usage.

L'étalage n'est permis que dans les cours avant et latérales ainsi que dans la marge et la cour arrière.

Aucun stockage n'est permis.

8.18.4 Catégorie 3.

L'étalage de matériaux et de produits à l'extérieur ne peut occuper au sol une superficie, calculée en mètres carrés, supérieure à 50% de la superficie locative brute de l'usage.

L'étalage n'est permis que dans les cours avant et latérales, la marge et la cour arrière.

Aucun stockage n'est permis.

8.18.5 Catégorie 4.

Le stockage et l'étalage de matériaux et de produits à l'extérieur ne peuvent occuper au sol une superficie, calculée en mètres carrés, supérieure à 25% de la superficie de l'emplacement sur lequel est situé le bâtiment principal.

L'étalage et le stockage ne sont permis que dans les cours latérales, la marge et la cour arrière.

Une clôture ou un écran de verdure d'une hauteur minimale de 2 mètres et maximale de 2,5 mètres doit entourer l'espace utilisé à des fins d'étalage et de stockage extérieur.

En aucun temps, la hauteur des produits et matériaux ainsi étalés ou stockés ne peut excéder 3 mètres.

8.18.6 Catégorie 5.

Le stockage et l'étalage de matériaux et de produits à l'extérieur ne peuvent occuper au sol une superficie, calculée en mètres carrés, supérieure à 50% de la superficie de l'emplacement sur lequel est situé le bâtiment principal.

L'étalage et le stockage ne sont permis que dans les cours latérales, la marge et la cour arrière.

CHAPITRE 8 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES COMMERCIAUX.
(SUITE)

Article 8.18 ETALAGE ET STOCKAGE. (SUITE)

8.18.6 Catégorie 5. (suite)

Une clôture ou un écran de verdure d'une hauteur minimale de 2 mètres et maximale de 2,5 mètres doit entourer l'espace utilisé à des fins d'étalage et de stockage extérieur.

En aucun temps, la hauteur des produits et matériaux ainsi étalés ou stockés ne peut excéder la hauteur moyenne du bâtiment principal.

Article 8.19 DISPOSITIONS DIVERSES.

8.19.1 Réservoirs de carburant et de gaz.

Les réservoirs de carburant et de gaz, lorsqu'ils sont apparents à l'extérieur du bâtiment, doivent être complètement entourés d'un mur constitué de matériaux incombustibles et ce, de façon à ce qu'ils ne soient pas visibles de la voie publique et des bâtiments adjacents et conçus, selon les règles de l'art, de façon à pouvoir résister au choc occasionné par le contact avec un véhicule en marche. Tels réservoirs doivent être conformes aux normes du Ministère de l'énergie et des ressources.

8.19.2 Conservation des arbres.

Quiconque se propose d'abattre un arbre d'un diamètre supérieur à 10 centimètres mesuré à 30 centimètres du sol et situé dans la marge de recul, la cour avant ou dans cette partie du terrain comprise entre un mur latéral ou son prolongement et une voie publique doit, au préalable, obtenir une autorisation du service de l'urbanisme à cet effet.

8.19.3 Espèces d'arbres prohibés.

La plantation d'arbres de la famille des peupliers, saules et érables argentés de quelque variété qu'elle soit, est prohibée.

8.19.4 Remplissage des excavations.

Il est interdit d'effectuer le remplissage d'une excavation ou le remblai d'un terrain avec les matières suivantes:

- a) Des ordures ménagères.
- b) Du bois.
- c) Des arbres ou branches d'arbres.
- d) Des matériaux de démolition autres que de la pierre, de la brique ou du béton.
- e) Des déchets ou détritrus de tout genre.

8.19.5 Mur de soutènement.

Les murs de soutènement ayant une hauteur de plus de 1,2 mètres doivent être construits selon les règles de l'art et être fabriqués de pierres, briques, béton ou de pièces de bois (dormants).

CHAPITRE 8 **DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES COMMERCIAUX.**
(SUITE)

Article 8.19 **DISPOSITIONS DIVERSES. (SUITE)**

8.19.6 **Cirques, foires, tombolas et autres activités similaires.**

Lorsque prévus aux grilles des usages et normes, les cirques, foires, tombolas et autres activités similaires sont permis aux conditions suivantes:

- a) un bâtiment principal d'une superficie minimale de 5,000 mètres carrés doit être implanté sur l'emplacement pour que de telles activités soient autorisées.
- b) telles activités doivent être conformes à toutes les normes applicables en l'espèce, imposées par tout organisme ayant juridiction en la matière.

Le requérant doit attester que les installations sont conformes à cesdites normes et qu'il a obtenu tous les permis, certificats ou autorisations requis.

- c) nonobstant toute autre disposition à ce contraire, telles activités pourront être exercées à l'intérieur d'une tente.

Les tentes sont assujetties aux dispositions des paragraphes b), c) et d) de l'article 8.16.9 du présent règlement.

- d) telles activités ne sont permises que du 1^{er} mai au 15 septembre.

8.19.7 **Changement du niveau de terrain.**

En aucun cas, le terrain naturel ne devra être nivelé, rehaussé ou excavé pour modifier l'application des normes relatives à la hauteur des bâtiments et des constructions.

8.19.8 **Lien entre des bâtiments.**

Nonobstant toute autre disposition à ce contraire, il est possible de relier 2 bâtiments érigés sur des terrains adjacents par l'aménagement d'un corridor sous-terrain, en autant qu'aucune partie de ce corridor ne soit visible de l'extérieur.

Article 8.20 **OCCUPATIONS MIXTES.**

8.20.1. **Logements aux étages.**

Lorsque prévus aux grilles des usages et normes, les logements sont permis aux étages des bâtiments dont le premier étage est utilisé à des fins commerciales.

L'accès aux logements doit être distinct de l'accès aux commerces.

Le nombre de logements permis est déterminé en fonction de la superficie du terrain en appliquant la formule suivante:

1 logement par 116 mètres carrés de terrain.

CHAPITRE 8 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES COMMERCIAUX.
(SUITE)

Article 8.20 OCCUPATIONS MIXTES.

8.20.2 Logements attenants à un commerce.

Lorsque prévus aux grilles des usages et normes, les logements attenants à des commerces sont autorisés en autant que l'on prévoit une isolation fonctionnelle des deux usages.

Article 8.21 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A CERTAINS USAGES.

8.21.1 Restaurants type "casse-croute".

Tout établissement du type "casse-croute" installé dans un bâtiment isolé et utilisant des friteuses à l'huile dans la confection du repas doit être situé à au moins 15 mètres de toute ligne de lot.

Tout établissement de ce type doit comporter un espace intérieur d'une superficie minimale de 20 mètres carrés pour que la clientèle puisse y prendre place.

Article 8.22 PROJETS INTEGRES.

8.22.1 Marges de recul.

Les marges de recul sont celles prescrites aux grilles des usages et normes pour la zone où se situe le projet.

Nonobstant toute disposition à ce contraire, pas plus de 2 bâtiments immédiatement adjacents dont les façades donnent sur la même rue ne peuvent avoir la même marge de recul; il doit y avoir une variation d'au moins 2 mètres.

8.22.2 Marges d'isolement des lignes de propriété.

- a) Lorsque la ligne de propriété est adjacente à une zone communautaire ou publique, il doit y avoir un minimum de 10 mètres entre la partie la plus saillante de tout bâtiment et la ligne de propriété.
- b) Lorsque la ligne de propriété est adjacente à un sentier piétonnier ou une piste cyclable, il doit y avoir un minimum de 5 mètres entre la partie la plus saillante de tout bâtiment et la ligne de propriété.
- c) Lorsque la ligne de propriété est adjacente à une zone commerciale, il doit y avoir un minimum de 10 mètres entre tout bâtiment et la ligne de propriété.
- d) Lorsque la ligne de propriété est adjacente à une zone industrielle, il doit y avoir un minimum de 12 mètres entre tout bâtiment et la ligne de propriété.
- e) Lorsque la ligne de propriété est adjacente à une zone résidentielle, il doit y avoir un minimum de 9 mètres entre tout bâtiment et la ligne de propriété.

Article 8.22 PROJETS INTEGRES. (SUITE)**8.22.3 Espacement entre les bâtiments.**

Un dégagement minimal adjacent à tout mur d'un bâtiment doit être prévu. Ce dégagement est mesuré perpendiculairement au mur du bâtiment et déterminé en fonction des caractéristiques dudit mur:

- 1- mur comportant des ouvertures
donnant sur un vivoir: 10 mètres
- 2- mur comportant des ouvertures
donnant sur des pièces habitables
autres qu'un vivoir: 7 mètres
- 3- mur aveugle: 3 mètres

Tout tel dégagement ne peut, au sens du présent règlement, être considéré que pour un seul bâtiment.

8.22.4 Situation au sol et architecture des bâtiments:

- a) Dans le cas des bâtiments n'ayant pas façade sur une voie publique, aucun bâtiment ne peut présenter un alignement de mur avant identique à ceux des bâtiments adjacents. Il doit y avoir une variation d'au moins 2 mètres.
- b) Pas plus de 2 bâtiments dont les murs de façade sont adjacents peuvent avoir la même orientation.

Les bâtiments dont les murs latéraux ou arrière sont adjacents doivent avoir une variation d'au moins 30 degrés dans leur orientation.

Dans le cas de projet intégré ne comprenant que 2 bâtiments, ces bâtiments doivent avoir une variation d'au moins 30 degrés dans leur orientation.

8.22.5 Aménagement de l'emplacement:

- a) A l'exception des espaces utilisés pour l'implantation des usages permis par le présent règlement et pour la circulation des véhicules et des piétons, toute la surface de l'emplacement doit être gazonnée.
- b) En plus des dispositions prévues au paragraphe a) du présent article, les normes suivantes s'appliquent:
 - 1. Une bande de terrain d'une largeur de 2 mètres ne comprenant aucun espace pavé à l'exception des allées d'entrée et de sortie du stationnement et des sentiers piétonniers doit être aménagée sur toute la périphérie de l'emplacement adjacent à la voie publique.

Article 8.22 PROJETS INTEGRES. (SUITE)**8.22.5 Aménagement de l'emplacement: (suite)**

Cette bande doit être gazonnée et garnie d'arbres, d'arbustes, de buissons, de haies ou de tout autre aménagement naturel.

Un ou des arbres doivent être plantés dans cette bande de terrain à raison de 1 arbre pour chaque 7 mètres de frontage de l'emplacement à l'emprise de la voie publique.

Les arbres doivent être plantés à un minimum de 3 mètres et un maximum de 12 mètres les uns des autres; ils doivent également être plantés à au moins 1,5 mètres de l'emprise de la voie publique.

Pour la plantation de feuillus, le diamètre minimum à la plantation doit être 5 centimètres mesuré à 30 centimètres du sol.

Pour la plantation de conifères, le diamètre minimum à la plantation doit être 8 centimètres mesuré à 30 centimètres du sol.

Lorsque cette bande de terrain est adjacente à un terrain de stationnement comprenant plus de 10 cases de stationnement, le niveau du sol à l'intérieur de la bande doit avoir une élévation d'au moins 1 mètre, mesurée au centre de la bande, par rapport au niveau du centre de la rue.

Cette élévation peut être remplacée par une haie. La haie doit avoir une hauteur minimale de 1 mètre à la plantation et les arbustes la composant doivent être plantés à un maximum de 45 centimètres les uns des autres.

2. Les cases de stationnement adjacentes à une allée de circulation principale doivent être isolées de ladite allée par une bande de terrain surélevée d'au moins 15 centimètres et d'une largeur d'au moins 2 mètres.

Cette bande de terrain doit être gazonnée et garnie d'éléments naturels selon les dispositions du paragraphe b) du présent article.

La superficie d'une telle bande de terrain ne peut être comptée dans le calcul des surfaces aménagées requises au présent article du présent règlement.

8.22.6 Délai de réalisation.

Tous les aménagements exigés par la présente section du règlement doivent être complétés au plus tard 12 mois après la fin des travaux de construction du bâtiment principal.

Article 8.23

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A CERTAINES ZONES.8.23.1 Dispositions applicables aux zones: IR12, IR14, IC16, IC24, IC25, IR26, IR27, IC29, IC30, IC31, IR32, IR33, IR39, IR40, IR41, IC44, IC45, IC48, IC49, IC51, IC52, IC57, IC58, IC59.**A) Stationnement hors-rue:**

1) nombre de cases requises:

Nonobstant toute disposition à ce contraire, le nombre de cases de stationnement pourra être réduit aux conditions suivantes:

- que la demande de réduction soit formulée au même moment que la demande de permis de construction.
- que le requérant paie à la Ville de Saint-Eustache un montant de 1 500,00 \$ pour chaque case de stationnement en deçà du minimum requis par le présent règlement.

2) Localisation des cases de stationnement:

Nonobstant toute disposition à ce contraire, les aires de stationnement situées en bordure de la rue Saint-Eustache entre la rue Saint-Louis et la rue Saint-Nicholas et sur la rue Saint-Louis entre le boulevard Arthur-Sauvé et la rue Féré, devront être situées à au moins 10 mètres de l'emprise de la rue Saint-Eustache et de la rue Féré.

B) Enseignes permises moyennant un certificat d'autorisation:1) Enseigne sur bâtiments:

a) Enseigne d'identification d'un bâtiment:

Nonobstant toute autre disposition à ce contraire, la superficie d'une enseigne d'identification d'un bâtiment est établie comme suit:

- 2 mètres carrés, si la superficie totale de planchers du bâtiment est inférieure à 1,000 mètres carrés.
- 3 mètres carrés, si la superficie totale de planchers du bâtiment est comprise entre 1,000 mètres carrés et 3,500 mètres carrés.
- 4 mètres carrés si la superficie totale de planchers du bâtiment est supérieure à 3,500 mètres carrés.

b) Enseigne d'identification:

Nonobstant toute autre disposition à ce contraire, la superficie totale d'enseigne d'identification autorisée pour l'ensemble d'un bâtiment ne peut excéder 0,5 mètre carré pour chaque mètre de largeur du mur ou marquise autorisé.

CHAPITRE 8 **DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES COMMERCIAUX.**
(SUITE)

Article 8.23 **DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A**
CERTAINES ZONES.

8.23.1 **Dispositions applicables aux zones: IR12, IR14,**
IC16, IC24, IC25, IR26, IR27, IC29, IC30, IC31,
IR32, IR33, IR39, IR40, IR41, IC44, IC45, IC48,
IC49, IC51, IC52, IC57, IC58, IC59. (suite)

B) Enseignes permises moyennant un certificat
d'autorisation: (suite)

1) Enseignes sur bâtiments: (suite)

b) Enseigne d'identification: (suite)

Cependant, en aucun cas la superficie
d'enseigne ne pourra excéder 10 mètres
carrés.

2) Enseigne sur poteau, sur muret ou sur socle.

Nonobstant toute disposition à ce contraire,
la superficie d'une enseigne sur poteau, sur
muret ou sur socle ne peut excéder 10 mètres
carrés.

C) Matériaux de revêtement extérieur.

Seuls sont autorisés comme matériaux apposés
sur les murs à parement appliqué:

- La pierre naturelle;
- La brique d'une épaisseur minimale de
7,5 centimètres;
- La planche à clin d'aluminium;
- La planche à clin de vinyle;
- La planche à clin de bois traité avec
des matériaux hydrofuges;
- Le planchéage vertical en aluminium;
- Le planchéage vertical en vinyle;
- Le planchéage en bois traité avec des
produits hydrofuges;
- Les panneaux d'acier oeuvré;
- Les panneaux de vinyle;
- Le béton préfabriqué décoratif;
- Le stucco et la crépissure.

8.23.2 **Dispositions applicables à la zone 9C39.**

A) Implantation:

Tout bâtiment ou partie de bâtiment doit être
situé à au moins:

- 6 mètres de la ligne de la rue
Hector-Lanthier;
- 15 mètres de la ligne de la 25e avenue;
- 6 mètres de la ligne du lot 36-248;
- 15 mètres de la ligne séparatrice des lots
P36 et P37;

B) Stationnement et remisage de véhicules lourds
et de machinerie lourdes:

Le stationnement et le remisage de véhicules
lourds et de machineries lourdes sont
prohibés.

CHAPITRE 8 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES COMMERCIAUX.
(SUITE)

Article 8.23 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A CERTAINES ZONES. (SUITE)

8.23.3 Dispositions applicables à la zone 9C40.

1- Stationnement et remisage de véhicules lourds et de machineries lourdes:

Le stationnement et le remisage de véhicules lourds et de machineries lourdes sont prohibés.

2- Clôture:

Une clôture ou une haie dense doit être érigée ou plantée le long de la limite de la zone 9R21.

Cette clôture ou haie doit être érigée ou plantée en même temps que la construction du bâtiment principal.

8.23.4 Dispositions applicables à la zone 8C17:

a) Hauteur:

Nonobstant toute autre disposition à ce contraire, la hauteur de tout bâtiment incluant les bâtiments accessoires ne peut excéder 5 mètres.

b) Bâtiment accessoire:

Nonobstant toute autre disposition à ce contraire, un bâtiment accessoire pourra servir au remisage de véhicules commerciaux même si le bâtiment principal est utilisé à des fins résidentielles.

8.23.5 Dispositions applicables aux zones 5C01, 5C08, 8C30, 8C31, 8C32.

Nonobstant toute autre disposition à ce contraire, il sera possible de procéder à la construction d'un bâtiment sans qu'il soit raccordé aux réseaux d'égout et d'aqueduc municipaux et ce tant et aussi longtemps que ces derniers seront inexistants à la condition que les systèmes d'alimentation en eau potable et d'évacuation des eaux usées soient conformes aux dispositions de la Loi sur la qualité de l'environnement et des règlements adoptés et mis en vigueur sous l'empire de ladite loi.

8.23.6 Dispositions applicables à la zone 7C35.

Nonobstant toute disposition à ce contraire, le remisage de véhicules lourds et les bâtiments servant au remisage de véhicules lourds sont permis.

8.23.7 Dispositions applicables à la zone 2C18.

Marge arrière:

La profondeur minimale de la marge arrière est de 15 mètres.

Cependant, cette marge peut être nulle lorsque le bâtiment est jumelé à un bâtiment résidentiel.

CHAPITRE 8 **DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES COMMERCIAUX.**
(SUITE)

Article 8.23 **DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A**
CERTAINES ZONES. (SUITE)

8.23.7 **Dispositions applicables à la zone 2C18. (suite)**

Marge arrière: (suite)

Stationnement et remisage de véhicules et de
machineries lourdes:

Le stationnement et le remisage de véhicules
lourds et de machineries lourdes sont prohibés.

8.23.8 **Dispositions applicables aux zones: IR12, IR14,**
IC16, IC24, IC25, IR26, IC29, IC30, IC31, IC44,
IC45, IC48, IC49, IC51, IC52.

Nonobstant toute autre disposition à ce contrai-
re, lorsqu'un bâtiment est situé à l'intérieur de
l'aire de protection identifiée au plan de zona-
ge, aucune modification, transformation ou répa-
ration touchant l'architecture, la volumétrie,
les matériaux de revêtement de l'extérieur du bâ-
timent et aucune nouvelle enseigne ou modifica-
tion de l'affichage existant ne peut être effec-
tuée sans avoir au préalable obtenu l'autorisa-
tion du Ministère des affaires culturelles.

8.23.9 **Dispositions applicables à la zone 3I05:**

a) Stockage:

Nonobstant toute autre disposition à ce
contraire, aucun stockage n'est permis sur
une bande de terrain d'une largeur de 60
mètres mesurée depuis le boulevard Indus-
triel et ce, quelque soit la localisation
du bâtiment, sur le terrain.

b) Aménagement:

Des écrans de verdure doivent être aména-
gés:

- le long de la limite ouest de la zone
- le long de la limite nord de la zone;
- le long d'une ligne parallèle au bou-
levard Industriel située à au moins 6
mètres de l'emprise dudit boulevard
et ce, sur toute la largeur du terri-
toire non occupé par un bâtiment.

8.23.10 **Dispositions applicables aux zones: 3I01, 3I03,**
3I10, 3I14, 3I15, 3I18:

a) Bâtiment ou partie de bâtiment adjacent à
la voie de service de l'autoroute 640 ou à
l'autoroute 640.

1- Matériaux de revêtement extérieur:

Nonobstant toute autre disposition à ce
contraire, les matériaux de revêtement ex-
térieur des murs adjacents à la voie de
service de l'autoroute 640 ou de l'autorou-
te 640, doivent être identiques ou simila-
res aux matériaux de revêtement du mur de
façade du bâtiment.

CHAPITRE 8 **DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES COMMERCIAUX.**
(SUITE)

Article 8.23 **DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A**
CERTAINES ZONES. (SUITE)

8.23.10 **Dispositions applicables aux zones 3I01, 3I03,**
3I10, 3I14, 3I15, 3I18: (suite)

2- Stockage:

Nonobstant toute autre disposition à ce contraire, aucun stockage n'est permis dans toute partie de terrain adjacent à la voie de service de l'autoroute 640 ou de l'autoroute 640.

8.23.11 **Dispositions applicables à la zone 3I04:**

1. Stockage:

Nonobstant toute autre disposition à ce contraire, aucun stockage ne sera permis sur une bande de terrain d'une largeur de 15 mètres mesurée depuis le boulevard Industriel, et ce quelle que soit la localisation du bâtiment sur le terrain.

2. Aménagement:

Un écran de verdure doit être aménagé le long du boulevard Industriel. Tel écran doit être situé à au moins 15 mètres de l'emprise dudit boulevard.

De plus, un écran de verdure doit être aménagé le long de la limite ouest de la zone.

Ces écrans de verdure doivent être composés de conifères d'une hauteur minimale de 1,80 mètres à la plantation et agencée de façon à obstruer la vue complètement et en tout temps.

8.23.12 **Dispositions applicables à la zone 3I09:**

- a) Bâtiment ou partie de bâtiment adjacent à la voie de service de l'autoroute 640 ou à l'autoroute 640.

1. Matériaux de revêtement extérieur:

Nonobstant toute autre disposition à ce contraire, les matériaux de revêtement extérieur des murs adjacents à la voie de service de l'autoroute 640 ou de l'autoroute 640, doivent être identiques ou similaires aux matériaux de revêtement du mur de façade du bâtiment.

b) Stockage:

Nonobstant toute autre disposition à ce contraire, aucun stockage n'est permis dans toute partie de terrain adjacent à la voie de service de l'autoroute 640, l'autoroute 640, au boulevard Industriel ou à la rue St-Eustache.

CHAPITRE 8 **DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES COMMERCIAUX.**
(SUITE)

Article 8.23 **DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A**
CERTAINES ZONES. (SUITE)

8.23.13 **Dispositions applicables à la zone 3116:**

a) Stockage:

Nonobstant toute autre disposition à ce contraire, aucun stockage n'est permis sur une bande de terrain d'une largeur de 60 mètres mesurée depuis le boulevard Industriel, et ce quelle que soit la localisation du bâtiment sur le terrain.

b) Aménagement:

Un écran de verdure doit être aménagé le long du boulevard Industriel. Tel écran doit être situé à au moins 60 mètres de l'emprise dudit boulevard Industriel.

De plus, un écran de verdure doit être aménagé le long de la limite nord de la zone.

Ces écrans de verdure doivent être composés de conifères d'une hauteur minimale de 1,80 mètres à la plantation agencée de façon à obscurcir la vue complètement et en tout temps.

8.23.14 **Dispositions applicables à la zone 3106.**

Aménagement:

Des écrans de verdure doivent être aménagés le long de la limite ouest de la zone.

Article 8.24 **LES PISCINES:**

a) Implantation:

Toute piscine creusée doit être située à au moins 1,5 mètres de toute ligne de lot autre qu'une ligne avant.

Toute piscine hors-terre doit être située à au moins 1 mètre de toute ligne de lot autre qu'une ligne avant.

Toute piscine installée ou creusée dans la cour avant doit être située à au moins 1,5 mètres de l'alignement de construction et ne doit, en aucun temps, empiéter dans la marge de recul.

Nonobstant toute disposition à ce contraire, dans le cas d'un lot d'angle, toute piscine pourra être située à 1,5 mètres de l'emprise de la voie publique pour cette partie de l'emplacement située entre le prolongement du mur arrière du bâtiment principal et la ligne arrière de l'emplacement.

Article 8.24 LES PISCINES: (SUITE)

b) Distance du bâtiment principal:

Toute piscine creusée doit être située à au moins 1,5 mètres du bâtiment principal.

Toute piscine hors-terre doit être située à au moins 1 mètre du bâtiment principal.

c) Localisation:

Toute piscine doit être installée ou construite sur le même terrain que l'usage principal auquel elle réfère.

Cependant, une piscine hors terre peut être installée sur un lot ou partie de lot contigu au lot occupé par l'usage principal auquel elle réfère.

d) Superficie occupée:

Toute piscine ne peut occuper plus de 10% de la superficie du lot sur lequel elle est installée ou construite.

e) Hauteur:

La hauteur au-dessus du sol de toute piscine et de ses installations accessoires ne doit pas excéder 1,5 mètres.

f) Protection du site:

- 1) Tout propriétaire ou tout locataire d'un immeuble où se trouve une piscine creusée ou une piscine hors-terre dont la hauteur de la paroi extérieure est de moins de 1 mètre mesurée à partir du niveau du sol adjacent et ayant au moins 5 mètres carrés de superficie, que cette piscine soit privée ou semi-privée, permanente ou préfabriquée et démontable, doit installer ou faire installer, en même temps que la construction ou l'installation de la piscine, une clôture d'au moins 1,2 mètres et d'au plus 1,8 mètres de hauteur, à l'intérieur des limites de la propriété et ladite clôture doit fermer complètement le périmètre de l'espace réservé à la piscine.

Dans le cas d'une piscine hors-terre préfabriquée et démontable dont la hauteur de la paroi extérieure, mesurée à partir du niveau du sol adjacent, est supérieure à 1 mètre il n'est pas nécessaire que le site sur lequel est érigée une telle piscine soit clôturé.

- 2) Toute porte donnant accès à l'espace où est située la piscine ou à la piscine elle-même doit être munie d'un dispositif de sécurité automatique tenant telle porte solidement fermée.

CHAPITRE 8

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES COMMERCIAUX.
(SUITE)

Article 8.24

LES PISCINES: (SUITE)

- 3) En aucun cas, la clôture mentionnée au paragraphe 1 du présent article, ne doit se trouver à moins de 1 mètre du rebord extérieur de la piscine.
- 4) Les escaliers donnant accès à la piscine ou à un patio surélevé dans le cas d'une piscine hors-terre, doivent être enlevés ou munis d'un dispositif de sécurité empêchant l'accès à la piscine lorsque la piscine n'est pas utilisée.
- 5) La conception et la fabrication de toute clôture doivent être telles qu'elles limitent le libre accès au périmètre entourant la piscine.
- 6) La clôture à mailles de chaîne est permise en autant que les évidements du canevas métallique ne dépassent pas 5 centimètres de côté.

CHAPITRE 9 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES INDUSTRIELS.

Article 9.1 LES MARGES ET LES COURS.

9.1.1 Individualité des marges et des cours.

A moins d'une spécification expresse à ce contraire au présent règlement, une marge ou une cour ne peut être considérée comme telle que pour un seul terrain.

9.1.2 Largeur des marges et des cours.

Les dimensions des marges sont déterminées, pour chaque zone, aux grilles des usages et normes.

Article 9.2 LES MARGES DE REcul.

9.2.1 Règle générale.

Les marges de recul prescrites doivent être respectées sur tous les côtés du terrain adjacents à une voie publique.

9.2.2. Règle d'exception:

a) lorsque des constructions existantes empiètent sur la marge de recul prescrite, le recul minimal pour le bâtiment projeté est établi comme suit:

* lorsque chacun des terrains adjacents est construit au moment où un permis de construction est demandé et qu'un ou les bâtiments empiètent sur la marge prescrite, le recul minimal est établi selon la formule suivante:

$$R = \frac{r' + r''}{2}$$

où R est le recul minimal exprimé en mètre pour le bâtiment projeté; r' et r'' les reculs existants des bâtiments construits sur les terrains adjacents.

* lorsqu'un seul des terrains est construit et que le bâtiment empiète sur la marge prescrite, le recul minimal est établi selon la formule suivante:

$$R = \frac{r' + R'}{2}$$

où R est le recul minimal exprimé en mètre pour le bâtiment projeté; r' est le recul du bâtiment empiétant dans la marge prescrite et R' est la marge de recul prescrite par le présent règlement pour la zone.

Article 9.3 LES MARGES LATÉRALES.

9.3.1 Marge latérale adjacente à un sentier piétonnier, une piste cyclable, un parc ou un terrain de jeux.

Lorsqu'une marge latérale est adjacente à un sentier piétonnier, une piste cyclable, un parc ou un terrain de jeux, elle doit avoir une largeur minimale de 3 mètres.

CHAPITRE 9 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES INDUSTRIELS.
(SUITE)

Article 9.3 LES MARGES LATÉRALES. (SUITE)

9.3.2 Marges latérales sur un terrain existant lors de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Sur un terrain subdivisé au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement ou sur un terrain dont les tenants et aboutissants sont décrits à un ou plusieurs actes notariés enregistrés au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement, lorsque la largeur dudit terrain diminuée de la largeur des marges latérales prescrites par le présent règlement ne permet pas la construction d'un bâtiment dont la largeur minimale est celle prescrite au présent règlement, il est permis d'ériger sur ledit terrain un bâtiment dont la largeur est égale à la largeur minimale prescrite par le présent règlement.

Toutefois, en aucun cas, la largeur de chacune des marges latérales ne peut être inférieure à la moitié de la largeur prescrite par le présent règlement.

9.3.3 Marge latérale sur un lot d'angle.

Dans le cas d'un lot d'angle, la marge latérale adjacente à une rue est fixée à 3 mètres.

9.3.4 Marge latérale adjacente à une limite de zone.

Lorsqu'une marge latérale est adjacente à la limite d'une zone autre qu'une zone industrielle ou commerciale, elle doit avoir une largeur minimale de 10 mètres.

9.3.5. Cas d'un mur comportant une ouverture.

Lorsqu'un mur latéral comporte une ouverture, à l'exception d'un puits de lumière, telle ouverture doit être située à au moins 2 mètres de toute ligne latérale.

Article 9.4 USAGES AUTORISÉS DANS LES MARGES ET LES COURS.

9.4.1 Usages autorisés dans la marge de recul.

Seuls sont autorisés dans la marge de recul:

- a) les trottoirs, allées, plantations et autres aménagements paysagers;
- b) les clôtures et murets conformément aux dispositions du présent règlement applicables en l'espèce;
- c) les avant-toits, les corniches, les perrons, les balcons pourvu que l'empiètement n'excède pas 1,75 mètres;
- d) les fenêtres en saillie pourvu que l'empiètement n'excède pas 60 centimètres;

Article 9.4

USAGES AUTORISES DANS LES MARGES ET LES COURS.
(SUITE)

9.4.1 Usages autorisés dans la marge de recul. (suite)

- e) les cheminées faisant corps avec le bâtiment principal pourvu que l'empiètement n'excède pas 60 centimètres;
- f) les escaliers conduisant au premier étage pourvu que l'empiètement n'excède pas 1,75 mètres;
- g) les marquises d'une largeur maximale de 2 mètres pourvu que l'empiètement n'excède pas 1,75 mètres;
- h) une construction souterraine et non apparente en autant que toute partie de telle construction soit à un maximum de 30 centimètres au-dessus du niveau moyen de la rue et à au moins 4 mètres de l'emprise de la voie publique;
- i) les enseignes conformément aux dispositions du présent règlement applicables en l'espèce;
- j) les matériaux de revêtement extérieur en autant que l'empiètement n'excède pas 10 centimètres.

9.4.2 Usages autorisés dans la cour avant,

En plus du bâtiment principal, seuls sont autorisés dans la cour avant:

- a) les constructions et usages énumérés à l'article 9.4.1 du présent règlement sans tenir compte des normes relatives à l'empiètement;
- b) le stationnement conformément aux dispositions du présent règlement applicables en l'espèce.

9.4.3 Usages autorisés dans les marges latérales.

Seuls sont autorisés dans les marges latérales:

- a) les trottoirs, allées, plantations et autres aménagements paysagers;
- b) les avant-toits et les corniches pourvu que l'empiètement n'excède pas 60 centimètres;
- c) les cheminées faisant corps avec le bâtiment principal et ayant une largeur maximale de 2 mètres pourvu que l'empiètement n'excède pas 60 centimètres;
- d) les clôtures et murets conformément aux dispositions du présent règlement applicables en l'espèce;
- e) les perrons et les galeries en autant qu'ils soient à au moins 2 mètres de la ligne de lot;

CHAPITRE 9

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES INDUSTRIELS. **(SUITE)**

Article 9.4

USAGES AUTORISÉS DANS LES MARGES ET LES COURS. **(SUITE)**

9.4.3

Usages autorisés dans les marges latérales. **(suite)**

- f) les fenêtres en saillie à la condition que la partie la plus saillante soit à au moins 2 mètres de toute ligne de lot;
- g) le stationnement et les bâtiments accessoires conformément aux dispositions du présent règlement applicables en l'espèce;
- h) les matériaux de revêtement extérieur pourvu que l'empiètement n'excède pas 10 centimètres;
- i) les escaliers pourvu que l'empiètement n'excède pas 1,25 mètres;
- j) les appareils de climatisation, les pompes à chaleur, les équipements de chauffage et de ventilation conformément aux dispositions du présent règlement applicables en l'espèce;
- k) une construction souterraine et non apparente en autant que toute partie de telle construction soit à un maximum de 30 centimètres au-dessus du niveau moyen de la rue et à au moins 30 centimètres de toute ligne de lot.

9.4.4

Usages autorisés dans la cour latérale.

En plus du bâtiment principal, seuls sont autorisés dans les cours latérales:

- a) les constructions et usages énumérés à l'article 9.4.3 du présent règlement, sans tenir compte des normes relatives à l'empiètement;
- b) les usages complémentaires et les bâtiments accessoires pourvu qu'ils n'excèdent pas le prolongement des murs avant du bâtiment principal et conformément aux dispositions du présent règlement applicables en l'espèce;
- c) les aires de chargement et de déchargement conformément aux dispositions du présent règlement applicables en l'espèce.

CHAPITRE 9

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES INDUSTRIELS.
(SUITE)

Article 9.4

USAGES AUTORISES DANS LES MARGES ET LES COURS.
(SUITE)

9.4.5 Usages autorisés dans la marge arrière.

Seuls sont autorisés dans la marge arrière:

- a) les corniches et avant-toit pourvu que l'empiètement n'excède pas 3 mètres;
- b) les perrons, les balcons, les galeries en autant que la partie la plus saillante de tout tel perron, balcon ou galerie soit à au moins 2 mètres de toute ligne de lot;
- c) les fenêtres en saillie à condition que la partie la plus saillante soit à au moins 2 mètres de toute ligne de lot;
- d) les escaliers extérieurs conformément aux dispositions du présent règlement applicables en l'espèce;
- e) les escaliers donnant accès au rez-de-chaussée ou au sous-sol;
- f) les usages complémentaires et les bâtiments accessoires conformément aux dispositions du présent règlement applicables en l'espèce;
- g) les appareils de climatisation, les pompes à chaleur, les équipements de chauffage et de ventilation conformément aux dispositions du présent règlement applicables en l'espèce;
- h) les antennes et les soucoupes de télécommunication conformément aux dispositions du présent règlement applicables en l'espèce;
- i) les matériaux de revêtement extérieur en autant que l'empiètement n'excède pas 10 centimètres;
- j) le stationnement, les aires de chargement et de déchargement conformément aux dispositions du présent règlement applicables en l'espèce.

9.4.6 Usages autorisés dans la cour arrière.

En plus du bâtiment principal, seuls sont autorisés dans la cour arrière:

les constructions et usages énumérés à l'article 9.4.5 du présent règlement, sans tenir compte des normes relatives à l'empiètement.

CHAPITRE 9

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES INDUSTRIELS.
(SUITE)

Article 9.5 LES BATIMENTS ACCESSOIRES.

9.5.1 Localisation et utilisation:

- a) les bâtiments accessoires doivent être situés sur le même terrain que l'usage principal qu'ils desservent;
- b) les bâtiments accessoires sont assujettis aux dispositions du présent règlement concernant les usages permis dans les marges et les cours.

9.5.2 Superficie:

- a) la superficie totale des bâtiments accessoires ne peut excéder 10% de la superficie totale du terrain sur lequel ils sont érigés;
- b) la superficie totale des bâtiments accessoires ne doit, en aucun temps, excéder la superficie totale du bâtiment principal.

9.5.3 Hauteur:

En aucun cas, la hauteur de tout bâtiment accessoire ne peut excéder la hauteur du bâtiment principal.

9.5.4 Implantation:

Tout bâtiment accessoire doit être situé à au moins 3 mètres de toute ligne de lot autre qu'une ligne avant. Dans le cas de la ligne avant, la marge de recul prescrite doit être respectée.

9.5.5 Distance du bâtiment principal:

Tout bâtiment accessoire doit être situé à au moins 1 mètre du bâtiment principal.

De plus, aucun bâtiment accessoire ne peut être attaché au bâtiment principal.

Article 9.6 LES USAGES ET CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES.

9.6.1 Localisation:

- a) Les usages et constructions accessoires doivent être situés sur le même terrain que l'usage principal qu'ils desservent.
- b) Les usages et constructions accessoires sont assujettis aux dispositions du présent règlement concernant l'utilisation des marges et des cours.

CHAPITRE 9 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES INDUSTRIELS.
(SUITE)

Article 9.6 LES USAGES ET CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES. (SUITE)

9.6.2 Sculptures, mâts, treillis, objets d'architecture paysagiste.

a) Localisation:

Les sculptures, mâts, treillis et autres objets d'architecture paysagiste sont autorisés dans les cours avant, latérales et arrière.

Les mâts supportant des drapeaux nationaux, provinciaux ou municipaux sont autorisés dans toutes les marges et les cours.

b) Hauteur:

Les mâts ne peuvent, en aucun temps, dépasser en hauteur le bâtiment principal de plus de 5 mètres.

c) Implantation:

Les mâts, treillis et autres objets d'architecture paysagiste doivent être situés à au moins 1 mètre de toute ligne de lot.

9.6.3 Les pompes à chaleur, les équipements de chauffage, de ventilation et de climatisation.

Les pompes à chaleur, les équipements de chauffage, de ventilation et de climatisation doivent être situés dans la marge ou la cour arrière, la marge ou la cour latérale.

9.6.4 Les soucoupes de télécommunication.

a) Localisation:

Les soucoupes de télécommunication doivent être situées dans la marge ou la cour arrière, dans les marges ou les cours latérales ou être installées sur le toit du bâtiment principal.

b) Dimension:

La hauteur de ces soucoupes, incluant la base sur laquelle elles sont installées, ne doit, en aucun temps, excéder de plus de 3 mètres la hauteur du bâtiment.

CHAPITRE 9

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES INDUSTRIELS. **(SUITE)**

Article 9.7 LES BATIMENTS ET USAGES TEMPORAIRES.

9.7.1 Localisation:

Les bâtiments et usages temporaires doivent être situés sur le même terrain que l'usage qu'ils desservent.

Ces bâtiments et usages peuvent également être installés, sans fondations, sur un lot ou une partie de lot contigu au lot occupé par le bâtiment principal auquel tels bâtiments et usages réfèrent.

9.7.2 Implantation:

Les bâtiments et usages temporaires doivent être situés à au moins 2 mètres de toute ligne de lot.

9.7.3 Bâtiments temporaires autorisés.

Seuls sont autorisés les bâtiments temporaires suivants:

- a) Les bâtiments d'occasion, les cabanes préfabriquées ou les roulottes desservant les immeubles en cours de construction et utilisés à des fins de bureaux de chantiers ou d'entreposage de matériaux et d'outillages.
- b) Les bâtiments d'occasion, les cabanes préfabriquées, les roulottes, les maisons mobiles, remorques, utilisés pour la vente ou la location immobilière de bâtiments en construction.
- c) Les bâtiments d'occasion, les cabanes préfabriqués, les roulottes, les maisons mobiles servant à des fins d'exposition de biens et produits et ce pour une période maximale de sept jours.

9.7.4 Délai d'enlèvement.

Les bâtiments et usages temporaires doivent être enlevés ou démolis dans un délai de 20 jours de la fin des travaux ou dans un délai de 24 heures de la fin de la période pour laquelle ils sont autorisés conformément aux dispositions du présent règlement applicables en l'espèce.

CHAPITRE 9 **DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES INDUSTRIELS.**
(SUITE)

Article 9.8 **CLOTURES, MURS ET HAIES.**

9.8.1 **Implantation:**

- a) Les clôtures, murs et haies doivent être construits, érigés ou plantés à au moins 1 mètre à l'intérieur du trottoir.
- b) Les clôtures, murs et haies doivent être construits, érigés ou plantés à au moins 1 mètre de toute borne-fontaine ou autre équipement d'utilité publique.

9.8.2 **Matériaux et entretien:**

- a) Les clôtures doivent être de conception et de finition propres à éviter toute blessure; elles doivent être peintes ou teintes. Cependant, les clôtures de perche peuvent être laissées à l'état naturel.
- b) Murs de maçonnerie:

Les murs de maçonnerie doivent être confectionnés de matériaux ornementaux et appuyés sur des fondations stables.
- c) Haies:

Les haies doivent être constituées d'éléments naturels.
- d) Matériaux prohibés:

A moins de spécifications expresses à ce contraire au présent règlement, l'utilisation du fil de fer, de broche ou de tôle est prohibée.

Les clôtures électrifiées sont prohibées.
- e) Barrières pare-neige:

Les barrières pare-neige sont autorisées du 1er novembre d'une année au 15 avril de l'année suivante.

9.8.3 **Hauteur:**

- a) Calcul de la hauteur:

La hauteur des clôtures, murs ou haies est mesurée en fonction du niveau moyen du sol dans un rayon de 3 mètres de l'endroit où ils sont construits, érigés ou plantés.
- b) Marge de recul et cour avant:

La hauteur des clôtures, murs ou haies construits, érigés ou plantés dans la marge de recul ou la cour avant ne peut être supérieure à 1,2 mètres, à l'exception d'une profondeur de 3 mètres à partir de la ligne de rue où la hauteur ne peut être supérieure à 1 mètre.

CHAPITRE 9

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES INDUSTRIELS.
(SUITE)

Article 9.8

CLOTURE, MURS ET HAIES. (SUITE)

9.8.3 Hauteur: (suite)

- c) Marges et cours latérales, marge et cour arrière:

La hauteur des clôtures, murs ou haies construits érigés ou plantés dans les marges et les cours latérales, la marge et la cour arrière ne peut être supérieure à 1,8 mètres.

- d) Lot d'angle:

Nonobstant toute disposition à ce contraire au présent règlement, dans le cas d'un lot d'angle, la hauteur des clôtures, murs ou haies construits, érigés ou plantés dans la marge de recul et la cour avant ainsi que dans la partie du terrain comprise entre le mur latéral du bâtiment et son prolongement jusqu'à la ligne arrière et la ligne de rue ne peut être supérieure à 1,2 mètres.

En ce qui concerne les autres parties du terrain, la hauteur des clôtures, murs ou haies ne peut être supérieure à 1,8 mètres.

- e) Triangle de visibilité:

La hauteur de toute construction érigée à l'intérieur d'une bande de terrain formée par un triangle de visibilité de 7,5 mètres de chaque côté du point d'intersection de l'emprise des 2 voies publiques ne peut excéder 1 mètre.

Dans le cas d'un emplacement situé à plusieurs intersections, autant de triangles de visibilité qu'il y a d'intersections doivent être prévus.

De plus, un espace libre de tout obstacle doit être prévu entre 1 mètre et 2 mètres de hauteur mesuré depuis le niveau du sol et ce, en tout point du triangle de visibilité.

- f) Limite de zone:

Lorsque la ligne latérale ou arrière d'un terrain utilisé à des fins industrielles est adjacente à une zone résidentielle, une clôture opaque de 1,8 mètres de hauteur doit être érigée sur ladite ligne latérale ou arrière du terrain.

En ce qui concerne la cour latérale, cette clôture doit être installée jusqu'à la limite du prolongement du mur avant du bâtiment.

CHAPITRE 9 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES INDUSTRIELS.
(SUITE)

Article 9.8 CLOTURE, MURS ET HAIES. (SUITE)

9.8.3 Hauteur: (suite)

f) Limite de zone: (suite)

Cependant, lorsque la ligne latérale ou arrière d'un terrain est adjacente à une zone autre que commerciale ou industrielle, et ce lorsque cette partie du terrain sert à des fins de stockage, un écran de verdure d'une hauteur minimale de 2,0 mètres doit être aménagé sur ladite ligne latérale ou arrière.

Article 9.9 STATIONNEMENT HORS-RUE.

9.9.1 Règle générale:

- a) Aucun bâtiment neuf ne peut être construit à moins que n'aient été prévues des cases de stationnement conformément aux dispositions du présent règlement.
- b) Aucun changement d'usage ou de destination d'un bâtiment n'est permis à moins que les cases de stationnement hors-rue prescrites pour le nouvel usage ne soient prévues.
- c) Dans le cas d'un agrandissement ou d'une transformation d'un bâtiment ou d'un usage le nombre de cases de stationnement requis est calculé en fonction de l'agrandissement.
- d) Aucun certificat d'occupation ne sera délivré si l'aménagement des espaces de stationnement n'est pas complété.

9.9.2 Permanence des espaces de stationnement.

Les exigences de stationnement hors-rue prescrites par le présent règlement ont un caractère obligatoire continu et prévalent tant et aussi longtemps que le bâtiment ou l'usage desservi demeure en existence et requiert des espaces de stationnement hors-rue en vertu des dispositions du présent règlement.

9.9.3 Nombre de cases requises:

- a) Si pour un usage spécifique, deux normes relatives au nombre minimum de cases de stationnement peuvent lui être applicables, la norme la plus exigeante doit être appliquée.
- b) Lorsque le nombre minimum de cases de stationnement requis est établi en fonction de la superficie de plancher, la superficie brute doit être utilisée.

Article 9.9 STATIONNEMENT HORS-RUE. (SUITE)9.9.3 Nombre de cases requises: (suite)

- c) En ce qui concerne les usages mixtes, le nombre minimum de cases de stationnement requis doit être égal au total de cases requises pour chacun des usages comme s'ils étaient considérés séparément.

Le nombre minimal de cases de stationnement requis est établi comme suit:

- une case pour chaque 30 mètres carrés de superficie brute de plancher utilisés pour des fins de bureaux;
- 1 case pour chaque 50 mètres carrés de superficie brute de plancher utilisés pour des fins industrielles;
- 1 case pour chaque 600 mètres carrés de superficie brute de plancher utilisés pour des fins d'entreposage.

Pour être comptée comme case de stationnement et pour satisfaire au minimum requis, une case de stationnement doit être en tout temps accessible et ne pas nécessiter le déplacement d'un autre véhicule pour y accéder ou en sortir.

9.9.4 Localisation des cases de stationnement.

Toutes les cases de stationnement requises par le présent règlement doivent être situées sur le même terrain que l'usage desservi et être situé dans la cour avant, les marges et les cours latérales, la marge et la cour arrière et à au moins 2 mètres de toute emprise de rue.

9.9.5 Aménagement des aires de stationnement:

1. Accès:

- a) Dans toute aire de stationnement, il doit être prévu des allées de circulation permettant d'accéder aux cases de stationnement et d'en sortir sans être contraint de déplacer un autre véhicule.

De plus, chaque aire de stationnement doit communiquer avec la voie publique soit directement, soit par une allée d'accès conduisant à ladite voie publique.

- b) Une seule allée d'accès ou entrée charretière est permise pour un terrain dont la largeur est inférieure à 15 mètres. Si le terrain a une largeur supérieure à 15 mètres, 2 allées d'accès ou entrées charretières seront permises en autant qu'elles soient distantes d'au moins 10 mètres l'une de l'autre.

De plus, lorsque la longueur de la ligne de lot adjacente à une rue est supérieure à 300 mètres, le nombre d'allées d'accès ou d'entrées charretières peut être de 3.

Article 9.9 STATIONNEMENT HORS-RUE. (SUITE)

9.9.5 Aménagement des aires de stationnement: (suite)

1. Accès: (suite)
 - b) Si le terrain est adjacent à plus d'une rue, le nombre d'allées d'accès ou d'entrées charretières permis s'applique pour chacune des rues.
 - c) Aucune allée d'accès ou entrée charretière ne peut être située à moins de 10 mètres du point d'intersection du prolongement des lignes d'emprise de rue.
2. Dimensions des allées d'accès et des entrées charretières:

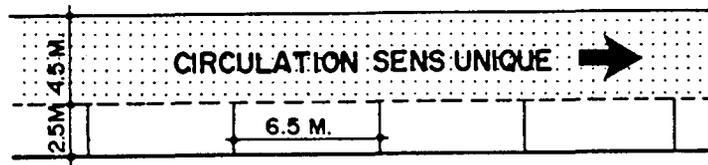
Une allée d'accès ou les entrées charretières servant à la fois pour l'entrée et la sortie de véhicules doivent avoir une largeur minimale de 5,5 mètres et maximale de 8 mètres.

Une allée d'accès ou une entrée charretière servant seulement pour l'entrée ou pour la sortie doit avoir une largeur minimale de 4 mètres et maximale de 8 mètres.

3. Dimensions des cases de stationnement et des allées de circulation:

* Stationnement parallèle à l'allée

Largeur de la case:	2,5 mètres
Longueur de la case:	6,5 mètres
Largeur de l'allée:	4,5 mètres
Circulation:	sens unique



ANGLE DES CASES 180°

CHAPITRE 9

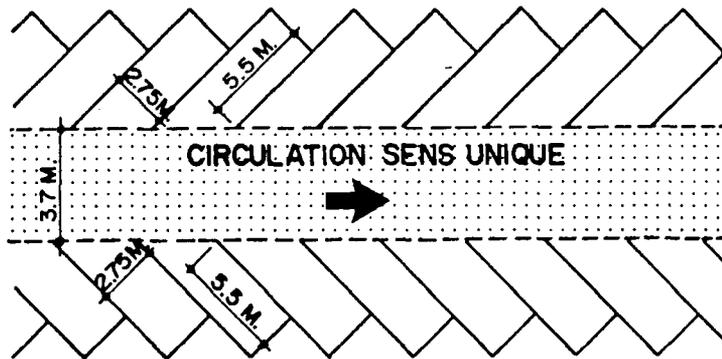
DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES INDUSTRIELS.
(SUITE)

Article 9.9 STATIONNEMENT HORS-RUE: (SUITE)

9.9.5 Aménagement des aires de stationnement: (suite)

* Stationnement à angle de 45 degrés

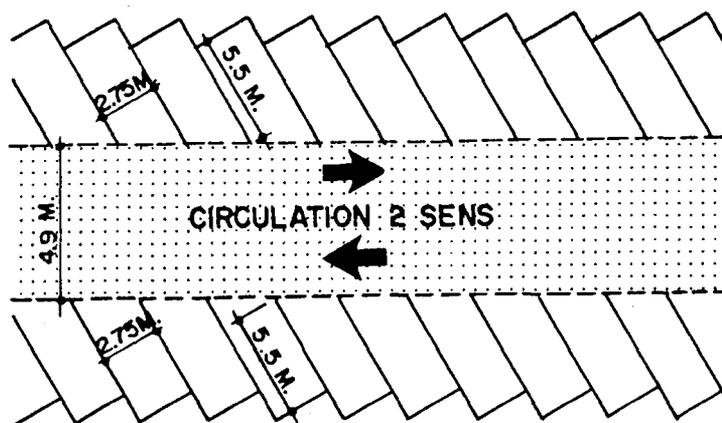
Largeur de la case:	2,75 mètres
Longueur de la case:	5,5 mètres
Largeur de l'allée:	3,7 mètres
Circulation:	sens unique



ANGLE DES CASES 45°

* Stationnement à angle de 60 degrés

Largeur de la case:	2,75 mètres
Longueur de la case:	5,5 mètres
Largeur de l'allée:	4,9 mètres
Circulation:	2 sens



ANGLE DES CASES 60°

CHAPITRE 9

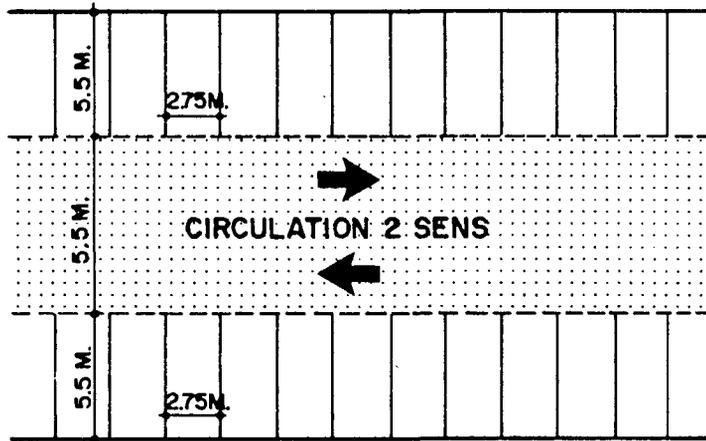
DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES INDUSTRIELS. (SUITE)

Article 9.9 STATIONNEMENT HORS-RUE. (SUITE)

9.9.5 Aménagement des aires de stationnement: (suite)

* Stationnement à angle de 90 degrés

Largeur de la case: 2,75 mètres
Longueur de la case: 5,5 mètres
Largeur de l'allée: 5,5 mètres
Circulation: 2 sens



ANGLE DES CASES 90°

9.9.6 Construction et entretien des aires de stationnement:

- a) Les aires de stationnement doivent être recouvertes d'asphalte ou de tout autre revêtement à surface dure conçu de manière à éviter le soulèvement de toute poussière et les accumulations d'eau.
- b) Toute aire de stationnement ayant une superficie supérieure à 50 mètres carrés doit être recouverte d'asphalte ou de tout autre revêtement à surface dure de manière à éviter le soulèvement de toute poussière et d'accumulations d'eau.

9.9.7 Délai de réalisation des aires de stationnement.

Aucun certificat d'occupation ne sera accordé à moins que la construction et l'aménagement des aires de stationnement ne soient complétées.

CHAPITRE 9 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES INDUSTRIELS.
(SUITE)

Article 9.9 STATIONNEMENT HORS-RUE. (SUITE)

9.9.7 Délai de réalisation des aires de stationnement.
(suite)

Toutefois, lorsque les conditions climatiques ne permettent pas la construction ou l'aménagement immédiat des aires de stationnement, l'occupation du bâtiment peut être autorisée en autant que les travaux de construction et d'aménagement des aires de stationnement soient complétés dans un délai de six mois suivant l'occupation du bâtiment.

Article 9.10 AMÉNAGEMENT DU TERRAIN.

A l'exception des espaces utilisés pour l'implantation des bâtiments, constructions et usages permis par le présent règlement et pour la circulation des véhicules et des piétons, toute la surface du terrain doit être gazonnée et paysagée à raison de deux arbres par 300 mètres carrés de terrain libre.

Chaque terrain doit être aménagé en vue d'avoir un égouttement des eaux de pluie ou de ruissellement tel que la totalité des eaux est dirigée vers les réseaux publics prévus à cet effet, lorsque ces derniers existent.

Nonobstant toute autre disposition à ce contraire, lorsqu'un terrain de stationnement a une superficie supérieure à 1000 mètres carrés, le requérant devra établir, à la satisfaction de la Ville, qu'il n'est pas nécessaire d'y installer un réseau pluvial.

Article 9.11 AIRE DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT.

9.11.1 Règle générale.

Aucun bâtiment ne peut être construit à moins que n'ait été prévues des aires de chargement et de déchargement.

9.11.2 Localisation.

Les aires de chargement et de déchargement ainsi que les tabliers de manoeuvre doivent être situés entièrement sur le terrain de l'usage desservi.

Aucune aire de chargement et de déchargement et aucun tablier de manoeuvre ne peut être situé dans la marge de recul.

9.11.3 Aménagement:

- a) Chaque aire de chargement et de déchargement doit être entourée d'un tablier de manoeuvre d'une superficie et de dimension suffisantes pour qu'un véhicule puisse y manoeuvrer sans empiéter sur la voie publique.
- b) Les aires de chargement et de déchargement doivent avoir au moins 9,2 mètres de longueur, 3,7 mètres de largeur et avoir une hauteur libre d'au moins 4,3 mètres.

Ces aires de chargement et de déchargement ne doivent en aucun temps empiéter sur les aires de stationnement requises en vertu des dispositions du présent règlement.

- c) Toute aire de chargement et de déchargement doit être recouverte de pavage.

CHAPITRE 9

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES INDUSTRIELS. (SUITE)

Article 9.11 AIRE DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT. (SUITE)

9.11.4 Accès à la voie publique.

Toute aire de chargement et de déchargement doit avoir un accès à la voie publique.

Aucun accès à une aire de chargement et de déchargement ne doit être situé à moins de 10 mètres du point d'intersection du prolongement des lignes d'emprise des rues.

L'allée d'accès doit avoir une largeur minimale de 4,9 mètres.

Article 9.12 LES ENSEIGNES.

9.12.1 Généralités:

- a) Toute enseigne doit être gardée propre, en bon état d'entretien et être solidement fixée.

Toute enseigne endommagée ou brisée, en tout ou en partie, doit être réparée dans un délai de 15 jours de la réception d'un avis à cet effet, de la Ville.

Toute enseigne présentant un danger pour la sécurité du public doit être réparée ou démontée dès la constatation du danger.

- b) Aucune enseigne ne peut être posée sur un toit, un escalier quelconque ou installée de façon à obstruer un escalier quelconque, une porte, une fenêtre ou toute autre issue.
- c) Aucune enseigne ne doit être installée sur les colonnes, galeries ou balcons d'un bâtiment, sur les toits, marquises, auvents, sur les clôtures ou sur les murs de clôture.
- d) Aucune enseigne ne doit être installée sur des arbres, lampadaires, poteaux de distribution d'électricité ou sur tout autre poteau n'ayant pas été érigé exclusivement pour recevoir ou soutenir une enseigne conformément aux dispositions du présent règlement.
- e) Il est défendu, à moins qu'il s'agisse d'une enseigne d'identification de bâtiment, de peindre des enseignes sur les murs d'un bâtiment, sur les portes ou sur les fenêtres d'un bâtiment.
- f) Toute enseigne doit être entièrement située sur la propriété privée.
- g) Les enseignes installées sur ou à l'intérieur de tout abri d'autobus sont autorisées en autant qu'elles s'intègrent à la structure de tout tel abri et qu'elles ne soient pas installées sur les surfaces vitrées desdits abris.

Article 9.12 LES ENSEIGNES. ((SUITE))**9.12.1 Généralités: (suite)**

- h) Toute enseigne lumineuse tendant à imiter les feux de circulation ou susceptible de confondre les automobilistes est prohibée sur tout le territoire de la Ville.
- i) Toute enseigne tendant à imiter les dispositifs communément employés sur les voitures de police, ambulances, camions de pompiers est prohibée.
- j) Aucune enseigne lumineuse ne doit projeter d'éclat de lumière ou de rayons lumineux nuisibles hors du terrain sur lequel elle est située.

9.12.2 Enseignes prohibées.

Quelle que soit la formulation utilisée pour énumérer les enseignes autorisées, elle ne peut être interprétée comme permettant:

- a) les enseignes en papier ou en carton;
- b) les enseignes montées sur un véhicule automobile stationnaire ou sur une remorque;
- c) les enseignes à éclats;

Les enseignes indiquant l'heure, la température ou autres renseignements de même nature ne sont pas considérées comme enseignes à éclats si:

- 1) L'aire de ces enseignes n'excède pas 1,5 mètre carré.
 - 2) Aucune lettre ou chiffre a plus de 60 centimètres de hauteur.
 - 3) Les changements de couleur ou d'intensité lumineuse ne se produisent pas plus d'une fois la minute.
- d) les panneaux-réclames;
 - e) les bannières.

9.12.3 Enseignes permises sans certificat d'autorisation:

- a) Les enseignes non lumineuses "à vendre" ou "à louer" applicables à un terrain ou à un groupe de terrains contigus.

La superficie maximale de toute telle enseigne est fonction de la superficie du terrain ou du groupe de terrains et est précisée au tableau suivant:

CHAPITRE 9 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES INDUSTRIELS.
(SUITE)

Article 9.12 LES ENSEIGNES. (SUITE)

9.12.3 Enseignes permises sans certificat d'autorisation: (suite)

<u>Superficie terrain(s)</u>	<u>Superficie de l'enseigne</u>
moins de 1,400 mètres carrés:	4,0 mètres carrés.
1,400 à 4,699 mètres carrés:	6,0 mètres carrés.
4,700 mètres carrés et plus:	8,0 mètres carrés.

La hauteur de toute telle enseigne ne peut excéder 4,5 mètres.

Il ne peut y avoir plus d'une telle enseigne par terrain ou par groupe de terrains contigus et elle doit être située sur le terrain ou les terrains auxquels elle réfère.

Elle doit, de plus, être située à au moins 2 mètres de toute ligne de rue et à au moins 3 mètres de toute ligne de lot autre qu'une ligne de rue.

- b) Les enseignes non lumineuses "à vendre" ou "à louer" applicables à un local.

Il ne peut y avoir plus de deux telles enseignes par local.

Ces enseignes peuvent être installées soit sur le bâtiment soit sur le terrain où est érigé le bâtiment.

La superficie de toute telle enseigne ne peut excéder 0,6 mètre carré.

- c) Les enseignes émanant de l'autorité publique fédérale, provinciale ou municipale.

- d) Les enseignes identifiant l'architecte, l'ingénieur, l'entrepreneur et les sous-entrepreneurs ou tout autre personne ou organisme impliqué dans la construction d'un bâtiment pourvu qu'elles soient situées sur le terrain où est érigée la construction.

La superficie de toute telle enseigne ne peut excéder 12 mètres carrés et la hauteur ne peut excéder 6 mètres.

Une seule enseigne est permise et elle doit être enlevée au plus tard 15 jours suivant la fin des travaux.

- e) Les inscriptions historiques et les plaques commémoratives.

- f) Les enseignes se rapportant à la circulation des véhicules émanant de l'autorité publique, les enseignes pour l'orientation et la commodité du public.

Article 9.12 LES ENSEIGNES.(SUITE)**9.12.4 Enseignes permises moyennant un certificat d'autorisation.**

A moins d'une spécification expresse à ce contraire, seules sont autorisées:

- les enseignes d'identification;
- les enseignes d'identification d'un bâtiment;
- les enseignes directionnelles;
- les enseignes portatives;
- les enseignes sur auvent.

9.12.5 Enseignes sur bâtiment.**a) Localisation:**

Une enseigne ne peut être apposée que sur un mur ou une marquise donnant sur une voie publique.

Peut aussi être considéré comme mur ou marquise autorisé, tout mur ou marquise donnant sur une voie publique ou une voie privée de circulation d'une largeur minimale de 6 mètres.

b) Superficie:**1. Enseigne d'identification d'un bâtiment:**

La superficie maximale de toute telle enseigne est établie comme suit:

- 4,0 mètres carrés, si la superficie totale de planchers du bâtiment est inférieure à 1,000 mètres carrés.
- 6,0 mètres carrés, si la superficie totale de planchers du bâtiment est comprise entre 1,000 mètres carrés et 3,500 mètres carrés.
- 8,0 mètres carrés si la superficie totale de planchers du bâtiment est supérieure à 3,500 mètres carrés.

2. Enseigne d'identification:

La superficie totale d'enseigne autorisée pour l'ensemble d'un bâtiment ne peut excéder 1 mètre carré pour chaque mètre de largeur du mur ou marquise autorisé.

Cependant, lorsque le bâtiment comprend plus d'un étage, la superficie totale d'enseigne autorisée peut être augmentée à raison de 0,20 mètre carré par mètre de largeur de mur ou de marquise autorisé et ceci pour chaque étage additionnel.

CHAPITRE 9 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES INDUSTRIELS.
(SUITE)

Article 9.12 LES ENSEIGNES. (SUITE)

9.12.5 Enseignes sur bâtiment: (suite)

c) Hauteur:

La hauteur de toute enseigne sur bâtiment ne peut excéder le toit du bâtiment sur lequel elle est apposée.

Nonobstant les dispositions du paragraphe précédent, la hauteur maximale d'une enseigne installée sur une marquise ne peut excéder 0,9 mètre.

De plus, toute enseigne ne peut excéder en aucun point les limites du bâtiment ou de la marquise.

d) Projection:

Aucune enseigne ne doit projeter à plus de 45 centimètres au-delà du mur ou de la marquise où elle est apposée, incluant le profil du relief de l'enseigne.

9.12.6 Enseigne sur poteau, sur muret ou sur socle:

a) Nombre:

Une seule enseigne sur poteau, sur muret ou sur socle est permise par bâtiment.

b) Superficie et hauteur:

La superficie et la hauteur d'une enseigne sur poteau, sur muret ou sur socle sont établies en fonction du tableau suivant:

Superficie totale de planchers	Superficie maximale de l'enseigne	Hauteur maximale de l'enseigne
Moins de 1,000 mètres carrés	8 mètres carrés	8 mètres
1,001 à 3,500 mètres carrés	10 mètres carrés	9 mètres
3,501 à 7,500 mètres carrés	12 mètres carrés	10 mètres
7,501 à 10,000 mètres carrés	14 mètres carrés	11 mètres
10,000 mètres carrés et plus	14 mètres carrés plus 1 mètre carré pour chaque 1,000 mètres de superficie de bâtiment excédant 10,000 mètres carrés.	11 mètres plus 1 mètre pour chaque 5,000 mètres carrés de superficie de bâtiment excédant 10,000 mètres carrés.

CHAPITRE 9 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES INDUSTRIELS.
(SUITE)

Article 9.12 LES ENSEIGNES. (SUITE)

9.12.6 Enseigne sur poteau, sur muret ou sur socle:
(suite)

Dans le cas d'un bâtiment situé sur un emplacement adjacent à une autoroute ou à une voie elle-même adjacente à une autoroute, la superficie totale d'une enseigne sur poteau, sur muret ou sur socle, pourra être augmentée de 1 mètre carré et de 1 mètre de hauteur en fonction des normes prévues au paragraphe précédent.

c) Localisation:

Toute enseigne sur poteau, sur muret ou sur socle doit être située à au moins 1 mètre de l'emprise de la voie publique.

9.12.7 Enseignes sur auvent:

Les inscriptions sur un auvent sont permises aux conditions suivantes:

- a) qu'elles n'occupent pas plus de 75% de la superficie de l'auvent;
- b) que la dimension des lettres n'excède pas 75% de la profondeur de l'auvent;
- c) que les inscriptions fassent partie intégrante du matériau constituant l'auvent ou qu'elles y soient collées ou cousues.

9.12.8 Enseigne directionnelle:

a) Nombre:

Une seule enseigne directionnelle est permise par entrée charretière.

b) Superficie:

La superficie de toute telle enseigne ne peut excéder 1 mètre carré.

c) Hauteur:

La hauteur maximale de toute telle enseigne ne doit pas excéder 2 mètres.

9.12.9 Enseigne portative.

Nonobstant toute disposition à ce contraire, les enseignes portatives sont permises dans les conditions suivantes:

a) Nombre:

Une seule enseigne portative est permise par usage.

b) Superficie:

La superficie maximale ne peut excéder 3 mètres carrés.

CHAPITRE 9 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES INDUSTRIELS.
(SUITE)

Article 9.12 LES ENSEIGNES. (SUITE)

9.12.9 Enseigne portative. (suite)

c) Hauteur:

La hauteur ne peut excéder 2,0 mètres incluant la hauteur du support sur lequel l'enseigne est installée.

d) Eclairage:

Seule une enseigne lumineuse translucide est permise.

Aucun mécanisme permettant un clignotement ou une variation d'intensité lumineuse n'est permis.

e) Couleur:

L'enseigne ne doit comprendre qu'une couleur de fond, incluant le blanc.

Le message ne peut être exprimé que par 2 couleurs.

f) Localisation:

Toute enseigne portative doit être entièrement située sur la propriété privée.

Elle doit de plus être installée à au moins 1 mètre de l'emprise de toute voie publique.

g) Durée:

Une enseigne portative n'est permise que 2 fois par année et ce pour des périodes non consécutives de 15 jours.

Article 9.13 CONTROLE ARCHITECTURAL.

9.13.1 Matériaux de revêtement extérieur:

a) Au sens du présent article, les murs à parement appliqué comprennent toutes constructions verticales à pans servant à enfermer un espace et pouvant également supporter une charge provenant des planchers ou d'un toit au-dessus, ils excluent:

- le mur de fondation;
- les portes et les fenêtres;
- le toit.

Article 9.13 CONTROLE ARCHITECTURAL. (SUITE)

9.13.1 Matériaux de revêtement extérieur: (suite)

- b) Sont prohibés comme matériaux apposés sur tout mur à parement appliqué:
- le papier imitant ou tendant à imiter la pierre, la brique ou autres matériaux naturels;
 - le papier goudronné ou les autres papiers similaires;
 - les peintures imitant ou tendant à imiter les matériaux naturels;
 - le bloc de béton à surface unie;
 - La tôle non oeuvrée non pré-peinte et pré-cuite à l'usine, non anodisée ou traitée de toute façon équivalente;
 - Les panneaux d'acier et d'aluminium non oeuvrés, non pré-peints et pré-cuits à l'usine, non adonisés ou traités de toute façon équivalente;
 - Le polyuréthane et le polyéthylène;
 - Les contreplaqués et les panneaux de copeaux de placage agglomérés.
- c) Les bâtiments accessoires:

Les dispositions du paragraphes b) du présent article s'appliquent mutatis mutandis cependant, les contreplaqués et les panneaux de copeaux de placage agglomérés traités avec des matériaux hydrofuges et peints, la tôle oeuvrée pré-peinte et pré-cuite à l'usine sont autorisés.

9.13.2 Forme architecturale.

- a) Aucun bâtiment ne doit être construit ou modifié en tout ou en partie ayant la forme d'être humain, d'animal, de fruits, de légumes ou autre objet similaire.
- b) L'emploi, pour bâtiment, de wagons de chemin de fer, de tramways, de bateaux, d'autobus ou d'autres véhicules est prohibé.

9.13.3 Dimensions des bâtiments:

- a) Superficie:

Tout bâtiment principal doit avoir une superficie totale de plancher d'au moins 71 mètres carrés au premier étage.

Article 9.13 CONTROLE ARCHITECTURAL. (SUITE)**9.13.3** Dimensions des bâtiments: (suite)

b) Largeur du bâtiment:

La largeur du mur avant de tout bâtiment principal ne peut être inférieure à 6 mètres.

9.13.4 Hauteur des étages.

La hauteur des étages, mesurée depuis le plancher fini jusqu'au plafond fini, ne peut être inférieure à 2,4 mètres.

9.13.5 Escaliers extérieurs:

- a) Les escaliers extérieurs conduisant à des niveaux plus élevés que le premier étage sont prohibés dans la marge de recul et dans la cour avant.
- b) Les escaliers extérieurs sont permis dans les marges et les cours latérales en autant qu'ils soient entourés d'un mur écran revêtu des mêmes matériaux que le bâtiment principal ou d'un mur de bloc décoratif, et ce sur toute la hauteur de l'escalier.
- c) Les escaliers extérieurs sont autorisés dans la marge et la cour arrière. Cependant lorsqu'il s'agit d'un lot d'angle ou transversal, les dispositions du paragraphe b) du présent article s'appliquent mutatis mutandis.
- d) Nonobstant les dispositions des paragraphes a), b) et c) du présent article, il est permis, dans le cas de bâtiments existants avant l'entrée en vigueur du présent règlement, de modifier, réparer ou ajouter des escaliers extérieurs conduisant à des niveaux plus élevés que le premier étage et érigés dans la marge de recul, la cour avant, les marges latérales, les cours latérales, la marge ou la cour arrière, en autant que ces modifications ou réparations n'entraînent pas un empiètement supérieur desdits escaliers dans les marges et les cours.

9.13.6 Construction hors-toit.

Les matériaux de parement extérieur de toute construction hors-toit visibles des voies publiques adjacentes doivent être similaires à ceux du bâtiment principal.

9.13.7 Structures gonflables.

Lorsque prévues aux grilles des usages et normes, les structures gonflables sont permises aux conditions suivantes:

- a) une structure gonflable ne peut être utilisée qu'à des fins complémentaires et accessoires à l'usage principal d'un bâtiment situé sur le même emplacement.

Article 9.13 CONTROLE ARCHITECTURAL. (SUITE)**9.13.7 Structures gonflables. (suite)**

- b) une structure gonflable ne peut être située à moins de 6 mètres de toute ligne de lot.

De plus, en aucun temps, une structure gonflable ne peut être située dans la marge de recul.

- c) une structure gonflable doit être située à au moins 9 mètres du bâtiment principal et de tout autre bâtiment accessoire autorisé.
- d) l'espace occupé par une structure gonflable, de même qu'une bande d'une largeur de 3 mètres autour de telle structure gonflable doit être exempt de tout matériau inflammable et de toute végétation susceptible de propager le feu.
- e) l'érection de cloisons, de mezzanines, de planchers intermédiaires et d'autres ouvrages similaires est interdite à l'intérieur d'une structure gonflable, à l'exception de l'ossature additionnelle requise par les dispositions du règlement relatif à la prévention des incendies.
- f) il est interdit d'installer une structure gonflable au-dessus d'un autre bâtiment.

Au sens du présent article les membranes de textiles remplies d'air utilisées pour la toiture de bâtiments ne sont pas considérées comme des structures gonflables.

9.13.8 Bâtiments et constructions non sujets à la réglementation concernant la hauteur.

Nonobstant toute autre disposition à ce contraire, les tours de distribution d'électricité et les tours de télécommunication ne sont pas assujettis aux normes régissant la hauteur des bâtiments et des constructions.

9.13.9 Espace libre.

Un espace libre, établi en fonction de la superficie brute de planchers, doit être prévu selon les modalités suivantes:

Industrie:	0,5 fois la superficie des planchers.
Entrepôt:	0,2 fois la superficie des planchers.
Bureau:	0,7 fois la superficie des planchers.

CHAPITRE 9 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES INDUSTRIELS.
(SUITE)

Article 9.13 CONTROLE ARCHITECTURAL. (SUITE)

9.13.10 Tentes.

Lorsque prévues aux grilles des usages et normes, les tentes sont permises conformément aux dispositions suivantes:

- a) une tente ne peut être utilisée qu'à des fins complémentaires et accessoires à l'usage principal d'un bâtiment situé sur le même emplacement.
- b) une tente ne peut être située à moins de 6 mètres de toutes lignes de lot.

De plus, en aucun temps une tente ne peut être située dans la marge de recul.
- c) une tente doit être située à 9 mètres du bâtiment principal et de tout autre bâtiment accessoire.
- d) l'espace occupé par une tente, de même qu'une bande d'une largeur de 3 mètres autour de cette tente doit être exempt de tout matériau inflammable et de toute végétation susceptible de propager le feu.
- e) une tente n'est permise que du 1er mai au 15 septembre.

Article 9.14 LES CRITERES DE PERFORMANCE.

9.14.1 Généralités.

Pour les fins de la réglementation, des catégories de normes sont définies relativement à l'intensité du bruit, la densité de la fumée, l'émanation de poussière, l'émanation d'odeurs, les éclats de lumière, la chaleur et les vibrations.

9.14.2 Catégorie 1:

- a) Les activités exercées ne doivent être cause, ni de manière intermittente, d'aucune chaleur, fumée, poussière, odeur, vibration ou de quelqu'autre inconvénient perceptible à l'extérieur du bâtiment.
- b) Il est interdit d'installer des sources lumineuses tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de nature à gêner les propriétés adjacentes ou à nuire aux activités du voisinage.

De plus, il est interdit d'installer des sources lumineuses susceptibles de créer de la confusion avec des signaux de circulation routière ou de créer un quelconque éblouissement chez les conducteurs de véhicules circulant sur la voie publique.

- c) Tout projecteur doit être muni d'un paralume assurant une coupure parfaite du faisceau pour tout point situé à l'extérieur de la propriété privée à l'exception des voies d'accès.

Article 9.14 LES CRITERES DE PERFORMANCE. (SUITE)

9.14.2 Catégorie 1: (suite)

- d) Aux limites du terrain, l'intensité du bruit ne peut excéder les limites suivantes:

60 décibels de 07:00 à 19:00 heures.

45 décibels de 19:00 à 07:00 heures.

9.14.3 Catégorie 2:

- a) Le bruit:

Aux limites de l'emplacement, l'intensité ne peut excéder les limites suivantes:

* de 07:00 heures à 19:00 heures:
65 décibels.

* de 19:00 heures à 07:00 heures:
55 décibels.

- b) La fumée:

L'émission de fumée de quelque source que ce soit, dont la densité excède celle décrite comme numéro 1 selon l'indicateur Ringelmann est prohibée à l'exception, cependant, d'une fumée dont l'ombre ne serait pas plus noire que le numéro 2 de l'indicateur Ringelmann pour une ou des périodes ne dépassant pas 4 minutes par demi-heure.

Pour établir la densité des fumées, on aura recours à l'indicateur Ringelmann distribué par le ministère de l'Environnement du Québec, division de l'Hygiène du milieu.

- c) Les poussières et les cendres:

L'émission de poussières ou de cendres ne peut excéder 100 microgrammes par mètre cube.

L'émission de poussières ou de cendres se mesure par le poids de particules en suspension cueillis dans un mètre cube de gaz, de fumée ou d'air, durant une période de 30 minutes.

- d) Les odeurs:

L'émission d'odeurs nocives ou désagréables de nature à incommoder les personnes ou empêcher l'usage normal des propriétés est prohibée.

- e) Les éclats de lumière:

Aucune lumière éblouissante, directe ou réfléchie, émanant de quelque procédé ou équipement que ce soit ne doit être projetée d'où que ce soit hors des limites de l'emplacement.

Article 9.14 LES CRITERES DE PERFORMANCE. (SUITE)**9.14.3** Catégorie 2: (suite)

f) La chaleur:

Aucune chaleur émanant de quelque procédé ou équipement que ce soit ne doit être ressentie hors des limites de l'emplacement.

g) Les vibrations:

Aucune vibration terrestre aux limites de l'emplacement ne doit être supérieure à l'indice 3 de l'échelle d'intensité Mercalli modifiée, publiée par Wood et Newman, 1931.

9.14.4 Catégorie 3:

a) Le bruit:

Aux limites de l'emplacement, l'intensité du bruit ne peut excéder les limites établies au tableau suivant:

* de 07:00 heures à 19:00 heures:
70 décibels.

* de 19:00 heures à 07:00 heures:
60 décibels.

b) La fumée:

L'émission de fumée, de quelque source que ce soit dont la densité excède celle décrite comme numéro 2 selon l'indicateur Ringelmann est prohibée à l'exception, cependant, d'une fumée dont l'ombre ne serait pas plus noire que le numéro 3 de l'indicateur Ringelmann pour une ou des périodes ne dépassant pas quatre minutes par demi-heure.

Pour établir la densité des fumées, on aura recours à l'indicateur Ringelmann distribué par le ministère de l'Environnement du Québec, division de l'Hygiène du milieu.

c) Les poussières et les cendres:

L'émission de poussières ou de cendres ne peut excéder 150 microgrammes par mètre cube.

L'émission de poussières ou de cendres se mesure par le poids de particules en suspension recueillies dans un mètre cube de gaz, de fumée, ou d'air, durant une période de trente minutes.

d) Les odeurs:

L'émission d'odeurs nocives ou désagréables de nature à incommoder les personnes ou empêcher l'usage normal des propriétés est prohibée.

CHAPITRE 9 **DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES INDUSTRIELS.**
(SUITE)

Article 9.14 **LES CRITERES DE PERFORMANCE. (SUITE)**

9.14.4 **Catégorie 3: (suite)**

e) Les éclats de lumière:

Aucune lumière éblouissante directe ou réfléchie émanant de quelque procédé ou équipement que ce soit ne doit être visible hors des limites de la zone.

f) La chaleur:

Aucune chaleur émanant de quelque procédé ou équipement que ce soit ne doit être ressentie hors des limites de l'emplacement.

g) Les vibrations:

Aucune vibration terrestre aux limites de l'emplacement ne doit être supérieure à l'indice 3 de l'échelle d'intensité Mercalli modifiée, publiée par Wood et Newman, 1931.

Article 9.15 **ETALAGE ET STOCKAGE.**

9.15.1 **Généralités.**

Pour les fins de la réglementation, des catégories de normes sont définies en ce qui concerne l'étalage et le stockage extérieurs.

9.15.2 **Catégorie 1.**

Toutes les opérations sont effectuées à l'intérieur du bâtiment principal et aucun matériau ou produit n'est étalé ou stocké à l'extérieur dudit bâtiment principal.

9.15.3 **Catégorie 2.**

L'étalage de matériaux et de produits à l'extérieur ne peut occuper au sol une superficie calculée en mètres carrés, supérieure à 10% de la superficie locative brute de l'usage.

L'étalage n'est permis que dans les cours avant et latérales ainsi que dans la marge et la cour arrière.

Aucun stockage n'est permis.

9.15.4 **Catégorie 3.**

L'étalage de matériaux et de produits à l'extérieur ne peut occuper au sol une superficie calculée en mètres carrés, supérieure à 50% de la superficie locative brute de l'usage.

L'étalage n'est permis que dans les cours avant et latérales, la marge et la cour arrière.

Aucun stockage n'est permis.

CHAPITRE 9 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES INDUSTRIELS.
(SUITE)

Article 9.15 ETALAGE ET STOCKAGE.

9.15.5 Catégorie 4.

Le stockage et l'étalage de matériaux et de produits à l'extérieur ne peuvent occuper au sol une superficie, calculée en mètres carré, supérieure à 25% de la superficie de l'emplacement sur lequel est situé le bâtiment principal.

L'étalage et le stockage ne sont permis que dans les cours latérales, la marge et la cour arrière.

Une clôture ou un écran de verdure d'une hauteur minimale de 2 mètres et maximale de 2,5 mètres doit entourer l'espace utilisé à des fins d'étalage et de stockage extérieur.

En aucun temps, la hauteur des produits et matériaux ainsi étalés ou stockés ne peut excéder 3 mètres.

9.15.6 Catégorie 5.

Le stockage et l'étalage de matériaux et de produits à l'extérieur ne peuvent occuper au sol une superficie, calculée en mètres carrés, supérieure à 50% de la superficie de l'emplacement sur lequel est situé le bâtiment principal.

L'étalage et le stockage ne sont permis que dans les cours latérales, la marge et la cour arrière.

Une clôture ou un écran de verdure d'une hauteur minimale de 2 mètres et maximale de 2,5 mètres doit entourer l'espace utilisé à des fins d'étalage et de stockage extérieur.

En aucun temps, la hauteur des produits et matériaux ainsi étalés ou stockés ne peut excéder la hauteur moyenne du bâtiment principal.

Article 9.16 DISPOSITIONS DIVERSES.

9.16.1 Réservoirs de carburant et de gaz.

Les réservoirs de carburant et de gaz, lorsqu'ils sont apparents à l'extérieur du bâtiment, doivent être complètement entourés d'un mur constitué de matériaux incombustibles et ce, de façon à ce qu'ils ne soient pas visibles de la voie publique et des bâtiments adjacents et conçus, selon les règles de l'art, de façon à pouvoir résister au choc occasionné par le contact avec un véhicule en marche. Tels réservoirs doivent être conformes aux normes du Ministère de l'énergie et des ressources.

CHAPITRE 9 **DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES INDUSTRIELS.**
(SUITE)

Article 9.16 **DISPOSITIONS DIVERSES. (SUITE)**

9.16.2 **Conservation des arbres.**

Quiconque se propose d'abattre un arbre d'un diamètre supérieur à 10 centimètres mesuré à 30 centimètres du sol et situé dans la marge de recul, la cour avant ou dans cette partie du terrain comprise entre un mur latéral ou son prolongement et une voie publique doit, au préalable, obtenir une autorisation du service de l'urbanisme à cet effet.

9.16.3 **Espèces d'arbres prohibés.**

La plantation d'arbres de la famille des peupliers, saules et érables argentés de quelque variété qu'elle soit, est prohibée.

9.16.4 **Remplissage des excavations.**

Il est interdit d'effectuer le remplissage d'une excavation ou le remblai d'un terrain avec les matières suivantes:

- a) Des ordures ménagères;
- b) Du bois;
- c) Des arbres ou branches d'arbres;
- d) Des matériaux de démolition autres que de la pierre, de la brique ou du béton;
- e) Des déchets ou détritrus de tout genre.

9.16.5 **Mur de soutènement.**

Les murs de soutènement ayant une hauteur de plus de 1,2 mètres doivent être construits, selon les règles de l'art, et être fabriqués de pierres, briques, béton ou de pièces de bois.

9.16.6 **Changement du niveau du terrain.**

En aucun cas, le terrain naturel ne devra être nivelé, rehaussé ou excavé pour modifier l'application des normes relatives à la hauteur des bâtiments et des constructions.

9.17 **USAGES INTERDITS.**

Quelle que soit la formulation des usages autorisés dans une zone, elle ne peut jamais être interprétée comme autorisant un des usages suivants:

- les usines traitant le caoutchouc;
- les fabriques d'engrais chimiques, de créosote et de produits créosotés, de prélartrats, de vernis;

9.17 USAGES INTERDITS. (SUITE)

- les usines où l'on distille le bois, le vinaigre, l'amidon, les féculés et autres produits de même nature;
- les fonderies de suif, les usines où l'on fait brûler ou bouillir les os, les fabriques de noir animal, de colle, de gélatine, les tanneries, raffineries d'huile de poisson, dépôts d'os, d'engrais ou de peaux crues, et, d'une façon générale, les usines où l'on traite ou emmagasine des matières animales et putrescibles;
- les fabriques d'explosifs, de goudron et de gomme résine, les fours à chaux, les usines à gaz, les raffineries d'hydrocarbures, les usines où l'on traite la benzine, le naphte, la gazoline, la térébenthine et leurs sous-produits, de même que toutes autres matières facilement inflammables.
- les sites de stockage, de transformation ou d'élimination de matière ou produits toxiques, de produits radioactifs, de B.P.C. et d'explosifs.

9.18 ACTIVITÉS DE COMMERCE DE DÉTAIL.

Les activités de commerce de détail sont permises en autant que la superficie de planchers servant pour de telles activités n'excède pas 5% de la superficie totale de planchers du bâtiment.

9.19 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A CERTAINES ZONES.**9.19.1 Dispositions applicables à la zone 3I05:**

a) Stockage:

Nonobstant toute autre disposition à ce contraire, aucun stockage n'est permis sur une bande de terrain d'une largeur de 60 mètres mesurée depuis le boulevard Industriel et ce, quelque soit la localisation du bâtiment, sur le terrain.

b) Aménagement:

Des écrans de verdure doivent être aménagés:

- le long de la limite ouest de la zone;
- le long de la limite nord de la zone;
- le long d'une ligne parallèle au boulevard Industriel située à au moins 60 mètres de l'emprise dudit boulevard et ce, sur toute la largeur du territoire non occupé par un bâtiment principal.

9.19.2 Dispositions applicables aux zones: 3I01, 3I03, 3I10, 3I14, 3I15, 3I18:

- a) Bâtiment ou partie de bâtiment adjacent à la voie de service de l'autoroute 640 ou à l'autoroute 640.

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES INDUSTRIELS.
(SUITE)

9.19 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A CERTAINES ZONES. (SUITE)

9.19.2 Dispositions applicables aux zones 3I01, 3I03, 3I10, 3I14, 3I15, 3I18: (suite)

1- Matériaux de revêtement extérieur:

Nonobstant toute autre disposition à ce contraire, les matériaux de revêtement extérieur des murs adjacents à la voie de service de l'autoroute 640 ou de l'autoroute 640, doivent être identiques ou similaires aux matériaux de revêtement du mur de façade du bâtiment.

2- Stockage:

Nonobstant toute autre disposition à ce contraire, aucun stockage n'est permis dans toute partie de terrain adjacent à la voie de service de l'autoroute 640 ou de l'autoroute 640.

9.19.3 Dispositions applicables à la zone 3I04:

1. Stockage:

Nonobstant toute autre disposition à ce contraire, aucun stockage ne sera permis sur une bande de terrain d'une largeur de 15 mètres mesurée depuis le boulevard Industriel, et ce quelle que soit la localisation du bâtiment sur le terrain.

2. Aménagement:

Un écran de verdure doit être aménagé le long du boulevard Industriel. Tel écran doit être situé à au moins 15 mètres de l'emprise dudit boulevard.

De plus, un écran de verdure doit être aménagé le long de la limite ouest de la zone.

Ces écrans de verdure doivent être composés de conifères d'une hauteur minimale de 1,80 mètres à la plantation et agencée de façon à obstruer la vue complètement et en tout temps.

9.19.4 Dispositions applicables à la zone 3I09:

- a) Bâtiment ou partie de bâtiment adjacent à la voie de service de l'autoroute 640 ou à l'autoroute 640.

1. Matériaux de revêtement extérieur:

Nonobstant toute autre disposition à ce contraire, les matériaux de revêtement extérieur des murs adjacents à la voie de service de l'autoroute 640 ou de l'autoroute 640, doivent être identiques ou similaires aux matériaux de revêtement du mur de façade du bâtiment.

CHAPITRE 9 **DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES INDUSTRIELS.**
(SUITE)

9.19 **DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A CERTAINES ZONES.** (SUITE)

9.19.4 **Dispositions applicables à la zone 3I09: (suite)**

b) Stockage:

Nonobstant toute autre disposition à ce contraire, aucun stockage n'est permis dans toute partie de terrain adjacent à la voie de service de l'autoroute 640, l'autoroute 640, au boulevard Industriel ou à la rue St-Eustache.

9.19.5 **Dispositions applicables à la zone 3I16:**

a) Stockage:

Nonobstant toute autre disposition à ce contraire, aucun stockage n'est permis sur une bande de terrain d'une largeur de 60 mètres mesurée depuis le boulevard Industriel, et ce quelle que soit la localisation du bâtiment sur le terrain.

b) Aménagement:

Un écran de verdure doit être aménagé le long du boulevard Industriel. Tel écran doit être situé à au moins 60 mètres de l'emprise dudit boulevard Industriel.

De plus, un écran de verdure doit être aménagé le long de la limite nord de la zone.

Ces écrans de verdure doivent être composés de conifères d'une hauteur minimale de 1,80 mètres à la plantation agencée de façon à obscurcir la vue complètement et en tout temps.

9.19.6 **Dispositions applicables à la zone 6I17.**

Nonobstant toute autre disposition à ce contraire, il sera possible de procéder à la construction d'un bâtiment sans qu'il soit raccordé aux réseaux d'égout et d'aqueduc municipaux à la condition que les systèmes d'alimentation en eau potable et d'évacuation des eaux usées soient conformes aux dispositions de la Loi sur la qualité de l'environnement et des règlements adoptés et mis en vigueur sous l'empire de ladite loi.

9.19.7 **Dispositions applicables à la zone 3I06.**

Aménagement:

Des écrans de verdure doivent être aménagés le long de la limite ouest de la zone.

9.19.8 **Dispositions applicables aux zones 7I23 et 8I29.**

Nonobstant toute autre disposition à ce contraire, les marges s'appliquent à l'exploitation de la carrière.

CHAPITRE 9

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES INDUSTRIELS. (SUITE)

Article 9.20 PROJETS INTÉGRÉS.

9.20.1 Marges de recul.

Les marges de recul sont celles prescrites aux grilles des usages et normes pour la zone où se situe le projet.

Nonobstant toute disposition à ce contraire, pas plus de 2 bâtiments immédiatement adjacents dont les façades donnent sur la même rue ne peuvent avoir la même marge de recul; il doit y avoir une variation d'au moins 2 mètres.

9.20.2 Marges d'isolement des lignes de propriété.

- a) Lorsque la ligne de propriété est adjacente à une zone communautaire ou publique, il doit y avoir un minimum de 10 mètres entre la partie la plus saillante de tout bâtiment et la ligne de propriété.
- b) Lorsque la ligne de propriété est adjacente à un sentier piétonnier ou une piste cyclable, il doit y avoir un minimum de 5 mètres entre la partie la plus saillante de tout bâtiment et la ligne de propriété.
- c) Lorsque la ligne de propriété est adjacente à une zone commerciale, il doit y avoir un minimum de 10 mètres entre tout bâtiment et la ligne de propriété.
- d) Lorsque la ligne de propriété est adjacente à une zone industrielle, il doit y avoir un minimum de 12 mètres entre tout bâtiment et la ligne de propriété.
- e) Lorsque la ligne de propriété est adjacente à une zone résidentielle, il doit y avoir un minimum de 9 mètres entre tout bâtiment et la ligne de propriété.

9.20.3 Espacement entre les bâtiments.

Un dégagement minimal adjacent à tout mur d'un bâtiment doit être prévu. Ce dégagement est mesuré perpendiculairement au mur du bâtiment et déterminé en fonction des caractéristiques dudit mur:

- | | | |
|----|--|-----------|
| 1- | mur comportant des ouvertures donnant sur un vivoir: | 10 mètres |
| 2- | mur comportant des ouvertures donnant sur des pièces habitables autres qu'un vivoir: | 7 mètres |
| 3- | mur aveugle: | 3 mètres |

Tout tel dégagement ne peut, au sens du présent règlement, être considéré que pour un seul bâtiment.

CHAPITRE 9 **DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES INDUSTRIELS.**
(SUITE)

Article 9.20 **PROJETS INTÉGRÉS. (SUITE)**

9.20.4 **Situation au sol et architecture des bâtiments:**

- a) Dans le cas des bâtiments n'ayant pas façade sur une voie publique, aucun bâtiment ne peut présenter un alignement de mur avant identique à ceux des bâtiments adjacents. Il doit y avoir une variation d'au moins 2 mètres.
- b) Pas plus de 2 bâtiments dont les murs de façade sont adjacents peuvent avoir la même orientation.

Les bâtiments dont les murs latéraux ou arrière sont adjacents doivent avoir une variation d'au moins 30 degrés dans leur orientation.

Dans le cas de projet intégré ne comprenant que 2 bâtiments, ces bâtiments doivent avoir une variation d'au moins 30 degrés dans leur orientation.

9.20.5 **Aménagement de l'emplacement:**

- a) A l'exception des espaces utilisés pour l'implantation des usages permis par le présent règlement et pour la circulation des véhicules et des piétons, toute la surface de l'emplacement doit être gazonnée.
- b) En plus des dispositions prévues au paragraphe a) du présent article, les normes suivantes s'appliquent:
 - 1. Une bande de terrain d'une largeur de 2 mètres ne comprenant aucun espace pavé à l'exception des allées d'entrée et de sortie du stationnement et des sentiers piétonniers doit être aménagée sur toute la périphérie de l'emplacement adjacent à la voie publique.

Cette bande doit être gazonnée et garnie d'arbres, d'arbustes, de buissons, de haies ou de tout autre aménagement naturel.

Un ou des arbres doivent être plantés dans cette bande de terrain à raison de 1 arbre pour chaque 7 mètres de frontage de l'emplacement à l'emprise de la voie publique.

Les arbres doivent être plantés à un minimum de 3 mètres et un maximum de 12 mètres les uns des autres; ils doivent également être plantés à au moins 1,5 mètres de l'emprise de la voie publique.

Pour la plantation de feuillus, le diamètre minimum à la plantation doit être 5 centimètres mesuré à 30 centimètres du sol.

Pour la plantation de conifères, le diamètre minimum à la plantation doit être 8 centimètres mesuré à 30 centimètres du sol.

Article 9.20 PROJETS INTÉGRÉS. (SUITE)**9.20.5 Aménagement de l'emplacement: (suite)**

Lorsque cette bande de terrain est adjacente à un terrain de stationnement comprenant plus de 10 cases de stationnement, le niveau du sol à l'intérieur de la bande doit avoir une élévation d'au moins 1 mètre, mesurée au centre de la bande, par rapport au niveau du centre de la rue.

Cette élévation peut être remplacée par une haie. La haie doit avoir une hauteur minimale de 1 mètre à la plantation et les arbustes la composant doivent être plantés à un maximum de 45 centimètres les uns des autres.

2. Les cases de stationnement adjacentes à une allée de circulation principale doivent être isolées de ladite allée par une bande de terrain surélevée d'au moins 15 centimètres et d'une largeur d'au moins 2 mètres.

Cette bande de terrain doit être gazonnée et garnie d'éléments naturels selon les dispositions du paragraphe b) du présent article.

La superficie d'une telle bande de terrain ne peut être comptée dans le calcul des surfaces aménagées requises au présent article du présent règlement.

9.20.6 Délai de réalisation.

Tous les aménagements exigés par la présente section du règlement doivent être complétés au plus tard 12 mois après la fin des travaux de construction du bâtiment principal.

CHAPITRE 10 **DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES COMMUNAUTAIRES.**

Article 10.1 **LES MARGES ET LES COURS.**

10.1.1 **Individualité des marges et des cours.**

A moins d'une spécification expresse à ce contraire au présent règlement, une marge ou une cour ne peut être considérée comme telle que pour un seul terrain.

10.1.2 **Largeur des marges.**

Les dimensions des marges sont déterminées, pour chaque zone, aux grilles des usages et normes.

Article 10.2 **LES MARGES DE REcul.**

10.2.1 **Règle générale.**

Les marges de recul prescrites doivent être respectées sur tous les côtés du terrain adjacent à une voie publique.

10.2.2 **Règle d'exception.**

a) lorsque des constructions existantes empiètent sur la marge de recul prescrite, le recul minimal pour le bâtiment projeté est établi comme suit:

* lorsque chacun des terrains adjacents est construit au moment où un permis de construction est demandé et que un ou les bâtiments empiètent sur la marge prescrite, le recul minimal est établi selon la formule suivante:

$$R = \frac{r' + r''}{2}$$

où R est le recul minimal exprimé en mètre pour le bâtiment projeté; r' et r'' les reculs existants des bâtiments construits sur les terrains adjacents.

* lorsqu'un seul des terrains est construit et que le bâtiment empiète sur la marge prescrite, le recul minimal est établi selon la formule suivante:

$$R = \frac{r' + R'}{2}$$

où R est le recul minimal exprimé en mètre pour le bâtiment projeté; r' est le recul du bâtiment empiétant dans la marge prescrite et R' est la marge de recul prescrite par le présent règlement pour la zone.

Article 10.3 **LES MARGES LATÉRALES.**

10.3.1 **Marge latérale adjacente à un sentier piétonnier, une piste cyclable, un parc ou un terrain de jeux.**

Lorsqu'une marge latérale est adjacente à un sentier piétonnier, une piste cyclable, un parc ou un terrain de jeux, elle doit avoir une largeur minimale de 3 mètres.

CHAPITRE 10 **DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES COMMUNAUTAIRES. (SUITE)**

Article 10.3 **LES MARGES LATÉRALES. (SUITE)**

10.3.2 **Marges latérales sur un terrain existant lors de l'entrée en vigueur du présent règlement.**

Sur un terrain subdivisé au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement ou sur un terrain dont les tenants et les aboutissants sont décrits à un ou plusieurs actes notariés enregistrés au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement, lorsque la largeur dudit terrain diminuée de la largeur des marges latérales prescrites par le présent règlement ne permet pas la construction d'un bâtiment dont la largeur minimale est celle prescrite au présent règlement, il est permis d'ériger sur ledit terrain un bâtiment dont la largeur est égale à la largeur minimale prescrite par le présent règlement.

Toutefois, en aucun cas, la largeur de chacune des marges latérales ne peut être inférieure à la moitié de la largeur prescrite par le présent règlement.

10.3.3 **Marge latérale sur un lot d'angle.**

Dans les cas d'un lot d'angle, la marge latérale adjacente à une rue est fixée à 3 mètres.

10.3.4. **Marge latérale adjacente à une limite de zone.**

Lorsqu'une marge latérale est adjacente à la limite d'une zone autre qu'une zone industrielle ou commerciale, elle doit avoir une largeur minimale de 10 mètres.

10.3.5. **Cas d'un mur comportant une ouverture.**

Lorsqu'un mur latéral comporte une ouverture, à l'exception d'un puits de lumière, telle ouverture doit être située à au moins 2 mètres de toute ligne latérale.

Article 10.4 **USAGES AUTORISÉS DANS LES MARGES ET LES COURS.**

10.4.1 **Usages autorisés dans la marge de recul.**

Seuls sont autorisés dans la marge de recul:

- a) les trottoirs, allées, plantations et autres aménagements paysagers;
- b) les clôtures et murets conformément aux dispositions du présent règlement applicables en l'espèce;
- c) les avant-toits, les corniches, les perrons, les balcons pourvu que l'empiètement n'excède pas 1,75 mètres;
- d) les fenêtres en saillie pourvu que l'empiètement n'excède pas 60 centimètres;
- e) les cheminées faisant corps avec le bâtiment principal pourvu que l'empiètement n'excède pas 60 centimètres;

CHAPITRE 10 **DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES COMMUNAUTAIRES. (SUITE)**

Article 10.4 **USAGES AUTORISES DANS LES MARGES ET LES COURS.**

10.4.1 **Usages autorisés dans la marge de recul. (suite)**

- f) les escaliers conduisant au premier étage pourvu que l'empiètement n'excède pas 1,75 mètres;
- g) les marquises d'une largeur maximale de 2 mètres pourvu que l'empiètement n'excède pas 1,75 mètres;
- h) une construction souterraine et non apparente en autant que toute partie de telle construction soit à un maximum de 30 centimètres au-dessus du niveau moyen de la rue et à au moins 4 mètres de l'emprise de la voie publique;
- i) les enseignes conformément aux dispositions du présent règlement applicables en l'espèce;
- j) le stationnement conformément aux dispositions du présent règlement applicables en l'espèce;
- k) les matériaux de revêtement extérieur en autant que l'empiètement n'excède pas 10 centimètres.

10.4.2 **Usages autorisés dans la cour avant.**

En plus du bâtiment principal, seuls sont autorisés dans la cour avant:

- a) les constructions et usages énumérés à l'article 10.4.1 du présent règlement, sans tenir compte des normes relatives à l'empiètement;
- b) les piscines conformément aux dispositions du présent règlement applicables en l'espèce.

10.4.3 **Usages autorisés dans les marges latérales.**

Seuls sont autorisés dans les marges latérales:

- a) les trottoirs, allées, plantations et autres aménagements paysagers;
- b) les avant-toits et les corniches pourvu que l'empiètement n'excède pas 60 centimètres;
- c) les cheminées faisant corps avec le bâtiment principal et ayant une largeur maximale de 2 mètres pourvu que l'empiètement n'excède pas 60 centimètres;
- d) les clôtures et murets conformément aux dispositions du présent règlement applicables en l'espèce;
- e) les perrons et les galeries en autant qu'ils soient à au moins 2 mètres de la ligne de lot;

CHAPITRE 10 **DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES COMMUNAUTAIRES. (SUITE)**

Article 10.4 **USAGES AUTORISÉS DANS LES MARGES ET LES COURS. (SUITE)**

10.4.3 **Usages autorisés dans les marges latérales. (suite)**

- f) les fenêtres en saillie à la condition que la partie la plus saillante soit à au moins 2 mètres de toute ligne de lot;
- g) le stationnement et les bâtiments accessoires conformément aux dispositions du présent règlement applicables en l'espèce;
- h) les matériaux de revêtement extérieur pourvu que l'empiètement n'excède pas 10 centimètres;
- i) les escaliers pourvu que l'empiètement n'excède pas 1,25 mètres;
- j) les appareils de climatisation, les pompes à chaleur, les équipements de chauffage et de ventilation conformément aux dispositions du présent règlement applicables en l'espèce;
- k) une construction souterraine et non apparente en autant que toute partie de telle construction soit à un maximum de 30 centimètres au-dessus du niveau moyen de la rue et à au moins 30 centimètres de toute ligne de lot;
- l) les piscines conformément aux dispositions du présent règlement applicables en l'espèce.

10.4.4 **Usages autorisés dans la cour latérale.**

En plus du bâtiment principal, seuls sont autorisés dans les cours latérales:

- a) les constructions et usages énumérés à l'article 10.4.3 du présent règlement, sauf en ce qui concerne les normes relatives à l'empiètement;
- b) les usages complémentaires et les bâtiments accessoires pourvu qu'ils n'excèdent pas le prolongement des murs avant du bâtiment principal et conformément aux dispositions du présent règlement applicables en l'espèce;
- c) les aires de chargement et de déchargement conformément aux dispositions du présent règlement applicables en l'espèce.

10.4.5 **Usages autorisés dans la marge arrière.**

Seuls sont autorisés dans la marge arrière:

- a) les usages autorisés dans la marge de recul et les marges latérales;

CHAPITRE 10 **DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES COMMUNAUTAIRES. (SUITE)**

Article 10.4 **USAGES AUTORISES DANS LES MARGES ET LES COURS. (SUITE)**

10.4.5 **Usages autorisés dans la marge arrière. (suite)**

- b) les usages, constructions et bâtiments accessoires conformément aux dispositions du présent règlement applicables en l'espèce;
- c) le stationnement conformément aux dispositions du présent règlement applicables en l'espèce;
- d) les aires de chargement et de déchargement conformément aux dispositions du présent règlement applicables en l'espèce;
- e) les escaliers extérieurs conformément aux dispositions du présent règlement applicables en l'espèce.

10.4.6 **Usages autorisés dans la cour arrière.**

En plus du bâtiment principal, seuls sont autorisés dans la cour arrière:

- a) les constructions et usages énumérés à l'article 10.4.5 du présent règlement, sauf en ce qui concerne les normes relatives à l'empiètement.

Article 10.5 **LES BATIMENTS ACCESSOIRES.**

10.5.1 **Localisation:**

- a) Les bâtiments accessoires doivent être situés sur le même terrain que l'usage principal qu'ils desservent;
- b) les bâtiments accessoires sont assujettis aux dispositions du présent règlement concernant les usages permis dans les marges et les cours.

10.5.2 **Superficie:**

- a) La superficie totale des bâtiments accessoires ne peut excéder 10% de la superficie totale du terrain sur lequel ils sont érigés.
- b) La superficie totale des bâtiments accessoires ne doit, en aucun temps, excéder la superficie totale du bâtiment principal.

10.5.3 **Hauteur.**

En aucun cas, la hauteur de tout bâtiment accessoire ne peut excéder la hauteur du bâtiment principal.

CHAPITRE 10 **DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES COMMUNAUTAIRES. (SUITE)**

Article 10.5 **LES BATIMENTS ACCESSOIRES. (SUITE)**

10.5.4 **Implantation.**

Tout bâtiment accessoire doit respecter les marges prescrites par le présent règlement pour le bâtiment principal.

10.5.5 **Distance du bâtiment principal.**

Tout bâtiment accessoire doit être situé à au moins 4,5 mètres du bâtiment principal.

De plus, aucun bâtiment accessoire ne peut être attaché au bâtiment principal.

Article 10.6 **LES USAGES ET CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES.**

10.6.1 **Localisation:**

- a) Les usages et constructions accessoires doivent être situés sur le même terrain que l'usage principal qu'ils desservent;
- b) les usages et constructions accessoires sont assujettis aux dispositions du présent règlement concernant l'utilisation des marges et des cours.

10.6.2 **Sculptures, mâts, treillis, objets d'architecture paysagiste.**

a) Localisation:

Les sculptures, mâts, treillis et autres objets d'architecture paysagiste sont autorisés dans les cours avant, latérales et arrière.

Les mâts supportant des drapeaux nationaux, provinciaux ou municipaux sont autorisés dans toutes les marges et les cours.

b) Hauteur:

Les mâts ne peuvent, en aucun temps, dépasser en hauteur le bâtiment principal de plus de 5 mètres.

c) Implantation:

Les mâts, treillis et autres objets d'architecture paysagiste doivent être situés à au moins 1 mètre de toute ligne de lot.

10.6.3 **Les pompes à chaleur, les équipements de chauffage, de ventilation et de climatisation.**

Les pompes à chaleur, les équipements de chauffage, de ventilation et de climatisation doivent être situés dans la marge ou la cour arrière, la marge ou la cour latérale.

CHAPITRE 10 **DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES COMMUNAUTAIRES. (SUITE)**

Article 10.6 **LES USAGES ET CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES. (SUITE)**

10.6.4 **Les soucoupes de télécommunication:**

a) Localisation:

Les soucoupes de télécommunication doivent être situées dans la marge ou la cour arrière, dans les marges ou les cours latérales ou être installées sur le toit du bâtiment principal.

b) Dimension:

La hauteur de ces soucoupes incluant la base sur laquelle elles sont installées, ne doit pas excéder 2,20 mètres et leur diamètre ne doit pas être supérieur à 2,20 mètres.

Article 10.7 **LES BATIMENTS TEMPORAIRES.**

10.7.1 **Localisation.**

Les bâtiments temporaires doivent être situés sur le même terrain que l'usage qu'ils desservent.

10.7.2 **Implantation.**

Les bâtiments doivent être situés à au moins 2 mètres de toute ligne de lot.

10.7.3 **Bâtiments temporaires autorisés.**

Seuls sont autorisés les bâtiments temporaires suivants:

- a) les bâtiments d'occasion, les cabanes préfabriquées ou les roulottes desservant les immeubles en cours de construction et utilisés à des fins de bureaux de chantiers ou d'entreposage de matériaux et d'outillages;
- b) les bâtiments d'occasion, les cabanes préfabriquées ou les roulottes, les maisons mobiles, remorques, utilisés pour la vente ou la location immobilière de bâtiments en construction;
- c) les bâtiments d'occasion, les cabanes préfabriquées, les roulottes, maisons mobiles servant à des fins d'exposition de biens et produits et ce pour une période maximale de sept jours.

CHAPITRE 10 **DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES COMMUNAUTAIRES. (SUITE)**

Article 10.7 **LES BATIMENTS TEMPORAIRES. (SUITE)**

10.7.4 **Délai d'enlèvement.**

Les bâtiments et usages temporaires doivent être enlevés ou démolis dans un délai de 20 jours de la fin des travaux ou dans un délai de 24 heures de la fin de la période pour laquelle ils sont autorisés conformément aux dispositions du présent règlement applicables en l'espèce.

Article 10.8 **LES USAGES COMMERCIAUX:**

a) Les usages commerciaux sont interdits dans tous les bâtiments communautaires.

Toutefois, il est permis d'opérer un commerce d'accommodation à l'intérieur des bâtiments communautaires aux conditions suivantes:

1. La vente ou les services offerts ne se font qu'au personnel et aux utilisateurs qui résident ou visitent ces établissements communautaires.
2. L'accès au lieu de vente ou de service ne se fait que par l'intérieur du bâtiment.
3. Aucune enseigne n'est visible de l'extérieur.

10.9 **CLOTURES, MURS ET HAIES.**

10.9.1 **Implantation:**

- a) Les clôtures, murs et haies doivent être construits, érigés ou plantés à au moins 1 mètre à l'intérieur du trottoir.
- b) Les clôtures, murs et haies doivent être construits, érigés ou plantés à au moins 1 mètre de toute borne-fontaine ou autre équipement d'utilité publique.
- c) Nonobstant toute disposition à ce contraire, pour les cours d'école, les clôtures d'une hauteur maximale de 1,8 mètres peuvent être implantées le long des emprises des voies publiques.

10.9.2. **Matériaux et entretien:**

a) Les clôtures doivent être de conception et de finition propres à éviter toute blessure; elles doivent être peintes ou teintes. Cependant, les clôtures de perche peuvent être laissées à l'état naturel.

b) Murs de maçonnerie:

Les murs de maçonnerie doivent être confectionnés de matériaux ornementaux et appuyés sur des fondations stables.

c) Haies:

Les haies doivent être constituées d'éléments naturels.

CHAPITRE 10 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES COMMUNAUTAIRES. (SUITE)

Article 10.9 CLOTURES, MURS ET HAIES. (SUITE)

10.9.2. Matériaux et entretien:

d) Matériaux prohibés:

A moins de spécifications expresses à ce contraire au présent règlement, l'utilisation du fil de fer, de broche ou de tôle est prohibée.

Les clôtures électrifiées sont prohibées.

e) Les barrières pare-neige sont permises du 1er novembre d'une année au 15 avril de l'année suivante.

f) Nonobstant toute disposition à ce contraire, pour les parcs et les cours d'écoles, les clôtures à maillons de chaînes sont permises dans toutes les marges et toutes les cours.

10.9.3 Hauteur:

a) Calcul de la hauteur:

La hauteur des clôtures, murs ou haies est mesurée en fonction du niveau moyen du sol dans un rayon de 3 mètres de l'endroit où ils sont construits, érigés ou plantés.

b) Marge de recul et cour avant:

La hauteur des clôtures, murs ou haies construits, érigés ou plantés dans la marge de recul ou la cour avant ne peut être supérieure à 1,2 mètres à l'exception d'une profondeur de 3 mètres à partir de la ligne de rue où la hauteur ne peut être supérieure à 1 mètre.

c) Marges et cours latérales, marge et cour arrière:

La hauteur des clôtures, murs ou haies construits, érigés ou plantés dans les marges et les cours latérales, la marge et la cour arrière ne peut être supérieure à 1,8 mètres.

d) Lot d'angle.

Nonobstant toute disposition à ce contraire au présent règlement, dans le cas d'un lot d'angle, la hauteur des clôtures, murs ou haies construits, érigés ou plantés dans la marge de recul et la cour avant ainsi que dans la partie du terrain comprise entre le mur latéral du bâtiment et son prolongement jusqu'à la ligne arrière et la ligne de rue ne peut être supérieure à 1,2 mètres.

En ce qui concerne les autres parties du terrain, la hauteur des clôtures, murs ou haies ne peut être supérieure à 1,8 mètres.

CHAPITRE 10 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES COMMUNAUTAIRES.
(SUITE)

Article 10.9. CLOTURES, MURS ET HAIES. (SUITE)

10.9.3 Hauteur: (suite)

e) Triangle de visibilité:

La hauteur de toute construction érigée à l'intérieur d'une bande de terrain formée par un triangle de visibilité de 7,5 mètres de chaque côté du point d'intersection de l'emprise des 2 voies publiques ne peut excéder 1 mètre.

Dans le cas d'un emplacement situé à plusieurs intersections, autant de triangles de visibilité qu'il y a d'intersections doivent être prévus.

De plus, un espace libre de tout obstacle doit être prévu entre 1,0 mètre et 2,0 mètres de hauteur mesuré depuis le niveau du sol et ce, en tout point du triangle de visibilité.

f) Limite de zone:

Lorsque la ligne latérale ou arrière d'un terrain utilisé à des fins communautaires est adjacente à une zone résidentielle, une clôture opaque de 1,8 mètres de hauteur doit être érigée sur ladite ligne latérale ou arrière du terrain.

En ce qui concerne la cour latérale, cette clôture doit être installée jusqu'à la limite du prolongement du mur avant du bâtiment.

Article 10.10 STATIONNEMENT HORS-RUE.

10.10.1 Règle générale:

- a) Aucun bâtiment neuf ne peut être construit à moins que n'aient été prévues des cases de stationnement conformément aux dispositions du présent règlement.
- b) Aucun changement d'usage ou de destination d'un bâtiment n'est permis à moins que les cases de stationnement hors-rue prescrites pour le nouvel usage ne soient prévues.
- c) Dans le cas d'un agrandissement ou d'une transformation d'un bâtiment ou d'un usage le nombre de cases de stationnement requises est calculé en fonction de l'agrandissement.
- d) Aucun certificat d'occupation ne sera délivré si l'aménagement des espaces de stationnement n'est pas complété.

10.10.2 Permanence des espaces de stationnement.

Les exigences de stationnement hors-rue prescrites par le présent règlement ont un caractère obligatoire continu et prévalent tant et aussi longtemps que le bâtiment ou l'usage desservi demeure en existence et requiert des espaces de stationnement hors-rue en vertu des dispositions du présent règlement.

CHAPITRE 10 **DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES COMMUNAUTAIRES. (SUITE)**

Article 10.10 **STATIONNEMENT HORS-RUE. (SUITE)**

10.10.3 **Nombre de cases requises:**

- a) Si pour un usage spécifique, deux normes relatives au nombre minimum de cases de stationnement peuvent lui être applicables la norme la plus exigeante doit être appliquée.
- b) Lorsque le nombre minimum de cases de stationnement requis est établi en fonction de la superficie de plancher, la superficie brute doit être utilisée.

Le nombre minimal de cases de stationnement requis est établi comme suit:

- * Aréna:
1 case par 4 sièges.
- * Bibliothèque:
1 case par 15 mètres carrés de superficie de planchers.
- * Centre communautaire:
1 case par 15 mètres carrés de superficie de planchers.
- * Centre d'accueil, foyer, maison de convalescence:
1 case par 3 chambres.
- * Ecole:
1.5 cases par classe.
- * Edifice religieux:
1 case par 15 mètres carrés de superficie de planchers.
- * Garderie d'enfants:
1 case par employé.
- * Hôpital:
2 cases par lit.

Pour être comptée comme case de stationnement et pour satisfaire au minimum requis, une case de stationnement doit être en tout temps accessible et ne pas nécessiter le déplacement d'un autre véhicule pour y accéder ou en sortir.

10.10.4 **Localisation des cases de stationnement.**

Toutes les cases de stationnement requises par le présent règlement doivent être situées sur le même terrain que l'usage desservi et à au moins 2 mètres de toute emprise de rue.

10.10.5 **Aménagement des aires de stationnement:**

- 1. Accès:
 - a) Dans toute aire de stationnement, il doit être prévu des allées de circulation permettant d'accéder aux cases de stationnement et d'en sortir sans être contraint de déplacer un autre véhicule.

CHAPITRE 10 **DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES COMMUNAUTAIRES. (SUITE)**

Article 10.10 **STATIONNEMENT HORS-RUE. (SUITE)**

10.10.5 **Aménagement des aires de stationnement: (suite)**

1. Accès: (suite)

De plus, chaque aire de stationnement doit communiquer avec la voie publique soit directement, soit par une allée d'accès conduisant à ladite voie publique.

- b) Une seule allée d'accès ou entrée charretière est permise pour un terrain dont la largeur est inférieure à 15 mètres.

Si le terrain a une largeur supérieure à 15 mètres, deux allées d'accès ou entrées charretières seront permises en autant qu'elles soient distantes d'au moins 10 mètres l'une de l'autre.

De plus, lorsque la longueur de la ligne de lot adjacente à une rue est supérieure à 300 mètres, le nombre d'allées d'accès ou d'entrées charretières peut être de 3.

Si le terrain est adjacent à plus d'une rue, le nombre d'allées d'accès ou d'entrées charretières permis s'applique pour chacune des rues.

- c) Aucune allée d'accès ou entrée charretière ne peut être située à moins de 10 mètres du point d'intersection du prolongement des lignes d'emprise des rues.

2. Dimensions des allées d'accès et des entrées charretières:

Les allées d'accès ou les entrées charretières servant à la fois pour l'entrée et la sortie de véhicules doivent avoir une largeur minimale de 5.5 mètres et maximale de 8 mètres.

Une allée d'accès ou une entrée charretière servant seulement pour l'entrée ou pour la sortie de véhicules doit avoir une largeur minimale de 4 mètres et maximale de 8 mètres.

CHAPITRE 10 **DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES COMMUNAUTAIRES. (SUITE)**

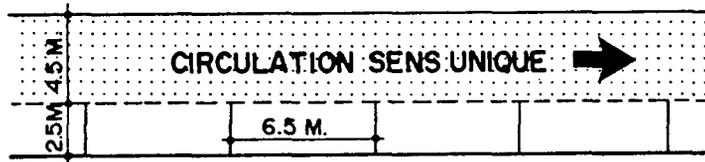
Article 10.10 **STATIONNEMENT HORS-RUE. (SUITE)**

10.10.5 **Aménagement des aires de stationnement: (suite)**

3. Dimensions des cases de stationnement et des allées de circulation:

* Stationnement parallèle à l'allée

Largeur de la case:	2,5	mètres
Longueur de la case:	6,5	mètres
Largeur de l'allée:	4,5	mètres
Circulation:	sens unique	

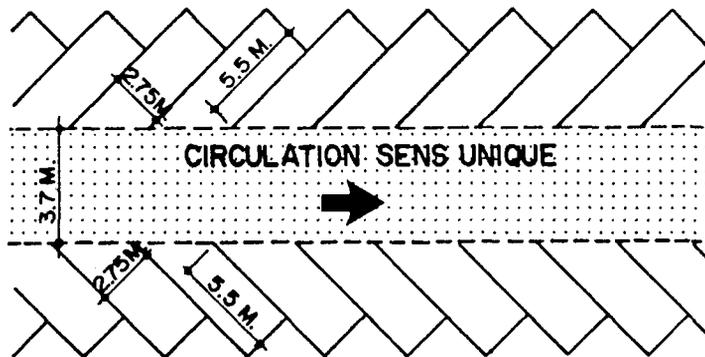


ANGLE DES CASES 180°

3- Dimensions des cases de stationnement et des allées de circulation: (suite)

* Stationnement à angle de 45 degrés

Largeur de la case:	2,75	mètres
Longueur de la case:	5,5	mètres
Largeur de l'allée:	3,7	mètres
Circulation:	sens unique	



ANGLE DES CASES 45°

CHAPITRE 10 **DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES COMMUNAUTAIRES. (SUITE)**

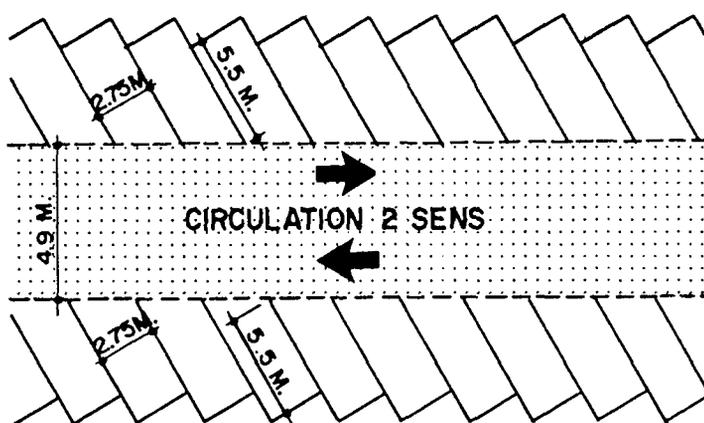
Article 10.10 **STATIONNEMENT HORS-RUE. (SUITE)**

10.10.5 **Aménagement des aires de stationnement. (suite)**

3. Dimensions des cases de stationnement et des allées de circulation: (suite)

* Stationnement à angle de 60 degrés

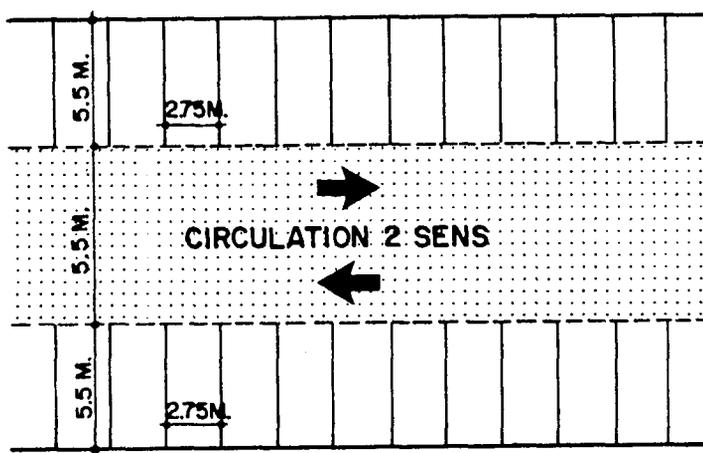
Largeur de la case:	2,75 mètres
Longueur de la case:	5,5 mètres
Largeur de l'allée:	4,9 mètres
Circulation:	2 sens



ANGLE DES CASES 60°

* Stationnement à angle de 90 degrés

Largeur de la case:	2,75 mètres
Longueur de la case:	5,5 mètres
Largeur de l'allée:	5,5 mètres
Circulation:	2 sens



ANGLE DES CASES 90°

10.10.6 **Construction et entretien des aires de stationnement:**

- a) Les aires de stationnement doivent être recouvertes d'asphalte ou de tout autre revêtement à surface dure conçu de manière à éviter le soulèvement de toute poussière et les accumulations d'eau.

CHAPITRE 10 **DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES COMMUNAUTAIRES. (SUITE)**

Article 10.10 **STATIONNEMENT HORS RUE. (SUITE)**

10.10.6 **Construction et entretien des aires de stationnement: (suite)**

- b) Toute aire de stationnement ayant une superficie supérieure à 50 mètres carrés doit être recouverte d'asphalte ou de tout autre revêtement à surface dure de manière à éviter le soulèvement de toute poussière et d'accumulations d'eau.

- c) Une bande de terrain d'une largeur minimale de 2 mètres ne comprenant aucun espace pavé à l'exception des allées d'entrée et de sortie du stationnement doit être aménagée à partir de l'emprise de la rue.

Cette bande de terrain doit être gazonnée et garnie d'arbres, d'arbustes, de buissons, de haies ou de tout autre aménagement naturel.

10.10.7 **Délai de réalisation des aires de stationnement.**

Aucun certificat d'occupation ne sera accordé à moins que la construction et l'aménagement des aires de stationnement ne soient complétés.

Toutefois, lorsque les conditions climatiques ne permettent pas la construction ou l'aménagement immédiat des aires de stationnement, l'occupation du bâtiment peut être autorisée en autant que les travaux de construction et d'aménagement des aires de stationnement soient complétés dans un délai de six mois suivant l'occupation du bâtiment.

Article 10.11 **AMÉNAGEMENT DU TERRAIN.**

A l'exception des espaces utilisés pour l'implantation des bâtiments, constructions et usages permis par le présent règlement et pour la circulation des véhicules et des piétons, toute la surface du terrain doit être gazonnée.

Chaque terrain doit être aménagé en vue d'avoir un égouttement des eaux de pluie ou de ruissellement tel que la totalité des eaux est dirigée vers les réseaux publics prévus à cet effet, lorsque ces derniers existent.

Nonobstant toute autre disposition à ce contraire, lorsqu'un terrain de stationnement a une superficie supérieure à 1000 mètres carrés, le requérant devra installer un réseau pluvial.

CHAPITRE 10 **DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES COMMUNAUTAIRES. (SUITE)**

Article 10.12 **LES ENSEIGNES.**

10.12.1 **Généralités:**

- a) Toute enseigne doit être gardée propre, en bon état d'entretien et être solidement fixée.
- Toute enseigne endommagée ou brisée, en tout ou en partie, doit être réparée dans un délai de 15 jours de la réception d'un avis à cet effet, de la Ville.
- Toute enseigne présentant un danger pour la sécurité du public doit être réparée ou démontée dès la constatation du danger.
- b) Aucune enseigne ne peut être posée sur un toit, un escalier quelconque ou installée de façon à obstruer un escalier quelconque, une porte, une fenêtre ou toute autre issue.
- c) Aucune enseigne ne doit être installée sur les colonnes, galeries ou balcons d'un bâtiment, sur les toits des belvédères, marquises, auvents ou constructions hors-toit, sur les clôtures ou sur les murs de clôture.
- d) Aucune enseigne ne doit être installée sur des arbres, lampadaires, poteaux de distribution d'électricité ou sur tout autre poteau n'ayant pas été érigé exclusivement pour recevoir ou soutenir une enseigne conformément aux dispositions du présent règlement.
- e) Il est défendu, à moins qu'il s'agisse d'une enseigne d'identification de bâtiment, de peindre des enseignes sur les murs, sur les portes ou sur les fenêtres d'un bâtiment.
- f) Toute enseigne doit être entièrement située sur la propriété privée.
- g) Les enseignes installées sur ou à l'intérieur de tout abri d'autobus sont autorisées en autant qu'elles s'intègrent à la structure de tout tel abri et qu'elles ne soient pas installées sur les surfaces vitrées desdits abris.
- h) Toute enseigne lumineuse tendant à imiter les feux de circulation ou susceptible de confondre les automobilistes est prohibée sur tout le territoire de la Ville.
- i) Toute enseigne tendant à imiter les dispositifs communément employés sur les voitures de police, ambulances, camions de pompiers est prohibée.
- j) Aucune enseigne lumineuse ne doit projeter d'éclat de lumière ou de rayons lumineux nuisibles hors du terrain sur lequel elle est située.

CHAPITRE 10 **DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES COMMUNAUTAIRES. (SUITE)**

Article 10.12 **LES ENSEIGNES. (SUITE)**

10.12.2 **Enseignes prohibées.**

Quelle que soit la formulation utilisée pour énumérer les enseignes autorisées, elle ne peut être interprétée comme permettant:

- a) les enseignes en papier ou en carton;
- b) les enseignes montées sur un véhicule automobile stationnaire ou sur une remorque;
- c) les enseignes à éclats;

Les enseignes indiquant l'heure, la température ou autres renseignements de même nature ne sont pas considérées comme enseignes à éclats si:

- 1) L'aire de ces enseignes n'excède pas 1,5 mètres carrés.
 - 2) Aucune lettre ou chiffre a plus de 60 centimètres de hauteur.
 - 3) Les changements de couleur ou d'intensité lumineuse ne se produisent pas plus d'une fois la minute.
- d) les panneaux-réclames;
 - e) les bannières.

10.12.3 **Enseignes permises sans certificat d'autorisation:**

- a) Les enseignes non lumineuses "à vendre" ou "à louer" applicables à un terrain ou à un groupe de terrains contigus.

La superficie maximale de toute telle enseigne est fonction de la superficie de terrain ou du groupe de terrains et est précisée au tableau suivant:

<u>Superficie terrain(s)</u>	<u>Superficie de l'enseigne</u>
moins de 1,400 mètres carrés:	4,0 mètres carrés.
1,400 à 4,699 mètres carrés:	6,0 mètres carrés.
4,700 mètres carrés et plus:	8,0 mètres carrés.

La hauteur de toute telle enseigne ne peut excéder 4,5 mètres.

Il ne peut y avoir plus d'une telle enseigne par terrain ou par groupe de terrains contigus et elle doit être située sur le terrain ou les terrains auxquels elle réfère.

CHAPITRE 10 **DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES COMMUNAUTAIRES. (SUITE)**

Article 10.12 **LES ENSEIGNES. (SUITE)**

10.12.3 **Enseignes permises sans certificat d'autorisation: (suite)**

Elle doit, de plus, être située à au moins 2 mètres de toute ligne de rue et à au moins 3 mètres de toute ligne de lot autre qu'une ligne de rue.

- b) Les enseignes non lumineuses "à vendre" ou "à louer" applicables à un local.

Il ne peut y avoir plus de deux telles enseignes par local.

Ces enseignes peuvent être installées soit sur le bâtiment soit sur le terrain où est érigé le bâtiment.

La superficie de toute telle enseigne ne peut excéder 0,6 mètre carré.

- c) Les enseignes émanant de l'autorité publique fédérale, provinciale ou municipale.
- d) Les enseignes identifiant l'architecte, l'ingénieur, l'entrepreneur et les sous-entrepreneurs ou toute personne ou organisme impliqué dans la construction d'un bâtiment pourvu qu'elles soient situées sur le terrain où est érigée la construction.

La superficie de toute telle enseigne ne peut excéder 12 mètres carrés et la hauteur ne peut excéder 6 mètres.

Une seule enseigne est permise et elle doit être enlevée au plus tard quinze jours suivant la fin des travaux.

- e) Les inscriptions historiques et les plaques commémoratives.
- f) Les enseignes se rapportant à la circulation des véhicules émanant de l'autorité publique, les enseignes pour l'orientation et la commodité du public.

10.12.4 **Enseignes permises moyennant un certificat d'autorisation.**

A moins d'une spécification expresse à ce contraire, seules sont autorisées:

- les enseignes d'identification;
- les enseignes d'identification d'un bâtiment;
- les enseignes directionnelles;
- les enseignes portatives;
- les enseignes sur auvent.

CHAPITRE 10 **DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES COMMUNAUTAIRES. (SUITE)**

Article 10.12 **LES ENSEIGNES. (SUITE)**

10.12.5 **Enseignes sur bâtiment:**

a) Localisation:

Une enseigne ne peut être apposée que sur un mur ou une marquise donnant sur une voie publique.

Peut aussi être considéré comme mur ou marquise autorisé, tout mur ou marquise donnant sur une voie publique ou une voie privée de circulation d'une largeur minimale de 6 mètres.

b) Superficie:

1. Enseigne d'identification d'un bâtiment:

La superficie maximale de toute telle enseigne est établie comme suit:

- 4,0 mètres carrés, si la superficie totale de planchers du bâtiment est inférieure à 1,000 mètres carrés.
- 6,0 mètres carrés, si la superficie totale de planchers du bâtiment est comprise entre 1,000 mètres carrés et 3,500 mètres carrés.
- 8,0 mètres carrés si la superficie totale de planchers du bâtiment est supérieure à 3,500 mètres carrés.

2. Enseigne d'identification:

La superficie totale d'enseigne autorisée pour l'ensemble d'un bâtiment ne peut excéder 1 mètre carré pour chaque mètre de largeur du mur ou marquise autorisé.

Cependant, lorsque le bâtiment comprend plus d'un étage, la superficie totale d'enseigne autorisée peut être augmentée à raison de 0,20 mètre carré par mètre de largeur de mur ou de marquise autorisé et ceci pour chaque étage additionnel.

c) Hauteur:

La hauteur de toute enseigne sur bâtiment ne peut excéder le toit du bâtiment sur lequel elle est apposée.

Nonobstant les dispositions du paragraphe précédent, la hauteur maximale d'une enseigne installée sur une marquise ne peut excéder 0,9 mètre.

De plus, toute enseigne ne peut excéder en aucun point les limites du bâtiment ou de la marquise.

CHAPITRE 10 **DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES COMMUNAUTAIRES. (SUITE)**

Article 10.12 **LES ENSEIGNES. (SUITE)**

10.12.5 **Enseignes sur bâtiment: (suite)**

d) Projection:

Aucune enseigne ne doit projeter à plus de 45 centimètres au-delà du mur ou de la marquise où elle est apposée, incluant le profil du relief de l'enseigne.

10.12.6 **Enseigne sur poteau, sur muret ou sur socle:**

a) Nombre:

Une seule enseigne sur poteau, sur muret ou sur socle est permise par bâtiment.

b) Superficie et hauteur:

La superficie et la hauteur d'une enseigne sur poteau, sur muret ou sur socle sont établies en fonction du tableau suivant:

Superficie totale de planchers	Superficie maximale de l'enseigne	Hauteur maximale de l'enseigne
Moins de 1000 mètres carrés	8 mètres carrés	8 mètres
1,001 à 3,500 mètres carrés	10 mètres carrés	9 mètres
3,501 à 7,500 mètres carrés	12 mètres carrés	10 mètres
7,501 à 10,000 mètres carrés	14 mètres carrés	11 mètres
10,000 mètres carrés et plus	14 mètres carrés plus 1 mètre carré pour chaque 1,000 mètres de superficie de bâtiment excédant 10,000 mètres carrés.	11 mètres plus 1 mètre pour chaque 5,000 mètres carrés de superficie de bâtiment excédant 10,000 mètres carrés.

Dans le cas d'un bâtiment situé sur un emplacement adjacent à une autoroute ou à une voie elle-même adjacente à une autoroute, la superficie totale d'une enseigne sur poteau, sur muret ou sur socle, pourra être augmentée de 1 mètre carré et de 1 mètre de hauteur en fonction des normes prévues au paragraphe précédent.

c) Localisation:

Toute enseigne sur poteau, sur muret ou sur socle doit être située à au moins 1 mètre de l'emprise de la voie publique.

CHAPITRE 10 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES COMMUNAUTAIRES. (SUITE)

Article 10.12 LES ENSEIGNES. (SUITE)

10.12.7 Enseignes sur auvent.

Les inscriptions sur un auvent sont permises aux conditions suivantes:

- a) qu'elles n'occupent pas plus de 75% de la superficie de l'auvent;
- b) que la dimension des lettres n'excède pas 75% de la profondeur de l'auvent;
- c) que les inscriptions fassent partie intégrante du matériau constituant l'auvent ou qu'elles y soient collées ou cousues.

10.12.8 Enseigne directionnelle:

- a) Nombre:

Une seule enseigne directionnelle est permise par entrée charretière.
- b) Superficie:

La superficie de toute telle enseigne ne peut excéder 1,0 mètre carré.
- c) Hauteur:

La hauteur maximale de toute telle enseigne ne doit pas excéder 2 mètres.

10.12.9 Enseigne portative.

Nonobstant toute disposition à ce contraire, les enseignes portatives sont permises dans les conditions suivantes:

- a) Nombre:

Une seule enseigne portative est permise par usage.
- b) Superficie:

La superficie maximale ne peut excéder 3,0 mètres carrés.
- c) Hauteur:

La hauteur ne peut excéder 2,0 mètres incluant la hauteur du support sur lequel l'enseigne est installée.
- d) Eclairage:

Seule une enseigne lumineuse translucide est permise.

Aucun mécanisme permettant un clignotement ou une variation d'intensité lumineuse n'est permis.

CHAPITRE 10 **DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES COMMUNAUTAIRES. (SUITE)**

Article 10.12 **LES ENSEIGNES. (SUITE)**

10.12.9 **Enseigne portative. (suite)**

e) Couleur:

L'enseigne ne doit comprendre qu'une couleur de fond, incluant le blanc.

Le message ne peut être exprimé que par 2 couleurs.

f) Localisation:

Toute enseigne portative doit être entièrement située sur la propriété privée.

Elle doit de plus être installée à au moins 1 mètre de l'emprise de toute voie publique.

g) Durée:

Une enseigne portative n'est permise que 2 fois par année et ce pour des périodes non consécutives de 15 jours.

Article 10.13 **CONTROLE ARCHITECTURAL.**

10.13.1 **Matériaux de revêtement extérieur:**

- a) Au sens du présent article, les murs à parement appliqué comprennent toutes constructions verticales à pans servant à enfermer un espace et pouvant également supporter une charge provenant des planchers ou d'un toit au-dessus, ils excluent:
- le mur de fondation;
 - les portes et les fenêtres;
 - le toit.

- b) Sont prohibés comme matériaux apposés sur tout mur à parement appliqué:

- le papier imitant ou tendant à imiter la pierre, la brique ou autres matériaux naturels;
- le papier goudronné ou les autres papiers similaires;
- les peintures imitant ou tendant à imiter les matériaux naturels;
- le bloc de béton à surface unie;
- la tôle non oeuvrée non prépeinte et précutée à l'usine, non anodisée ou traitée de toute façon équivalente;
- les panneaux d'acier et d'aluminium non oeuvrés, non prépeints et précutés à l'usine, non anodisés ou traités de toute façon équivalente;
- le polyuréthane et le polyéthylène;
- les contreplaqués et les panneaux de copeaux de placage agglomérés.

CHAPITRE 10 **DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES COMMUNAUTAIRES. (SUITE)**

Article 10.13 **CONTROLE ARCHITECTURAL. (SUITE)**

10.13.1 **Matériaux de revêtement extérieur. (suite)**

- c) Les bâtiments accessoires:

Les dispositions du paragraphe b) du présent article s'appliquent mutatis mutandis. Cependant, les contreplaqués et les panneaux de copeaux de placage agglomérés traités avec des matériaux hydrofuges et peints, la tôle oeuvrée pré-peinte et pré-cuite à l'usine sont autorisés.

10.13.2 **Forme architecturale:**

- a) Aucun bâtiment ne doit être construit ou modifié en tout ou en partie ayant la forme d'être humain, d'animal, de fruits, de légumes ou autre objet similaire.
- b) L'emploi, pour bâtiment, de wagons de chemin de fer, de tramways, de bateaux, d'autobus ou d'autres véhicules est prohibé.
- c) Les bâtiments à profil circulaire ou voûte en demi-cercle sont prohibés pour toutes fins.
- d) Les structures gonflables sont prohibées pour toutes fins.

10.13.3 **Dimensions des bâtiments:**

- a) Superficie:

Tout bâtiment principal doit avoir une superficie totale de plancher, d'au moins 71 mètres carrés, au premier étage.

- b) Largeur du bâtiment:

La largeur du mur avant de tout bâtiment principal ne peut être inférieure à 6 mètres.

10.13.4 **Hauteur des étages.**

La hauteur des étages, mesurée depuis le plancher fini jusqu'au plafond fini, ne peut être inférieure à 2,4 mètres.

10.13.5 **Escaliers extérieurs:**

- a) Les escaliers extérieurs conduisant à des niveaux plus élevés que le premier étage sont prohibés dans la marge de recul et dans la cour avant.

CHAPITRE 10 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES COMMUNAUTAIRES. (SUITE)

Article 10.13 CONTROLE ARCHITECTURAL. (SUITE)

10.13.5 Escaliers extérieurs: (suite)

- b) Les escaliers extérieurs sont permis dans les marges et les cours latérales en autant qu'ils soient entourés d'un mur écran revêtu des mêmes matériaux que le bâtiment principal ou d'un mur de bloc décoratif, et ce sur toute la hauteur de l'escalier.
- c) Les escaliers extérieurs sont autorisés dans la marge et la cour arrière. Cependant lorsqu'il s'agit d'un lot d'angle ou transversal, les dispositions du paragraphe b) du présent article s'appliquent mutatis mutandis.
- d) Nonobstant les dispositions des paragraphes a), b) et c) du présent article, il est permis, dans le cas de bâtiments existants avant l'entrée en vigueur du présent règlement, de modifier, de réparer ou d'ajouter des escaliers extérieurs conduisant à des niveaux plus élevés que le premier étage et érigés dans la marge de recul, la cour avant, les marges latérales, les cours latérales, la marge ou la cour arrière en autant que ces modifications ou réparations n'entraînent pas un empiètement supérieur desdits escaliers dans les marges et les cours.

10.13.6 Construction hors-toit.

Les matériaux de parement extérieur de toute construction hors-toit visibles des voies publiques adjacentes doivent être similaires à ceux du bâtiment principal.

10.13.7 Bâtiments et constructions non sujets à la réglementation concernant la hauteur.

Nonobstant toute autre disposition à ce contraire, les tours de distribution d'électricité et les tours de télécommunication ne sont pas assujetties aux normes régissant la hauteur des bâtiments et des constructions.

Les églises et les temples d'organisations religieuses reconnues ne sont pas assujetties aux normes régissant la hauteur en mètres des bâtiments et constructions. Tels bâtiments sont cependant sujets aux normes régissant le nombre d'étages des bâtiments et constructions.

10.13.8 Tentes.

Lorsque prévues aux grilles des usages et normes, les tentes sont permises conformément aux dispositions suivantes:

- a) une tente ne peut être utilisée qu'à des fins complémentaires et accessoires à l'usage principal.

Article 10.13 CONTROLE ARCHITECTURAL. (SUITE)

10.13.8 Tentes. (suite)

- b) une tente ne peut être située à moins de six (6) mètres de toutes lignes de lot.

De plus, en aucun temps une tente ne peut être située dans la marge de recul.
- c) une tente doit être située à neuf (9) mètres du bâtiment principal et de tout autre bâtiment accessoire.
- d) l'espace occupé par une tente, de même qu'une bande d'une largeur de trois (3) mètres autour de cette tente doit être exempt de tout matériau inflammable et de toute végétation susceptible de propager le feu.
- e) une tente n'est permise que du 1er mai au 15 septembre.

Article 10.14 LES CRITERES DE PERFORMANCE.

10.14.1 Généralités.

Pour les fins de la réglementation, des catégories de normes sont définies relativement à l'intensité du bruit, la densité de la fumée, l'émanation de poussière, l'émanation d'odeurs, les éclats de lumière, la chaleur et les vibrations.

10.14.2 Catégorie 1:

- a) Les activités exercées ne doivent être causées, ni de manière intermittente d'aucune chaleur, fumée, poussière, odeur, vibration ou de quelque autre inconvénient perceptible à l'extérieur du bâtiment.
- b) Il est interdit d'installer des sources lumineuses tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de nature à gêner les propriétés adjacentes ou à nuire aux activités du voisinage.

De plus, il est interdit d'installer des sources lumineuses susceptibles de créer de la confusion avec des signaux de circulation routière ou de créer un quelconque éblouissement chez les conducteurs de véhicules circulant sur la voie publique.
- c) Tout projecteur doit être muni d'un paralu-me assurant une coupure parfaite du faisceau pour tout point situé à l'extérieur de la propriété privée à l'exception des voies d'accès.
- d) Aux limites du terrain, l'intensité du bruit ne peut excéder les limites suivantes:
 - * 07:00 heures à 19:00 heures:
60 décibels.
 - * 19:00 heures à 07:00 heures:
45 décibels.

Article 10.14 LES CRITERES DE PERFORMANCE. (SUITE)10.14.3 Catégorie 2:

a) Le bruit:

Aux limites de l'emplacement, l'intensité ne peut excéder les limites suivantes:

* de 07:00 heures à 19:00 heures:
65 décibels.

* de 19:00 heures à 07:00 heures:
55 décibels.

b) La fumée:

L'émission de fumée de quelque source que ce soit, dont la densité excède celle décrite comme numéro 1 selon l'indicateur Ringelmann est prohibée à l'exception, cependant, d'une fumée dont l'ombre ne serait pas plus noire que le numéro 2 de l'indicateur Ringelmann pour une ou des périodes ne dépassant pas 4 minutes par demi-heure.

Pour établir la densité des fumées, on aura recours à l'indicateur Ringelmann distribué par le ministère de l'Environnement du Québec, division de l'Hygiène du milieu.

c) Les poussières et les cendres:

L'émission de poussières ou de cendres ne peut excéder 100 microgrammes par mètre cube.

L'émission de poussières ou de cendres se mesure par le poids de particules en suspension recueillies dans 1 mètre cube de gaz, de fumée ou d'air, durant une période de 30 minutes.

d) Les odeurs:

L'émission d'odeurs nocives ou désagréables de nature à incommoder les personnes ou empêcher l'usage normal des propriétés est prohibée.

e) Les éclats de lumière:

Aucune lumière éblouissante, directe ou réfléchie, émanant de quelque procédé ou équipement que ce soit ne doit être projetée d'où que ce soit hors des limites de l'emplacement.

f) La chaleur:

Aucune chaleur émanant de quelque procédé ou équipement que ce soit ne doit être ressentie hors des limites de l'emplacement.

g) Les vibrations:

Aucune vibration terrestre aux limites de l'emplacement ne doit être supérieure à l'indice 3 de l'échelle d'intensité Mercalli modifiée, publiée par Wood et Newman, 1931.

Article 10.14 LES CRITERES DE PERFORMANCE. (SUITE)**10.14.4** Catégorie 3:

a) Le bruit:

Aux limites de l'emplacement, l'intensité du bruit ne peut excéder les limites établies au tableau suivant:

* de 07:00 heures à 19:00 heures:
70 décibels.

* de 19:00 heures à 07:00 heures:
60 décibels.

b) La fumée:

L'émission de fumée, de quelque source que ce soit, dont la densité excède celle décrite comme numéro 2 selon l'indicateur Ringelmann est prohibée à l'exception, cependant, d'une fumée dont l'ombre ne serait pas plus noire que le numéro 3 de l'indicateur Ringelmann pour une ou des périodes ne dépassant pas 4 minutes par demi-heure.

Pour établir la densité des fumées, on aura recours à l'indicateur Ringelmann distribué par le ministère de l'Environnement du Québec, division de l'Hygiène du milieu.

c) Les poussières et les cendres:

L'émission de poussières ou de cendres ne peut excéder 150 microgrammes par mètre cube.

L'émission de poussières ou de cendres se mesure par le poids de particules en suspension recueillies dans 1 mètre cube de gaz, de fumée, ou d'air, durant une période de 30 minutes.

d) Les odeurs:

L'émission d'odeurs nocives ou désagréables de nature à incommoder les personnes ou empêcher l'usage normal des propriétés est prohibée.

e) Les éclats de lumière:

Aucune lumière éblouissante directe ou réfléchie émanant de quelque procédé ou équipement que ce soit ne doit être visible hors des limites de la zone.

f) La chaleur:

Aucune chaleur émanant de quelque procédé ou équipement que ce soit ne doit être ressentie hors des limites de l'emplacement.

g) Les vibrations:

Aucune vibration terrestre aux limites de l'emplacement ne doit être supérieure à l'indice 3 de l'échelle d'intensité Mercalli modifiée, publiée par Wood et Newman, 1931.

CHAPITRE 10 **DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES COMMUNAUTAIRES. (SUITE)**

Article 10.15 **ÉTALAGE ET STOCKAGE.**

10.15.1 **Généralités.**

Pour les fins de la réglementation, des catégories de normes sont définies en ce qui concerne l'étalage et le stockage extérieur.

10.15.2 **Catégorie 1.**

Toutes les opérations sont effectuées à l'intérieur du bâtiment principal et aucun matériau ou produit n'est étalé ou stocké à l'extérieur dudit bâtiment principal.

10.15.3 **Catégorie 2.**

L'étalage de matériaux et de produits à l'extérieur ne peut occuper au sol une superficie, calculée en mètres carrés, supérieure à 10% de la superficie locative brute de l'usage.

L'étalage n'est permis que dans les cours avant et latérales ainsi que dans la marge et la cour arrière.

Aucun stockage n'est permis.

10.15.4 **Catégorie 3.**

L'étalage de matériaux et de produits à l'extérieur ne peut occuper au sol une superficie, calculée en mètres carrés, supérieure à 50% de la superficie locative brute de l'usage.

L'étalage n'est permis que dans les cours avant et latérales, la marge et la cour arrière.

Aucun stockage n'est permis.

10.15.5 **Catégorie 4.**

Le stockage et l'étalage de matériaux et de produits à l'extérieur ne peuvent occuper au sol une superficie, calculée en mètres carrés, supérieure à 25% de la superficie de l'emplacement sur lequel est situé le bâtiment principal.

L'étalage et le stockage ne sont permis que dans les cours latérales, la marge et la cour arrière.

Une clôture ou un écran de verdure d'une hauteur minimale de 2 mètres et maximale de 2,5 mètres doit entourer l'espace utilisé à des fins d'étalage et de stockage extérieur.

En aucun temps, la hauteur des produits et matériaux ainsi étalés ou stockés ne peut excéder 3 mètres.

CHAPITRE 10 **DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES COMMUNAUTAIRES. (SUITE)**

Article 10.15 **ÉTALAGE ET STOCKAGE. (SUITE)**

10.15.6 **Catégorie 5.**

Le stockage et l'étalage de matériaux et de produits à l'extérieur ne peuvent occuper au sol une superficie, calculée en mètres carrés, supérieure à 50% de la superficie de l'emplacement sur lequel est situé le bâtiment principal.

L'étalage et le stockage ne sont permis que dans les cours latérales, la marge et la cour arrière.

Une clôture ou un écran de verdure d'une hauteur minimale de 2 mètres et maximale de 2,5 mètres doit entourer l'espace utilisé à des fins d'étalage et de stockage extérieur.

En aucun temps, la hauteur des produits et matériaux ainsi étalés ou stockés ne peut excéder la hauteur moyenne du bâtiment principal.

Article 10.16 **DISPOSITIONS DIVERSES.**

10.16.1 **Réservoirs de carburant et de gaz.**

Les réservoirs de carburant et de gaz, lorsqu'ils sont apparents à l'extérieur du bâtiment, doivent être complètement entourés d'un mur constitué de matériaux incombustibles et ce, de façon à ce qu'ils ne soient pas visibles de la voie publique et des bâtiments adjacents et conçus, selon les règles de l'art, de façon à pouvoir résister au choc occasionné par le contact avec un véhicule en marche. Tels réservoirs doivent être conformes aux normes du Ministère de l'énergie et des ressources.

10.16.2 **Conservation des arbres.**

Quiconque se propose d'abattre un arbre d'un diamètre supérieur à 10 centimètres mesuré à 30 centimètres du sol et situé dans la marge de recul, la cour avant ou dans cette partie du terrain comprise entre un mur latéral ou son prolongement et une voie publique doit, au préalable, obtenir une autorisation du service de l'urbanisme à cet effet.

10.16.3 **Espèces d'arbres prohibés.**

La plantation d'arbres de la famille des peupliers, saules et érables argentés de quelque variété qu'elle soit, est prohibée.

10.16.4 **Remplissage des excavations.**

Il est interdit d'effectuer le remplissage d'une excavation ou le remblai d'un terrain avec les matières suivantes:

- a) des ordures ménagères;
- b) du bois;
- c) des arbres ou branches d'arbres;
- d) des matériaux de démolition autres que de la pierre, de la brique ou du béton;
- e) des déchets ou détritrus de tout genre.

CHAPITRE 10 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES COMMUNAUTAIRES. (SUITE)

Article 10.16 DISPOSITIONS DIVERSES. (SUITE)

10.16.5 Mur de soutènement.

Les murs de soutènement ayant une hauteur de plus de 1,2 mètres doivent être construits selon les règles de l'art et être fabriqués de pierres, briques, béton ou de pièces de bois (dormants).

10.16.6 Cirques, foires, tombolas et autres activités similaires.

Lorsque prévus aux grilles des usages et normes, les cirques, foires, tombolas et autres activités similaires sont permis aux conditions suivantes:

- a) un bâtiment principal doit être implanté sur l'emplacement pour que de telles activités soient autorisées.
- b) telles activités doivent être conformes à toutes les normes applicables en l'espèce, imposées par tout organisme ayant juridiction en la matière.
- c) nonobstant toute autre disposition à ce contraire, telles activités pourront être exercées à l'intérieur d'une tente. Les tentes sont cependant assujetties aux dispositions suivantes:

1- une tente ne peut être située à moins de 6 mètres de toutes lignes de lot.

De plus, en aucun temps une tente ne peut être située dans la marge de recul.

2- une tente doit être située à 9 mètres du bâtiment principal et de tout autre bâtiment accessoire.

3- l'espace occupé par une tente, de même qu'une bande d'une largeur de 3 mètres autour de cette tente doit être exempt de tout matériau inflammable et de toute végétation susceptible de propager le feu.

- d) telles activités ne sont permises que du 1er mai au 15 septembre.

10.16.7 Changement du niveau du terrain.

En aucun cas, le terrain naturel ne devra être nivelé, rehaussé ou excavé pour modifier l'application des normes relatives à la hauteur des bâtiments et des constructions.

CHAPITRE 10 **DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES COMMUNAUTAIRES. (SUITE)**

Article 10.17 **DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A CERTAINES ZONES.**

10.17.1 **Dispositions applicables aux zones: ICM23, ICM50, ICM62, ICM63.**

A) Stationnement hors-rue.

Nonobstant toute disposition à ce contraire, les aires de stationnement situées en bordure de la rue Saint-Eustache entre la rue Saint-Louis et la rue Saint-Nicholas et en bordure de la rue Saint-Louis entre le boulevard Arthur-Sauvé et la rue Féré devront être situées à au moins 10 mètres de l'emprise de la rue Saint-Eustache et de la rue Saint-Louis

B) Enseignes permises moyennant un certificat d'autorisation:

a) Enseigne sur bâtiments:

a) Enseigne d'identification d'un bâtiment:

Nonobstant toute autre disposition à ce contraire, la superficie de telle enseigne est établie comme suit:

- 2,0 mètres carrés, si la superficie totale de planchers du bâtiment est inférieure à 1,000 mètres carrés.
- 3,0 mètres carrés, si la superficie totale de planchers du bâtiment est comprise entre 1,000 mètres carrés et 3,500 mètres carrés.
- 4,0 mètres carrés si la superficie totale de planchers du bâtiment est supérieure à 3,500 mètres carrés.

b) Enseigne d'identification:

Nonobstant toute autre disposition à ce contraire, la superficie totale d'enseigne autorisée pour l'ensemble d'un bâtiment ne peut excéder 0,5 mètre carré pour chaque mètre de largeur du mur ou marquise autorisé.

Cependant, en aucun cas la superficie d'enseigne ne pourra excéder 10 mètres carrés.

C) Autorisations du Ministère des affaires culturelles.

Nonobstant toute autre disposition à ce contraire, lorsqu'un bâtiment est situé à l'intérieur de l'aire de protection identifiée au plan de zonage, aucune modification, transformation ou réparation touchant l'architecture, la volumétrie, les matériaux de revêtement de l'extérieur du bâtiment et aucune nouvelle enseigne ou modification de l'affichage existant ne peut être effectuée sans avoir au préalable obtenu l'autorisation du Ministère des affaires culturelles.

Article 10.18 LES PISCINES:

a) Implantation:

Toute piscine creusée doit être située à au moins 1,5 mètres de toute ligne de lot autre qu'une ligne avant.

Toute piscine hors-terre doit être située à au moins 1 mètre de toute ligne de lot autre qu'une ligne avant.

Toute piscine installée ou creusée dans la cour avant doit être située à au moins 1,5 mètres de l'alignement de construction et ne doit, en aucun temps, empiéter dans la marge de recul.

Nonobstant toute disposition à ce contraire, dans le cas d'un lot d'angle, toute piscine pourra être située à 1,5 mètres de l'emprise de la voie publique pour cette partie de l'emplacement située entre le prolongement du mur arrière du bâtiment principal et la ligne arrière de l'emplacement.

b) Distance du bâtiment principal:

Toute piscine creusée doit être située à au moins 1,5 mètres du bâtiment principal.

Toute piscine hors-terre doit être située à au moins 1 mètre du bâtiment principal.

c) Localisation:

Toute piscine doit être installée ou construite sur le même terrain que l'usage principal auquel elle réfère.

Cependant, une piscine hors terre peut être installée sur un lot ou partie de lot contigu au lot occupé par l'usage principal auquel elle réfère.

d) Superficie occupée:

Toute piscine ne peut occuper plus de 10% de la superficie du lot sur lequel elle est installée ou construite.

e) Hauteur:

La hauteur au-dessus du sol de toute piscine et de ses installations accessoires ne doit pas excéder 1,5 mètres.

Article 10.18 LES PISCINES: (SUITE)

f) Protection du site:

- 1) Tout propriétaire ou tout locataire d'un immeuble où se trouve une piscine creusée ou une piscine hors-terre dont la hauteur de la paroi extérieure est de moins de 1 mètre mesurée à partir du niveau du sol adjacent et ayant au moins 5 mètres carrés de superficie, que cette piscine soit privée ou semi-privée, permanente ou préfabriquée et démontable, doit installer ou faire installer, en même temps que la construction ou l'installation de la piscine, une clôture d'au moins 1,2 mètres et d'au plus 1,8 mètres de hauteur, à l'intérieur des limites de la propriété et ladite clôture doit fermer complètement le périmètre de l'espace réservé à la piscine.

Dans le cas d'une piscine hors-terre préfabriquée et démontable dont la hauteur de la paroi extérieure, mesurée à partir du niveau du sol adjacent, est supérieure à 1 mètre il n'est pas nécessaire que le site sur lequel est érigée une telle piscine soit clôturé.

- 2) Toute porte donnant accès à l'espace où est située la piscine ou à la piscine elle-même doit être munie d'un dispositif de sécurité automatique tenant telle porte solidement fermée.
- 3) En aucun cas, la clôture mentionnée au paragraphe 1 du présent article, ne doit se trouver à moins de 1 mètre du rebord extérieur de la piscine.
- 4) Les escaliers donnant accès à la piscine ou à un patio surélevé dans le cas d'une piscine hors-terre, doivent être enlevés ou munis d'un dispositif de sécurité empêchant l'accès à la piscine lorsque la piscine n'est pas utilisée.
- 5) La conception et la fabrication de toute clôture doivent être telles qu'elles limitent le libre accès au périmètre entourant la piscine.
- 6) La clôture à mailles de chaîne est permise en autant que les évidements du canevas métallique ne dépassent pas 5 centimètres de côté.

CHAPITRE 11 **DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES PUBLICS.**

Article 11.1 **LES MARGES ET LES COURS.**

11.1.1 **Individualité des marges et des cours.**

A moins d'une spécification expresse à ce contraire au présent règlement, une marge ou une cour ne peut être considérée comme telle que pour un seul terrain.

11.1.2 **Largeur des marges.**

Les dimensions des marges sont déterminées, pour chaque zone, aux grilles des usages et normes.

Article 11.2 **LES MARGES DE REcul.**

11.2.1 **Règle générale.**

Les marges de recul prescrites doivent être respectées sur tous les côtés du terrain adjacent à une voie publique.

11.2.2 **Règle d'exception:**

a) lorsque des constructions existantes empiètent sur la marge de recul prescrite, le recul minimal pour le bâtiment projeté est établi comme suit:

* lorsque chacun des terrains adjacents est construit au moment où un permis de construction est demandé et que un ou les bâtiments empiètent sur la marge prescrite, le recul minimal est établi selon la formule suivante:

$$R = \frac{r' + r''}{2}$$

où R est le recul minimal exprimé en mètre pour le bâtiment projeté; r' et r'' les reculs existants des bâtiments construits sur les terrains adjacents.

* lorsqu'un seul des terrains est construit et que le bâtiment empiète sur la marge prescrite, le recul minimal est établi selon la formule suivante:

$$R = \frac{r' + R'}{2}$$

où R est le recul minimal exprimé en mètre pour le bâtiment projeté; r' est le recul du bâtiment empiétant dans la marge prescrite et R' est la marge de recul prescrite par le présent règlement pour la zone.

Article 11.3 **LES MARGES LATÉRALES.**

11.3.1 **Marge latérale adjacente à un sentier piétonnier, une piste cyclable, un parc ou un terrain de jeux.**

Lorsqu'une marge latérale est adjacente à un sentier piétonnier, une piste cyclable, un parc ou un terrain de jeux, elle doit avoir une largeur minimale de 3 mètres.

CHAPITRE 11 **DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES PUBLICS.**
(SUITE)

Article 11.3 **LES MARGES LATÉRALES. (SUITE)**

11.3.2 **Marges latérales sur un terrain existant lors de l'entrée en vigueur du présent règlement.**

Sur un terrain subdivisé au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement ou sur un terrain dont les tenants et les aboutissants sont décrits à un ou plusieurs actes notariés enregistrés au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement, lorsque la largeur dudit terrain diminuée de la largeur des marges latérales prescrites par le présent règlement ne permet pas la construction d'un bâtiment dont la largeur minimale est celle prescrite au présent règlement, il est permis d'ériger sur ledit terrain un bâtiment dont la largeur est égale à la largeur minimale prescrite par le présent règlement.

Toutefois, en aucun cas, la largeur de chacune des marges latérales ne peut être inférieure à la moitié de la largeur prescrite par le présent règlement.

11.3.3 **Marge latérale sur un lot d'angle.**

Dans les cas d'un lot d'angle, la marge latérale adjacente à une rue est fixée à 3 mètres.

11.3.4. **Marge latérale adjacente à une limite de zone.**

Lorsqu'une marge latérale est adjacente à la limite d'une zone autre qu'une zone industrielle ou commerciale, elle doit avoir une largeur minimale de 10 mètres.

11.3.5. **Cas d'un mur comportant une ouverture.**

Lorsqu'un mur latéral comporte une ouverture, telle ouverture doit être située à au moins 2 mètres de toute ligne latérale.

Article 11.4 **USAGES AUTORISÉS DANS LES MARGES ET LES COURS.**

11.4.1 **Usages autorisés dans la marge de recul.**

Seuls sont autorisés dans la marge de recul:

- a) les trottoirs, allées, plantations et autres aménagements paysagers;
- b) les clôtures et murets conformément aux dispositions du présent règlement applicables en l'espèce;
- c) les avant-toits, les corniches, les perons, les balcons pourvu que l'empiètement n'excède pas 1,75 mètres;
- d) les fenêtres en saillie pourvu que l'empiètement n'excède pas 60 centimètres;
- e) les cheminées faisant corps avec le bâtiment principal pourvu que l'empiètement n'excède pas 60 centimètres;

CHAPITRE 11 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES PUBLICS.
(SUITE)

Article 11.4 USAGES AUTORISÉS DANS LES MARGES ET LES COURS.

11.4.1 Usages autorisés dans la marge de recul. (suite)

- f) les escaliers conduisant au premier étage pourvu que l'empiètement n'excède pas 1,75 mètres;
- g) les marquises d'une largeur maximale de 2 mètres pourvu que l'empiètement n'excède pas 1,75 mètres;
- h) une construction souterraine et non apparente en autant que toute partie de telle construction soit à un maximum de 30 centimètres au-dessus du niveau moyen de la rue et à au moins 4 mètres de l'emprise de la voie publique;
- i) les enseignes conformément aux dispositions du présent règlement applicables en l'espèce;
- j) le stationnement conformément aux dispositions du présent règlement applicables en l'espèce;
- k) les matériaux de revêtement extérieur en autant que l'empiètement n'excède pas 10 centimètres.

11.4.2 Usages autorisés dans la cour avant.

En plus du bâtiment principal, seuls sont autorisés dans la cour avant:

- a) les constructions et usages énumérés à l'article 11.4.1 du présent règlement, sans tenir compte des normes relatives à l'empiètement;
- b) les piscines conformément aux dispositions du présent règlement applicables en l'espèce.

11.4.3 Usages autorisés dans les marges latérales.

Seuls sont autorisés dans les marges latérales:

- a) les trottoirs, allées, plantations et autres aménagements paysagers;
- b) les avant-toits et les corniches pourvu que l'empiètement n'excède pas 60 centimètres;
- c) les cheminées faisant corps avec le bâtiment principal et ayant une largeur maximale de 2 mètres pourvu que l'empiètement n'excède pas 60 centimètres;
- d) les clôtures et murets conformément aux dispositions du présent règlement applicables en l'espèce;
- e) les perrons et les galeries en autant qu'ils soient à au moins 2 mètres de la ligne de lot;

CHAPITRE 11 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES PUBLICS.
(SUITE)

Article 11.4 USAGES AUTORISES DANS LES MARGES ET LES COURS.
(SUITE)

11.4.3 Usages autorisés dans les marges latérales.
(suite)

- f) les fenêtres en saillie à la condition que la partie la plus saillante soit à au moins 2 mètres de toute ligne de lot;
- g) le stationnement et les bâtiments accessoires conformément aux dispositions du présent règlement applicables en l'espèce;
- h) les matériaux de revêtement extérieur pourvu que l'empiètement n'excède pas 10 centimètres;
- i) les escaliers pourvu que l'empiètement n'excède pas 1,25 mètres;
- j) les appareils de climatisation, les pompes à chaleur, les équipements de chauffage et de ventilation conformément aux dispositions du présent règlement applicables en l'espèce;
- k) une construction souterraine et non apparente en autant que toute partie de telle construction soit à un maximum de 30 centimètres au-dessus du niveau moyen de la rue et à au moins 30 centimètres de toute ligne de lot;
- l) les piscines conformément aux dispositions du présent règlement applicables en l'espèce.

11.4.4 Usages autorisés dans la cour latérale.

En plus du bâtiment principal, seuls sont autorisés dans les cours latérales:

- a) les constructions et usages énumérés à l'article 11.4.3 du présent règlement, sauf en ce qui concerne les normes relatives à l'empiètement;
- b) les usages complémentaires et les bâtiments accessoires pourvu qu'ils n'excèdent pas le prolongement des murs avant du bâtiment principal et conformément aux dispositions du présent règlement applicables en l'espèce;
- c) les aires de chargement et de déchargement conformément aux dispositions du présent règlement applicables en l'espèce.

11.4.5 Usages autorisés dans la marge arrière.

Seuls sont autorisés dans la marge arrière:

- a) les usages autorisés dans la marge de recul et les marges latérales;

CHAPITRE 11 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES PUBLICS.
(SUITE)

Article 11.4 USAGES AUTORISES DANS LES MARGES ET LES COURS.
(SUITE)

11.4.5 Usages autorisés dans la marge arrière. (suite)

- b) les usages, constructions et bâtiments accessoires conformément aux dispositions du présent règlement applicables en l'espèce;
- c) le stationnement conformément aux dispositions du présent règlement applicables en l'espèce;
- d) les aires de chargement et de déchargement conformément aux dispositions du présent règlement applicables en l'espèce;
- e) les escaliers extérieurs conformément aux dispositions du présent règlement applicables en l'espèce.

11.4.6 Usages autorisés dans la cour arrière.

En plus du bâtiment principal, seuls sont autorisés dans la cour arrière:

- a) les constructions et usages énumérés à l'article 11.4.5 du présent règlement, sauf en ce qui concerne les normes relatives à l'empiètement.

Article 11.5 LES BATIMENTS ACCESSOIRES.

11.5.1 Localisation:

- a) Les bâtiments accessoires doivent être situés sur le même terrain que l'usage principal qu'ils desservent;
- b) les bâtiments accessoires sont assujettis aux dispositions du présent règlement concernant les usages permis dans les marges et les cours.

11.5.2 Superficie:

- a) La superficie totale des bâtiments accessoires ne peut excéder 10% de la superficie totale du terrain sur lequel ils sont érigés.
- b) La superficie totale des bâtiments accessoires ne doit, en aucun temps, excéder la superficie totale du bâtiment principal.

11.5.3 Hauteur.

En aucun cas, la hauteur de tout bâtiment accessoire ne peut excéder la hauteur du bâtiment principal.

CHAPITRE 11 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES PUBLICS.
(SUITE)

Article 11.5 LES BATIMENTS ACCESSOIRES. (SUITE)

11.5.4 Implantation.

Tout bâtiment accessoire doit respecter les marges prescrites par le présent règlement pour le bâtiment principal.

11.5.5 Distance du bâtiment principal.

Tout bâtiment accessoire doit être situé à au moins 1 mètre du bâtiment principal.

De plus, aucun bâtiment accessoire ne peut être attaché au bâtiment principal.

Article 11.6 LES USAGES ET CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES.

11.6.1 Localisation:

- a) Les usages et constructions accessoires doivent être situés sur le même terrain que l'usage principal qu'ils desservent;
- b) les usages et constructions accessoires sont assujettis aux dispositions du présent règlement concernant l'utilisation des marges et des cours.

11.6.2 Sculptures, mâts, treillis, objets d'architecture paysagiste:

a) Localisation:

Les sculptures, mâts, treillis et autres objets d'architecture paysagiste sont autorisés dans les cours avant, latérales et arrière.

Les mâts supportant des drapeaux nationaux, provinciaux ou municipaux sont autorisés dans toutes les marges et les cours.

b) Hauteur:

Les mâts ne peuvent, en aucun temps, dépasser en hauteur le bâtiment principal de plus de 5 mètres.

c) Implantation:

Les mâts, treillis et autres objets d'architecture paysagiste doivent être situés à au moins 1 mètre de toute ligne de lot.

11.6.3 Les pompes à chaleur, les équipements de chauffage, de ventilation et de climatisation.

Les pompes à chaleur, les équipements de chauffage, de ventilation et de climatisation doivent être situés dans la marge ou la cour arrière, la marge ou la cour latérale.

CHAPITRE 11 **DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES PUBLICS.**
(SUITE)

Article 11.6 **LES USAGES ET CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES. (SUITE)**

11.6.4 **Les soucoupes de télécommunication:**

a) Localisation:

Les soucoupes de télécommunication doivent être situées dans la marge ou la cour arrière, dans les marges ou les cours latérales ou être installées sur le toit du bâtiment principal.

b) Dimension:

La hauteur de ces soucoupes incluant la base sur laquelle elles sont installées, ne doit pas excéder 2,20 mètres et leur diamètre ne doit pas être supérieur à 2,20 mètres.

11.6.5 **Equipements de jeux.**

La localisation de tout équipement de jeux doit respecter les marges prescrites par les présents règlements.

Article 11.7 **LES BATIMENTS TEMPORAIRES.**

11.7.1 **Localisation.**

Les bâtiments temporaires doivent être situés sur le même terrain que l'usage qu'ils desservent.

11.7.2 **Implantation.**

Les bâtiments doivent être situés à au moins 2 mètres de toute ligne de lot.

11.7.3 **Bâtiments temporaires autorisés.**

Seuls sont autorisés les bâtiments temporaires suivants:

- a) les bâtiments d'occasion, les cabanes préfabriquées ou les roulottes desservant les immeubles en cours de construction et utilisés à des fins de bureaux de chantiers ou d'entreposage de matériaux et d'outillages;
- b) les bâtiments d'occasion, les cabanes préfabriquées ou les roulottes, les maisons mobiles, remorques, utilisés pour la vente ou la location immobilière de bâtiments en construction;
- c) les bâtiments d'occasion, les cabanes préfabriquées, les roulottes, les maisons mobiles servant à des fins d'exposition de biens et produits et ce pour une période maximale de sept jours.

CHAPITRE 11 **DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES PUBLICS.**
(SUITE)

Article 11.7 **LES BATIMENTS TEMPORAIRES. (SUITE)**

11.7.4 **Délai d'enlèvement.**

Les bâtiments et usages temporaires doivent être enlevés ou démolis dans un délai de 20 jours de la fin des travaux ou dans un délai de 24 heures de la fin de la période pour laquelle ils sont autorisés conformément aux dispositions du présent règlement applicables en l'espèce.

Article 11.8 **LES USAGES COMMERCIAUX:**

Les usages commerciaux sont interdits dans tous les bâtiments publics.

Toutefois, il est permis d'opérer un commerce d'accommodation à l'intérieur des bâtiments publics ou sur un terrain utilisé à des fins publiques aux conditions suivantes:

1. La vente ou les services offerts ne se font qu'au personnel et aux utilisateurs qui résident ou visitent ces établissements publics.
2. L'accès au lieu de vente ou de service ne se fait que par l'intérieur du bâtiment.
3. Aucune enseigne n'est visible de l'extérieur.

Article 11.9 **CLOTURES, MURS ET HAIES.**

11.9.1 **Implantation:**

- a) Les clôtures, murs et haies doivent être construits, érigés ou plantés à au moins 1 mètre à l'intérieur du trottoir.
- b) Les clôtures, murs et haies doivent être construits, érigés ou plantés à au moins 1 mètre de toute borne-fontaine ou autre équipement d'utilité publique.

11.9.2. **Matériaux et entretien:**

- a) Les clôtures doivent être de conception et de finition propres à éviter toute blessure; elles doivent être peintes ou teintes. Cependant, les clôtures de perche peuvent être laissées à l'état naturel.
- b) Murs de maçonnerie:

Les murs de maçonnerie doivent être confectionnés de matériaux ornementaux et appuyés sur des fondations stables.

CHAPITRE 11 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES PUBLICS.
(SUITE)

Article 11.9 CLOTURES, MURS ET HAIES.

11.9.2. Matériaux et entretien: (suite)

c) Haies:

Les haies doivent être constituées d'éléments naturels.

d) Matériaux prohibés:

A moins de spécifications expresses à ce contraire au présent règlement, l'utilisation du fil de fer, de broche ou de tôle est prohibée.

Les clôtures électrifiées sont prohibées.

e) Les barrières pare-neige sont permises du 1^{er} novembre d'une année au 15 avril de l'année suivante.

f) Nonobstant toute disposition à ce contraire, pour les parcs et les cours d'écoles, les clôtures à maillons de chaînes sont permises dans toutes les marges et toutes les cours.

11.9.3 Hauteur:

a) Calcul de la hauteur:

La hauteur des clôtures, murs ou haies est mesurée en fonction du niveau moyen du sol dans un rayon de 3 mètres de l'endroit où ils sont construits, érigés ou plantés.

b) Marge de recul et cour avant:

La hauteur des clôtures, murs ou haies construits, érigés ou plantés dans la marge de recul ou la cour avant ne peut être supérieure à 1,2 mètre à l'exception d'une profondeur de 3 mètres à partir de la ligne de rue où la hauteur ne peut être supérieure à 1 mètre.

c) Marges et cours latérales, marge et cour arrière:

La hauteur des clôtures, murs ou haies construits, érigés ou plantés dans les marges et les cours latérales, la marge et la cour arrière ne peut être supérieure à 1,8 mètres.

d) Lots d'angle:

Nonobstant toute disposition à ce contraire au présent règlement, dans le cas d'un lot d'angle, la hauteur des clôtures, murs ou haies construits, érigés ou plantés dans la marge de recul et la cour avant ainsi que dans la partie du terrain comprise entre le mur latéral du bâtiment et son prolongement jusqu'à la ligne arrière et la ligne de rue ne peut être supérieure à 1,2 mètres.

CHAPITRE 11 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES PUBLICS.
(SUITE)

Article 11.9 CLOTURES, MURS ET HAIES. (SUITE)

11.9.3 Hauteur: (suite)

En ce qui concerne les autres parties du terrain, la hauteur des clôtures, murs ou haies ne peut être supérieure à 1,8 mètres.

e) Triangle de visibilité:

La hauteur de toute construction érigée à l'intérieur d'une bande de terrain formée par un triangle de visibilité de 7,5 mètres de chaque côté du point d'intersection de l'emprise des 2 voies publiques ne peut excéder 1 mètre.

Dans le cas d'un emplacement situé à plusieurs intersections, autant de triangles de visibilité qu'il y a d'intersections doivent être prévus.

De plus, un espace libre de tout obstacle doit être prévu entre 1,0 mètre et 2,0 mètres de hauteur mesuré depuis le niveau du sol et ce, en tout point du triangle de visibilité.

f) Limite de zone:

Lorsque la ligne latérale ou arrière d'un terrain utilisé à des fins publiques est adjacente à une zone résidentielle, une clôture opaque de 1,8 mètre de hauteur doit être érigée sur ladite ligne latérale ou arrière du terrain.

En ce qui concerne la cour latérale, cette clôture doit être installée jusqu'à la limite du prolongement du mur avant du bâtiment.

Article 11.10 STATIONNEMENT HORS-RUE.

11.10.1 Règle générale:

- a) Aucun bâtiment neuf ne peut être construit à moins que n'aient été prévues des cases de stationnement conformément aux dispositions du présent règlement.
- b) Aucun changement d'usage ou de destination d'un bâtiment n'est permis à moins que les cases de stationnement hors-rue prescrites pour le nouvel usage ne soient prévues.
- c) Dans le cas d'un agrandissement ou d'une transformation d'un bâtiment ou d'un usage le nombre de cases de stationnement requises est calculé en fonction de l'agrandissement.
- d) Aucun certificat d'occupation ne sera délivré si l'aménagement des espaces de stationnement n'est pas complété.

CHAPITRE 11 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES PUBLICS.
(SUITE)

Article 11.10 STATIONNEMENT HORS-RUE. (SUITE)

11.10.2 Permanence des espaces de stationnement.

Les exigences de stationnement hors-rue prescrites par le présent règlement ont un caractère obligatoire continu et prévalent tant et aussi longtemps que le bâtiment ou l'usage desservi demeure en existence et requiert des espaces de stationnement hors-rue en vertu des dispositions du présent règlement.

11.10.3 Nombre de cases requises:

- a) Si pour un usage spécifique, deux normes relatives au nombre minimum de cases de stationnement peuvent lui être applicables la norme la plus exigeante doit être appliquée.
- b) Lorsque le nombre minimum de cases de stationnement requis est établi en fonction de la superficie de plancher, la superficie brute doit être utilisée.

Le nombre minimal de cases de stationnement requis est établi comme suit:

- * Aréna:

1 case par 4 sièges.
- * Bibliothèque:

1 case par 15 mètres carrés de superficie de planchers.
- * Centre communautaire, centre administratif:

1 case par 15 mètres carrés de superficie de planchers.

Pour être comptée comme case de stationnement et pour satisfaire au minimum requis, une case de stationnement doit être en tout temps accessible et ne pas nécessiter le déplacement d'un autre véhicule pour y accéder ou en sortir.

11.10.4 Localisation des cases de stationnement.

Toutes les cases de stationnement requises par le présent règlement doivent être situées sur le même terrain que l'usage desservi et à au moins 2 mètres de toute emprise de rue.

11.10.5 Aménagement des aires de stationnement:

- 1. Accès:
 - a) Dans toute aire de stationnement, il doit être prévu des allées de circulation permettant d'accéder aux cases de stationnement et d'en sortir sans être contraint de déplacer un autre véhicule.

CHAPITRE 11 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES PUBLICS.
(SUITE)

Article 11.10 STATIONNEMENT HORS-RUE. (SUITE)

11.10.5 Aménagement des aires de stationnement: (suite)

1. Accès: (suite)

De plus, chaque aire de stationnement doit communiquer avec la voie publique soit directement, soit par une allée d'accès conduisant à ladite voie publique.

- b) Une seule allée d'accès ou entrée charretière est permise pour un terrain dont la largeur est inférieure à 15 mètres.

Si le terrain a une largeur supérieure à 15 mètres, deux allées d'accès ou entrées charretières seront permises en autant qu'elles soient distantes d'au moins 10 mètres l'une de l'autre.

De plus, lorsque la longueur de la ligne de lot adjacente à une rue est supérieure à 300 mètres, le nombre d'allées d'accès ou d'entrées charretières peut être de 3.

Si le terrain est adjacent à plus d'une rue, le nombre d'allées d'accès ou d'entrées charretières permis s'applique pour chacune des rues.

- c) Aucune allée d'accès ou entrée charretière ne peut être situés à moins de 10 mètres du point d'intersection du prolongement des lignes d'emprise des rues.

2. Dimensions des allées d'accès et des entrées charretières:

Les allées d'accès ou les entrées charretières servant à la fois pour l'entrée et la sortie de véhicules doivent avoir une largeur minimale de 5.5 mètres et maximale de 8 mètres.

Une allée d'accès ou une entrée charretière servant seulement pour l'entrée ou pour la sortie de véhicules doit avoir une largeur minimale de 4 mètres et maximale de 8 mètres.

**CHAPITRE 11 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES PUBLICS.
(SUITE)**

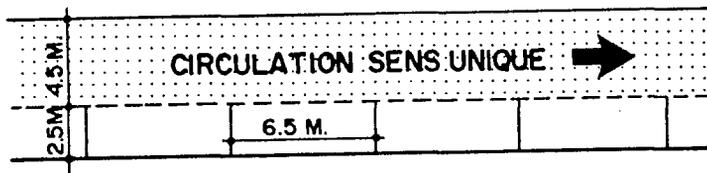
Article 11.10 STATIONNEMENT HORS RUE. (SUITE)

11.10.5 Aménagement des aires de stationnement. (suite)

3. Dimensions des cases de stationnement et des allées de circulation:

* Stationnement parallèle à l'allée

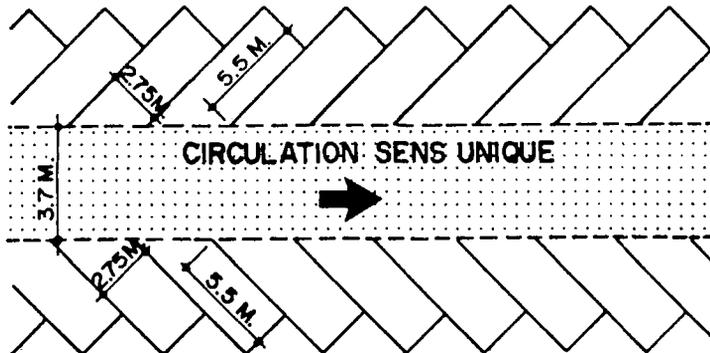
Largeur de la case:	2,5	mètres
Longueur de la case:	6,5	mètres
Largeur de l'allée:	4,5	mètres
Circulation:	sens unique	



ANGLE DES CASES 180°

* Stationnement à angle de 45 degrés

Largeur de la case:	2,75	mètres
Longueur de la case:	5,5	mètres
Largeur de l'allée:	3,7	mètres
Circulation:	sens unique	



ANGLE DES CASES 45°

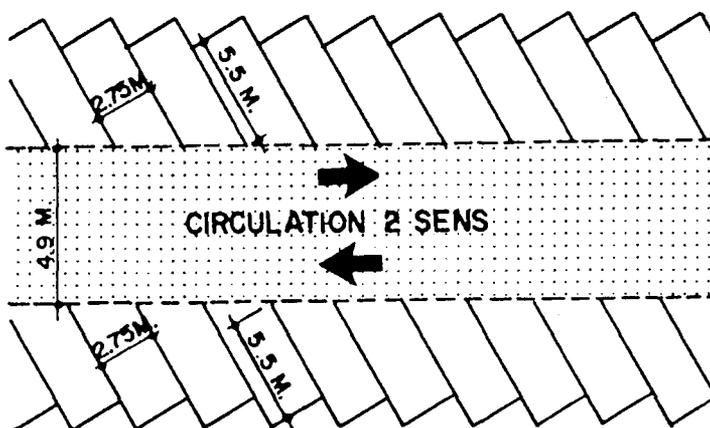
**CHAPITRE 11 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES PUBLICS.
(SUITE)**

Article 11.10 STATIONNEMENT HORS-RUE. (SUITE)

11.10.5 Aménagement des aires de stationnement: (suite)

* Stationnement à angle de 60 degrés

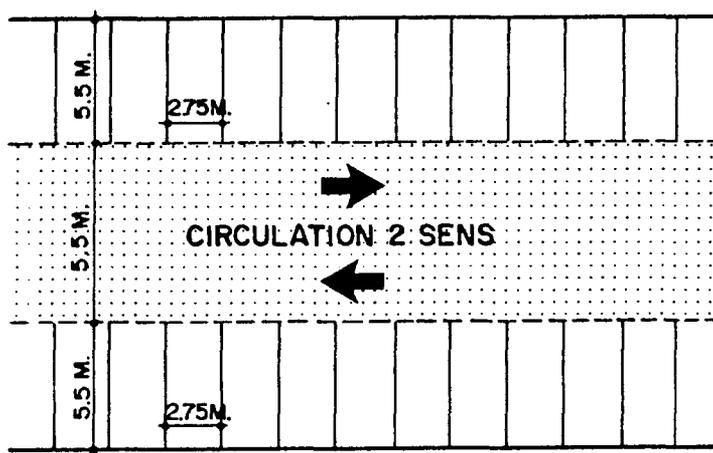
Largueur de la case: 2,75 mètres
Longueur de la case: 5,5 mètres
Largueur de l'allée: 4,9 mètres
Circulation: 2 sens



ANGLE DES CASES 60°

* Stationnement à angle de 90 degrés

Largueur de la case: 2,75 mètres
Longueur de la case: 5,5 mètres
Largueur de l'allée: 5,5 mètres
Circulation: 2 sens



ANGLE DES CASES 90°

11.10.6 Construction et entretien des aires de stationnement:

- a) Les aires de stationnement doivent être recouvertes d'asphalte ou de tout autre revêtement à surface dure conçu de manière à éviter le soulèvement de toute poussière et les accumulations d'eau.

CHAPITRE 11 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES PUBLICS.
(SUITE)

Article 11.10 STATIONNEMENT HORS-RUE. (SUITE)

11.10.6 Construction et entretien des aires de stationnement: (suite)

- b) Toute aire de stationnement ayant une superficie supérieure à 50 mètres carrés doit être recouverte d'asphalte ou de tout autre revêtement à surface dure de manière à éviter le soulèvement de toute poussière et d'accumulations d'eau.

- c) Une bande de terrain d'une largeur minimale de 2 mètres ne comprenant aucun espace pavé à l'exception des allées d'entrée et de sortie du stationnement doit être aménagée à partir de l'emprise de la rue.

Cette bande de terrain doit être gazonnée et garnie d'arbres, d'arbustes, de buissons, de haies ou de tout autre aménagement naturel.

11.10.7 Délai de réalisation des aires de stationnement.

Aucun certificat d'occupation ne sera accordé à moins que la construction et l'aménagement des aires de stationnement ne soient complétés.

Toutefois, lorsque les conditions climatiques ne permettent pas la construction ou l'aménagement immédiat des aires de stationnement, l'occupation du bâtiment peut être autorisé en autant que les travaux de construction et d'aménagement des aires de stationnement soient complétés dans un délai de six mois suivant l'occupation du bâtiment.

Article 11.11 AMÉNAGEMENT DU TERRAIN.

A l'exception des espaces utilisés pour l'implantation des bâtiments, constructions et usages permis par le présent règlement et pour la circulation des véhicules et des piétons, toute la surface du terrain doit être gazonnée.

Chaque terrain doit être aménagé en vue d'avoir un égouttement des eaux de pluie ou de ruissellement tel que la totalité des eaux est dirigée vers les réseaux publics prévus à cet effet, lorsque ces derniers existent.

Nonobstant toute autre disposition à ce contraire, lorsqu'un terrain de stationnement a une superficie supérieure à 1000 mètres carrés, le requérant devra établir, à la satisfaction de la Ville, qu'il n'est pas nécessaire d'y installer un réseau pluvial.

CHAPITRE 11 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES PUBLICS.
(SUITE)

Article 11.12 LES ENSEIGNES.

11.12.1 Généralités:

- a) Toute enseigne doit être gardée propre, en bon état d'entretien et être solidement fixée.
- Toute enseigne endommagée ou brisée, en tout ou en partie, doit être réparée dans un délai de 15 jours de la réception d'un avis à cet effet, de la Ville.
- Toute enseigne présentant un danger pour la sécurité du public doit être réparée ou démontée dès la constatation du danger.
- b) Aucune enseigne ne peut être posée sur un toit, un escalier quelconque ou installée de façon à obstruer un escalier quelconque, une porte, une fenêtre ou toute autre issue.
- c) Aucune enseigne ne doit être installée sur les colonnes, galeries ou balcons d'un bâtiment, sur les toits des belvédères, marquises, auvents ou constructions hors-toit, sur les clôtures ou sur les murs de clôture.
- d) Aucune enseigne ne doit être installée sur des arbres, lampadaires, poteaux de distribution d'électricité ou sur tout autre poteau n'ayant pas été érigé exclusivement pour recevoir ou soutenir une enseigne conformément aux dispositions du présent règlement.
- e) Il est défendu, à moins qu'il s'agisse d'une enseigne d'identification de bâtiment, de peindre des enseignes sur les murs, sur les portes ou sur les fenêtres d'un bâtiment.
- f) Toute enseigne doit être entièrement située sur la propriété privée.
- g) Les enseignes installées sur ou à l'intérieur de tout abri d'autobus sont autorisées en autant qu'elles s'intègrent à la structure de tout tel abri et qu'elles ne soient pas installées sur les surfaces vitrées desdits abris.
- h) Toute enseigne lumineuse tendant à imiter les feux de circulation ou susceptible de confondre les automobilistes est prohibée sur tout le territoire de la Ville.
- i) Toute enseigne tendant à imiter les dispositifs communément employés sur les voitures de police, ambulances, camions de pompiers est prohibée.
- j) Aucune enseigne lumineuse ne doit projeter d'éclat de lumière ou de rayons lumineux nuisibles hors du terrain sur lequel elle est située.

CHAPITRE 11 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES PUBLICS.
(SUITE)

Article 11.12 LES ENSEIGNES. (SUITE)

11.12.2 Enseignes prohibées.

Quelle que soit la formulation utilisée pour énumérer les enseignes autorisées, elle ne peut être interprétée comme permettant:

- a) les enseignes en papier ou en carton;
- b) les enseignes montées sur un véhicule automobile stationnaire ou sur une remorque;
- c) les enseignes à éclats;

Les enseignes indiquant l'heure, la température ou autres renseignements de même nature ne sont pas considérées comme enseignes à éclats si:

- 1) L'aire de ces enseignes n'excède pas 1,5 mètres carrés.
- 2) Aucune lettre ou chiffre a plus de 60 centimètres de hauteur.
- 3) Les changements de couleur ou d'intensité lumineuse ne se produisent pas plus d'une fois la minute.
- d) les panneaux-réclames;
- e) les bannières.

11.12.3 Enseignes permises sans certificat d'autorisation:

- a) Les enseignes non lumineuses "à vendre" ou "à louer" applicables à un terrain ou à un groupe de terrains contigus.

La superficie maximale de toute telle enseigne est fonction de la superficie du terrain ou du groupe de terrains et est précisée au tableau suivant:

<u>Superficie terrain(s)</u>	<u>Superficie de l'enseigne</u>
moins de 1,400 mètres carrés:	4,0 mètres carrés.
1,400 à 4,699 mètres carrés:	6,0 mètres carrés.
4,700 mètres carrés et plus:	8,0 mètres carrés.

La hauteur de toute telle enseigne ne peut excéder 4,5 mètres.

Il ne peut y avoir plus d'une telle enseigne par terrain ou par groupe de terrains contigus et elle doit être située sur le terrain ou les terrains auxquels elle réfère.

Elle doit, de plus, être située à au moins 2 mètres de toute ligne de rue et à au 3 moins mètres de toute ligne de lot autre qu'une ligne de rue.

CHAPITRE 11 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES PUBLICS.
(SUITE)

Article 11.12 LES ENSEIGNES. (SUITE)

11.12.3 Enseignes permises sans certificat d'autorisation: (suite)

- b) Les enseignes non lumineuses "à vendre" ou "à louer" applicables à un local.

Il ne peut y avoir plus de deux telles enseignes par local.

Ces enseignes peuvent être installées soit sur le bâtiment soit sur le terrain où est érigé le bâtiment.

La superficie de toute telle enseigne ne peut excéder 0,6 mètre carré.

- c) Les enseignes émanant de l'autorité publique fédérale, provinciale ou municipale.
- d) Les enseignes identifiant l'architecte, l'ingénieur, l'entrepreneur et les sous-entrepreneurs ou toute autre personne ou organisme impliqué dans la construction d'un bâtiment pourvu qu'elles soient situées sur le terrain où est érigée la construction.

La superficie de toute telle enseigne ne peut excéder 12 mètres carrés et la hauteur ne peut excéder 6 mètres.

Une seule enseigne est permise et elle doit être enlevée au plus tard quinze jours suivant la fin des travaux.

- e) Les inscriptions historiques et les plaques commémoratives.
- f) Les enseignes se rapportant à la circulation des véhicules émanant de l'autorité publique, les enseignes pour l'orientation et la commodité du public.

11.12.4 Enseignes permises moyennant un certificat d'autorisation.

A moins d'une spécification expresse à ce contraire, seules sont autorisées:

- les enseignes d'identification;
- les enseignes d'identification d'un bâtiment;
- les enseignes directionnelles;
- les enseignes portatives;
- les enseignes sur auvent.

11.12.5 Enseignes sur bâtiment:

- a) Localisation:

Une enseigne ne peut être apposée que sur un mur ou une marquise donnant sur une voie publique.

CHAPITRE 11 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES PUBLICS.
(SUITE)

Article 11.12 LES ENSEIGNES. (SUITE)

11.12.5 Enseignes sur bâtiment: (suite)

Peut aussi être considéré comme mur ou marquise autorisé, tout mur ou marquise donnant sur une voie publique ou une voie privée de circulation d'une largeur minimale de 6 mètres.

b) Superficie:

1. Enseigne d'identification d'un bâtiment:

La superficie maximale de toute telle enseigne est établie comme suit:

- 4,0 mètres carrés, si la superficie totale de planchers du bâtiment est inférieure à 1,000 mètres carrés.
- 6,0 mètres carrés, si la superficie totale de planchers du bâtiment est comprise entre 1,000 mètres carrés et 3,500 mètres carrés.
- 8,0 mètres carrés si la superficie totale de planchers du bâtiment est supérieure à 3,500 mètres carrés.

2. Enseigne d'identification:

La superficie totale d'enseigne autorisée pour l'ensemble d'un bâtiment ne peut excéder 1 mètre carré pour chaque mètre de largeur du mur ou marquise autorisé.

Cependant, lorsque le bâtiment comprend plus d'un étage, la superficie totale d'enseigne autorisée peut être augmentée à raison de 0,20 mètre carré par mètre de largeur de mur ou de marquise autorisé et ceci pour chaque étage additionnel.

c) Hauteur:

La hauteur de toute enseigne sur bâtiment ne peut excéder le toit du bâtiment sur lequel elle est apposée.

Nonobstant les dispositions du paragraphe précédent, la hauteur maximale d'une enseigne installée sur une marquise ne peut excéder 0,9 mètre.

De plus, toute enseigne ne peut excéder en aucun point les limites du bâtiment ou de la marquise.

d) Projection:

Aucune enseigne ne doit projeter à plus de 45 centimètres au-delà du mur ou de la marquise où elle est apposée, incluant le profil du relief de l'enseigne.

CHAPITRE 11 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES PUBLICS.
(SUITE)

Article 11.12 LES ENSEIGNES. (SUITE)

11.12.6 Enseigne sur poteau, sur muret ou sur socle:

a) Nombre:

Une seule enseigne sur poteau, sur muret ou sur socle est permise par bâtiment.

b) Superficie et hauteur:

La superficie et la hauteur d'une enseigne sur poteau, sur muret ou sur socle sont établies en fonction du tableau suivant:

Superficie totale de planchers	Superficie maximale de l'enseigne	Hauteur maximale de l'enseigne
Moins de 1000 mètres carrés	8 mètres carrés	8 mètres
1,001 à 3,500 mètres carrés	10 mètres carrés	9 mètres
3,501 à 7,500 mètres carrés	12 mètres carrés	10 mètres
7,501 à 10,000 mètres carrés	14 mètres carrés	11 mètres
10,000 mètres carrés et plus	14 mètres carrés plus 1 mètre carré pour chaque 1,000 mètres de superficie de bâtiment excédant 10,000 mètres carrés.	11 mètres plus 1 mètre pour chaque 5,000 mètres carrés de superficie de bâtiment excédant 10,000 mètres carrés.

Dans le cas d'un bâtiment situé sur un emplacement adjacent à une autoroute ou à une voie elle-même adjacente à une autoroute, la superficie totale d'une enseigne sur poteau, sur muret ou sur socle, pourra être augmentée de 1 mètre carré et de 1 mètre de hauteur en fonction des normes prévues au paragraphe précédent.

c) Localisation:

Toute enseigne sur poteau, sur muret ou sur socle doit être située à au moins 1 mètre de l'emprise de la voie publique.

11.12.7 Enseignes sur auvent.

Les inscriptions sur un auvent sont permises aux conditions suivantes:

a) qu'elles n'occupent pas plus de 75% de la superficie de l'auvent;

b) que la dimension des lettres n'excède pas 75% de la profondeur de l'auvent;

CHAPITRE 11 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES PUBLICS.
(SUITE)

Article 11.12 LES ENSEIGNES. (SUITE)

11.12.7 Enseignes sur auvent. (suite)

- c) que les inscriptions fassent partie intégrante du matériau constituant l'auvent ou qu'elles y soient collées ou cousues.

11.12.8 Enseigne directionnelle:

- a) Nombre:

Une seule enseigne directionnelle est permise par entrée charretière.

- b) Superficie:

La superficie de toute telle enseigne ne peut excéder 1,0 mètre carré.

- c) Hauteur:

La hauteur maximale de toute telle enseigne ne doit pas excéder 2 mètres.

11.12.9 Enseigne portative.

Nonobstant toute disposition à ce contraire, les enseignes portatives sont permises dans les conditions suivantes:

- a) Nombre:

Une seule enseigne portative est permise par usage.

- b) Superficie:

La superficie maximale ne peut excéder 3,0 mètres carrés.

- c) Hauteur:

La hauteur ne peut excéder 2,0 mètres incluant la hauteur du support sur lequel l'enseigne est installée.

- d) Eclairage:

Seule une enseigne lumineuse translucide est permise.

Aucun mécanisme permettant un clignotement ou une variation d'intensité lumineuse n'est permis.

- e) Couleur:

L'enseigne ne doit comprendre qu'une couleur de fond, incluant le blanc.

Le message ne peut être exprimé que par 2 couleurs.

CHAPITRE 11 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES PUBLICS.
(SUITE)

Article 11.12 LES ENSEIGNES. (SUITE)

11.12.9 Enseigne portative. (suite)

f) Localisation:

Toute enseigne portative doit être entièrement située sur la propriété privée.

Elle doit de plus être installée à au moins 1 mètre de l'emprise de toute voie publique.

g) Durée:

Une enseigne portative n'est permise que 2 fois par année et ce pour des périodes non consécutives de 15 jours.

Article 11.13 CONTROLE ARCHITECTURAL.

11.13.1 Matériaux de revêtement extérieur:

a) Au sens du présent article, les murs à parement appliqué comprennent toutes constructions verticales à pans servant à enfermer un espace et pouvant également supporter une charge provenant des planchers ou d'un toit au-dessus, ils excluent:

- le mur de fondation;
- les portes et les fenêtres;
- le toit.

b) Sont prohibés comme matériaux apposés sur tout mur à parement appliqué:

- le papier imitant ou tendant à imiter la pierre, la brique ou autres matériaux naturels;
- le papier goudronné ou les autres papiers similaires;
- les peintures imitant ou tendant à imiter les matériaux naturels;
- le bloc de béton à surface unie;
- la tôle non oeuvrée non pré-peinte et précuite à l'usine, non anodisée ou traitée de toute façon équivalente;
- les panneaux d'acier et d'aluminium non oeuvrés, non pré-peints et précuits à l'usine, non anodisés ou traités de toute façon équivalente;
- le polyuréthane et le polyéthylène;
- les contreplaqués et les panneaux de copeaux de placage agglomérés.

CHAPITRE 11 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES PUBLICS.
(SUITE)

Article 11.13 CONTROLE ARCHITECTURAL. (SUITE)

11.13.1 Matériaux de revêtement extérieur: (suite)

- c) Les bâtiments accessoires:

Les dispositions du paragraphe b) du présent article s'appliquent mutatis mutandis. Cependant, les contreplaqués et les panneaux de copeaux de placage agglomérés traités avec des matériaux hydrofuges et peints, la tôle oeuvrée pré-peinte et pré-cuite à l'usine sont autorisés.

11.13.2 Forme architecturale:

- a) Aucun bâtiment ne doit être construit ou modifié en tout ou en partie ayant la forme d'être humain, d'animal, de fruits, de légumes ou autre objet similaire.
- b) L'emploi, pour bâtiment, de wagons de chemin de fer, de tramways, de bateaux, d'autobus ou d'autres véhicules est prohibé.
- c) Les bâtiments à profil circulaire ou voûte en demi-cercle sont prohibés pour toutes fins.
- d) Les structures gonflables sont prohibées pour toutes fins.

11.13.3 Dimensions des bâtiments:

- a) Superficie:

Tout bâtiment principal doit avoir une superficie totale de plancher, d'au moins 71 mètres carrés, au premier étage.

- b) Largeur du bâtiment:

La largeur du mur avant de tout bâtiment principal ne peut être inférieure à 6 mètres.

11.13.4 Hauteur des étages.

La hauteur des étages, mesurée depuis le plancher fini jusqu'au plafond fini, ne peut être inférieure à 2,4 mètres.

11.13.5 Escaliers extérieurs:

- a) Les escaliers extérieurs conduisant à des niveaux plus élevés que le premier étage sont prohibés dans la marge de recul et dans la cour avant.

CHAPITRE 11 **DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES PUBLICS.**
(SUITE)

Article 11.13 **CONTROLE ARCHITECTURAL. (SUITE)**

11.13.5 **Escaliers extérieurs: (suite)**

- b) Les escaliers extérieurs sont permis dans les marges et les cours latérales en autant qu'ils soient entourés d'un mur écran revêtu des mêmes matériaux que le bâtiment principal ou d'un mur de bloc décoratif, et ce sur toute la hauteur de l'escalier.
- c) Les escaliers extérieurs sont autorisés dans la marge et la cour arrière. Cependant lorsqu'il s'agit d'un lot d'angle ou transversal, les dispositions du paragraphe b) du présent article s'appliquent mutatis mutandis.
- d) Nonobstant les dispositions des paragraphes a), b) et c) du présent article, il est permis, dans le cas de bâtiments existants avant l'entrée en vigueur du présent règlement, de modifier, de réparer ou d'ajouter des escaliers extérieurs conduisant à des niveaux plus élevés que le premier étage et érigés dans la marge de recul, la cour avant, les marges latérales, les cours latérales, la marge ou la cour arrière en autant que ces modifications n'entraînent pas un empiètement supérieur desdits escaliers dans les marges et les cours.

11.13.6 **Construction hors-toit.**

Les matériaux de parement extérieur de toute construction hors-toit visibles des voies publiques adjacentes doivent être similaires à ceux du bâtiment principal.

11.13.7 **Tentes.**

Lorsque prévues aux grilles des usages et normes, les tentes sont permises conformément aux dispositions suivantes:

- a) une tente ne peut être utilisée qu'à des fins complémentaires et accessoires à l'usage principal.
- b) une tente ne peut être située à moins de six (6) mètres de toutes lignes de lot.

De plus, en aucun temps une tente ne peut être située dans la marge de recul.
- c) une tente doit être située à neuf (9) mètres du bâtiment principal et de tout autre bâtiment accessoire.
- d) l'espace occupé par une tente, de même qu'une bande d'une largeur de trois (3) mètres autour de cette tente doit être exempt de tout matériau inflammable et de toute végétation susceptible de propager le feu.
- e) une tente n'est permise que du 1er mai au 15 septembre.

CHAPITRE 11 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES PUBLICS.
(SUITE)

Article 11.13 CONTROLE ARCHITECTURAL. (SUITE)

11.13.8 Bâtiments et constructions non sujets à la réglementation concernant la hauteur.

Nonobstant toute autre disposition à ce contraire, les tours de distribution d'électricité et les tours de télécommunication ne sont pas assujettis aux normes régissant la hauteur des bâtiments et des constructions.

Article 11.14 LES CRITERES DE PERFORMANCE.

11.14.1 Généralités.

Pour les fins de la réglementation, des catégories de normes sont définies relativement à l'intensité du bruit, la densité de la fumée, l'émanation de poussière, l'émanation d'odeurs, les éclats de lumière, la chaleur et les vibrations.

11.14.2 Catégorie 1:

- a) Les activités exercées ne doivent être cause, ni de manière intermittente d'aucune chaleur, fumée, poussière, odeur, vibration ou de quelque autre inconvénient perceptible à l'extérieur du bâtiment.
- b) Il est interdit d'installer des sources lumineuses tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de nature à gêner les propriétés adjacentes ou à nuire aux activités du voisinage.

De plus, il est interdit d'installer des sources lumineuses susceptibles de créer de la confusion avec des signaux de circulation routière ou de créer un quelconque éblouissement chez les conducteurs de véhicules circulant sur la voie publique.

- c) Tout projecteur doit être muni d'un paralume assurant une coupure parfaite du faisceau pour tout point situé à l'extérieur de la propriété privée à l'exception des voies d'accès.
- d) Aux limites du terrain, l'intensité du bruit ne peut excéder les limites suivantes:
 - * 07:00 heures à 19:00 heures:
60 décibels.
 - * 19:00 heures à 07:00 heures:
45 décibels.

CHAPITRE 11 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES PUBLICS.
(SUITE)

Article 11.14 LES CRITERES DE PERFORMANCE. (SUITE)

11.14.3 Catégorie 2:

a) Le bruit:

Aux limites de l'emplacement, l'intensité ne peut excéder les limites suivantes:

- * de 07:00 heures à 19:00 heures:
 65 décibels.
- * de 19:00 heures à 07:00 heures:
 55 décibels.

b) La fumée:

L'émission de fumée de quelque source que ce soit, dont la densité excède celle décrite comme numéro 1 selon l'indicateur Ringelmann est prohibée à l'exception, cependant, d'une fumée dont l'ombre ne serait pas plus noire que le numéro 2 de l'indicateur Ringelmann pour une ou des périodes ne dépassant pas 4 minutes par demi-heure.

Pour établir la densité des fumées, on aura recours à l'indicateur Ringelmann distribué par le ministère de l'Environnement du Québec, division de l'Hygiène du milieu.

c) Les poussières et les cendres:

L'émission de poussières ou de cendres ne peut excéder 100 microgrammes par mètre cube.

L'émission de poussières ou de cendres se mesure par le poids de particules en suspension recueillies dans 1 mètre cube de gaz, de fumée ou d'air, durant une période de 30 minutes.

d) Les odeurs:

L'émission d'odeurs nocives ou désagréables de nature à incommoder les personnes ou empêcher l'usage normal des propriétés est prohibée.

e) Les éclats de lumière:

Aucune lumière éblouissante, directe ou réfléchie, émanant de quelque procédé ou équipement que ce soit ne doit être projetée d'où que ce soit hors des limites de l'emplacement.

f) La chaleur:

Aucune chaleur émanant de quelque procédé ou équipement que ce soit ne doit être ressentie hors des limites de l'emplacement.

CHAPITRE 11 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES PUBLICS.
(SUITE)

Article 11.14 LES CRITERES DE PERFORMANCE. (SUITE)

11.14.3 Catégorie 2: (suite)

g) Les vibrations:

Aucune vibration terrestre aux limites de l'emplacement ne doit être supérieure à l'indice 3 de l'échelle d'intensité Mercalli modifiée, publiée par Wood et Newman, 1931.

11.14.4 Catégorie 3:

a) Le bruit:

Aux limites de l'emplacement, l'intensité du bruit ne peut excéder les limites établies au tableau suivant:

* de 07:00 heures à 19:00 heures:
70 décibels.

* de 19:00 heures à 07:00 heures:
60 décibels.

b) La fumée:

L'émission de fumée, de quelque source que ce soit, dont la densité excède celle décrite comme numéro 2 selon l'indicateur Ringelmann est prohibée à l'exception, cependant, d'une fumée dont l'ombre ne serait pas plus noire que le numéro 3 de l'indicateur Ringelmann pour une ou des périodes ne dépassant pas 4 minutes par demi-heure.

Pour établir la densité des fumées, on aura recours à l'indicateur Ringelmann distribué par le ministère de l'Environnement du Québec, division de l'Hygiène du milieu.

c) Les poussières et les cendres:

L'émission de poussières ou de cendres ne peut excéder 150 microgrammes par mètre cube.

L'émission de poussières ou de cendres se mesure par le poids de particules en suspension recueillies dans 1 mètre cube de gaz, de fumée, ou d'air, durant une période de 30 minutes.

d) Les odeurs:

L'émission d'odeurs nocives ou désagréables de nature à incommoder les personnes ou empêcher l'usage normal des propriétés est prohibée.

CHAPITRE 11 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES PUBLICS.
(SUITE)

Article 11.14 LES CRITERES DE PERFORMANCE. (SUITE)

11.14.4 Catégorie 3: (suite)

e) Les éclats de lumière:

Aucune lumière éblouissante directe ou réfléchie émanant de quelque procédé ou équipement que ce soit ne doit être visible hors des limites de la zone.

f) La chaleur:

Aucune chaleur émanant de quelque procédé ou équipement que ce soit ne doit être ressentie hors des limites de l'emplacement.

g) Les vibrations:

Aucune vibration terrestre aux limites de l'emplacement ne doit être supérieure à l'indice 3 de l'échelle d'intensité Mercalli modifiée, publiée par Wood et Newman, 1931.

Article 11.15 ETALAGE ET STOCKAGE.

11.15.1 Généralités.

Pour les fins de la réglementation, des catégories de normes sont définies en ce qui concerne l'étalage et le stockage extérieurs.

11.15.2 Catégorie 1.

Toutes les opérations sont effectuées à l'intérieur du bâtiment principal et aucun matériau ou produit n'est étalé ou stocké à l'extérieur dudit bâtiment principal.

11.15.3 Catégorie 2.

L'étalage de matériaux et de produits à l'extérieur ne peut occuper au sol une superficie calculée en mètres carrés, supérieure à 10% de la superficie locative brute de l'usage.

L'étalage n'est permis que dans les cours avant et latérales ainsi que dans la marge et la cour arrière.

Aucun stockage n'est permis.

11.15.4 Catégorie 3.

L'étalage de matériaux et de produits à l'extérieur ne peut occuper au sol une superficie calculée en mètres carrés, supérieure à 50% de la superficie locative brute de l'usage.

L'étalage n'est permis que dans les cours avant et latérales, la marge et la cour arrière.

Aucun stockage n'est permis.

CHAPITRE 11 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES PUBLICS.
(SUITE)

Article 11.15 ÉTALAGE ET STOCKAGE. (SUITE)

11.15.5 Catégorie 4.

Le stockage et l'étalage de matériaux et de produits à l'extérieur ne peuvent occuper au sol une superficie, calculée en mètres carrés, supérieure à 25% de la superficie de l'emplacement sur lequel est situé le bâtiment principal.

L'étalage et le stockage ne sont permis que dans les cours latérales, la marge et la cour arrière.

Une clôture ou un écran de verdure d'une hauteur minimale de 2 mètres et maximale de 2,5 mètres doit entourer l'espace utilisé à des fins d'étalage et de stockage extérieurs.

En aucun temps, la hauteur des produits et matériaux ainsi étalés ou stockés ne peut excéder 3 mètres.

11.15.6 Catégorie 5.

Le stockage et l'étalage de matériaux et de produits à l'extérieur ne peuvent occuper au sol une superficie, calculée en mètres carrés, supérieure à 50% de la superficie de l'emplacement sur lequel est situé le bâtiment principal.

L'étalage et le stockage ne sont permis que dans les cours latérales, la marge et la cour arrière.

Une clôture ou un écran de verdure d'une hauteur minimale de 2 mètres et maximale de 2,5 mètres doit entourer l'espace utilisé à des fins d'étalage et de stockage extérieurs.

En aucun temps, la hauteur des produits et matériaux ainsi étalés ou stockés ne peut excéder la hauteur moyenne du bâtiment principal.

Article 11.16 DISPOSITIONS DIVERSES.

11.16.1 Réservoirs de carburant et de gaz.

Les réservoirs de carburant et de gaz, lorsqu'ils sont apparents à l'extérieur du bâtiment, doivent être complètement entourés d'un mur constitué de matériaux incombustibles et ce, de façon à ce qu'ils ne soient pas visibles de la voie publique et des bâtiments adjacents et conçus, selon les règles de l'art, de façon à pouvoir résister au choc occasionné par le contact avec un véhicule en marche. Tels réservoirs doivent être conformes aux normes du Ministère de l'énergie et des ressources.

CHAPITRE 11 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES PUBLICS.
(SUITE)

Article 11.16 DISPOSITIONS DIVERSES. (SUITE)

11.16.2 Conservation des arbres.

Quiconque se propose d'abattre un arbre d'un diamètre supérieure à 10 centimètres mesuré à 30 centimètres du sol et situé dans la marge de recul, la cour avant ou dans cette partie du terrain comprise entre un mur latéral ou son prolongement et une voie publique doit, au préalable, obtenir une autorisation du service de l'urbanisme à cet effet.

11.16.3 Espèces d'arbres prohibés.

La plantation d'arbres de la famille des peupliers, saules et érables argentés de quelque variété qu'elle soit, est prohibée.

11.16.4 Remplissage des excavations.

Il est interdit d'effectuer le remplissage d'une excavation ou le remblai d'un terrain avec les matières suivantes:

- a) des ordures ménagères;
- b) du bois;
- c) des arbres ou branches d'arbres;
- d) des matériaux de démolition autres que de la pierre, de la brique ou du béton;
- e) des déchets ou détritrus de tout genre.

11.16.5 Mur de soutènement.

Les murs de soutènement ayant une hauteur de plus de 1,2 mètres doivent être construits selon les règles de l'art, et être fabriqués de pierres, briques, béton ou de pièces de bois.

11.16.6 Cirques, foires, tombolas et autres activités similaires.

Lorsque prévues aux grilles des usages et normes, les cirques, foires, tombolas et autres activités similaires sont permis aux conditions suivantes:

- a) un bâtiment principal doit être implanté sur l'emplacement pour que de telles activités soient autorisées.
- b) telles activités doivent être conformes à toutes les normes applicables en l'espèce, imposées par tout organisme ayant juridiction en la matière.

Le requérant doit attester que les installations sont conformes à cesdites normes et qu'il a obtenu tous les permis, certificats ou autorisation requis.

CHAPITRE 11 **DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES PUBLICS.**
(SUITE)

Article 11.16 **DISPOSITIONS DIVERSES.** (SUITE)

11.16.6 **Cirques, foires, tombolas et autres activités similaires.** (suite)

c) nonobstant toute autre disposition à ce contraire, telles activités pourront être exercées à l'intérieur d'une tente. Telles tentes sont cependant assujetties aux dispositions suivantes:

1-une tente ne peut être située à moins de 6 mètres de toutes lignes de lot.

De plus, en aucun temps une tente ne peut être située dans la marge de recul.

2-une tente doit être située à 9 mètres du bâtiment principal et de tout autre bâtiment accessoire.

3-L'espace occupé par une tente, de même qu'une bande d'une largeur de 3 mètres autour de cette tente doit être exempt de tout matériau inflammable et de toute végétation susceptible de propager le feu.

d) une tente n'est permise que du 1er mai au 15 septembre.

11.16.7 **Changement du niveau du terrain.**

En aucun cas, le terrain naturel ne devra être nivelé, rehaussé ou excavé pour modifier l'application des normes relatives à la hauteur des bâtiments et des constructions.

Article 11.17 **DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A CERTAINES ZONES.**

11.17.1 **Dispositions applicables aux zones: 1P17, 1P22, 1P28, 1P38, 1P46, 1P47, 1P54, 1P61, 1P64**

A) Stationnement hors-rue.

Nonobstant toute disposition à ce contraire, les aires de stationnement situées en bordure de la rue Saint-Eustache entre la rue Saint-Louis et la rue Saint-Nicholas et en bordure de la rue Saint-Louis entre le boulevard Arthur-Sauvé et la rue Féré devront être situées à au moins 10 mètres de l'emprise de la rue Saint-Eustache et de la rue Saint-Louis.

CHAPITRE 11 **DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES PUBLICS.**
(SUITE)

Article 11.17 **DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A CERTAINES ZONES. (SUITE)**

11.17.1 **Dispositions applicables aux zones. (suite)**

B) Enseignes permises moyennant un certificat d'autorisation.

a) Enseigne sur bâtiments:

Nonobstant toute autre disposition à ce contraire, la superficie de telle enseigne est établie comme suit:

- 2,0 mètres carrés, si la superficie totale de planchers du bâtiment est inférieure à 1,000 mètres carrés.
- 3,0 mètres carrés, si la superficie totale de planchers du bâtiment est comprise entre 1,000 mètres carrés et 3,500 mètres carrés.
- 4,0 mètres carrés si la superficie totale de planchers du bâtiment est supérieure à 3,500 mètres carrés.

b) Enseigne d'identification:

Nonobstant toute autre disposition à ce contraire, la superficie totale d'enseigne autorisée pour l'ensemble d'un bâtiment ne peut excéder 0,5 mètre carré pour chaque mètre de largeur du mur ou marquise autorisé.

Cependant, en aucun cas la superficie d'enseigne ne pourra excéder 10 mètres carrés.

11.17.2 **Dispositions applicables à la zone 7P24.**

Un talus d'une hauteur minimale de 4,5 mètres doit être aménagé sur toute la longueur de cette zone.

11.17.3 **Dispositions applicables aux zones 1R13, 1P17, 1P22, 1P46, 1P47, 1P60, 1P64.**

Nonobstant toute autre disposition à ce contraire, lorsqu'un bâtiment est situé à l'intérieur de l'aire de protection identifiée au plan de zonage, aucune modification, transformation ou réparation touchant l'architecture, la volumétrie, les matériaux de revêtement de l'extérieur du bâtiment et aucune nouvelle enseigne ou modification de l'affichage existant ne peut être effectuée sans avoir au préalable obtenu l'autorisation du Ministère des affaires culturelles.

11.17.4 **Dispositions applicables à la zone 6P18.**

Nonobstant toute autre disposition à ce contraire, il sera possible de procéder à la construction d'un bâtiment sans qu'il soit raccordé aux réseaux d'égout et d'aqueduc municipaux à la condition que les systèmes d'alimentation en eau potable et d'évacuation des eaux usées soient conformes aux dispositions de la Loi sur la qualité de l'environnement et des règlements adoptés et mis en vigueur sous l'empire de ladite loi.

Article 11.18 LES PISCINES:

a) Implantation:

Toute piscine creusée doit être située à au moins 1,5 mètres de toute ligne de lot autre qu'une ligne avant.

Toute piscine hors-terre doit être située à au moins 1 mètre de toute ligne de lot autre qu'une ligne avant.

Toute piscine installée ou creusée dans la cour avant doit être située à au moins 1,5 mètres de l'alignement de construction et ne doit, en aucun temps, empiéter dans la marge de recul.

Nonobstant toute disposition à ce contraire, dans le cas d'un lot d'angle, toute piscine pourra être située à 1,5 mètres de l'emprise de la voie publique pour cette partie de l'emplacement située entre le prolongement du mur arrière du bâtiment principal et la ligne arrière de l'emplacement.

b) Distance du bâtiment principal:

Toute piscine creusée doit être située à au moins 1,5 mètres du bâtiment principal.

Toute piscine hors-terre doit être située à au moins 1 mètre du bâtiment principal.

c) Localisation:

Toute piscine doit être installée ou construite sur le même terrain que l'usage principal auquel elle réfère.

Cependant, une piscine hors terre peut être installée sur un lot ou partie de lot contigu au lot occupé par l'usage principal auquel elle réfère.

d) Superficie occupée:

Toute piscine ne peut occuper plus de 10% de la superficie du lot sur lequel elle est installée ou construite.

e) Hauteur:

La hauteur au-dessus du sol de toute piscine et de ses installations accessoires ne doit pas excéder 1,5 mètres.

CHAPITRE 11 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES PUBLICS.
(SUITE)

Article 11.18 LES PISCINES: (SUITE)

f) Protection du site:

- 1) Tout propriétaire ou tout locataire d'un immeuble où se trouve une piscine creusée ou une piscine hors-terre dont la hauteur de la paroi extérieure est de moins de 1 mètre mesurée à partir du niveau du sol adjacent et ayant au moins 5 mètres carrés de superficie, que cette piscine soit privée ou semi-privée, permanente ou préfabriquée et démontable, doit installer ou faire installer, en même temps que la construction ou l'installation de la piscine, une clôture d'au moins 1,2 mètres et d'au plus 1,8 mètres de hauteur, à l'intérieur des limites de la propriété et ladite clôture doit fermer complètement le périmètre de l'espace réservé à la piscine.

Dans le cas d'une piscine hors-terre préfabriquée et démontable dont la hauteur de la paroi extérieure, mesurée à partir du niveau du sol adjacent, est supérieure à 1 mètre il n'est pas nécessaire que le site sur lequel est érigée une telle piscine soit clôturé.

- 2) Toute porte donnant accès à l'espace où est située la piscine ou à la piscine elle-même doit être munie d'un dispositif de sécurité automatique tenant telle porte solidement fermée.
- 3) En aucun cas, la clôture mentionnée au paragraphe 1 du présent article, ne doit se trouver à moins de 1 mètre du rebord extérieur de la piscine.
- 4) Les escaliers donnant accès à la piscine ou à un patio surélevé dans le cas d'une piscine hors-terre, doivent être enlevés ou munis d'un dispositif de sécurité empêchant l'accès à la piscine lorsque la piscine n'est pas utilisée.
- 5) La conception et la fabrication de toute clôture doivent être telles qu'elles limitent le libre accès au périmètre entourant la piscine.
- 6) La clôture à mailles de chaîne est permise en autant que les évidements du canevas métallique ne dépassent pas 5 centimètres de côté.

CHAPITRE 12 **DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES VILLÉGIATIVES. (SUITE)**

Article 12.1 **LES TERRAINS DE CAMPING.**

12.1.1 **Dimensions de l'emplacement.**

Tout terrain de camping doit avoir une superficie minimale de 15,000 mètres carrés.

12.1.2 **Nombre d'emplacement.**

Tout terrain de camping doit comprendre au moins 25 unités de camping.

12.1.3 **Normes.**

Tout terrain de camping doit être aménagé en conformité avec les normes du présent règlement et en conformité avec les normes du Ministère des Loisirs, de la Chasse et de la Pêche.

Article 12.2 **LES MAISONS MOBILES.**

12.2.1 **Localisation.**

Les maisons mobiles ne sont autorisées qu'à l'intérieur d'un parc de maisons mobiles spécifiquement aménagé à cette fin.

12.2.2 **Nombre minimal de maisons mobiles.**

Tout parc de maisons mobiles doit comprendre au moins 30 sites de maisons mobiles.

12.2.3 **Services.**

Les services d'égoûts et d'aqueduc doivent être fournis par la Ville lorsqu'ils sont disponibles.

Lorsque non fournis par la Ville, les services d'égoûts et d'aqueduc doivent être communautaires c'est-à-dire des réseaux privés, approuvés par le Ministère de l'environnement.

12.2.4 **Normes.**

Les parcs de maisons mobiles et les maisons mobiles doivent être conformes aux normes de:

- l'Association Canadienne de Normalisation;
- la Société Canadienne d'Hypothèque et de Logement; document intitulé "Parcs et lotissements".

Article 12.3 **LES HABITATIONS.**

12.3.1 **Normes d'implantation.**

Lorsque prévue à la grille des usages et normes les habitations sont permises à condition que les normes suivantes soient respectées:

Marge de recul minimale:	7,0 mètres
Marge latérale intérieure:	3,0 mètres
Marge latérale extérieure:	7,0 mètres
Marge arrière:	7,0 mètres
Hauteur maximale:	10,0 mètres

CHAPITRE 12 **DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES VILLÉGIATIVES. (SUITE)**

Article 12.3 **LES HABITATIONS. (SUITE)**

12.3.2 **Terres en culture de plus de 2 hectares.**

Plusieurs habitations unifamiliales pour fins agricoles seront permises à condition que les normes suivantes soient respectées:

Marge de recul minimale:	7,0 mètres
Marge de recul maximale:	30,0 mètres
Marge latérale extérieure:	7,0 mètres
Marge latérale intérieure:	3,0 mètres
Marge arrière:	7,0 mètres

De plus, ces habitations doivent être situées à au moins 25 mètres les unes des autres.

12.3.3 **Bâtiments accessoires:**

A) Localisation et utilisation:

- 1- les bâtiments accessoires doivent être situés sur le même terrain que l'usage principal qu'ils desservent;
- 2- les bâtiments accessoires sont assujettis aux dispositions du présent règlement concernant les usages permis dans les marges et les cours;
- 3- à moins d'une spécification expresse à ce contraire, les bâtiments accessoires ne peuvent en aucun temps servir à des fins d'habitation.

B) Les garages privés:

1- Superficie:

La superficie de tout garage privé ne peut excéder 95 mètres carrés.

2- Hauteur:

La hauteur de tout garage privé détaché ne peut excéder 5,55 mètres.

3- Implantation:

Tout garage privé détaché doit être situé à au moins 1,25 mètres de toute ligne de lot autre qu'une ligne avant. De plus, dans le cas d'un lot d'angle, tel bâtiment doit être situé au 2/3 de la marge de recul pour ce qui est de la marge latérale adjacent à une voie publique. Dans le cas de la ligne avant, la marge de recul prescrite doit être respectée.

4- Dimensions:

Tout garage privé doit avoir une profondeur utile d'au moins 6,1 mètres et une largeur utile d'au moins 3,05 mètres; toutefois la largeur minimale doit être portée à 3,35 mètres lorsqu'une porte, autre que la porte d'accès pour véhicule, installée dans un mur du garage s'ouvre vers l'intérieur dudit garage.

CHAPITRE 12 **DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES VILLÉGIATIVES. (SUITE)**

Article 12.3 **LES HABITATIONS. (SUITE)**

12.3.3 **Bâtiments accessoires. (suite)**

5- Accès:

Tout garage privé doit être relié à la voie publique par une voie d'accès ayant une largeur minimale de 2,44 mètres. Cette voie d'accès doit être située sur le même terrain que le bâtiment principal.

6- Niveau du plancher:

Le plancher de tout garage privé doit être situé à au moins 30 centimètres au-dessus du niveau de la rue en bordure de laquelle le garage est érigé.

7- Distance du bâtiment principal:

Aucun garage privé détaché ne pourra être implanté à moins de 1 mètre du bâtiment principal.

8- Distance d'un autre bâtiment accessoire:

Aucun garage privé ne pourra être implanté à moins de 1 mètre de tout autre bâtiment accessoire.

C) Abris d'autos:

1- Superficie:

La superficie de tout abri d'auto ne peut excéder 30 mètres carrés.

2- Hauteur:

La hauteur de tout abri d'auto attaché ne peut être supérieure à la hauteur du prolongement en ligne droite du toit du bâtiment principal.

La hauteur de tout abri d'auto détaché ne peut excéder 4,55 mètres.

3- Implantation:

Tout abri d'auto peut être implanté à 0 mètre de toute ligne de lot autre qu'une ligne avant. Dans le cas de la ligne avant, la marge de recul prescrite doit être respectée.

4- Distance du bâtiment principal:

Aucun abri d'auto détaché ne pourra être implanté à moins de 1 mètre du bâtiment principal.

5- Distance d'un autre bâtiment accessoire:

Aucun abri d'auto ne pourra être implanté à moins de 1 mètre de tout autre bâtiment accessoire.

CHAPITRE 12 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES VILLÉGIATU-
RES. (SUITE)

Article 12.3 LES HABITATIONS. (SUITE)

12.3.3 Bâtiments accessoires. (suite)

C) Abris d'autos. (suite)

6- Egouttement:

Tout abri d'auto doit être installé de façon à ce que l'égouttement de la couverture se fasse sur le terrain sur lequel il est érigé.

12.3.4 Les usages et constructions accessoires:

A) Les pompes à chaleur, les équipements de chauffage, de ventilation et de climatisation.

Les équipements de chauffage, de ventilation de climatisation et les pompes à chaleur sont autorisés dans les marges ou les cours latérales ou arrière.

B) Les soucoupes de télécommunication:

1- Localisation:

Les soucoupes de télécommunication doivent être situées dans la cour ou la marge arrière.

2- Dimension:

La hauteur de ces soucoupes, incluant la base sur laquelle elles sont installées, ne doit pas excéder 2,20 mètres et leur diamètre ne doit pas être supérieur à 2,20 mètres.

12.3.5 Les piscines:

A) Implantation:

Toute piscine creusée doit être située à au moins 1,5 mètres de toute ligne de lot autre qu'une ligne avant.

Toute piscine hors-terre doit être située à au moins 1 mètre de toute ligne de lot autre qu'une ligne avant.

Toute piscine installée ou creusée dans la cour avant doit être située à au moins 1,5 mètres de l'alignement de construction et ne doit, en aucun temps, empiéter dans la marge de recul.

Nonobstant toute disposition à ce contraire, dans le cas d'un lot d'angle, toute piscine pourra être située à 1,5 mètre de l'emprise de la voie publique pour cette partie de l'emplacement située entre le prolongement du mur arrière du bâtiment principal et la ligne arrière de l'emplacement.

CHAPITRE 12 **DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES VILLÉGIATIVES. (SUITE)**

Article 12.3 **LES HABITATIONS. (SUITE)**

12.3.5 **Les piscines: (suite)**

B) Distance du bâtiment principal:

Toute piscine creusée doit être située à au moins 1,5 mètres du bâtiment principal.

Toute piscine hors-terre doit être située à au moins 1 mètre du bâtiment principal.

C) Localisation:

Toute piscine doit être installée ou construite sur le même terrain que l'usage principal auquel elle réfère.

Cependant, une piscine hors terre peut être installée sur un lot ou partie de lot contigu au lot occupé par l'usage principal auquel elle réfère.

D) Superficie occupée:

Toute piscine ne peut occuper plus de 10% de la superficie du lot sur lequel elle est installée ou construite.

E) Hauteur:

La hauteur au-dessus du sol de toute piscine et de ses installations accessoires ne doit pas excéder 1,5 mètres.

F) Protection du site:

1- Tout propriétaire ou tout locataire d'un immeuble où se trouve une piscine creusée ou une piscine hors-terre dont la hauteur de la paroi extérieure est de moins de 1 mètre mesurée à partir du niveau du sol adjacent et ayant au moins 5 mètres carrés de superficie, que cette piscine soit privée ou semi-privée, permanente ou préfabriquée et démontable, doit installer ou faire installer, en même temps que la construction ou l'installation de la piscine, une clôture d'au moins 1,2 mètres et d'au plus 1,8 mètres de hauteur, à l'intérieur des limites de la propriété et ladite clôture doit fermer complètement le périmètre de l'espace réservé à la piscine.

Dans le cas d'une piscine hors-terre préfabriquée et démontable dont la hauteur de la paroi extérieure, mesurée à partir du niveau du sol adjacent, est supérieure à 1 mètre il n'est pas nécessaire que le site sur lequel est érigée une telle piscine soit clôturé.

CHAPITRE 12 **DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES**
VILLEGATURES. (SUITE)

Article 12.3 **LES HABITATIONS. (SUITE)**

12.3.5 **Les piscines: (suite)**

- 2- Toute porte donnant accès à l'espace où est située la piscine ou à la piscine elle-même doit être munie d'un dispositif de sécurité automatique tenant telle porte solidement fermée.
- 3- En aucun cas, la clôture mentionnée au paragraphe 1 du présent article, ne doit se trouver à moins de 1 mètre du rebord extérieur de la piscine.
- 4- Les escaliers donnant accès à la piscine ou à un patio surélevé dans le cas d'une piscine hors-terre, doivent être enlevés ou munis d'un dispositif de sécurité empêchant l'accès à la piscine lorsque la piscine n'est pas utilisée.
- 5- La conception et la fabrication de toute clôture doivent être telles qu'elles limitent le libre accès au périmètre entourant la piscine.
- 6- La clôture à mailles de chaîne est permise en autant que les évidements du canevas métallique ne dépassent pas 5 centimètres de côté.

12.3.6 **Clôtures, murs et haies:**

A) Implantation:

- 1- Les clôtures, murs et haies doivent être construites, érigés ou plantés à au moins 1 mètre à l'intérieur du trottoir ou de la ligne avant.
- 2- Les clôtures, murs et haies doivent être construits, érigés ou plantés à au moins 1 mètre de toute borne-fontaine ou autre équipement d'utilité publique.

B) Matériaux et entretien:

- 1- Les clôtures doivent être de conception et de finition propres à éviter toute blessure; elles doivent être peintes ou teintes. Cependant les clôtures de perche peuvent être laissées à l'état naturel.
- 2- Murs de maçonnerie:

Les murs de maçonnerie doivent être confectionnés de matériaux ornementaux et appuyés sur des fondations stables.
- 3- Haies:

Les haies doivent être constituées d'éléments naturels.

CHAPITRE 12 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES VILLÉGIATIVES. (SUITE)

Article 12.3 LES HABITATIONS. (SUITE)

12.3.6 Clôtures, murs et haies: (suite)

4- Matériaux prohibés:

A moins d'une spécification expresse à ce contraire au présent règlement, l'utilisation du fil de fer, de broche ou de tôle est prohibée.

5- Barrières pare-neige:

Les barrières pare-neige sont autorisées du 1er novembre d'une année au 15 avril de l'année suivante.

C) Hauteur:

1- Calcul de la hauteur:

La hauteur des clôtures, murs ou haies est mesurée en fonction du niveau moyen du sol dans un rayon de 3 mètres de l'endroit où ils sont construits, érigés ou plantés.

2- Marge de recul et cour avant:

La hauteur des clôtures, murs ou haies construits, érigés ou plantés dans la marge de recul ou la cour avant ne peut être supérieure à 1,2 mètres, à l'exception d'une profondeur de 3 mètres à partir de la ligne de rue où la hauteur ne peut être supérieure à 1 mètre.

3- Marges et cours latérales, marge et cour arrière:

La hauteur des clôtures, murs ou haies construits, érigés ou plantés dans les marges et les cours latérales, la marge et la cour arrière ne peut être supérieure à 1,8 mètres.

4- Lot d'angle:

Nonobstant toute disposition à ce contraire au présent règlement, dans le cas d'un lot d'angle, la hauteur des clôtures, murs ou haies construits, érigés ou plantés dans la marge de recul et la cour avant ainsi que dans la partie du terrain comprise entre le mur latéral du bâtiment et son prolongement jusqu'à la ligne arrière et la ligne de rue ne peut être supérieure à 1,2 mètres.

En ce qui concerne les autres parties du terrain, la hauteur des clôtures, murs ou haies ne peut être supérieure à 1,8 mètres.

5- Triangle de visibilité:

La hauteur de toute construction érigée à l'intérieur d'une bande de terrain formée par un triangle de visibilité de 7,5 mètres de chaque côté du point d'intersection de l'emprise des 2 voies publiques ne peut excéder 1 mètre.

CHAPITRE 12 **DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES**
VILLEGIAIRES. (SUITE)

Article 12.3 **LES HABITATIONS. (SUITE)**

12.3.6 **Clôtures, murs et haies. (suite)**

Dans le cas d'un emplacement situé à plusieurs intersections, autant de triangles de visibilité qu'il y a d'intersections doivent être prévus.

De plus, un espace libre de tout obstacle doit être prévu entre 1,0 mètre et 2,0 mètres de hauteur mesuré depuis le niveau du sol et ce, en tout point du triangle de visibilité.

12.3.7 **Stationnement hors-rue.**

A) Règle générale:

- 1- Aucun bâtiment neuf ne peut être construit à moins que n'aient été prévues des cases de stationnement conformément aux dispositions du présent règlement.
- 2- Aucun changement d'usage ou de destination d'un bâtiment n'est permis à moins que les cases de stationnement hors-rue prescrites pour le nouvel usage ne soient prévues.
- 3- Aucun agrandissement ou transformation d'un bâtiment ou d'un usage n'est permis à moins que le nombre de cases de stationnement requises pour l'ensemble du bâtiment, tel qu'agrandi, ne soit prévu.
- 4- Aucun certificat d'occupation ne sera délivré si l'aménagement des espaces de stationnement n'est pas complété.

B) Permanence des espaces de stationnement:

Les exigences de stationnement hors-rue prescrites par le présent règlement ont un caractère obligatoire continu et prévalent tant et aussi longtemps que le bâtiment ou l'usage desservi demeure en existence et requiert des espaces de stationnement hors-rue en vertu des dispositions du présent règlement.

C) Nombre de cases requises.

Le nombre minimal de cases de stationnement requises est établi à 1 par logement.

12.3.8 **Contrôle architectural:**

A) Matériaux de revêtement extérieur:

- 1- Au sens du présent article, les murs à parement appliqué comprennent toutes constructions verticales à pans servant à enfermer un espace et pouvant également supporter une charge provenant des planchers ou d'un toit au-dessus, ils excluent:

CHAPITRE 12 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES VILLÉGIATIVES. (SUITE)

Article 12.3 LES HABITATIONS. (SUITE)

12.3.8 Contrôle architectural: (suite)

- le mur de fondation;
- les portes et les fenêtres;
- le toit.

2- Sont prohibés comme matériaux apposés sur tout mur à parement appliqué:

- le papier imitant ou tendant à imiter la pierre, la brique ou autres matériaux naturels;
- le papier goudronné ou les autres papiers similaires;
- les peintures imitant ou tendant à imiter les matériaux naturels;
- le bloc de béton à surface unie non recouvert d'un matériau de finition;
- la tôle non oeuvrée, non pré-peinte et précuite à l'usine, non anodisée ou traitée de toute façon équivalente;
- les panneaux d'acier et d'aluminium non oeuvrés, non pré-peints et précuits à l'usine, non anodisés ou traités de toute façon équivalente;
- le polyuréthane et le polyéthylène;
- les contreplaqués et les panneaux de copeaux de placage agglomérés.

3- Les garages:

Les dispositions du paragraphe 2) du présent article s'appliquent mutatis mutandis.

Nonobstant toute disposition à ce contraire, lorsque le garage est attenant au bâtiment principal ou lorsqu'il est situé en tout ou en partie dans la cour avant, le revêtement de la façade dudit garage doit être composé des mêmes matériaux que ceux du bâtiment auquel il est attenant.

4- Les bâtiments accessoires:

Les dispositions du paragraphe 2) du présent article s'appliquent mutatis mutandis. Cependant, les contreplaqués et les panneaux de copeaux de placage agglomérés traités avec des matériaux hydrofuges et peints, la tôle oeuvrée pré-peinte et précuite à l'usine sont autorisés.

B) Forme architecturale:

- 1- Aucun bâtiment ne doit être construit ou modifié en tout ou en partie ayant la forme d'être humain, d'animal, de fruits, de légumes ou autre objet similaire.

CHAPITRE 12 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES VILLÉGIATIVES. (SUITE)

Article 12.3 LES HABITATIONS. (SUITE)

12.3.8 Contrôle architectural: (suite)

2- L'emploi, pour bâtiment, de wagons de chemin de fer, de tramways, de bateaux, d'autobus ou d'autres véhicules est prohibé.

C) Dimensions des bâtiments:

Tout bâtiment principal doit avoir une superficie totale de plancher d'au moins 71 mètres carrés. La largeur du mur avant ne peut être inférieure à 7,6 mètres pour un bâtiment unifamilial d'un étage et à 6,0 mètres pour un bâtiment de deux étages.

D) Construction hors-toit.

Les matériaux de parement extérieur de toute construction hors toit visible des voies publiques adjacentes doivent être similaires à ceux du bâtiment principal.

12.3.9 Services publics.

Nonobstant toute autre disposition à ce contraire, il sera possible de procéder à la construction d'un bâtiment sans qu'il soit raccordé aux réseaux d'égouts et d'aqueduc municipaux à la condition que les systèmes d'alimentation en eau potable et d'évacuation des eaux usées soient conformes aux dispositions de la Loi sur la qualité de l'environnement et des règlements adoptés et mis en vigueur sous l'empire de ladite loi.

Article 12.4 DISPOSITIONS DIVERSES:

A) Réservoirs de carburant et de gaz.

Les réservoirs de carburant et de gaz peuvent être situés dans les marges et les cours latérales ou la marge et la cour arrière.

Tels réservoirs doivent être conformes aux normes du Ministère de l'énergie et des ressources.

B) Remisage extérieur de véhicules:

1- Le stationnement ou le remisage d'autobus, de véhicules commerciaux ou industriels, roulottes, remorques, bateaux est permis dans les marges et les cours latérales ou la marge et la cour arrière.

C) Remplissage des excavations.

Il est interdit d'effectuer le remplissage d'une excavation ou le remblai d'un terrain avec les matières suivantes:

- a) des ordures ménagères;
- b) du bois;
- c) des arbres ou branches d'arbres;
- d) des matériaux de démolition autres que de la pierre, de la brique ou du béton;
- e) des déchets ou détritiques de tout genre.

CHAPITRE 12 **DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES VILLÉGIATIVES. (SUITE)**

Article 12.4 **DISPOSITIONS DIVERSES: (SUITE)**

D) Le bruit:

Aux limites du terrain, l'intensité de tout bruit produit ne peut excéder les limites suivantes:

- * 55 décibels de 07:00 à 19:00 heures.
- * 45 décibels de 19:00 à 07:00 heures.

E) Murs de soutènement:

Les murs de soutènement ayant une hauteur de plus de 1,2 mètres doivent être construits selon les règles de l'art et être fabriqués de pierres, briques, béton ou pièces de bois.

F) Changement du niveau du terrain:

En aucun cas, le terrain naturel ne devra être nivelé, rehaussé ou excavé pour modifier l'application des normes relatives à la hauteur des bâtiments et des constructions.

Article 12.5 **Les commerces.**

Lorsque permis à la grille des usages et normes, les dispositions applicables aux usages commerciaux, du chapitre 8, s'appliquent mutatis mutandis.

CHAPITRE 13 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES AGRICOLES.

**Article 13.1 LES GRANGES, REMISES, SERRES, ET AUTRES BATI-
MENTS.**

13.1.1 Localisation.

Les granges, remises, serres et autres bâtiments nécessaires à l'exploitation agricole doivent être situés sur le site de l'exploitation agricole.

13.1.2 Implantation:

a) Distance de la ligne de rue:

Les granges, remises, serres et autres bâtiments nécessaires à l'exploitation agricole doivent être situés à au moins 20 mètres du centre de la voie publique.

b) Distance des lignes de lot:

Les granges, remises, serres et autres bâtiments nécessaires à l'exploitation agricole doivent être situés à au moins 7 mètres de toute ligne de lot autre qu'une ligne de rue.

c) Distance d'une habitation:

Les granges, remises, serres et autres bâtiments nécessaires à l'exploitation agricole doivent être situés à au moins 9 mètres de toute habitation.

d) Superficie occupée:

Les granges, remises, serres et autres bâtiments nécessaires à l'exploitation agricole ne doivent pas occuper plus de 40% de la superficie de l'emplacement destiné à l'exploitation agricole.

13.1.3 Les clôtures.

L'utilisation du fil de fer barbelé et de la broche est permise pour les clôtures servant à délimiter l'exploitation agricole proprement dite.

Ces clôtures peuvent être électrifiées.

13.1.4 Affichage.

Il est permis d'identifier l'exploitation agricole au moyen de 2 enseignes.

La superficie totale de ces enseignes ne peut excéder 10 mètres carrés.

Une enseigne supplémentaire d'une superficie maximale de 2 mètres carrés peut être installée pour identifier le kiosque.

CHAPITRE 13 **DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES AGRICOLES.**
(SUITE)

Article 13.1 **LES GRANGES, REMISES, SERRES, ET AUTRES BATI-**
MENTS. (SUITE)

13.1.5 **Contrôle architectural:**

A) Matériaux de revêtement extérieur:

Les matériaux de revêtement extérieur suivant sont prohibés pour les granges, remises, serres, et bâtiments nécessaires à l'exploitation agricole:

- Le papier goudronné ou les papiers similaires;
- le papier imitant ou tendant à imiter la pierre, la brique ou autres matériaux naturels;
- les contreplaqués et les panneaux de copeaux de placage aggloméré non peints et non traités avec des produits hydrofuges.

B) Formes architecturales:

- 1- Aucun bâtiment ne doit être construit ou modifié en tout ou en partie ayant la forme d'être humain, d'animal, de fruit, de légume, de réservoir ou autre objet.
- 2- L'emploi pour bâtiment principal ou accessoire, de wagons de chemin de fer, de tramways, de bateaux, d'autobus ou d'autre véhicules est prohibé.

C) Bâtiments et constructions non sujets à la réglementation concernant la hauteur:

Nonobstant toute autre disposition à ce contraire les tours de distribution d'électricité, les tours de télécommunication, les silos et les élévateurs à grain ne sont pas sujets aux normes régissant la hauteur des bâtiments et des constructions.

Article 13.2 **LES KIOSQUES DE VENTE DES PRODUITS DE**
L'EXPLOITATION AGRICOLE.

13.2.1 **Nombre:**

Un seul kiosque est permis par exploitation agricole.

13.2.2 **Implantation:**

Tout kiosque doit être situé à au moins 7 mètres du centre de la voie publique et à au moins 2 mètres de toute ligne de lot.

13.2.3 **Superficie:**

La superficie de tout kiosque ne peut excéder 20 mètres carrés.

13.2.4 **Utilisation:**

Tout kiosque ne peut servir qu'à l'étalage et la vente de produits provenant de l'exploitation agricole.

CHAPITRE 13 **DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES AGRICOLES.**
(SUITE)

Article 13.2 **LES KIOSQUES DE VENTE DES PRODUITS DE L'EXPLOI-**
TATION AGRICOLE. (SUITE)

13.2.5 **Stationnement.**

Les espaces de stationnement doivent être aménagés de façon à ce qu'aucun véhicule ne soit stationné dans l'emprise de la voie publique.

Article 13.3 **LES HABITATIONS.**

13.3.1 **Terres de moins de 2 hectares.**

Une seule habitation unifamiliale est permise par lot à condition que les normes suivantes soient respectées:

Marge de recul:	7,0 mètres
Marge latérale intérieure:	3,0 mètres
Marge latérale extérieure:	7,0 mètres
Marge arrière:	7,0 mètres
Hauteur maximal:	10,0 mètres
Occupation maximale du terrain:	33 1/3%

13.3.2 **Terres en culture de plus de 2 hectares.**

Plusieurs habitations unifamiliales pour fins agricoles seront permises sur le même lot à condition que les normes suivantes soient respectées:

Marge de recul maximale:	30,0 mètres
Marge de recul minimale:	7,0 mètres
Marge latérale extérieure:	7,0 mètres
Marge latérale intérieure:	3,0 mètres
Marge arrière:	7,0 mètres
Occupation maximale du terrain:	40 %

De plus, ces habitations doivent être situées à au moins 25 mètres les unes des autres ou être jumelées.

13.3.3 **Bâtiments accessoires:**

A) Localisation et utilisation:

- 1- les bâtiments accessoires doivent être situés sur le même terrain que l'usage principal qu'ils desservent et être situés à au moins 7 mètres de la ligne de lot avant et à au moins 1,25 mètres des lignes de lot intérieur et arrière;
- 2- les bâtiments accessoires sont assujettis aux dispositions du présent règlement concernant les usages permis dans les marges et les cours;
- 3- aucun bâtiment accessoire ne pourra être implanté à moins de 2 mètres du bâtiment principal ou d'un autre bâtiment accessoire.

B) Les garages privés:

- 1- Superficie:

La superficie de tout garage privé ne peut excéder 95 mètres carrés.

CHAPITRE 13 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES AGRICOLES.
(SUITE)

Article 13.3 LES HABITATIONS. (SUITE)

13.3.3 Bâtiments accessoires. (suite)

B) Les garages privés: (suite)

2- Hauteur:

La hauteur de tout garage privé détaché ne peut excéder 4,55 mètres.

3- Implantation:

Tout garage privé détaché doit être situé à au moins 1,25 mètres de toute ligne de lot autre qu'une ligne avant. De plus, dans le cas d'un lot d'angle, tel bâtiment doit être situé au 2/3 de la marge de recul pour ce qui est de la marge latérale adjacente à une voie publique. Dans le cas de la ligne avant, la marge de recul prescrite doit être respectée.

4- Dimensions:

Tout garage privé doit avoir une profondeur utile d'au moins 6,1 mètres et une largeur utile d'au moins 3,05 mètres; toutefois la largeur minimale doit être portée à 3,35 mètres lorsqu'une porte, autre que la porte d'accès pour véhicule, installée dans un mur du garage s'ouvre vers l'intérieur dudit garage.

5- Accès:

Tout garage privé doit être relié à la voie publique par une voie d'accès ayant une largeur minimale de 2,44 mètres. Cette voie d'accès doit être située sur le même terrain que le bâtiment principal.

6- Niveau du plancher:

Le plancher de tout garage privé doit être situé à au moins 30 centimètres au-dessus du niveau de la rue en bordure de laquelle le garage est érigé.

7- Distance du bâtiment principal:

Aucun garage privé détaché ne pourra être implanté à moins de 2 mètres du bâtiment principal.

8- Distance d'un autre bâtiment accessoire:

Aucun garage privé ne pourra être implanté à moins de 2 mètres de tout autre bâtiment accessoire.

CHAPITRE 13 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES AGRICOLES.
(SUITE)

Article 13.3 LES HABITATIONS. (SUITE)

13.3.3 Bâtiments accessoires. (suite)

C) Abris d'autos:

1- Superficie:

La superficie de tout abri d'auto ne peut excéder 45 mètres carrés.

2- Hauteur:

La hauteur de tout abri d'auto attaché ne peut être supérieure à la hauteur du prolongement en ligne droite du toit du bâtiment principal.

La hauteur de tout abri d'auto détaché ne peut excéder 4,55 mètres.

3- Implantation:

Tout abri d'auto peut être implanté à 0 mètre de toute ligne de lot autre qu'une ligne avant. Dans le cas de la ligne avant, la marge de recul prescrite doit être respectée.

4- Distance du bâtiment principal:

Aucun abri d'auto détaché ne pourra être implanté à moins de 2 mètres du bâtiment principal.

5- Distance d'un autre bâtiment accessoire:

Aucun abri d'auto ne pourra être implanté à moins de 2 mètres de tout autre bâtiment accessoire.

6- Egouttement:

Tout abri d'auto doit être installé de façon à ce que l'égouttement de la couverture se fasse sur le terrain sur lequel il est érigé.

13.3.4 Les usages et constructions accessoires:

A) Les pompes à chaleur, les équipements de chauffage, de ventilation et de climatisation.

Les équipements de chauffage, de ventilation de climatisation et les pompes à chaleur sont autorisés dans les marges ou les cours latérales ou arrière.

B) Les soucoupes de télécommunication:

1- Localisation:

Les soucoupes de télécommunication doivent être situées dans la cour ou la marge arrière.

CHAPITRE 13 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES AGRICOLES.
(SUITE)

Article 13.3 LES HABITATIONS. (SUITE)

13.3.4 Les usages et constructions accessoires. (suite)

B) Les soucoupes de télécommunication: (suite)

2- Dimension:

La hauteur de ces soucoupes, incluant la base sur laquelle elles sont installées, ne doit pas excéder 2,20 mètres et leur diamètre ne doit pas être supérieur à 2,20 mètres.

13.3.5 Les piscines:

A) Implantation:

Toute piscine creusée doit être située à au moins 1,5 mètres de toute ligne de lot autre qu'une ligne avant.

Toute piscine hors-terre doit être située à au moins 1 mètre de toute ligne de lot autre qu'une ligne avant.

Toute piscine installée ou creusée dans la cour avant doit être située à au moins 1,5 mètres de l'alignement de construction et ne doit, en aucun temps, empiéter dans la marge de recul.

Nonobstant toute disposition à ce contraire, dans le cas d'un lot d'angle, toute piscine pourra être située à 1,5 mètres de l'emprise de la voie publique pour cette partie de l'emplacement située entre le prolongement du mur arrière du bâtiment principal et la ligne arrière de l'emplacement.

B) Distance du bâtiment principal:

Toute piscine creusée doit être située à au moins 1,5 mètres du bâtiment principal.

Toute piscine hors-terre doit être située à au moins 1 mètre du bâtiment principal.

C) Localisation:

Toute piscine doit être installée ou construite sur le même terrain que l'usage principal auquel elle réfère.

Cependant, une piscine hors terre peut être installée sur un lot ou partie de lot contigu au lot occupé par l'usage principal auquel elle réfère.

D) Superficie occupée:

Toute piscine ne peut occuper plus de 10% de la superficie du lot sur lequel elle est installée ou construite.

CHAPITRE 13 **DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES AGRICOLES.**
(SUITE)

Article 13.3 **LES HABITATIONS.** (SUITE)

13.3.5 **Les piscines:** (SUITE)

E) **Protection du site**

1- Tout propriétaire ou tout locataire d'un immeuble où se trouve une piscine creusée ou une piscine hors-terre dont la hauteur de la paroi extérieure est de moins de 1 mètre mesurée à partir du niveau du sol adjacent et ayant au moins 5 mètres carrés de superficie, que cette piscine soit privée ou semi-privée, permanente ou préfabriquée et démontable, doit installer ou faire installer, en même temps que la construction ou l'installation de la piscine, une clôture d'au moins 1,2 mètres et d'au plus 1,8 mètres de hauteur, à l'intérieur des limites de la propriété et ladite clôture doit fermer complètement le périmètre de l'espace réservé à la piscine.

Dans le cas d'une piscine hors-terre préfabriquée et démontable dont la hauteur de la paroi extérieure, mesurée à partir du niveau du sol adjacent, est supérieure à 1 mètre il n'est pas nécessaire que le site sur lequel est érigée une telle piscine soit clôturé.

2- Toute porte donnant accès à l'espace où est située la piscine ou à la piscine elle-même doit être munie d'un dispositif de sécurité automatique tenant telle porte solidement fermée.

3- En aucun cas, la clôture mentionnée au paragraphe 1 du présent article, ne doit se trouver à moins de 1 mètre du rebord extérieur de la piscine.

4- Les escaliers donnant accès à la piscine ou à un patio surélevé dans le cas d'une piscine hors-terre, doivent être enlevés ou munis d'un dispositif de sécurité empêchant l'accès à la piscine lorsque la piscine n'est pas utilisée.

5- La conception et la fabrication de toute clôture doivent être telles qu'elles limitent le libre accès au périmètre entourant la piscine.

6- La clôture à mailles de chaîne est permise en autant que les évidements du canevas métallique ne dépassent pas 5 centimètres de côté.

CHAPITRE 13 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES AGRICOLES.
(SUITE)

Article 13.3 LES HABITATIONS. (SUITE)

13.3.6 Clôtures, murs et haies.

A) Implantation:

- 1- Les clôtures, murs et haies doivent être construits, érigés ou plantés à au moins 1 mètre à l'intérieur du trottoir ou de la ligne avant.
- 2- Les clôtures, murs et haies doivent être construits, érigés ou plantés à au moins 1 mètre de toute borne-fontaine ou autre équipement d'utilité publique.

B) Matériaux et entretien:

- 1- Les clôtures doivent être de conception et de finition propres à éviter toute blessure; elles doivent être peintes ou teintes. Cependant les clôtures de perche peuvent être laissées à l'état naturel.
- 2- Murs de maçonnerie:

Les murs de maçonnerie doivent être confectionnés de matériaux ornementaux et appuyés sur des fondations stables.
- 3- Haies:

Les haies doivent être constituées d'éléments naturels.
- 4- Matériaux prohibés:

A moins d'une spécification expresse à ce contraire au présent règlement, l'utilisation du fil de fer, de broche ou de tôle est prohibée.
- 5- Barrières pare-neige:

Les barrières pare-neige sont autorisées du 1er novembre d'une année au 15 avril de l'année suivante.

C) Hauteur:

- 1- Calcul de la hauteur:

La hauteur des clôtures, murs ou haies est mesurée en fonction du niveau moyen du sol dans un rayon de 3 mètres de l'endroit où ils sont construits, érigés ou plantés.
- 2- Marge de recul et cour avant:

La hauteur des clôtures, murs ou haies construits, érigés ou plantés dans la marge de recul ou la cour avant ne peut être supérieure à 1,2 mètres, à l'exception d'une profondeur de 3 mètres à partir de la ligne de rue où la hauteur ne peut être supérieure à 1 mètre.

Article 13.3 LES HABITATIONS. (SUITE)

13.3.6 Clôtures, murs et haies: (suite)

C) Hauteur: (suite)

- 3- Marges et cours latérales, marge et cour arrière

La hauteur des clôtures, murs ou haies construits, érigés ou plantés dans les marges et les cours latérales, la marge et la cour arrière ne peut être supérieure à 1,8 mètres.

- 4- Lot d'angle:

Nonobstant toute disposition à ce contraire au présent règlement, dans le cas d'un lot d'angle, la hauteur des clôtures, murs ou haies construits, érigés ou plantés dans la marge de recul et la cour avant ainsi que dans la partie du terrain comprise entre le mur latéral du bâtiment et son prolongement jusqu'à la ligne arrière et la ligne de rue ne peut être supérieure à 1,2 mètres.

En ce qui concerne les autres parties du terrain, la hauteur des clôtures, murs ou haies ne peut être supérieure à 1,8 mètres.

- 5- Triangle de visibilité:

La hauteur de toute construction érigée à l'intérieur d'une bande de terrain formée par un triangle de visibilité de 7,5 mètres de chaque côté du point d'intersection de l'emprise des 2 voies publiques ne peut excéder 1 mètre.

Dans le cas d'un emplacement situé à plusieurs intersections, autant de triangles de visibilité qu'il y a d'intersections doivent être prévus.

De plus, un espace libre de tout obstacle doit être prévu entre 1,0 mètre et 2,0 mètres de hauteur mesuré depuis le niveau du sol et ce, en tout point du triangle de visibilité.

13.3.7 Stationnement hors-rue:

A) Règle générale:

- 1- Aucun bâtiment neuf ne peut être construit à moins que n'aient été prévues des cases de stationnement conformément aux dispositions du présent règlement.
- 2- Aucun changement d'usage ou de destination d'un bâtiment n'est permis à moins que les cases de stationnement hors-rue prescrites pour le nouvel usage ne soient prévues.
- 3- Aucun agrandissement ou transformation d'un bâtiment ou d'un usage n'est permis à moins que le nombre de cases de stationnement requises pour l'ensemble du bâtiment, tel qu'agrandi, ne soit prévu.

Article 13.3 LES HABITATIONS. (SUITE)

13.3.7 Stationnement hors-rue. (SUITE)

A) Règle générale: (suite)

- 4- Aucun certificat d'occupation ne sera délivré si l'aménagement des espaces de stationnement n'est pas complété.

B) Permanence des espaces de stationnement:

Les exigences de stationnement hors-rue prescrites par le présent règlement ont un caractère obligatoire continu et prévalent tant et aussi longtemps que le bâtiment ou l'usage desservi demeure en existence et requiert des espaces de stationnement hors-rue en vertu des dispositions du présent règlement

C) Nombre de cases requises

Le nombre minimal de cases de stationnement requises est établi à 1 par logement.

13.3.8 Contrôle architectural:

A) Matériaux de revêtement extérieur:

- 1- Au sens du présent article, les murs à parement appliqué comprennent toutes constructions verticales à pans servant à enfermer un espace et pouvant également supporter une charge provenant des planchers ou d'un toit au-dessus, ils excluent:

- le mur de fondation;
- les portes et les fenêtres;
- le toit.

- 2- Sont prohibés comme matériaux apposés sur tout mur à parement appliqué:

- le papier imitant ou tendant à imiter la pierre, la brique ou autres matériaux naturels;
- le papier goudronné ou les autres papiers similaires;
- les peintures imitant ou tendant à imiter les matériaux naturels;
- le bloc de béton à surface unie non recouvert d'un matériau de finition;
- la tôle non oeuvrée, non pré-peinte et précuite à l'usine, non anodisée ou traitée de toute façon équivalente;
- les panneaux d'acier et d'aluminium non oeuvrés, non pré-peints et précuits à l'usine, non anodisés ou traités de toute façon équivalente;
- le polyuréthane et le polyéthylène;
- les contreplaqués et les panneaux de copeaux de placage agglomérés.

Article 13.3 LES HABITATIONS. (SUITE)

13.3.8 Contrôle architectural: (suite)

A) Matériaux de revêtement extérieur: (suite)

3- Les garages:

Les dispositions du paragraphe 2- du présent article s'appliquent mutadis mutandis.

Nonobstant toute disposition à ce contraire, lorsque le garage est attenant au bâtiment principal ou lorsqu'il est situé en tout ou en partie dans la cour avant, le revêtement de la façade dudit garage doit être composé des mêmes matériaux que ceux du bâtiment auquel il est attenant.

4- Les bâtiments accessoires:

Les dispositions du paragraphe 2- du présent article s'appliquent mutatis mutandis. Cependant, les contreplaqués et les panneaux de copeaux de placage agglomérés traités avec des matériaux hydrofuges et peints, la tôle oeuvrée pré-peinte et précuite à l'usine sont autorisés.

B) Forme architecturale:

1- Aucun bâtiment ne doit être construit ou modifié en tout ou en partie ayant la forme d'être humain, d'animal, de fruits, de légumes ou autre objet similaire.

2- L'emploi, pour bâtiment, de wagons de chemin de fer, de tramways, de bateaux, d'autobus ou d'autres véhicules est prohibé.

C) Dimensions des bâtiments

Tout bâtiment principal doit avoir une superficie totale de plancher d'au moins 71 mètres carrés. La largeur du mur avant ne peut être inférieure à 7,6 mètres pour un bâtiment unifamilial d'un étage et à 6 mètres pour un bâtiment de deux étages.

D) Construction hors-toit:

Les matériaux de parement extérieur de toute construction hors toit visible des voies publiques adjacentes doivent être similaires à ceux du bâtiment principal.

13.3.9 Services publics.

Nonobstant toute autre disposition à ce contraire, il sera possible de procéder à la construction d'un bâtiment sans qu'il soit raccordé aux réseaux d'égouts et d'aqueduc municipaux à la condition que les systèmes d'alimentation en eau potable et d'évacuation des eaux usées soient conformes aux dispositions de la Loi sur la qualité de l'environnement et des règlements adoptés et mis en vigueur sous l'empire de ladite loi.

CHAPITRE 13 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES AGRICOLES.
(SUITE)

Article 13.4 DISPOSITIONS DIVERSES.

A) Réservoirs de carburant et de gaz:

Les réservoirs de carburant et de gaz peuvent être situés dans les marges latérales et les cours latérales ou arrières ou la marge et la cour arrière.

Tels réservoirs doivent être conformes aux normes du Ministère de l'énergie et des ressources.

B) Remisage extérieur de véhicules:

1- Le stationnement ou le remisage d'autobus, de véhicules commerciaux ou industriels, roulottes, remorques, bateaux est permis dans les marges et les cours latérales ou la marge et la cour arrière.

C) Remplissage des excavations.

Il est interdit d'effectuer le remplissage d'une excavation ou le remblai d'un terrain avec les matières suivantes:

- a) des ordures ménagères;
- b) du bois;
- c) des arbres ou branches d'arbres;
- d) des matériaux de démolition autres que de la pierre, de la brique ou du béton;
- e) des déchets ou débris de tout genre.

D) Le bruit.

Aux limites du terrain, l'intensité de tout bruit produit ne peut excéder les limites suivantes:

- * 55 décibels de 07:00 à 19:00 heures
- * 45 décibels de 19:00 à 07:00 heures

E) Murs de soutènement.

Les murs de soutènement ayant une hauteur de plus de 1,2 mètres doivent être construits selon les règles de l'art et être fabriqués de pierres, briques, béton ou pièces de bois.

F) Changement du niveau du terrain.

En aucun cas, le terrain naturel ne devra être nivelé, rehaussé ou excavé pour modifier l'application des normes relatives à la hauteur des bâtiments et des constructions.

Article 13.5 LES GRAVIÈRES ET LES SABLIERES.

13.5.1 Normes générales.

Les gravières et sablières doivent être conformes aux dispositions de la loi sur la qualité de l'environnement et des règlements adoptés et mis en vigueur sous l'emprise de cette loi.

CHAPITRE 13 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES AGRICOLES.
(SUITE)

Article 13.5 LES GRAVIÈRES ET LES SABLIERES. (SUITE)

13.5.2 Lot distinct.

Il est interdit d'entreprendre l'exploitation d'une gravière ou d'une sablière sur un emplacement ne constituant pas un lot distinct aux plans et livres de renvoi officiels.

13.5.3 Distance des lignes de propriété.

Il est interdit d'excaver une gravière ou une sablière à moins de 30 mètres d'une ligne de lot.

Il est interdit d'excaver une gravière ou une sablière à moins de 60 mètres de toute voie publique.

Toute gravière ou sablière excavée à moins de 30 mètres d'une ligne de lot, au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement, ne peut être excavée de façon à ce que l'excavation soit encore plus près de la ligne de lot.

13.5.4 Distance des bâtiments.

Nonobstant les dispositions de l'article 13.5.3, il est interdit d'excaver une gravière ou une sablière à moins de 60 mètres de tout bâtiment existant au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Toute gravière ou sablière excavée à moins de 60 mètres d'un bâtiment, au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement, ne peut être excavée de façon à ce que l'excavation soit encore plus près du bâtiment.

13.5.5 Superficie excavée.

Nonobstant toute autre disposition du présent règlement, la superficie excavée d'une gravière ou d'une sablière ne peut représenter plus de 75% de la superficie du lot sur lequel elle est exploitée.

Toute gravière ou sablière excavée à plus de 75% de la superficie du lot sur lequel elle est exploitée, au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement, ne peut être excavée de façon à accroître la superficie excavée.

13.5.6 Profondeur de l'excavation.

Il est interdit d'excaver une gravière ou une sablière, immergée ou non, à une profondeur ne respectant pas l'angle de repos des matériaux en place.

Toute gravière ou sablière qui est, en tout ou en partie, excavée à une profondeur supérieure à celle permise par l'angle de repos des matériaux en place, au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement, ne peut être excavée en aucun point à une profondeur supérieure à celle atteinte.

CHAPITRE 13 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES AGRICOLES.
(SUITE)

Article 13.5 LES GRAVIÈRES ET LES SABLIERES. (SUITE)

13.5.7 Pente.

Il est interdit de donner, à quelque moment que ce soit, aux fronts de tailles de toute gravière ou sablière, immergée ou non, une pente supérieure à celle correspondante à l'angle de repos des matériaux en place.

Tout front de tailles qui a, lors de l'entrée en vigueur du présent règlement, une pente supérieure à celle correspondante à l'angle de repos des matériaux en place, ne peut être excavée de façon à produire une pente plus abrupte.

13.5.8 Sécurité:

- a) Nonobstant toute autre disposition à ce contraire, toute gravière ou sablière, exploitée ou non, doit être entourée d'une clôture non ajourée, d'une hauteur de 2 mètres, avec en plus, un couronnement incliné d'une largeur minimale de 30 centimètres comprenant des fils de fer barbelés.
- b) Des enseignes portant le mot "DANGER" en lettres d'au moins 10 centimètres de hauteur doivent être installées sur tout le périmètre d'une gravière ou sablière. Telles enseignes ne doivent pas être situées à plus de 300 mètres les unes des autres.
- c) Tout exploitant d'une gravière ou d'une sablière doit prendre toutes les mesures nécessaires pour ne pas causer de dommages aux constructions, ouvrages ou autres installations voisines, de telle gravière ou sablière.
- d) Tout exploitant d'une gravière ou d'une sablière doit prendre les mesures nécessaires concernant la poussière aux abords de la gravière ou sablière.

Aucune fumée ou poussière provenant d'une gravière ou d'une sablière ne doit se répandre, en tout ou en partie, sur les terrains voisins.

13.5.9 Bruit.

Il est interdit de faire fonctionner ou d'utiliser quelque machinerie que ce soit, entre 21:00 heures et 07:00 heures.

De plus, l'exploitation d'une gravière ou d'une sablière ne peut, en aucun temps, produire un bruit perceptible à 1,6 km de telle gravière ou sablière, dont l'intensité est supérieure à 40 décibels.

13.5.10 Remblai.

Il est interdit de remblayer une gravière ou une sablière avec des matériaux qui pourraient occasionner la pollution des lacs et des cours d'eau environnants.

CHAPITRE 13 **DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES AGRICOLES.**
(SUITE)

Article 13.6 **LES COMMERCES.**

Lorsque permis à la grille des usages et normes, les dispositions applicables aux usages commerciaux, du chapitre 8, s'appliquent mutatis mutandis.

CHAPITRE 14

**DISPOSITIONS APPLICABLES AUX TERRITOIRES
INONDABLES.**

Article 14.1 APPLICATION.

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux terrains situés à l'intérieur des territoires inondables délimités au plan de zonage, et ce lorsqu'une indication en est faite à la grille des usages et des normes.

**Article 14.2 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX TERRITOIRES DE RÉ-
CURRENCE 20 ANS.**

14.2.1 Constructions:

a) Toute nouvelle construction est prohibée sauf si le terrain est desservi par les réseaux d'aqueduc et d'égout sanitaire. Dans un tel cas, les normes d'immunisation prévues à l'article 14.4 du présent règlement doivent être respectées.

b) Nonobstant les dispositions du paragraphe a) du présent article, les constructions, ouvrages ou travaux suivants sont permis en autant que les normes d'immunisation prévues à l'article 14.4 du présent règlement soient respectées.

1- les travaux et ouvrages permis au chapitre 16 du présent règlement, à l'exception des ponts, marinas, plages publiques et quais de traversier.

2- toute construction relative à un réseau d'aqueduc ou d'égout telle que station de pompage, usine de filtration, usine d'épuration des eaux ou autres équipements similaires.

3- un ouvrage à aire ouverte utilisé à des fins récréatives.

4- les travaux qui sont destinés à maintenir en bon état, à réparer ou à moderniser les immeubles existants.

5- les installations entreprises par les gouvernements ou les organismes sous leur compétence et qui sont nécessaires aux activités de trafic maritime notamment les quais, les brise-lames, les canaux et les aides fixes à la navigation.

6- les installations souterraines des services d'utilité publique telles que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques ainsi que l'installation de conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service.

7- la construction de réseaux d'aqueduc ou d'égout dans les secteurs aménagés et non pourvus de service.

8- les travaux d'entretien des réseaux d'aqueduc et d'égout.

CHAPITRE 14 **DISPOSITIONS APPLICABLES AUX TERRITOIRES INONDABLES.**

Article 14.2 **DISPOSITIONS APPLICABLES AUX TERRITOIRES DE RÉCURRENCE 20 ANS. (SUITE)**

14.2.1 **Constructions: (suite)**

9- une installation septique destinée à une résidence existante.

10- l'entretien des voies de circulation ainsi que des servitudes d'utilité publique.

14.2.2 **Puits.**

La paroi d'un puits doit être étanche de la surface du sol à la cote d'inondation centenaire et de la surface du sol jusqu'à une profondeur de 5 mètres.

14.2.3 **Rues.**

A moins d'une spécification expresse à ce contraire au présent règlement, toute nouvelle rue est prohibée.

14.2.4 **Réseau d'égout sanitaire.**

Tout nouveau réseau d'égout sanitaire ainsi que la réfection d'un réseau d'égout existant doivent être conçus de façon à éviter le refoulement.

Article 14.3 **DISPOSITIONS APPLICABLES AUX TERRITOIRES DE RÉCURRENCE 100 ANS.**

14.3.1 **Constructions.**

Les nouvelles constructions sont permises en autant que les normes d'immunsation prévues à l'article 14.4 du présent règlement soient respectées.

14.3.2 **Puits.**

La paroi d'un puits doit être étanche de la surface du sol à la cote d'inondation centenaire et de la surface du sol jusqu'à une profondeur de 5 mètres.

14.3.3 **Rues.**

La chaussée de toute nouvelle rue doit être au-dessus de la cote d'inondation telle que définie à l'article 14.4 a) du présent règlement.

14.3.4 **Réseau d'égout sanitaire.**

Tout nouveau réseau d'égout sanitaire ainsi que la réfection d'un réseau existant doivent être conçus de façon à éviter le refoulement.

Lorsque des constructions sont permises conformément aux dispositions des articles 14.1 et 14.2 du présent règlement, les normes d'immunisation suivantes doivent être respectées:

- a) Le plancher du premier étage de tout nouveau bâtiment doit être au-dessus de la cote d'inondation centenaire, soit 23,67 mètres pour la rivière des Mille-Iles, de la limite est du territoire jusqu'à la rivière Chicot et 23,78 mètres de la rivière Chicot à la limite ouest du territoire de la Ville.
- b) Les parties de tout nouveau bâtiment en-dessous de la cote d'inondation centenaire doivent être étanches et être sans ouverture de ventilation, fenêtre, soupirail, porte d'accès ou autre ouverture.
- c) Toute la surface externe de la partie verticale des fondations situées sous la cote d'inondation centenaire doit être couverte d'une membrane hydrofuge à base d'asphalte caoutchoutée d'une épaisseur minimale de 1,5 millimètres.
- d) Tout plancher sous le niveau du terrain et sous la cote centenaire doit être construit avec une contre-dalle de base (dalle de propreté) dont la surface est recouverte d'une membrane hydrofuge à base d'asphalte caoutchoutée d'une épaisseur minimale de 1,5 millimètres.
- e) Le béton utilisé pour l'ensemble de la fondation doit avoir une résistance en compression minimale de 20 mégapascal à 7 jours et de 30 mégapascal à 28 jours; les fondations en blocs de béton sont prohibées.
- f) Les fondations et la dalle de béton doivent avoir l'armature nécessaire pour résister à la pression hydrostatique que provoquerait une crue centenaire. L'ensemble structure-fondation doit être suffisamment lourd pour résister aux sous-pressions.
- g) Chaque bâtiment ayant un plancher sous le niveau du terrain et sous la cote centenaire doit être équipé d'une pompe afin d'évacuer l'eau qui pourrait pénétrer à l'intérieur du bâtiment.
- h) Que toute nouvelle construction soit entourée d'un remblai ou qu'elle soit érigée sur un remblai. Le remblai doit avoir une élévation minimale égale à la cote d'inondation centenaire.

CHAPITRE 15 **DISPOSITIONS APPLICABLES AUX TERRITOIRES EXPOSÉS
AUX MOUVEMENTS DE TERRAIN.**

Article 15.1 **APPLICATION.**

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux terrains indentifiés au plan de zonage et ce lorsqu'une indication en est faite à la grille des usages et normes.

Article 15.2 **ZONE DE RISQUE ÉLEVÉ.**

15.2.1 **Constructions et ouvrages dans les talus argi-
leux.**

Aucune construction, installation septique, ouvrage ou travaux sur la végétation ne peut être localisé:

- a) au sommet d'un talus sur une bande de terrain d'une profondeur de 2 fois la hauteur du talus;
- b) à la base d'un talus sur une bande de terrain d'une profondeur de 1 fois la hauteur du talus.

Le tout tel que montré au graphique 3.5.

15.2.2 **Constructions et ouvrages dans les talus non ar-
gilleux.**

Aucune construction, installation septique, ouvrage ou travaux sur la végétation ne peut être localisé:

- a) au sommet d'un talus sur une bande de terrain d'une profondeur de 1 fois la hauteur du talus;
- b) à la base d'un talus sur une bande de terrain de 1 fois la hauteur du talus.

Le tout tel que montré au graphique 3.5.

Article 15.3 **ZONE DE RISQUE MOYEN.**

15.3.1 **Constructions et ouvrages dans les talus argi-
leux.**

Aucune construction, installation septique, ouvrage ou travaux sur la végétation ne peut être localisé:

- a) au sommet d'un talus sur une bande de terrain d'une profondeur de 2 fois la hauteur du talus;
- b) à la base d'un talus sur une bande de terrain d'une profondeur de 1 fois la hauteur du talus;

sauf si une étude géotechnique effectuée par un professionnel, habilité à faire une telle étude, démontre la possibilité d'effectuer et de localiser sans danger sur le terrain la construction, l'installation septique ou l'ouvrage en question.

Le tout tel que montré au graphique 3.5.

CHAPITRE 15 **DISPOSITIONS APPLICABLES AUX TERRITOIRES EXPOSÉS
AUX MOUVEMENTS DE TERRAIN. (SUITE)**

Article 15.3 **ZONE DE RISQUE MOYEN. (SUITE)**

15.3.2 **Constructions et ouvrages dans les talus non
argileux.**

Aucune construction, installation septique, ouvrage, ou travaux sur la végétation ne peut être localisé:

- a) au sommet d'un talus sur une bande de terrain d'une profondeur de 1 fois la hauteur du talus;
- b) à la base d'un talus sur une bande de terrain de 1 fois la hauteur du talus;

sauf si une étude géotechnique effectuée par un professionnel, habilité à faire une telle étude, démontre la possibilité d'effectuer et de localiser sans danger sur le terrain la construction, l'installation septique ou l'ouvrage en question.

Le tout tel que montré au graphique 3.5.

Article 15.4 **ZONE DE RISQUE FAIBLE.**

15.4.1 **Constructions et ouvrages.**

Toute construction, installation septique, ouvrage ou travaux sur la végétation est permis en autant qu'une étude géotechnique effectuée par un professionnel, habilité à faire une telle étude, démontre la possibilité d'effectuer et de localiser sans danger sur le terrain la construction, l'installation septique ou l'ouvrage en question.

Article 15.5 **ZONE DE REMBLAI.**

Aucune construction ne pourra être localisé sur un terrain ayant fait l'objet de remblayage sur une profondeur de plus de 1 mètre à moins qu'une étude effectuée par un professionnel, habilité à effectuer une telle étude, ne démontre que:

- le sol présente les capacités portantes suffisantes pour recevoir la construction.
- la construction peut être localisée sans danger sur le terrain.

Article 16.1 Localisation d'une rue.

Aucune partie de nouvelle rue ne peut être construite à moins de 45 mètres de la ligne naturelle des hautes eaux d'un cours d'eau dans les territoires desservis par des services d'aqueduc et d'égout sanitaire et à moins de 75 mètres dans les autres cas, sauf pour la partie conduisant à un débarcadère, une marina, une plage publique, un pont, un traversier ou un barrage.

Article 16.2 Constructions et ouvrages sur les rives.

Aucune construction, installation septique, ouvrage ou déversement de neige à l'exception:

- a) d'une voie d'accès d'au plus 5 mètres de largeur;
- b) d'intercepteurs et d'émissaires d'égouts et de conduites d'amenée;
- c) de ponts, débarcadères, marinas, plages publiques, quais de traversier, de barrages, et des rues y conduisant;
- d) de travaux de stabilisation permis en vertu de l'article 16.3;
- e) de quais et d'abris pour embarcations fabriqués de plates-formes flottantes ou totalement amovibles qui sont prohibés entre le 1er décembre et le 15 mai;
- f) les installations entreprises par les gouvernements ou les organismes sous leur compétence et qui sont nécessaires aux activités de trafic maritime notamment les quais, les brise-lames, les canaux et les aides fixes à la navigation.
- g) des constructions et ouvrages sur les lots déjà desservis par l'aqueduc et l'égout au 5 mai 1984 aux conditions suivantes:
 - que les dispositions du chapitre 14 du présent règlement soient respectées s'il y a lieu;
 - qu'ils ne soient pas localisés sur une bande de terrain d'une profondeur de 3 mètres, mesurée à partir de la ligne naturelle des hautes eaux d'un cours d'eau.

ne peut être localisé:

- 1) sur une bande de terrain d'une profondeur de 10 mètres calculés à partir de la ligne naturelle des hautes eaux d'un lac ou d'un cours d'eau lorsque la pente est inférieure à 30% ou lorsqu'il y a un talus de moins de 5 mètres de hauteur dont la pente excède 30%.

CHAPITRE 16 **DISPOSITIONS APPLICABLES EN BORDURE D'UN COURS D'EAU. (SUITE)**

Article 16.2 **Constructions et ouvrages sur les rives. (suite)**

- 2) sur une bande de terrain d'une profondeur de 15 mètres calculés à partir de la ligne naturelle des hautes eaux d'un lac ou d'un cours d'eau lorsque la pente est supérieure à 30% ou lorsqu'il y a un talus de plus de 5 mètres de hauteur dont la pente est supérieure à 30%.

Article 16.3 **Stabilisation des rives.**

Les travaux de stabilisation ou de réfection d'un talus ou d'une berge sont permis dans les cas d'érosion seulement.

Article 16.4 **Protection de la végétation.**

La protection intégrale de la végétation, sauf pour les coupes sanitaires, doit être assurée sur une bande de terrain d'une profondeur de 10 mètres calculée à partir de la ligne naturelle des hautes eaux d'un cours d'eau.

CHAPITRE 17

NORMES RELATIVES A LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT.

Article 17.1

DÉVERSEMENT DES EAUX USÉES DANS L'ÉGOUT MUNICIPAL.

17.1.1 Déversement dans l'égout sanitaire.

Personne ne peut déverser au réseau d'égout sanitaire des eaux usées contenant des matières à des concentrations telles qu'elles pourraient:

- nuire à la bonne opération du réseau d'égout et du poste d'épuration des eaux;
- obstruer les conduites d'égout;
- créer des conditions dangereuses ou des nuisances aux personnes et propriétés.

Sans diminuer la portée des principes généraux énoncés ci-haut, il est interdit de déverser dans le réseau d'égout sanitaire:

- a) des eaux usées contenant plus que 100 à 200 mg/l de matières grasses et d'huile animale et végétale;
- b) des eaux usées contenant plus que 15 mg/l d'huile, de graisse ou de goudron d'origine minérale;
- c) des eaux usées contenant des matières explosives ou inflammables telles que: gazoline, benzène, naphte, acétone, toute autre matière organique inflammable;
- d) des eaux usées d'une température supérieure à 150°F;
- e) des matières susceptibles d'obstruer l'écoulement des eaux ou de nuire à l'opération propre de chacune des parties d'un réseau d'égout telles que: de la cendre, du sable, de la terre, de la paille, du cambouis, des résidus métalliques, du ciment ou résidus de ciment, de la colle, du verre, des pigments, des torchons, des serviettes, des contenants en plastiques, des déchets de volailles ou d'animaux, du bran de scie et autres déchets du même genre;
- f) des eaux usées ayant un pH inférieur à 5.5 ou supérieur à 9.5 ou encore des eaux usées qui par leur nature produiront dans les conduites, un pH inférieur à 5.5 ou supérieur à 9.5;
- g) des eaux usées qui contiennent des substances telles que le sulfure d'hydrogène, le sulfure de carbone, d'ammoniac, le tri-chloroéthylène, de bioxyde de sulfureux, le formaldéhyde, le chlore, le brome, le pyridine et autres substances semblables, dans des quantités telles qu'une odeur irritante peut être dégagée à quelque endroit du réseau d'égout et ainsi causer une nuisance.

CHAPITRE 17 NORMES RELATIVES A LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT. (SUITE)

Article 17.1 DÉVERSEMENT DES EAUX USÉES DANS L'ÉGOUT MUNICIPAL. (SUITE)

17.1.1 Déversement dans l'égout sanitaire. (suite)

h) des eaux usées contenant les matières suivantes en excès de:

1- composés phénoliques	01-10 mg/l
2- cyanures totaux (HCN)	2-5 mg/l
3- sulfures totaux (H ₂ S)	2-5 mg/l
4- ion cadmium	3-8 mg/l
5- ion cuivre	3-8 mg/l
6- ion chrome	3-10 mg/l
7- ion nickel	3-10 mg/l
8- ion plomb	3-10 mg/l
9- ion zinc	3-10 mg/l
10- ion mercure	nil
11- chlorures (CL)	1500 mg/l
12- sulfates (SO ₄)	1500 mg/l

des eaux usées contenant des matières radioactives à des concentrations supérieures aux valeurs prescrites par la Commission du contrôle de l'énergie atomique;

i) des eaux d'orage, des eaux provenant du drainage des terres ou des toits, des eaux de refroidissement, ou des eaux d'une qualité telle qu'elles peuvent être déversées directement aux cours d'eau;

j) des eaux usées contenant des rejets d'animaux et, sans limiter les généralités qui précèdent, tout rejet contenant des intestins, estomacs, peaux, sabots...etc., ainsi que les eaux contenant des cheveux, de la laine, de la fourrure, du fumier de panse en quantité telle qu'il peut y avoir interférence avec le bon fonctionnement du système d'égout.

17.1.2 Déversement dans l'égout pluvial.

Personne ne peut déverser au réseau d'égout pluvial des eaux usées contenant des matières à des concentrations telles qu'elles pourraient nuire au réseau d'égout ou causer des nuisances ou préjudices à des personnes, à des animaux ou à des propriétés.

Sans diminuer la portée des principes généraux énoncés ci-haut, il est interdit de déverser dans le réseau d'égout pluvial:

- a) des eaux dont la température est supérieure à 150°F;
- b) des eaux contenant plus de 15 milligrammes par litre de matières grasses ou d'huiles solubles dans l'éther;
- c) des eaux contenant des matières inflammables ou explosives telles que: la gazoline, le naphte, le benzène, l'acétone et d'autres solvants;

CHAPITRE 17 **NORMES RELATIVES A LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT. (SUITE)**

Article 17.1 **DÉVERSEMENT DES EAUX USÉES DANS L'ÉGOUT MUNICIPAL. (SUITE)**

17.1.2 **Déversement dans l'égout pluvial. (suite)**

- d) des eaux contenant des matières capables d'obstruer l'écoulement des eaux ou de nuire à l'opération propre de chacune des parties d'un réseau d'égout tels que: ciment ou résidus de ciment, de la cendre, de la paille, du cambouis, des résidus métalliques, de la colle, de pigments, des torchons, des serviettes, des contenants en plastique, du verre, des déchets de volailles ou d'animaux, du bran de scie, de la planure ou des copeaux de bois et autres résidus du même genre;
- e) des eaux contenant une ou des matières en quantité ou en concentration suffisante pouvant provoquer des troubles sérieux à une personne, une propriété ou à un animal;
- f) des eaux dont le pH est inférieur à 5.5 ou supérieur à 9.5 ou dont le pH peut devenir inférieur à 5.5 ou supérieur à 9.5 pendant le transport de ces eaux;
- g) des eaux dont la teneur en "solides en suspension" est supérieure à 30 mg par litre ou qui contiennent des solides pouvant être retenus par un tamis dont les mailles sont des carrés d'un quart de pouce de côté;
- h) des eaux qui contiennent des substances telles que: le sulfure d'hydrogène, le sulfure de carbone, l'ammoniac, le trichloroéthylène, le bioxyde sulfureux, le formaldéhyde, le chlore, le brome, le pyridine, dans les quantités telles qu'une odeur irritante peut être dégagée à quelque endroit du parcours de l'eau de façon à causer une nuisance aux personnes, aux propriétés ou aux animaux;
- i) des eaux dont la demande biochimique en oxygène cinq jours (DBO₅) est supérieure à 15 mg/l;
- j) des colorants dont la couleur peut être facilement discernée même après avoir ajouté quatre parties d'eau distillée à une partie de cette eau;
- k) des eaux contenant des matières toxiques en quantité suffisante pour causer une nuisance ou un danger aux personnes, aux animaux et aux plantes. Les concentrations de matières suivantes constituent des maxima:

composés phénoliques	0.020mg/l
cyanures totaux (HON)	0.1 "
ion cadmium	1.0 "
ion chrome	1.0 "

CHAPITRE 17 **NORMES RELATIVES A LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT. (SUITE)**

Article 17.1 **DÉVERSEMENT DES EAUX USÉES DANS L'ÉGOUT MUNICIPAL. (SUITE)**

17.1.2 **Déversement dans l'égout pluvial. (suite)**

ion cuivre	1.0	mg/l
ion nickel	1.0	"
ion zinc	1.0	"
ion fer	17.0	"
ion mercure	nil	
chlorures (CL)	1500.0	"
sulfates (SO ₄)	1500.0	"

- l) des eaux dont le nombre de bactéries coliformes est supérieur à 2400 par 100 millilitres de solution;
- m) des eaux contenant des matières radioactives à des concentrations supérieures aux valeurs prescrites par la Commission de Contrôle de l'énergie atomique.

17.1.3 **Mesures, analyses, examens.**

- a) A moins d'une stipulation contraire énoncée dans ce règlement, toutes les mesures, analyses, examens, caractéristiques et contenus des égouts seront déterminés selon la méthode normalisée (standard)
- b) Toute analyse requise pour connaître la qualité et la quantité des eaux usées rejetées au système d'égout sera effectuée par la municipalité aux frais de la "personne concernée". Cependant, une "personne" pourra effectuer elle-même les analyses requises, mais ces dernières devront être à la satisfaction de la municipalité.

17.2 **QUALITÉ DE L'AIR.**

Personne ne peut émettre plus que les quantités suivantes des six polluants dans l'atmosphère:

1- Particules en suspension	120mg/n ³ par 24 heures	70 mg/n ³ moyenne géométrique annuelle
2- Retombées de poussière	15 tonnes/mille ² par mois	
3- Anhydrique sulfurique	900 mg/m ³ ou 0.34 300 mg/m ³ ou 0.11 60 mg/m ³ ou 0.02	ppm/1 heure ppm/24 hres ppm/moyenne arithmétique annuelle
4- Monoxyde de carbone	35 mg/m ³ ou 15 15 mg/m ³ ou	30 ppm/1 heure 13 ppm/8 hres
5- Oxydants totaux (oxone etc.)	160 mg/m ³ ou 50 50 mg/m ³ ou 30 30 mg/m ³ ou	0.08 ppm/1 heure 0.225 ppm/24 hres 0.015 ppm/moyenne arithmétique annuelle
6- Hydrogène sulfure H ²	11.2 mg/m ³ ou	8 ppb/max. instantané

* p.p.m. particules par million
p.p.b. particules par billion

17.3 ÉVACUATION DES EAUX USÉES.

Dans les secteurs non desservis par le réseau d'égout municipal, où un usage est prévu aux grilles des usages et normes, l'évacuation des eaux usées doit être effectuée conformément aux dispositions du décret 1886-81 du Gouvernement du Québec.

17.4 PROPRETÉ.

Tout propriétaire devra maintenir son ou ses terrains ainsi que les bâtiments et les constructions érigés dessus en bon état de conservation et de propreté.

Les terrains vacants et les espaces libres d'un terrain sur lequel un bâtiment est érigé doivent être maintenus en bon état d'entretien, de conservation et de propreté. Il est interdit d'y déposer des rebuts, ordures et autres matériaux ou objets similaires et d'y accumuler pêle-mêle, des matériaux de tous genres.

17.5 POSSESSION D'ANIMAUX.

A l'exception des zones où les usages agricoles sont autorisés, la possession d'animaux de fermes et de tout animal non domestique est interdite dans l'ensemble du territoire assujéti au présent règlement.

La possession de chiens, chats et oiseaux en cage est toutefois permise. Cependant en aucun temps, il ne sera permis d'héberger plus de 2 animaux de chaque espèce à l'intérieur d'une habitation, d'un bâtiment commercial autre qu'une animalerie, d'un bâtiment communautaire ou d'un bâtiment public autre qu'une fourrière.

CHAPITRE 18

LES OCCUPATIONS (USAGES) BATIMENTS ET CONSTRUCTIONS DÉROGATOIRES.

Article 18.1 BUT.

Le présent chapitre a pour objet de traiter des occupations (usages), bâtiments et constructions dérogatoires et vise à établir les conditions selon lesquelles une occupation, un bâtiment ou une construction dérogatoire peut être continué, amélioré, agrandi, reconstruit ou remplacé.

Article 18.2 TERMINOLOGIE:

a) Occupation dérogatoire.

L'occupation (usage) dérogatoire est l'utilisation d'un bâtiment, d'une construction ou d'un terrain non-conformément aux dispositions générales ou spécifiques de la réglementation concernant le zonage de la ville régissant les usages permis dans la zone où il est exercé.

b) Bâtiment ou construction dérogatoire.

Un bâtiment ou une construction dérogatoire est celui qui n'est pas conforme aux dispositions générales ou spécifiques de la réglementation de zonage ou de construction de la ville, soit dans ses composantes structurales, architecturales ou dans ses caractéristiques d'implantation.

Article 18.3 CLASSIFICATION DES OCCUPATIONS, BATIMENTS, CONSTRUCTIONS DÉROGATOIRES.

Les occupations (usages), bâtiments ou constructions dérogatoires sont groupés selon les classifications suivantes:

a) Les bâtiments dérogatoires dans leurs:

- 1.- Composantes structurales.
- 2.- Composantes architecturales.
- 3.- Caractéristiques d'implantation.

Au sens du présent titre, les caractéristiques d'implantation sont les exigences du présent règlement concernant les marges de recul, les marges latérales, les marges arrière, la hauteur du bâtiment, les espaces de stationnement, le pourcentage d'occupation de l'emplacement, les dimensions de l'emplacement.

b) L'occupation dérogatoire d'un bâtiment dérogatoire.

c) L'occupation dérogatoire d'un bâtiment conforme.

d) L'occupation conforme d'un bâtiment dérogatoire.

e) L'occupation dérogatoire d'un terrain conforme.

CHAPITRE 18

LES OCCUPATIONS (USAGES) BATIMENTS ET CONSTRUCTIONS DÉROGATOIRES. (SUITE)

Article 18.4

EFFET D'UNE OCCUPATION (USAGE) DÉROGATOIRE SUR UN TERRAIN OU A L'INTÉRIEUR D'UN BATIMENT.

Tant et aussi longtemps qu'il existe une occupation (usage) dérogatoire sur un terrain ou à l'intérieur d'un bâtiment ou d'une construction, aucune autre occupation (usage) ne peut être établie ou exercée.

De plus, toute modification ou étendue d'une occupation (usage) dérogatoire existante permise par les dispositions réglementaires applicables en l'espèce doit être faite non seulement en conformité avec les normes applicables à la zone où est située cette occupation mais aussi conformément aux normes régissant l'occupation (usage) exercée. En cas de conflit entre les normes applicables à la zone et celles applicables à l'occupation (usage) exercée, les normes les plus exigeantes prévaudront.

Article 18.5

GÉNÉRALISATION DE L'OCCUPATION (USAGE).

18.5.1 D'un bâtiment ou terrain partiellement occupé par une occupation (usage) dérogatoire.

Si, lors de l'entrée en vigueur des présentes dispositions réglementaires, un bâtiment ou un terrain n'est que partiellement utilisé par une occupation (usage) dérogatoire, il ne sera pas permis de généraliser l'utilisation (usage) dudit bâtiment ou dudit terrain par cette occupation (usage) dérogatoire ou d'utiliser quelque autre partie du terrain par cette occupation (usage) dérogatoire ou d'utiliser quelque autre partie dudit bâtiment ou terrain par cette occupation dérogatoire.

18.5.2 D'un bâtiment dérogatoire partiellement occupé par une occupation (usage) conforme.

Si, lors de l'entrée en vigueur des présentes dispositions réglementaires, un bâtiment dérogatoire n'est que partiellement utilisé par une occupation (usage) conforme, il sera permis de généraliser l'occupation dudit bâtiment par ladite occupation (usage) conforme en autant que la nature de la dérogation n'a pas pour effet de faire en sorte que le bâtiment constitue un danger pour la sécurité et la santé du public.

Dans ce cas, les seules modifications ou transformations requises audit bâtiment sont celles qui ont pour effet de corriger la dérogation.

Article 18.6

RÉPARATION D'UN BATIMENT.

18.6.1 Bâtiment dérogatoire.

Les travaux de réparation pourront être effectués conformément aux normes applicables en la matière.

CHAPITRE 18 **LES OCCUPATIONS (USAGES) BATIMENTS ET CONSTRUCTIONS DÉROGATOIRES. (SUITE)**

Article 18.7 **AGRANDISSEMENT, MODIFICATION OU TRANSFORMATION D'UN BATIMENT DÉROGATOIRE.**

18.7.1 **Agrandissement, modification ou transformation d'un bâtiment dérogatoire dont l'occupation est dérogatoire.**

Si, lors de l'entrée en vigueur du présent règlement, un bâtiment est dérogatoire dans ses composantes structurales ou architecturales ou dans ses caractéristiques d'implantation et est utilisé par une occupation (usage) dérogatoire, aucun agrandissement, modification ou transformation ne sera permis.

18.7.2 **Agrandissement, modification ou transformation d'un bâtiment dérogatoire dont l'occupation est conforme.**

Si lors de l'entrée en vigueur du présent règlement, un bâtiment est dérogatoire dans ses composantes structurales ou architecturales, ou dans ses caractéristiques d'implantation et est utilisé par une occupation conforme, le bâtiment pourra être agrandi, modifié ou transformé.

Ce bâtiment pourra être agrandi en prolongeant les murs existants, même si cela a pour effet de créer des ouvertures situées à moins de 2 mètres d'une ligne latérale, en autant que le mur à prolonger comporte déjà des ouvertures.

Tel prolongement ne doit en aucun temps être situé plus près des lignes de lot que le mur existant.

Article 18.8 **RECONSTRUCTION D'UN BATIMENT DÉTRUIT ET ANTÉRIEUREMENT DÉROGATOIRE.**

Si un bâtiment dérogatoire, dont l'occupation est dérogatoire ou un bâtiment dérogatoire dont l'occupation est conforme, ou un bâtiment conforme dont l'occupation est dérogatoire au moment de l'entrée en vigueur des présentes dispositions réglementaires, est détruit ou endommagé par vétusté, par le feu, par une explosion, par un effondrement ou par tout acte de la providence ou par toute autre cause, sa reconstruction, réfection, transformation sera assujettie aux dispositions suivantes:

- 1.- Si le coût de reconstruction, de réfection, de réparation ou de transformation est supérieur à 50% de l'évaluation municipale du bâtiment le jour précédent les dommages subis, à l'exclusion des fondations, ladite reconstruction, réfection, réparation ou transformation ne pourra être effectuée et le bâtiment ne pourra être occupé qu'en conformité avec les dispositions réglementaires de zonage et de construction en vigueur au moment de la reconstruction ou de la réfection, de la réparation ou de la transformation.

CHAPITRE 18

LES OCCUPATIONS (USAGES) BATIMENTS ET CONSTRUCTIONS DÉROGATOIRES. (SUITE)

Article 18.8

RECONSTRUCTION D'UN BATIMENT DÉTRUIT ET ANTÉRIEUREMENT DÉROGATOIRE. (SUITE)

Cependant, dans le cas d'habitations, cette reconstruction, réfection, réparation ou transformation pourra se faire sur les fondations qui existaient au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement même si cette reconstruction, réfection, réparation ou transformation a pour effet de maintenir les dérogations du bâtiment au niveau de ses caractéristiques d'implantation. Telle reconstruction, réfection, réparation ou transformation doit cependant être effectuée dans un délai de dix-huit mois à compter de la date du dommage, de l'incendie ou de la démolition.

Dans les zones agricoles, les bâtiments agricoles sur des terres en culture, y compris la résidence de l'agriculteur, pourront être reconstruits ou restaurés selon la même implantation si les travaux sont exécutés dans les 18 mois suivant le dommage, l'incendie ou la démolition.

- 2.- Si le coût de reconstruction, de réfection, de réparation ou de transformation est inférieur à 50% de l'évaluation municipale du bâtiment le jour précédent les dommages subis, à l'exclusion des fondations, ladite reconstruction, réfection, réparation ou transformation est assujettie aux dispositions de l'article 18.6 du présent règlement. L'occupation du bâtiment pourra être celle qui existait le jour précédant les dommages subis.

Article 18.9

ABANDON D'UNE OCCUPATION DÉROGATOIRE.

Lorsqu'une occupation dérogatoire d'un bâtiment ou d'un terrain a cessé ou a été discontinuée durant 9 mois consécutifs, toute occupation du même bâtiment ou du même terrain devra être conforme aux dispositions réglementaires de zonage en vigueur.

Au sens du présent article, une occupation est réputée "discontinué" lorsqu'il a été constaté que pour quelque raison que ce soit, toute forme d'activité, reliée à ladite occupation dérogatoire, a cessé durant neuf mois.

Article 18.10

GÉNÉRALITÉS.

Un usage ou un bâtiment dérogatoire qui aurait été modifié ou changé de manière à le rendre conforme ne peut pas revenir subséquentement à son état dérogatoire.

CHAPITRE 18

LES OCCUPATIONS (USAGES) BATIMENTS ET CONSTRUCTIONS DÉROGATOIRES. (SUITE)

Article 18.11

CONVERSION AU SYSTÈME INTERNATIONAL.

Les bâtiments principaux existants avant l'entrée en vigueur du présent règlement ne peuvent être considérés comme étant dérogatoires dans leurs caractéristiques d'implantation du simple fait de la conversion des mesures du système anglais en mesures du système international d'unité et vice versa en autant que la variation ne soit pas supérieure à 15 centimètres.

CHAPITRE 19

LA GRILLE DES USAGES ET DES NORMES.

Article 19.1

GÉNÉRALITÉS.

Les dispositions apparaissant pour chacune des zones, aux grilles des usages et des normes, s'appliquent auxdites zones en plus de toutes les autres dispositions du présent règlement applicables en l'espèce.

Les grilles des usages et normes font parties intégrantes du présent règlement, à toutes fins que de droit, comme annexe "B".

Article 19.2

USAGES AUTORISÉS.

Les usages identifiés à la grille des usages et normes sont précisés et définis au chapitre 6 du présent règlement.

Un X vis-à-vis un ou des usage(s) indique que seul(s) cet ou ces usages sont permis dans cette zone.

Lorsque, pour une ou des zones, l'inscription "apparaît à la grille" est pointée, les usages prévus à ladite grille sont également permis dans la ou les zones et ce conformément aux dispositions de l'article 19.1 du présent règlement.

A moins d'une spécification expresse à ce contraire à la grille, il ne sera cependant pas possible de mixer les usages d'un type différent à l'intérieur d'un même bâtiment.

Article 19.3

USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS.

L'indication, par un X dans la case appropriée, signifie que tel usage est permis à l'exclusion de tout autre usage du même type, groupe, classe ou sous-classe.

Le numéro d'identification de l'usage se réfère à la classification des activités économiques du Québec tel que spécifié au chapitre 6 du présent règlement.

Article 19.4

USAGES SPÉCIFIQUEMENT PROHIBES.

L'indication, par un X, dans la case appropriée; signifie que tel usage est spécifiquement prohibé même si tel usage fait partie d'un type, groupe, classe ou sous-classe d'usage permis dans la zone.

Le numéro d'identification de l'usage se réfère à la classification des activités économiques du Québec tel que spécifié au chapitre 6 du présent règlement.

CHAPITRE 20 SANCTIONS, RECOURS, PÉNALITÉS.

Article 20.1 FAUSSE DÉCLARATION.

Quiconque fait une fausse déclaration ou produit des documents erronés en égard à l'une quelconque des dispositions du présent règlement, commet une infraction au présent règlement et est passible des pénalités qui y sont prévues.

Article 20.2 PÉNALITÉS.

Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement est passible d'une amende avec ou sans les frais ou d'un emprisonnement, et à défaut du paiement de l'amende avec ou sans frais, selon le cas, d'un emprisonnement sans préjudice aux autres recours qui peuvent être exercés contre lui. Le montant de ladite amende et le terme d'emprisonnement doivent être fixés par tout Juge, Cour ou Tribunal compétent. Cette amende ne doit pas être inférieure à quarante dollars (40,00 \$) et ne doit pas excéder trois cents dollars (300,00 \$).

Cet emprisonnement ne doit pas être de plus de 12 mois.

Article 20.3 INFRACTIONS CONTINUES.

De plus, dans les cas où le responsable du service de l'urbanisme ou un fonctionnaire ou employés municipaux chargés d'aider le responsable du service de l'urbanisme constate qu'un immeuble, un ouvrage ou une construction contrevient au présent règlement et à ses amendements, il peut donner avis écrit, de main à main ou par la poste, au contrevenant de se conformer dans un délai de 5 jours;

Si l'infraction perdure au-delà du délai ci-dessus et si elle est continue, cette continuité constitue, jour par jour une infraction séparée.

Article 20.4 ACTIONS PÉNALES.

Les actions pénales seront intentées pour et au nom de la Ville par le responsable du service de l'urbanisme ou par un fonctionnaire ou employés municipaux chargés d'aider le responsable du service de l'urbanisme. La procédure pour le recouvrement des amendes sera celle de la première partie de la "Loi sur les Poursuites Sommaires, Loi du Québec, P.15".

Article 20.5 RECOURS DE DROIT CIVIL.

Outre les recours par action pénale, la Ville ou son représentant pourra exercer devant les Juges, Tribunaux ou Cours de juridiction civile, tous les recours de droit civil nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

Signé: Guy Bélisle
maire

signé: Gilles Gougeon
greffier

Certificat d'attestation,
le 12 janvier 1988

Je soussigné, Gilles Gougeon, greffier de la Ville de
Saint-Eustache, certifie que ce qui précède est un extrait du
Livre Officiel des Règlements de la Ville de Saint-Eustache, et
j'ai signé,

GG/mb

Gilles Gougeon, greffier



Ville de
Saint-Eustache

145, rue Saint-Louis
Saint-Eustache (Québec)
J7R 1X9
tél.: (514) 472-4440

EXTRAIT DU LIVRE DE PROCÈS-VERBAUX

Séance ordinaire du Conseil municipal de la Ville de Saint-Eustache, tenue le 11 janvier 1988, à 19 h 30, à la salle de la Cour municipale, sont présents les conseillers: Pierre Richer, Bernard Besner, Gilbert Auger, Gilles Vaillancourt, Suzanne Plante, Florian Guindon, Jean Prévost et Raymond Tessier, formant quorum, sous la présidence de Son Honneur le maire Guy Bélisle.

Résolution 88-01-05
3A iii) Adoption d'un règlement
Règlement numéro 1288
Règlement de zonage

Les membres du Conseil reconnaissent avoir reçu copie du règlement dans les délais impartis. Ils déclarent l'avoir lu et, par conséquent, renoncent à sa lecture.

Le greffier mentionne l'objet du règlement et sa portée.

Proposé par Florian Guindon, secondé par Raymond Tessier, il est résolu d'adopter le règlement numéro 1288 intitulé "RÈGLEMENT DE ZONAGE" dont copie certifiée est insérée au Livre Officiel des Règlements de la Ville de Saint-Eustache.

ADOPTÉE SUR DIVISION.

Signé: Guy Bélisle
maire

Signé: Gilles Gougeon
greffier

COPIE CONFORME

Gilles Gougeon, greffier
1988-01-12